

RECUEIL
DES
CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.



TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1893.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1894.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1892.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CADRE. —
MODIFICATION (1).

30 décembre 1892. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel de la 2^e section de la 2^e direction générale est augmenté de deux commis classeurs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

30 décembre 1892. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

- 1^o Au grade de chef de bureau, M. Graind'Orge (C.-A.-M.), sous-chef de bureau ;
- 2^o Au grade de sous-chef de bureau, MM. Olivier (E.-H.-L.), docteur en droit, et De Hertogh (I.-B.-I.), commis de 1^{re} classe ;
- 3^o Au grade de commis de 2^e classe, M. Becquart (E.-I.-B.-E.), commis de 3^e classe.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 54,

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ou
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1893.

FONDATION BADY. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 2104.

5 janvier 1893. — Arrêté royal qui réduit à cinq le nombre des bourses de la fondation Bady (Marie-Marguerite), dont le siège est dans la province de Hainaut.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — COMMISSION D'INSPECTION
ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40144 A.

5 janvier 1893. — Arrêté royal portant que M. Cools, ingénieur et agronome à Ryckevorsel, est nommé, pour un terme de huit années, membre de la commission d'inspection et de surveillance des colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas en remplacement de M. le chevalier Van Havre (Gustave), décédé.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 11.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 15.

FONDATION NEUTE-JACQMAIN-STEVENS. — BOURSES FONDÉES POUR LES HUMANITÉS, LA PHILOSOPHIE ET LA THÉOLOGIE. — ABSENCE DE COLLA-TEUR PARENT. — OBLIGATION DE CONFÉRER ALTERNATIVEMENT LES BOURSES POUR LES HUMANITÉS ET POUR LES ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES COMPRENANT LA THÉOLOGIE ET LA PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE. — COLLATION ANTÉRIEURE POUR LA PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE AU DROIT. — INEFFICACITÉ AU POINT DE VUE DE L'ALTERNANCE DES COLLATIONS. — POURVOIS. — ADMISSION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1395. — Laeken, le 5 janvier 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 24 juillet 1891, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette les réclamations dirigées par MM. Hadelin Duchêne, Léon Legros et Henri Nicodème, étudiants en théologie au séminaire de Tournai, contre la décision de la commission des bourses d'étude de la même province, en date du 6 février 1891, accordant aux élèves Paternoster, Martin et Defrance, à chacun une demi-bourse de 200 francs de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens, pour l'étude des humanités;

Vu les pourvois formés par les réclamants contre l'arrêté précité, pourvois basés notamment sur les motifs suivants :

1^o Les règles établies par l'arrêté royal du 11 février 1889 pour la gestion de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens n'ont pas été observées par la commission provinciale du Hainaut;

2^o La dite commission a conféré et paie indûment deux bourses de cette fondation, l'une à un étudiant de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles, l'autre à un étudiant qui suit, à l'université de Gand, les cours du doctorat en philosophie et lettres. Ces facultés ne pouvant être assimilées aux facultés de philosophie préparatoire à la théologie, les collations prémentionnées constituent une infraction à l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864 et une violation de la volonté des fondateurs;

3^o Jusqu'ici, les études de philosophie préparatoire à la théologie et de théologie dont la durée normale comporte six années d'études ont été, pour ainsi dire, constamment privées du bénéfice des bourses Neute-Jacqmain-Stevens, à l'avantage quasi exclusif des humanités dont la durée est la même;

(1) *Moniteur*, 1895, n^o 15.

Considérant qu'aux termes de l'acte constitutif de la fondation Neute-Jacquemain-Stevens, en date du 16 juillet 1842, les bourses fondées doivent être conférées « tant pour les humanités que pour la philosophie et la théologie et pourront être divisées en demi-bourses, au gré du collateur » (l'évêque de Tournai);

Considérant que, la loi du 19 décembre 1864 ayant supprimé les collateurs à titre d'office, les mots « si le fondateur n'a pas nommé de collateur » dans l'article 33 de la dite loi ne peuvent être entendus qu'en ce sens : si le fondateur n'a pas nommé de *collateurs-parents*, les seuls que la législation actuelle permette encore aux particuliers de nommer et qu'elle maintienne pour les fondations anciennes ;

Considérant que, les fondateurs Neute-Jacquemain-Stevens n'ayant pas nommé de collateur-parent et les bourses qu'ils ont créées pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, ainsi qu'il résulte du passage de l'acte constitutif reproduit ci-dessus, ces bourses doivent, aux termes de l'article 33 de la loi du 19 décembre 1864, être alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées dans le dit acte ;

Considérant que les études de la philosophie préparatoire à la théologie et de la théologie se lient intimement et peuvent être envisagées, au point de vue de l'application de l'article 33 précité, comme constituant une seule branche d'enseignement ; que, dès lors, les bourses de la fondation Neute-Jacquemain-Stevens doivent être conférées alternativement pour les humanités et pour les études ecclésiastiques comprenant la théologie et la philosophie préparatoire ;

Considérant que, lorsque la commission provinciale du Hainaut a procédé à la collation des bourses litigieuses, quatre bourses de la fondation Neute-Jacquemain-Stevens étaient vacantes et que la quatrième bourse a été accordée à M. Guidon pour la théologie ;

Considérant que les dites quatre bourses avaient été conférées en dernier lieu à M. Ernest Foelen, pour les humanités, à MM. Horace Denys et Jules Paternotte, pour la philosophie préparatoire au droit, et, à M. Joseph Lerat, pour la théologie ;

Considérant que, par application de la règle d'alternance établie par l'article 33 de la loi du 19 décembre 1864, la bourse occupée précédemment par M. Foelen devait être accordée pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie ou de la théologie et celle délaissée par M. Lerat pour les humanités ;

Considérant qu'en conséquence la collation d'une des bourses vacantes, au profit de M. Guidon, pour la théologie est régulière et que la commission provinciale pouvait valablement conférer pour les humanités la bourse dont M. Lerat avait eu, en dernier lieu, la jouissance ;

Considérant que, les bourses de la fondation en question ne pouvant

5 janvier 1893.

être conférées pour l'étude de la philosophie préparatoire au droit, MM. Horace Denys et Jules Paternotte ne se trouvaient pas dans les conditions voulues pour pouvoir bénéficier des bourses qu'ils ont obtenues; que les volontés des fondateurs n'ont pas été respectées à cet égard et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de tenir compte, dans l'espèce, des études faites par ces boursiers, au point de vue de l'application de la règle de l'article 33 précité; qu'en conséquence les bourses délaissées par MM. Denys et Paternotte doivent être conférées pour la théologie ou pour les humanités, suivant qu'elles ont servi immédiatement avant pour l'étude des humanités ou pour l'étude de la théologie;

Considérant qu'à l'époque à laquelle remonte la collation effectuée au profit de MM. Denys et Paternotte, trois bourses étaient vacantes et que la troisième bourse a été accordée, comme les deux autres, pour l'étude de la philosophie préparatoire au droit;

Considérant que les boursiers que ces trois titulaires ont remplacés s'appliquaient l'un à l'étude de la théologie, les deux autres à l'étude des humanités;

Considérant qu'il résulte des explications fournies par la commission provinciale que, lorsqu'il y avait plusieurs bourses vacantes, la dite commission n'effectuait pas les collations de telle façon que chaque nouveau boursier succédât à l'un plutôt qu'à l'autre de ses prédécesseurs immédiats;

Considérant que, dans ces conditions, il n'est pas possible de déterminer lesquels des boursiers précédents MM. Horace Denys et Jules Paternotte ont respectivement remplacés; qu'il convient, dès lors, de laisser à la commission provinciale la faculté soit de conférer les deux bourses dont il s'agit pour l'étude de la théologie, soit de conférer l'une des dites bourses pour la théologie et l'autre pour les humanités, sous la réserve que la troisième bourse conférée abusivement pour la philosophie préparatoire au droit sera affectée, lorsqu'elle deviendra vacante, aux humanités ou aux études ecclésiastiques, selon que la commission précitée choisira, pour les deux autres bourses, deux élèves en théologie ou un étudiant en théologie et un élève en humanités;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 24 juillet 1891, et les actes de collation qu'il maintient sont annulés.

ART. 2. La commission des bourses d'étude de la dite province procédera, pour les trois bourses litigieuses, à un nouveau choix entre les

5-9 janvier 1893.

7

réclamants et les élèves Paternoster, Martin et DeFrance, en se conformant aux règles suivantes :

A. La bourse délaissée par M. Lerat sera accordée pour l'étude des humanités ;

B. Les deux autres bourses seront conférées, sous la réserve mentionnée ci-dessus, soit toutes les deux pour la théologie, soit l'une pour les humanités, l'autre pour la théologie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — RETOUR DE L'INDIGENT EN BELGIQUE APRÈS UN SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — RÉSIDENCE VOLONTAIRE. — SECOURS A CHARGE DE LA COMMUNE OÙ LE BESOIN D'ASSISTANCE S'EST PRODUIT (1).

4^e Dir. gén., 5^e Sect., N° 94625. — Laeken, le 9 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale d'Anvers contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 18 novembre 1892, portant que cette ville n'est pas fondée à prétendre que le nommé L... (J.-F.), né à Bouchout, le 15 août 1833, a droit à l'assistance publique à charge de la commune de Berlaer, en vertu des articles 1^{er} et 2 § 1^{er} de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Attendu que les secours accordés à cet indigent depuis le 1^{er} avril 1892 ne tombent pas sous l'application de l'article 2 de cette loi, qu'ils ne peuvent donc pas être réclamés à la commune domicile de secours, mais doivent être supportés par la commune sur le territoire de laquelle L... (J.-F.) se trouvait au moment où l'assistance est devenue nécessaire ;

Attendu que cet indigent, qui était secouru à Berlaer aux frais de la ville d'Anvers depuis 1884, a quitté cette localité, le 18 février 1888, pour se rendre en Hollande ;

(1) *Moniteur*, 1893, n° 23.

Attendu qu'en revenant de l'étranger, en janvier 1890, il s'est fixé de nouveau à Berlaer et que sa présence en cette localité est donc purement volontaire;

Attendu d'ailleurs qu'en adressant, le 25 janvier 1890, à la commune domicile de secours, l'avertissement prescrit par l'article 26 de la loi du 14 mars 1876, la commune de Berlaer a reconnu que le besoin d'assistance s'était produit sur son territoire;

Vu les articles 1^{er}, 2, 33, 41 et 42 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 18 novembre 1892, est annulé.

ART. 2. Les secours de la bienfaisance publique doivent être fournis par la commune de Berlaer au nommé L... (J.-F.), à partir du 1^{er} avril 1892.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N^o 212. — Bruxelles, le 9 janvier 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de supprimer, dans le langage administratif, les dénominations : maison pénitentiaire cellulaire, maison centrale pénitentiaire, maisons de sûreté, maisons d'arrêt et de justice et maison d'arrêt, actuellement en usage pour la désignation des prisons.

A l'avenir l'on se servira exclusivement des désignations suivantes :

Prison centrale de Louvain;

Prison centrale de Gand

et *Prison de...* pour les autres établissements pénitentiaires, en ajoutant *secondaire* pour celles situées à Gand et à Louvain.

Les imprimés en usage seront modifiés à la main.

9-10 janvier 1893.

9

Veillez, Messieurs, tenir note de ces instructions et les communiquer aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Personnel, N^o 12696.

10 janvier 1893. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Mahin (L.-C.), notaire à Vaux-lez-Rosière, est transférée à Sibret.

ASILE D'ALIÉNÉS A TOURNAY.
COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43387.

10 janvier 1893. — Arrêté royal portant que M. Bonnet (Louis), sénateur, à Froyennes, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance de l'asile des hommes aliénés, à Tournai, pour un nouveau terme de cinq années, qui expirera le 31 décembre 1897.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — SÉJOURS DU PÈRE DANS UNE PRISON OU DANS UN DÉPÔT DE MENDICITÉ ET DE LA MÈRE A L'HÔPITAL. — SECOURS ACCORDÉS AUX ENFANTS. — REMBOURSEMENT NON OBLIGATOIRE (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 94379. — Lacken, le 10 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 9 novembre 1892, portant que cette ville n'est pas fondée à réclamer le remboursement de la somme des frais d'entretien des enfants C...;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 12.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 23-24.

Attendu que le conseil général précité prétend que les secours alloués à la famille durant la détention de son chef dans un dépôt de mendicité ou dans une prison sont remboursables au même titre que les secours alloués pendant le traitement à l'hôpital ;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, que les cas dans lesquels le recours contre la commune domicile de secours peut être exercé ont été strictement limités aux catégories énumérées à l'article 2 de la loi ;

Attendu que cet article 2 constitue une exception au principe proclamé par l'article 1^{er} ; qu'il doit, par conséquent, être interprété restrictivement ; qu'on ne peut l'étendre en assimilant le séjour d'un détenu dans une prison ou un dépôt de mendicité à celui d'un malade à l'hôpital ;

Attendu que les secours accordés à la famille d'un indigent ont été rendus remboursables par suite de l'application du principe de l'unité de la famille, parce que l'assistance accordée au chef de famille donne lieu à remboursement ;

Attendu que les frais d'entretien d'un détenu dans une prison ou un dépôt de mendicité ne donnent pas lieu au recours contre la commune domicile de secours et qu'il doit donc en être de même pour les secours accordés à la famille ;

Attendu, d'autre part, que, le père C... étant en vie, ses enfants ne peuvent être considérés comme orphelins et que le séjour de la mère à l'hôpital ne peut exercer aucune influence dans l'espèce ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles, contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 9 novembre 1892, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FRAIS D'ENTRETIEN DES INDIGENTS SE TROUVANT AU 1^{er} JANVIER 1892 DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ OU LES COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, EN VERTU D'UNE AUTORISATION DE PROLONGATION DE SÉJOUR DÉLIVRÉE PAR UNE COMMUNE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 02542bis. — Laeken, le 10 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, sur la réclamation formulée par l'administration communale de Bruxelles, au sujet des frais d'entretien des indigents, autorisés par cette administration, avant la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, à prolonger leur séjour aux colonies agricoles de Hoogstraeten-Merxplas ou dans les dépôts de mendicité ;

Attendu que la loi précitée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1892 et qu'elle a dû, à partir de cette date, être appliquée à tous les reclus qui se trouvaient internés dans les établissements précités ;

Attendu que cette loi distingue deux catégories de reclus : les internés par suite de décision judiciaire et les internés par suite de l'autorisation d'une commune ; qu'elle stipule expressément que les frais d'entretien de ces derniers sont à la charge de la commune qui a demandé l'internement ;

Attendu que le législateur ne fait état que de l'origine, de la cause de l'internement ; qu'il importe peu que l'indigent ait été d'abord mis à la disposition du gouvernement par décision judiciaire et autorisé ensuite par l'administration communale à continuer son séjour aux colonies d'Hoogstraeten-Merxplas ou au dépôt de mendicité ;

Attendu qu'il est évident que, lorsque la cause de l'internement vient à changer, les conséquences de cet internement doivent se modifier aussi ;

Attendu que, pour appliquer la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, il a donc fallu nécessairement rechercher la cause de l'internement des reclus et que cette recherche ne saurait constituer, en aucune façon, une dérogation au principe de la non-rétroactivité de la loi ;

Attendu que la cause de l'internement, au 1^{er} janvier 1892, des reclus dont il s'agit était non pas la décision judiciaire qui avait sorti tous ses effets, mais bien l'autorisation donnée par la ville de Bruxelles de prolonger le séjour ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 23-24.

Attendu, au surplus, que la loi nouvelle n'a pas modifié le principe d'après lequel les frais d'entretien des reclus volontaires étaient à charge des communes ;

Attendu que, conformément à l'article 2 de la loi précitée, les reclus volontaires doivent être placés dans les maisons de refuge ; qu'il importe peu à cet égard qu'ils aient été maintenus provisoirement dans les dépôts de mendicité, où ils formaient une catégorie spéciale qui doit être considérée comme une annexe de la maison de refuge ;

Attendu que les indigents qui se trouvaient au 1^{er} janvier 1892 dans les colonies agricoles de bienfaisance ou dans les dépôts de mendicité, en vertu d'une autorisation de prolongation de séjour donnée par l'administration communale de Bruxelles, antérieurement à cette date, doivent être considérés comme des reclus volontaires admis dans une maison de refuge et dont la charge d'entretien incombe à la commune qui a demandé leur maintien aux établissements précités ;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité et l'article 33 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bruxelles est tenue de supporter la charge d'entretien, à partir du 1^{er} janvier 1892, des indigents qui se trouvaient à cette date internés dans les colonies agricoles de bienfaisance ou dans les dépôts de mendicité, en vertu d'une autorisation de prolongation de séjour donnée par l'administration communale de cette ville antérieurement au 1^{er} janvier 1892.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — EXPERTISE. — CONTRAINTE.

Ministère
des
finances.

N° 1237. — Bruxelles, le 12 janvier 1893.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Sous l'influence de la doctrine consacrée par un arrêt de la cour de Bruxelles du 22 mars 1827 et par un jugement du tribunal de Charleroi

du 20 février 1857, qui avaient refusé à l'administration le droit de poursuivre par la voie de la contrainte le recouvrement des sommes dues au trésor après expertise, il a été prescrit de procéder, dans ce cas, par voie d'assignation devant le tribunal compétent aux fins d'homologation du rapport des experts et de condamnation au paiement des droits, amendes et frais exigibles (circulaire n° 570).

Il résulte de deux arrêts rendus par la cour de cassation, aux dates du 8 juillet 1880 et du 24 novembre 1892, que ce mode de poursuite n'est pas obligatoire et que l'administration a la faculté d'employer la contrainte, conformément au principe général inscrit dans l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette dernière voie, qui constitue un moyen plus prompt et moins coûteux d'assurer la rentrée de l'impôt, sera, de préférence, suivie dans l'avenir.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — MESSAGERS. —
NOMBRE. — TRAITEMENT.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 42786. — Bruxelles, le 17 janvier 1895.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des messagers attachés au tribunal de première instance séant à Bruxelles est fixé à sept, dont deux pour le service du cabinet du président, trois pour le service des cabinets d'instruction et deux pour le service du parquet.

ART. 2. Le traitement annuel de ces messagers est fixé à 4,000 francs minimum et 4,600 francs maximum.

ART. 3. Toute nomination nouvelle sera faite au minimum du traitement.

ART. 4. Les propositions d'augmentation seront soumises hiérarchiquement à l'approbation du Ministre de la justice.

JULES LE JEUNE.

ASILE D'ALIÉNÉS A MONS. — COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE.
NOMINATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Bur., 1^{re} Sect., N^o 42386.

19 janvier 1893. — Arrêté royal portant que M. Coppée (Fernand), propriétaire à Mons, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance de l'asile des femmes aliénées, en la dite ville, pour un nouveau terme de cinq années, qui expirera le 31 décembre 1897.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT A RUYSELEDE-BEERNEM. —
COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40817b.

19 janvier 1893. — Arrêté royal portant que M. le baron Peers (Léon), propriétaire à Oostcamp, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruyselede-Beernem, pour un terme de sept années, qui expirera le 31 décembre 1899.

PRISON CENTRALE DE GAND. — CONDAMNÉS CRIMINELS. —
USAGE DU TABAC.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 518 P. — Bruxelles, le 20 janvier 1893.

A MM. les membres de la commission administrative des prisons, à Gand.

J'ai décidé que le directeur de la prison centrale de votre ville pourra autoriser, à titre de récompense, les condamnés criminels détenus au quartier commun à faire usage de tabac à priser ou à fumer, sauf à limiter l'usage de ce dernier au temps de la promenade.

Le débit de ces articles aura lieu chaque dimanche sur la base du tarif de la cantine du quartier cellulaire.

Je vous prie, Messieurs, de porter ce qui précède à la connaissance du fonctionnaire intéressé.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 29.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 32.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE DES CONDAMNÉS. —
BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 514. — Bruxelles, le 20 janvier 1893.*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire des instructions que j'adresse ce jour à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'auditeur général près la cour militaire.

Dans le bulletin de comptabilité morale, tel qu'il sera désormais libellé, les directeurs des établissements pénitentiaires trouveront, en outre des éléments destinés à établir le compte moral des condamnés, tous les renseignements qu'il leur importe de posséder, et qui jusqu'à présent devaient faire l'objet d'une demande spéciale, pour les cas de suicide, d'aliénation mentale, d'instruction en vue soit de la libération conditionnelle, soit d'une remise du terme de mise à la disposition du gouvernement.

Aux termes de ma circulaire du 27 novembre 1890, n^o 6b, il appartient aux directeurs, au cas où certains renseignements feraient défaut dans le bulletin, de se mettre en rapport avec les parquets compétents pour le faire compléter. Je vous prie d'inviter les directeurs des prisons confiées à vos soins à transmettre *directement* à l'administration centrale les bulletins transmis par les parquets qui ne contiendraient que des mentions incomplètes ou insuffisantes. Ces fonctionnaires auront soin de me signaler également tout retard qui se produirait dans l'envoi des bulletins par les parquets.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE DES CONDAMNÉS. —
BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 514. — Bruxelles, le 20 janvier 1893.*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel
et l'auditeur général près la cour militaire.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai adopté, pour le bulletin de renseignements destiné au service de la comptabilité morale dans les prisons, une formule nouvelle dont ci-joint vous trouverez deux

modèles et dont des exemplaires vous seront ultérieurement transmis par mon département.

Il est superflu sans doute de vous signaler à nouveau l'importance qui s'attache à ce que ces documents soient dressés avec le plus grand soin.

L'œuvre de l'amendement des condamnés que poursuit l'administration pénitentiaire suppose avant tout une connaissance complète des antécédents du détenu, de sa conduite, de sa moralité, des circonstances qui ont motivé sa condamnation. Il est indispensable qu'elle puisse compter sur votre concours pour lui fournir, sur tous ces points, des renseignements précis et complets.

Dans cet ordre d'idées, je crois devoir attirer spécialement votre attention sur la rubrique « Observations particulières » de la formule ci-jointe, sous laquelle doit se trouver un exposé détaillé des faits ayant entraîné la condamnation dont l'exécution est requise. Malgré des recommandations réitérées (la dernière a été faite par ma circulaire du 17 juin 1891, n° 4b), il arrive, trop souvent encore, que des parquets ne donnent, à cet égard, que des indications sommaires, vagues, absolument insuffisantes pour permettre d'apprécier le caractère du condamné et la gravité du fait dont il subit la peine. Je vous prie d'inviter instamment MM. les procureurs du Roi et auditeurs militaires à ne plus perdre de vue désormais les instructions sur la matière.

Vous voudrez bien veiller également à ce que les renseignements réclamés des autorités locales soient donnés d'une manière complète. A cet effet, il y aura lieu, le cas échéant, de communiquer le bulletin non seulement à la commune du dernier domicile du condamné, mais aussi à la commune du lieu de naissance et à celle où le condamné aura fait le séjour le plus prolongé.

Il importe aussi que l'envoi du bulletin de comptabilité morale ne subisse aucun retard et suive, dans le plus bref délai possible, l'incarcération du condamné.

Je vous prie, Messieurs, de porter les présentes instructions à la connaissance de MM. les procureurs du Roi et auditeurs militaires de votre ressort et de tenir la main à ce qu'elles reçoivent leur entière exécution.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
ADMINISTRATION DES PRISONS.

COMPTABILITÉ MORALE DES CONDAMNÉS.
BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

1° RENSEIGNEMENTS DES AUTORITÉS LOCALES.

Communiqué à Monsieur (1)
avec prière de recueillir les renseignements demandés ci-après, concernant le
condamné désigné d'autre part, et de me renvoyer le présent bulletin huit jours
au plus tard après la réception, avec la réponse exacte à toutes les demandes qu'il
contient. Il y aura lieu de faire mention des motifs pour lesquels l'un ou l'autre
renseignement ne pourrait être donné.

A , le 189 .
L (2) ,

(1) Le bourgmestre ou le commissaire de police d

(2) Procureur général, procureur du Roi, auditeur général, auditeur militaire.

| DEMANDES. | RÉPONSES. |
|--|-------------------|
| État civil. | |
| 1° Nom de son père | 1° |
| 2° Nom de sa mère | 2° |
| 3° Date de sa naissance | 3° |
| 4° Est-il célibataire, marié ou veuf? . | 4° |
| 5° Combien d'enfants a-t-il, légitimes ou naturels? | 5° |
| 6° Quel est l'âge et le sexe de ces en- fants? | 6° |
| Profession. | |
| 7° Quel est son état ou sa profession? | 7° |
| 8° Travaillait-il (a) pour son propre compte, comme maître ou chef, ou pour le compte ou au service d'au- trui, comme ouvrier, journalier ou subordonné? (b) dans une fabrique ou manufac- ture? | 8° (a) (b) |

Profession. — Les désignations de *domestique, ouvrier, journalier* sont
insuffisantes; il faut, en outre, faire connaître la nature du travail auquel ils sont
occupés. A l'égard des femmes mariées, sans profession personnelle, on indiquera
celle du mari; à l'égard des enfants mineurs, sans profession, celle des parents.
Si un condamné exerce plusieurs professions, on aura soin, en qualifiant chacune
d'elles, d'indiquer celle qui fait sa principale ressource.

| DEMANDES. | RÉPONSES. |
|--|-----------|
| 9° Exerçait-il sa profession ou non, et, dans ce dernier cas, est-ce par inaptitude au travail, par infirmité ou par oisiveté volontaire ? | 9° |
| 10° Appartenait-il, à l'époque de la pénétration du crime ou du délit, à une commune de plus ou de moins de 5,000 habitants ? | 10° |
| Moyens d'existence. | |
| 11° Est-il dans l'aisance? — Est-il indigent? — A-t-il d'autres moyens d'existence que son travail ? | 11° |
| 12° Contribuait-il à l'entretien? . . . | 12° |
| (a) S'il est marié : de sa femme et de ses enfants ? | (a) |
| (b) S'il est célibataire : de ses parents ? | (b) |
| Et, dans ce cas, ceux-ci n'ont-ils plus d'autre soutien ? | |
| 13° A-t-il des parents ou des amis qui pourront l'aider ou le secourir lorsqu'il viendra à recouvrer sa liberté ? | 13° |
| 14° Y a-t-il quelque probabilité qu'il trouvera des moyens d'existence dans la commune après sa libération ? | 14° |
| 15° Autres renseignements pour permettre d'apprécier la situation qui sera faite au condamné, au moment de sa libération : | 15° |
| Religion. | |
| 16° Quelle est sa religion? | 16° |
| Conduite et moralité. | |
| 17° Quelle était sa conduite antérieure, sa réputation? Était-il bien ou mal noté ? | 17° |
| 18° Était-il adonné à l'ivrognerie ? | 18° |
| 19° Était-il livré au libertinage, à la débauche, ou vivait-il en concubinage ou en prostitution ? | 19° |

| DEMANDES. | RÉPONSES. |
|--|-----------|
| 20° Était-il en bonnes relations avec sa famille? | 20° |
| 21° Autres particularités propres à faire apprécier la moralité du condamné : | 21° |
| État mental. | |
| 22° Pendant le temps qu'il a séjourné dans la commune, a-t-il manifesté des idées de suicide? | 22° |
| 23° A-t-il donné des signes d'altération des facultés intellectuelles? | 23° |
| 24° A-t-il eu des maladies? (Mentionner spécialement les blessures de la tête, les maladies nerveuses, les convulsions.) | 24° |
| 25° Y a-t-il des membres de la famille qui ont été atteints d'une maladie mentale (dans l'affirmative, dans quel établissement ont-ils été traités) — qui se sont suicidés ou ont manifesté des tendances au suicide — qui se sont adonnés à l'ivrognerie? | 25° |

2° RENSEIGNEMENTS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

Nom et prénoms
âgé de , *né à* , *province d* ,
domicilié en dernier lieu à , *province d* ,
profession
arrêté le
condamné par le
pour
à
peine commencée le
lieu du crime ou du délit , *province d* ,
sa date

**COMMUTATION OU RÉDUCTION DE PEINE OBTENUE
AVANT LA TRANSLATION OU L'ÉCROU.**

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

| N° d'ordre. | Tribunal ou cour qui a prononcé la peine. | Date du jugement ou de l'arrêt. | Motif de la condamnation. | Peine encourue. | Prison ou elle a été subie. | Date de la libération. | Motif de la libération. | Grâces. |
|-------------|---|---------------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------|------------------------|-------------------------|---------|
| | | | | | | | | |

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

(Exposé détaillé des faits qui ont provoqué la condamnation dont l'exécution est requise, avec indication des circonstances qui ont déterminé le juge à se montrer indulgent ou sévère.)

ASSISTANCE PUBLIQUE. — PRÉSENCE VOLONTAIRE DES INDIGENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE OÙ LE BESOIN D'ASSISTANCE SE PRODUIT. — SECOURS NON REMBOURSABLES (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 94527. — Laeken, le 20 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Wolverthem contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 9 novembre 1892, portant que cette commune est tenue de supporter les frais d'assistance des enfants François-Joseph et Léon-François C..., depuis le 1^{er} avril 1892;

Attendu que ces enfants avaient été placés par leur père à Wolverthem et que, par suite du défaut de paiement de la pension par le père, le nourricier de ces enfants les a ramenés chez leur grand'mère, à Saint-Gilles;

Attendu que les secours alloués à ces enfants non-orphelins ne sont pas remboursables par la commune domicile de secours et qu'il y a donc lieu de rechercher la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance s'est produit;

Attendu que la présence des enfants à Saint-Gilles n'est pas le résultat de l'assistance qui leur aurait été accordée précédemment, que cette présence à Saint-Gilles doit donc être considérée comme volontaire;

Attendu que la loi n'a pas établi de droit de recours contre la commune où le besoin d'assistance s'est produit primitivement; qu'il s'ensuit que, lorsque l'indigent se déplace volontairement et sans que ce déplacement soit le résultat de l'assistance qui lui est accordée, c'est la commune où le besoin d'assistance vient à se produire qui est tenue de fournir les secours sans pouvoir les réclamer à aucune autre commune, sauf les cas prévus à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;

Attendu que c'est sur le territoire de la commune de Saint-Gilles que le besoin d'assistance s'est produit par suite du manque de ressources de la grand'mère de ces enfants;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 53 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 9 novembre 1892, est annulé.

1) *Moniteur*, 1893, n^o 27.

ART. 2. La commune de Saint-Gilles est tenue de fournir, à partir du 1^{er} avril 1892, les secours de la bienfaisance publique aux enfants François-Joseph et Léon-François C...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CASIER DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE. — FORMATION. —
EXTRAITS. — DÉLIVRANCE A MM. LES OFFICIERS DU MINISTÈRE
PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

3^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 2^e Bur., Litt. M, N^o 512. — Bruxelles, le 20 janvier 1892.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le dépôt de mendicité n'est fait que pour les individus âgés de plus de 18 ans, qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques (art. 13 de la loi du 27 novembre 1891). La loi prescrit aux juges de paix de vérifier l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police, du chef de vagabondage ou de mendicité (art. 12). Un pareil devoir, imposé à des magistrats qui, en cas d'incarcération, sont tenus de statuer dans les vingt-quatre heures, avait, tout d'abord, inquiété les esprits. Comment, dans un délai aussi court, rassemblerait-on les éléments de l'information ordonnée par la loi? Les renseignements devaient, semblait-il, faire perpétuellement défaut aux juges de paix et aux officiers du ministère public.

Les décisions des juges de paix qui ont appliqué les dispositions de la loi du 27 novembre 1891 ont été soumises, depuis que cette loi est en vigueur, à une revision attentive et minutieuse pour laquelle tous les moyens d'investigation dont le département de la justice dispose ont été mis en œuvre, et une expérience de près d'une année a prouvé combien ces appréhensions se justifiaient peu. Il est arrivé bien rarement que le juge de paix n'eût pas, à l'heure voulue, les renseignements nécessaires pour se former une opinion juste, conformément aux indications de l'article 12 de la loi, sur la situation de l'individu traduit devant lui : mendiant excusable ou vagabond par accident, ne relevant que de l'assistance publique, mendiant professionnel, extorquant l'argent de l'aumône, ou vagabond vicieux, ne vivant que de rapine et de débauche.

Les mesures de rigueur autorisées par la loi du 27 novembre 1891 supposent, chez ceux qu'elles doivent atteindre, des habitudes de fainéantise et d'inconduite que leur genre de vie rend notoires autour d'eux. L'information destinée à constater cette notoriété ne devait pas rencontrer les difficultés qu'on appréhendait. Il importait, cependant, de la rendre aussi rapide et aussi sûre que possible. C'est pourquoi, après avoir organisé le casier judiciaire, j'ai décidé de créer un casier de la mendicité et du vagabondage.

Les individus que la répression organisée par la loi du 27 novembre 1891 doit atteindre, appartiennent à une population spéciale dont il est urgent d'entraver le recrutement. Le séjour périodique au dépôt de mendicité fait partie du genre de vie adopté par cette population spéciale dans laquelle la catégorie des repris de justice, à récidive persistante, forme l'immense majorité. Le casier judiciaire, les registres dans lesquels les entrées et les sorties sont inscrites aux dépôts de mendicité et aux maisons de refuge, les rapports des directeurs de ces établissements et les avis motivés des officiers du ministère public sur les demandes et propositions de libération des reclus, les renseignements fournis par le patronage des mendiants et des vagabonds serviront à constituer, dans le casier de la mendicité et du vagabondage, le dossier de chacun des individus qui auront été internés au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge.

Les extraits du casier de la mendicité et du vagabondage, qui seront transmis, sur leur demande, aux officiers du ministère public, indiqueront l'âge exact, l'état civil et la profession des individus qu'ils concerneront, leurs antécédents judiciaires (correctionnels et criminels) depuis 1878, le nombre d'internements qu'ils auront subis, la date et les motifs de la dernière décision dont ils auront été l'objet, en matière de mendicité et de vagabondage, la date de leur dernière sortie du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge et les conditions dans lesquelles elle aura eu lieu, le montant de la masse de sortie qui leur aura été remise, les démarches faites en leur faveur par le patronage de la mendicité et du vagabondage.

Les dossiers du casier de la mendicité et du vagabondage sont formés par le service spécial qui a été institué pour l'instruction des demandes et propositions de libération anticipée des reclus et ne peuvent être complétés qu'au moment où l'individu sort du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge, après achèvement de son temps d'internement ou après libération anticipée. Ce service spécial ne fonctionne que depuis la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891; mais le nombre des dossiers complets est déjà considérable et, d'ailleurs, pour ce qui concerne ceux des individus sortis du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge pendant les années 1891 et 1892, qui n'ont pas encore leur dossier complet, le casier est, dès maintenant, à même de transmettre

aux officiers du ministère public les indications relatives aux antécédents judiciaires et aux internements subis. L'absence d'internement pendant plus de deux années est, dans la matière, un élément d'appréciation qui offre un intérêt très sérieux. Aussi n'ai-je pas cru devoir tarder plus longtemps à mettre à la disposition des tribunaux de police les renseignements que le casier de la mendicité et du vagabondage pourra leur fournir.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir faire connaître à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort qu'à partir du 1^{er} février prochain, ils pourront demander des extraits du casier de la mendicité et du vagabondage.

Les demandes seront adressées au département de la justice sans autre mention que celle des nom et prénoms de l'individu, du lieu et de l'année de sa naissance. Ces indications, précédées du numéro 512 (3^e dir., 1^{re} sect., 2^e bur.), suffiront pour faire connaître l'objet de la communication ainsi libellée. La transmission se fera, en cas d'urgence, par un télégramme rédigé comme suit :

| |
|--|
| <p><i>Ministre Justice, Bruxelles.</i></p> <p>512, DUBOIS, Léon, Liège, 1884.</p> <p>MINISTÈRE PUBLIC, LOUVAIN.</p> <p>(Signature.)</p> |
|--|

Il sera répondu immédiatement, par la voie postale, aux télégrammes qui parviendront au département de la justice avant 5 heures et demie de relevée. Il sera répondu le lendemain matin, avant 9 heures et demie, aux télégrammes qui ne parviendront au département de la justice qu'après 5 heures et demie de relevée. Dans ce dernier cas, les renseignements seront transmis télégraphiquement et se réduiront nécessairement aux antécédents judiciaires et aux internements antérieurement subis.

Lorsque l'extrait pourra être demandé au département de la justice par la voie postale, il sera fait usage du bulletin dont vous trouverez ci-joint des exemplaires. Les officiers du ministère public auront soin de remplir exactement les cases de la première page.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

20 janvier 1893.

23

MINISTÈRE
DE
LA JUSTICE.

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE.

1^{re} section.

2^e bureau.

N^o 312.

CASIER DU VAGABONDAGE.

EXTRAIT

demandé par

concernant le nommé (nom et prénoms)

né à

en

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le

(Signature.)

État civil :

Profession :

Internements antérieurs

Nombre

Nature du dernier (dépôt ou refuge)

Tribunal qui l'avait prononcé

Date et motif de la dernière sortie

Montant de la masse remise :

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.

| DATES DES CONDAMNATIONS. | COURS OU TRIBUNAUX. | NATURE DES CRIMES OU DÉLITS. | NATURE ET DURÉE DES PEINES. |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| | | | |

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Renvoyé à Monsieur l
le

FONDATION MANARRE. — BOURSES FONDÉES POUR LES HUMANITÉS ET LES ÉTUDES SUPÉRIEURES PENDANT HUIT ANNÉES CONSÉCUTIVES. — POURVOI FONDÉ SUR L'EXCLUSION DES ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES ET L'OBLIGATION SOIT DE CONFÉRER ALTERNATIVEMENT LES BOURSES EN FAVEUR DES DIFFÉRENTES BRANCHES D'ÉTUDES DÉSIGNÉES, SOIT D'EN LIMITER ÉVENTUELLEMENT LA JOUISSANCE A LA DURÉE DES ÉTUDES D'HUMANITÉS. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1562. — Laeken, le 23 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé le 1^{er} juin 1892 par M. Emile Brillet, élève au séminaire de Tournai, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 15 mai précédent, qui rejette la réclamation du prénommé contre la décision par laquelle la commission des bourses d'étude de la même province confère à M. Léon Dumont une bourse de la fondation Maximilien Manarre, pour l'étude des humanités et de la philosophie; pourvoi basé sur ce que la dite fondation tomberait sous l'application de l'article 33 de la loi du 19 décembre 1864; que depuis 1865 la bourse n'aurait jamais été conférée pour la théologie ni pour la philosophie préparatoire à la théologie; que dès lors il y aurait lieu, lors de la collation dont il s'agit, de favoriser les études ecclésiastiques; subsidiairement sur ce que, dans le cas où la bourse devrait être maintenue au profit de M. Dumont, il y aurait lieu d'en limiter la jouissance à la durée des seules études d'humanités, sauf à la lui continuer par application de l'article 33, s'il s'adonne subséquemment aux études ecclésiastiques;

Vu l'acte constitutif de la fondation Maximilien Manarre en date du 9 mai 1596;

Considérant que le fondateur a institué des bourses auxquelles, dit-il, « seront avancées pour les enfans de bon esprit, bien entendu que si aucuns de mes parens se présentent à la vacance des dites bourses, j'entens qu'ils soient préférés aux autres à l'avancement de leurs études; desquelles trois bourses, les boursiers joyront librement le temps et espace de huit ans en université de Louvain et seront tenus de demeurer au collège de la fleur de Lys, pour estudier en grammaire, bonnes lettres et es arts jusqu'à leur promotion; après laquelle promotion polront

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 27.

achever la reste des huit années étudiant en telle faculté supérieure qu'ils trouveront convenir pour leur plus grand avancement. »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les bourses dont il s'agit sont fondées pour une série d'études consécutives commençant par la 4^e latine et finissant par une des sciences enseignées dans les facultés supérieures; qu'en conséquence elles peuvent toujours être conférées pour les humanités et que par ce fait les études théologiques ne sont pas exclues, puisque ceux des boursiers qui ont achevé leurs humanités et qui seraient disposés à aborder les études de théologie peuvent, en vertu des dispositions de l'acte constitutif reproduites ci-dessus, continuer à jouir de la bourse qui leur a été conférée;

Considérant au surplus que le fondateur a donné formellement et sans restriction, aux titulaires des bourses instituées, le droit de choisir le genre d'études supérieures qui leur conviendrait le mieux; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'appliquer, dans l'espèce, le mode de collation prescrit par l'article 53, § 2 de la loi du 19 décembre 1864;

En ce qui concerne les conclusions subsidiaires du pourvoi :

Considérant qu'en présence de la disposition de l'acte constitutif permettant d'accorder la bourse pour huit années d'études consécutives commençant par la grammaire pour finir par l'une des sciences enseignées dans les facultés supérieures, il serait contraire à la volonté du fondateur de limiter la jouissance de la bourse à la durée des études d'humanités depuis la grammaire, ces études devant être considérées comme déterminant le point initial de la jouissance et le pourvu étant en droit de conserver la bourse pour les études supérieures dont il aura fait choix, nonobstant toute clause contraire de l'acte de collation;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION VRERIX. — DEMANDE DE RÉVOCATION D'UNE COLLATION POUR CAUSE DE CUMUL DE BOURSES. — IMPOSSIBILITÉ LÉGALE DE FAIRE RÉTROAGIR LA RÉVOCATION. — CESSATION DU CUMUL. — POURVOI. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 746. — Laeken, le 23 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la décision, en date du 12 mars 1892, par laquelle les collateurs des bourses de la fondation Vrerix, statuant sur la réclamation de M. René Donckier de Donceel, refusent de prononcer la révocation de la collation de deux bourses de la dite fondation, accordées l'une à M. Eugène Croonenberghs pour les études conduisant à la prêtrise, l'autre à M. Henri Briers ;

Vu l'arrêté, en date du 19 août suivant, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg rejette le pourvoi introduit par M. René Donckier de Donceel, prénommé, contre cette décision ;

Vu le recours exercé, le 22 septembre 1892, par le même M. Donckier de Donceel, contre le dit arrêté, en tant qu'il maintient M. Croonenberghs en jouissance de l'une des deux bourses prémentionnées, recours basé en substance sur ce que le pourvu était titulaire d'une bourse de la fondation Eyben, d'où il résulterait que la collation à son profit d'une seconde bourse sur les revenus de la fondation Vrerix a eu pour conséquence de créer un cumul abusif ; que la renonciation de M. Croonenberghs à la bourse Eyben, renonciation qui a motivé l'arrêté de la députation permanente, n'a pas été maintenue ; qu'au surplus, la première réclamation de M. Donckier de Donceel contre la collation de la bourse dont il s'agit a été faite en temps utile pour permettre à la députation permanente d'annuler cette collation, dès le principe, et, par conséquent, de faire cesser l'abus à partir du moment où il a pris naissance ; que, dès lors, l'arrêté de la députation permanente, en laissant subsister le cumul signalé, pour le passé, n'est pas justifié tout au moins à ce point de vue ;

Considérant que, contrairement à ce qu'allègue l'auteur du recours, sa première réclamation n'est pas intervenue en temps utile pour tenir en suspens la collation incriminée ; qu'en effet cette collation, remontant au 31 août 1891 et ayant été notifiée au réclamant, le 1^{er} octobre suivant,

(1) *Mouiteur*, 1893, n^o 27.

est passée en force de chose jugée après l'expiration des quinze jours qui ont suivi la notification; qu'en conséquence elle était devenue définitive, antérieurement au 3 novembre, jour où la première réclamation de M. Donckier de Donceel a été adressée à la députation permanente;

Considérant qu'en vertu des principes sur la matière, et notamment de ceux énoncés dans Notre arrêté du 19 juillet 1867 et la circulaire ministérielle du même jour, toute collation devenue définitive à défaut d'opposition dans les délais prescrits peut néanmoins être révoquée par ceux qui l'ont faite, pour cause majeure — entre autres pour cumul excessif de bourses, — soit d'office, soit sur la demande d'ayants droits et sauf les recours ordinaires, mais que l'accueil de la demande en révocation ne fait déchoir le titulaire que du jour où il lui est notifié;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en supposant que le cumul dont s'est plaint M. Donckier de Donceel fût abusif, il n'était pas possible de revenir sur l'acte de collation qui l'a produit et que cet acte devait sortir ses effets jusqu'au jour où la révocation réclamée eût été prononcée et notifiée;

Considérant que, lorsque la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a eu à statuer sur la demande de révocation en question, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire 1891-1892, le cumul qui aurait pu justifier le retrait de la bourse Vrerix avait cessé, M. Croonenberghs ayant renoncé pour l'exercice suivant à la bourse de la fondation Eyben;

Considérant qu'il est établi par les pièces de l'instruction que la renonciation de M. Croonenberghs à la bourse Eyben a été maintenue, contrairement à ce que prétend le réclamant; que, ce qui le prouve, c'est que la vacance de cette bourse a été publiée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 et l'article 13 de Notre arrêté du 19 juillet 1867, pris en exécution de la dite loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION VAN TONGEL. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1369. — Laeken, le 23 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 22 août 1892, devant le notaire Watravens, de résidence à Hérenthals, et par lequel M. Ferdinand Van Tongel, rentier en la dite ville, fait donation au séminaire archiépiscopal de Malines de :

- 1^o Trois obligations de la République argentine, à 1/2 p. c., de 300 pesos chacune ;
- 2^o Une obligation de la République argentine, à 1/2 p. c., de 100 pesos ;
- 3^o Une obligation consolidée des Chemins de fer russes, 6^e émission, à p. c., de 125 roubles.

« Cette donation est faite à la condition que ces valeurs serviront à la fondation d'une bourse d'étude pour la théologie au séminaire de Malines.

« A la jouissance de cette bourse d'étude sera appelé, après Auguste Kenis, étudiant au grand séminaire de Malines, qui obtiendra la dite bourse jusqu'à la fin de ses études, d'abord un parent de feu le révérend M. Henri-Ferdinand Kenis, antérieurement curé à Zammel, et, ensuite, tout autre étudiant. »

Vu l'acceptation de cette donation faite dans le même acte, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération, en date du 29 septembre 1892, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu la délibération, en date du 15 octobre 1892, par laquelle le dit bureau prend l'engagement de vendre les obligations étrangères faisant l'objet de la présente donation ;

Vu la déclaration, en date du 30 novembre 1892, par laquelle le donateur fait connaître :

1^o Que la bourse fondée ne peut être conférée à un étudiant quelconque que s'il ne se présente pas de parents de M. Henri-Ferdinand Kenis ;

2^o Qu'il consent à considérer comme non avenue la disposition en vertu de laquelle les boursiers sont tenus de faire leurs études au séminaire de Malines ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 26.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31, 38 et 47 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter, aux conditions stipulées, la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — LIBÉRATION DES RECLUS.
— PROPOSITIONS ET AVIS. — RÉCLAMATIONS CONTRE LES DÉCISIONS DES
JUGES DE PAIX.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. M, N^o 312. — Bruxelles, le 23 janvier 1893.

A MM. les directeurs des colonies agricoles de bienfaisance,
à Hoogstraeten-Merxplas.

Le service de la libération des reclus s'est complété récemment par l'institution d'un comité de patronage des mendiants et des vagabonds. Il n'est certes pas nécessaire de vous faire observer que les personnes dévouées qui consentent à s'occuper de cette œuvre, d'une si haute utilité sociale, doivent pouvoir compter sur tout votre concours.

Mais, pour faciliter leur tâche et celle de l'administration elle-même, je crois utile de vous rappeler, en les précisant et en les complétant, les instructions que j'ai eu l'occasion de vous adresser au sujet des règles et de la procédure à suivre en matière de libération de reclus.

A. — DÉPÔT DE MENDICITÉ.

I. — *Libérations anticipées.*

Bien que l'initiative en appartienne, en principe, à la direction, il n'est pas possible d'écarter, *a priori*, les demandes de libération qui sont adressées à l'administration par les reclus ou par des personnes qui s'intéressent à eux : il importe, toutefois, d'établir, à cet égard, une règle destinée à prévenir les abus.

Lorsqu'une requête aura été l'objet d'une décision de rejet, elle ne pourra plus être renouvelée, à moins de circonstances spéciales, avant l'expiration des trois mois à compter de la décision, en ce sens que le département ne donnera aucune suite à la demande nouvelle qui lui serait adressée.

Lorsque vous croirez devoir formuler une proposition ou lorsque votre avis sera demandé, au sujet d'une requête, par le département de la justice, vous remplirez les cases 1 à 15 du formulaire n° I ci-annexé et vous communiquerez cette pièce au membre-visiteur du comité de patronage en lui faisant savoir si le reclus demande, ou non, l'intervention du patronage.

Le rapport, complété éventuellement par les notes du membre-visiteur, me sera transmis dans le plus bref délai possible.

II. — *Réclamations contre les décisions des juges de paix.*

Tout reclus entrant au dépôt de mendicité sera averti qu'il a un mois pour produire éventuellement les réclamations qu'il croirait pouvoir former contre la décision dont il a été l'objet. Dans le cas où il usera de cette faculté, vous voudrez bien remplir, en ce qui vous concerne, un exemplaire de la formule n° II ci-annexée. Sauf les cas spéciaux que vous aurez à apprécier, il ne sera pas nécessaire de faire intervenir le comité de patronage.

Vous n'aurez pas à tenir compte des réclamations de l'espèce qui se produiraient après le délai fixé ci-dessus.

III. — *Expiration du temps d'internement.*

La libération est de droit, il vous suffira d'en mentionner le motif au bulletin de sortie que vous adressez au département de la justice.

B. — MAISON DE REFUGE.

Pour les colons qui se trouveront dans les conditions visées à l'article 17 de la loi du 27 novembre 1891, vous pourrez transmettre vos propositions collectivement d'après la formule n° III ci-jointe. Vous aurez soin de remettre, en temps utile, au membre-visiteur du comité de patronage les bulletins des reclus qui manifesteront le désir d'être assistés.

Comme au dépôt de mendicité, vous pourrez libérer, sans autorisation préalable, en vertu de l'article 18, § 1, les individus qui, ayant subi un internement d'un an, réclameront leur mise en liberté. Mais il conviendra de mentionner cette circonstance au bulletin de sortie.

Il pourra encore se présenter des cas où vous estimerez que la présence de certains reclus ne peut pas être tolérée au refuge; vous en proposerez le renvoi en vous servant de la formule n° IV. J'appelle tout spécialement votre attention sur la réelle gravité de pareille mesure. Elle ne peut se justifier qu'autant que l'individu se soit évidemment trouvé, au moment de la décision du juge de paix, sous le coup de l'article 13 de la loi. La classe de la population dans laquelle se recrutent généralement les mendiants et vagabonds est telle que bien rares seraient les colons du refuge s'il fallait n'y conserver que ceux qui n'ont aucune tare antérieure.

Vous tiendrez compte des internements précédents s'ils sont répétés et récents, et des antécédents judiciaires graves, s'ils se rapportent à des faits d'immoralité ou d'improbité et si leur ancienneté n'est pas telle qu'elle leur ôte toute importance réelle au point de vue de l'appréciation de la conduite actuelle de l'individu.

Vous êtes à même de connaître ces éléments dès les premiers jours de l'entrée du reclus au refuge : je vous prie donc de me faire toujours parvenir sans délai les propositions de l'espèce. Me laissant le soin d'apprécier si des observations doivent être adressées à l'officier du ministère public qui a requis, vous vous bornerez à porter la décision à la connaissance du commissaire de police de la localité dans laquelle le renvoyé se fera conduire.

Enfin si, pour des motifs particuliers, vous croyez utile et justifiée la libération d'un colon n'ayant pas encore réuni la masse de sortie réglementaire, vous me transmettez votre proposition d'après la formule n° V en ayant soin de mettre le membre-visiteur du comité de patronage à même de formuler son rapport.

Il me reste à vous parler des infirmes, de ceux particulièrement dont l'état de santé réclame des soins spéciaux. Ces malheureux ne devraient relever que de la charité. Vous les signalerez tous à M. Vanderveken, président du comité de patronage, qui, d'accord avec vous, prendra les mesures nécessaires pour les faire visiter et me faire parvenir des rapports détaillés sur les démarches qui sembleraient pouvoir être utilement tentées en leur faveur.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

23 janvier 1908.

33

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE.

1^{re} SECTION.

2^e BUREAU.

DÉPOT DE MENDICITÉ

DE MERXPLAS.

LIBÉRATIONS.

PROPOSITIONS ET AVIS.

N^o *Transmis pour avis au directeur des colonies, le*

Pour le Ministre de la justice :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

N^o *Transmis à M. le Ministre de la justice, le*

LE DIRECTEUR,

N^o *Transmis pour renseignements et avis à M. l'officier du
ministère public près le tribunal de police de*

Pour le Ministre de la justice :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

N^o *Transmis à M. le Ministre de la justice, le*

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

Transmis notification de la décision, le

- 1° Nom et prénoms :
- 2° Lieu et date de naissance :
- 3° Profession exercée par le colon :
 - A. Avant l'internement :
 - B. Dans l'établissement :
- 4° Etat civil (mentionner le nombre d'enfants et leur âge) :
- 5° Mesure prononcée et tribunal qui a statué :
- 6° Date de la décision :
- 7° Date du commencement de l'internement :
- 8° Montant de la masse :
- 9° En quel lieu le colon se propose-t-il de fixer sa résidence et quelles sont les personnes chez lesquelles il croit pouvoir se procurer du travail? — A-t-il des parents qui peuvent lui venir en aide?
- 10° Antécédents judiciaires (date, nature et motif des condamnations) :
- 11° Nombre d'internements antérieurs :
- 12° Date de la dernière sortie du dépôt ou du refuge :

23 janvier 1923.

37

13° *Avis du directeur.* — Indiquer si le reclus est valide ou non (1)
et s'il demande lui-même sa mise en liberté.

Le Directeur,

14° *Renseignements du comité de patronage.*

Le Membre visiteur,

(1) S'il est invalide, un certificat médical devra être joint au présent rapport.

15° Rapport de l'officier du ministère public. — a) Renseignements.

Le reclus a-t-il été arrêté? { Non.
Oui. — Dans quelles circonstances?

Depuis quand se trouvait-il dans le canton?

Y séjournait-il? { Non.
Oui. — Dans quelles conditions?

S'il est marié, vivait-il avec sa famille?

Sa famille est-elle à charge de l'assistance publique?

Les parents désignés par le reclus peuvent-ils lui venir en aide?

A-t-il des parents tenus vis-à-vis de lui de l'obligation alimentaire?

Quelles raisons a-t-on de croire qu'il vivait dans l'oisiveté par fainéantise?

Pouvait-il se procurer du travail dans le canton, notamment chez les personnes qu'il indique?

Fréquentait-il habituellement la société de voleurs ou de receleurs?

Mendiait-il habituellement?

Était-il adonné à l'ivrognerie?

Quels autres faits d'inconduite a-t-on constatés à sa charge et à quelle époque?

Autres renseignements propres à faire apprécier la conduite et la moralité du reclus.

Avis motivé au sujet de la libération éventuelle.

23 janvier 1898.

39

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

DIRECTION GÉNÉRALE

1^{re} SECTION.

2^e BUREAU.

DÉPOT DE MENDICITÉ

DE MERXPLAS.

RÉCLAMATIONS.

PROPOSITIONS ET AVIS.

N^o *Transmis pour avis au directeur des colonies, le*

Pour le Ministre de la justice :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

N^o *Transmis à M. le Ministre de la justice, le*

LE DIRECTEUR,

N^o *Transmis pour renseignements et avis à M. l'officier du
ministère public près le tribunal de police de*

Pour le Ministre de la justice :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

N^o *Transmis à M. le Ministre de la justice, le*

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

Transmis notification de la décision, le

- 1° Nom et prénoms :
- 2° Lieu et date de naissance :
- 3° Profession exercée par le colon :
 - A. Avant l'internement :
 - B. Dans l'établissement :
- 4° Etat civil (mentionner le nombre d'enfants et leur âge) :
- 5° Mesure prononcée et tribunal qui a statué :
- 6° Date de la décision :
- 7° Date du commencement de l'internement :
- 8° Montant de la masse :
- 9° En quel lieu le colon se propose-t-il de fixer sa résidence et quelles sont les personnes chez lesquelles il croit pouvoir se procurer du travail? — A-t-il des parents qui peuvent lui venir en aide?
- 10° Antécédents judiciaires (date, nature et motif des condamnations) :
- 11° Nombre d'internements antérieurs :
- 12° Date de la dernière sortie du dépôt ou du refuge :

23 Janvier 1893.

41

15° *Avis du directeur.* — Indiquer si le reclus est valide ou non (1),
et s'il demande lui-même sa mise en liberté.

Le Directeur,

14° *Renseignements du comité de patronage.*

Le Membre visiteur,

(1) S'il est invalide, un certificat médical devra être joint au présent rapport.

15^e Rapport de l'officier du ministère public. — a) Renseignements.

Le reclus a-t-il été arrêté? { Non.
Oui. — Dans quelles circonstances?

Depuis quand se trouvait-il dans le canton?

Y séjournait-il? { Non.
Oui. — Dans quelles conditions?

S'il est marié, vivait-il avec sa famille?

Sa famille est-elle à charge de l'assistance publique?

Les parents désignés par le reclus peuvent-ils lui venir en aide?

A-t-il des parents tenus vis-à-vis de lui de l'obligation alimentaire?

Quelles raisons a-t-on de croire qu'il vivait dans l'oisiveté par fainéantise?

Pouvait-il se procurer du travail dans le canton, notamment chez les personnes qu'il indique?

Fréquentait-il habituellement la société de voleurs ou de receleurs?

Mendait-il habituellement?

Était-il adonné à l'ivrognerie?

Quels autres faits d'inconduite a-t-on constatés à sa charge et à quelle époque?

Autres renseignements propres à faire apprécier la conduite et la moralité du reclus.

Avis motivé au sujet de la libération éventuelle.

23 janvier 1893.

43

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

Hoogstraeten, le

189 .

3^e Direction générale.

1^{re} SECTION.

2^e BUREAU.

N^o 312, m.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à l'article 47 de la loi du 27 novembre 1891, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de libérer les individus reclus à la maison de refuge dont les bulletins sont annexés à la présente.

LE DIRECTEUR,

23 janvier 1893.

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

3^e DIRECTION GÉNÉRALE

1^{re} SECTION.

2^e BUREAU.

MAISON DE REFUGE
D'HOOGSTRAETEN.

Proposition de libération.

(Art. 17 de la loi du 27 novembre 1891.)

Nom :
Prénoms :
Age :
Lieu de naissance :
Date de l'entrée :
Montant de la masse :
Le reclus est-il valide (1)?
Demande-t-il sa libération?
Demande-t-il le concours du patronage?
Avis du comité de patronage :

Le Visiteur,

Décision :
Transmise le

(1) S'il est invalide, un certificat médical devra être joint au rapport.

23 janvier 1903.

45

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

3^e DIRECTION GÉNÉRALE.

1^{re} SECTION.

2^e BUREAU.

MAISON DE REFUGE

D'HOOGSTRAETEN.

RENVOIS.

PROPOSITIONS ET AVIS.

- N^o *Transmis pour avis au directeur des colonies, le*
Pour le Ministre de la justice :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
- N^o *Transmis à M. le Ministre de la justice, le*
LE DIRECTEUR,
- N^o *Transmis pour renseignements et avis à M. l'officier du
ministère public près le tribunal de police de*
Pour le Ministre de la justice :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
- N^o *Transmis à M. le Ministre de la justice, le*
L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
- Transmis notification de la décision, le*

- 1° Nom et prénoms :
- 2° Lieu et date de naissance :
- 3° Profession exercée par le colon :
 - A. Avant l'internement :
 - B. Dans l'établissement :
- 4° Etat civil (mentionner le nombre d'enfants et leur âge) :
- 5° Mesure prononcée et tribunal qui a statué :
- 6° Date de la décision :
- 7° Date du commencement de l'internement :
- 8° Montant de la masse :
- 9° En quel lieu le colon se propose-t-il de fixer sa résidence et quelles sont les personnes chez lesquelles il croit pouvoir se procurer du travail? — A-t-il des parents qui peuvent lui venir en aide?
- 10° Antécédents judiciaires (date, nature et motif des condamnations) :
- 11° Nombre d'internements antérieurs :
- 12° Date de la dernière sortie du dépôt ou du refuge :

23 janvier 1898.

47

13° *Avis du directeur.* — Indiquer si le reclus est valide ou non (1)
et s'il demande lui-même sa mise en liberté.

Le Directeur,

(1) S'il est invalide, un certificat médical devra être joint au présent rapport.

14° Rapport de l'officier du ministère public. — a) Renseignements.

Le reclus a-t-il été arrêté? } Non.
} Oui. — Dans quelles circonstances?

Depuis quand se trouvait-il dans le canton?

Y séjournait-il? } Non.
} Oui. — Dans quelles conditions?

S'il est marié, vivait-il avec sa famille?

Sa famille est-elle à charge de l'assistance publique?

Les parents désignés par le reclus peuvent-ils lui venir en aide?

A-t-il des parents tenus vis-à-vis de lui de l'obligation alimentaire?

Quelles raisons a-t-on de croire qu'il vivait dans l'oisiveté par fainéantise?

Pouvait-il se procurer du travail dans le canton, notamment chez les personnes qu'il indique?

Fréquentait-il habituellement la société de voleurs ou de receleurs?

Mendiait-il habituellement?

Était-il adonné à l'ivrognerie?

Quels autres faits d'inconduite a-t-on constatés à sa charge et à quelle époque?

Autres renseignements propres à faire apprécier la conduite et la moralité du reclus :

Avis motivé au sujet de la libération éventuelle.

23 janvier 1903.

49

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE.

1^{re} SECTION.

2^e BUREAU.

MAISON DE REFUGE

D'HOOGSTRAETEN.

LIBÉRATIONS.

PROPOSITIONS ET AVIS.

N^o *Transmis pour avis au directeur des colonies, le*

Pour le Ministre de la justice :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

N^o *Transmis à M. le Ministre de la justice, le*

LE DIRECTEUR,

N^o *Transmis pour renseignements et avis à M. l'officier du
ministère public près le tribunal de police de*

Pour le Ministre de la justice :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

N^o *Transmis à M. le Ministre de la justice, le*

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

Transmis notification de la décision, le

5^e SERIE,

- 1° Nom et prénoms :
- 2° Lieu et date de naissance :
- 3° Profession exercée par le colon :
- A. Avant l'internement :
- B. Dans l'établissement :
- 4° Etat civil (mentionner le nombre d'enfants et leur âge) :
- 5° Mesure prononcée et tribunal qui a statué :
- 6° Date de la décision :
- 7° Date du commencement de l'internement :
- 8° Montant de la masse :
- 9° En quel lieu le colon se propose-t-il de fixer sa résidence et quelles sont les personnes chez lesquelles il croit pouvoir se procurer du travail? — A-t-il des parents qui peuvent lui venir en aide?
- 10° Antécédents judiciaires (date, nature et motif des condamnations) :
- 11° Nombre d'internements antérieurs :
- 12° Date de la dernière sortie du dépôt ou du refuge :

23 janvier 1908.

31

13° *Avis du directeur.* — Indiquer si le reclus est valide ou non (1) et s'il demande lui-même sa mise en liberté.

Le Directeur,

14° *Renseignements du comité de patronage.*

Le Membre visiteur,

1) S'il est invalide, un certificat médical devra être joint au présent rapport.

ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS A DOMICILE. — ÉTATS NOMINATIFS. — INDICATION
DES VISITES DE MM. LES JUGES DE PAIX.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43808. — Bruxelles, le 26 janvier 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Vous avez bien voulu me faire parvenir les listes nominatives des aliénés séquestrés à domicile et qui doivent, aux termes de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, être visités, au moins une fois par trimestre, par le juge de paix du canton.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir inviter ces magistrats à dresser un nouvel état, conforme au modèle ci-joint, des aliénés de cette catégorie, *séquestrés* à domicile dans leur canton, avec l'indication de la date à laquelle chacun d'eux a été visité, pendant l'année 1892.

Cet état devra mentionner également le nom des aliénés portés sur les états dressés en 1888 et qui, depuis cette époque, sont guéris ou décédés.

Il me paraît utile, M. le procureur général, de rappeler, à cette occasion, à MM. les juges de paix de votre ressort que l'article 25 de la loi citée ci-dessus ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration réelle et privés de leur liberté.

Il me serait agréable, M. le procureur général, de recevoir ces renseignements dans un bref délai.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — AUTORISATION PARTIELLE. — DÉSIGNATION
DES VALEURS FAISANT L'OBJET DE L'AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24200b. — Laeken, le 27 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 21 décembre 1892 (2), publié au *Moniteur belge* du 25 du même mois, n^o 360, et portant notamment que la commission administrative des hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter, sous déduction d'une valeur de 2,000,000 de francs, le legs universel fait, au

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 50-51.

(2) HOSPICES CIVILS. — LEGS POUR LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DESTINÉ A RECEVOIR LES ENFANTS ORPHELINS OU ABANDONNÉS DE LA COMMUNE ET SUBSIDIAIREMENT DE L'ARRONDISSEMENT ET DE LA PROVINCE (*).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24200 B. — Laeken, le 21 décembre 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire De Gryse, de résidence à Becelaere, le 20 novembre 1883, et par lequel M. Charles Godtschalck, propriétaire à Zillebeke, dispose comme suit :

« J'institue pour mon légataire universel les hospices de la ville d'Ypres, avec charge de créer un établissement d'éducation agricole, où seront recueillis des enfants orphelins ou abandonnés, d'abord de la ville d'Ypres et puis de l'arrondissement et, en troisième ordre, de la province.

« On complétera l'institution, suivant que les ressources le permettront, par l'adjonction ou la création d'une école ménagère, pour les filles orphelines ou abandonnées.

« Mes désirs et intentions sont que les enfants admis dans l'établissement y soient élevés dans le but d'en faire, les garçons, de bons ouvriers agricoles, propres à tous les travaux de jardinage, d'agriculture, de surveillance des bois et propriétés; les filles, de bonnes femmes de ménage, de bonnes cuisinières, gouvernantes ou ménagères.

« Je désire que cet établissement soit construit sur ma propriété, sise à Wytschaete, et porte mon nom.

« Le coût des constructions doit être prélevé sur les revenus de mes biens, de manière que le capital légué reste intact. »

Vu la délibération, en date du 13 mai 1892, par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Ypres sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu les avis du conseil communal d'Ypres et de la députation permanente du

(*) *Moniteur*, 1892, n^o 360.

profit des dits hospices, par M. Charles Godtschalck, propriétaire à Zillebeke, dans son testament reçu, le 20 novembre 1885, par le notaire De Gryse, de résidence à Becelaere ;

Vu les lettres de M. le bourgmestre d'Ypres, en date des 15 et 19 janvier 1893 ;

Considérant qu'il importe que les hospices civils légataires universels puissent entrer immédiatement en possession de certaines valeurs mobilières dépendant de la succession de M. Godtschalck prénommé ; qu'il y a lieu, à cet effet, de compléter Notre arrêté prérappelé, en déterminant quelles valeurs sont comprises parmi celles que la commission administrative des hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. En exécution de Notre arrêté susvisé, du 21 décembre

conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 4 juin et 25 novembre 1892 ;

Vu les réclamations formulées, les 5 juillet et 6 octobre 1892, au nom de certains héritiers légaux du testateur, contre les dispositions reproduites ci-dessus ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que, déduction faite des legs particuliers, droits de succession et charges diverses, la succession dont il s'agit peut être évaluée provisoirement et approximativement à 4,438,680 francs ;

Vu la déclaration, en date du 15 novembre 1892, par laquelle l'administration hospitalière d'Ypres prend l'engagement d'aliéner « les biens immeubles que pourraient recueillir les hospices en vertu des dispositions testamentaires en question, sauf ceux situés dans la commune de Wytschaete, sur lesquels l'hospice que le testateur a eu en vue doit être érigé, ainsi que les propriétés situées à Gheluvelt et Zillebeke, grevées d'usufruit... » ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter aux conditions prescrites le legs prémentionné, sous déduction d'une valeur de deux millions, sur l'acceptation de laquelle il sera statué ultérieurement en même temps que sur les réclamations susvisées et sous réserve des droits résultant du dit legs pour les orphelins ou enfants abandonnés de l'arrondissement d'Ypres et de la province de la Flandre occidentale, droits sur lesquels il sera également statué dans la suite.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

bre 1892, la commission administrative des hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter, aux conditions prescrites par le testateur, M. Godtschalck, toutes les valeurs quelconques, tant en titres qu'en espèces, dépendant de la succession dont il s'agit et déposées chez M. A. Crouan, agent de change à Lille, rue d'Angleterre, n° 56, et chez M. Fernand Saglio, agent de change à Paris, rue de Provence, n° 48.

La dite commission est autorisée à accepter, aux mêmes conditions, le surplus des biens et valeurs composant l'actif de la succession, sous déduction d'une valeur de 2 millions de francs, sur laquelle il sera statué ultérieurement en même temps que sur les réclamations introduites par les héritiers légaux du *de cuius*, et sous réserve des droits résultant du testament prémentionné pour les orphelins ou enfants abandonnés de l'arrondissement d'Ypres et de la province de la Flandre occidentale, droits sur lesquels il sera également statué dans la suite.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION VOSSIUS. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — POURVOI
FONDÉ SUR LE RETRAIT D'UNE AUTRE BOURSE ACCORDÉE AU RÉCLAMANT.
— PARITÉ DE DROITS ET DE FORTUNE. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1136. — Laeken, le 27 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 10 juin 1892, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg rejette le pourvoi introduit par M. Robyns, au nom de son fils Oswald, contre la collation d'une bourse de la fondation Vossius, au profit de M. Armand Stassens, pour les études agricoles supérieures ;

Vu le recours exercé, le 24 juin 1892, contre cette décision par M. Robyns prénommé, recours basé sur ce que la bourse dont il s'agit avait été refusée au fils du réclamant uniquement parce que ce postulant était déjà en possession d'une bourse de la fondation Lenaerts et que, ce motif étant venu à tomber par suite du retrait de cette dernière bourse par la députation permanente, le 20 mai 1891, il y avait lieu, pour ce

(1) *Moniteur*, 1893, n° 35.

collège, d'attribuer à Oswald Robyns la bourse conférée à Armand Stassens, d'autant plus que la famille de celui-ci est plus fortunée que celle d'Oswald Robyns et que plusieurs frères du pourvu et le pourvu lui-même ont joui et jouissent encore de bourses de diverses fondations ; sur ce qu'au surplus, si Oswald Robyns ne peut invoquer aucun droit de préférence vis-à-vis d'Armand Stassens, cela est également vrai pour ce dernier ;

Considérant que la disparition du motif pour lequel la bourse en litige a été refusée à Oswald Robyns ne peut avoir eu pour conséquence d'invalider la collation que pour autant qu'à défaut de ce motif les collateurs eussent été obligés d'attribuer la bourse au fils du réclameur, soit en raison d'un droit de préférence stipulé par l'acte constitutif de la fondation, soit parce que, à cause de la position de fortune respective des deux compétiteurs en présence ou pour tout autre motif, il y eût eu injustice flagrante à choisir Armand Stassens plutôt qu'Oswald Robyns ;

Considérant que, loin de pouvoir invoquer en faveur de son fils un droit de préférence basé sur l'acte constitutif de la fondation, le réclameur reconnaît qu'à cet égard les deux parties en cause se trouvent sur la même ligne, par le fait qu'il soutient que, pas plus que son fils, le pourvu ne peut faire valoir de titre de préférence spécial ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que, si plusieurs frères du pourvu ont été ou sont titulaires de bourses d'étude, il en a été de même de deux fils du réclameur ;

Considérant que le montant de la bourse contestée, joint à celui de la bourse dont Armand Stassens était déjà en possession, forme un total de 575 francs et ne dépasse pas les besoins des études de ce boursier ; que la collation dont il s'agit ne donne donc pas lieu à un cumul abusif dans le chef du pourvu ;

Considérant qu'il n'est pas établi qu'au point de vue de la position de fortune, il y ait entre la famille du pourvu et celle du réclameur une différence suffisante pour que la décision des collateurs puisse être considérée comme entachée d'injustice ;

Considérant qu'il n'existe dès lors aucune raison de droit ou de fait de nature à justifier l'annulation de la collation attaquée ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT DE NAMUR, DE SAINT-HUBERT
ET DE RECKHEIM. — PERSONNEL. — ÉMOLUMENTS. — FIXATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40232 E. — Bruxelles, le 28 janvier 1893.

A MM. les membres des comités d'inspection et de surveillance des écoles
de bienfaisance de l'Etat, à Namur, Saint-Hubert et Reckheim.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et exécution, expédition d'un arrêté royal, en date du 31 décembre 1892 (1), fixant le taux moyen des émoluments, tenant lieu de supplément de traitement, attribués au personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat de Namur, de Saint-Hubert et de Reckheim.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

(1)

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT DE NAMUR, DE SAINT-HUBERT ET DE RECKHEIM.
— PERSONNEL. — ÉMOLUMENTS. — FIXATION (*).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40232e. — Laeken, le 31 décembre 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844 ;

Vu Notre arrêté, en date du 22 septembre 1891, fixant le taux des traitements du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat et l'ordre hiérarchique des grades ;

Considérant que cet arrêté a mis le personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Namur, à Saint-Hubert et à Reckheim, sur le même pied en ce qui concerne la fixation du traitement ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder de même quant aux émoluments attribués au personnel des dits établissements ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le taux moyen des émoluments, tenant lieu de supplément de

(*) *Moniteur*, 1893, n^o 28.

31 janvier 1893.

53

PRISONS. — ACTES DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE. — NOTIFICATION
PAR LES DIRECTEURS DES PRISONS. — PRÉPARATION DES ÉCRITURES.

3^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., Litt. L, N^o 37A. — Bruxelles, le 31 janvier 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En vue de réaliser une diminution des frais de justice, je vous prie de bien vouloir prescrire aux parquets de votre ressort de charger, conformément à l'article 67 du tarif criminel, les directeurs des prisons de notifier aux détenus les mandats, ordonnances de confirmation, citations et tous autres actes de la procédure ordinaire.

Au prescrit de la circulaire de mon département du 13 avril 1886, les écritures auxquelles ces actes donnent lieu doivent être préparées dans les bureaux des parquets.

La signification par ministère d'huissier ne sera désormais plus usitée que dans des circonstances exceptionnelles.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

traitement, attribués au personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Namur, à Saint-Hubert et à Reckheim, est fixé comme suit :

| GRADES ET EMPLOIS. | LOGEMENT. | FEU ET LUMIÈRE. | HABILLEMENT. | COUVERTURE. | SOINS MÉDICAUX. |
|--|-----------|--------------------|--------------|-------------|--------------------|
| Directeur fr. | 1.000 | 100 | — | — | 100 |
| Aumônier | — | — | — | — | 100 |
| Médecin | — | — | — | — | 50 |
| Instituteur principal | — | — | — | — | 100 |
| — adjoint | — | — | — | — | 50 |
| Agent comptable | — | — | — | — | 100 |
| Commis de 1 ^{re} classe | — | — | — | — | 50 |
| — de 2 ^e — | — | — | — | — | 50 |
| — de 3 ^e — | — | — | — | — | 50 |
| Magasinier | — | — | — | — | 50 |
| Surveillant en chef | — | — | 100 | 50 | 50 |
| — de 1 ^{re} classe. | — | — | 100 | 50 | 50 |
| — de 2 ^e — | — | — | 100 | 50 | 50 |
| — de 3 ^e — | — | — | 100 | 50 | 50 |

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — JUGEMENTS. — CONDAMNATION
AUX DÉPENS. — ILLÉGALITÉ.

3^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3636. — Bruxelles, le 31 janvier 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Certains tribunaux de police prononcent la condamnation aux dépens à charge des vagabonds et des mendiants qu'ils mettent à la disposition du gouvernement.

Pareille décision ne me paraît plus justifiée sous le régime de la loi du 27 novembre 1891.

Les poursuites dirigées à charge des mendiants et des vagabonds n'ont plus pour objet la réparation d'une infraction pénale; la mesure prise à leur égard n'est plus une peine.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police pour qu'ils veillent, dans les limites de leur compétence, à ce que la condamnation des vagabonds et des mendiants aux dépens de la poursuite ne soit pas prononcée.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A RECKHEIM. — COMITÉ D'INSPECTION
ET DE SURVEILLANCE. — NOMBRE DES MEMBRES. — NOMINATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40817D.

1^{er} février 1893. — Arrêté royal portant que le nombre des membres du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Reckheim, est fixé à sept.

M. Silvercruys (F.-X.-B.), procureur du Roi à Tongres, est nommé membre du dit comité.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 41.

REFERENDUM COMMUNAL. — DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS COMMUNAUX.
— SUSPENSION. — REFUS DES DÉPUTATIONS PERMANENTES DE MAINTENIR LA SUSPENSION. — RECOURS.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., 2^e Dir. — Bruxelles, le 7 février 1893.

A MM. les gouverneurs.

Les questions se rattachant à la revision constitutionnelle, notamment celle de l'extension du droit de suffrage, rentrent dans la mission des Chambres législatives élues conformément aux §§ 2 et 5 de l'article 151 de la Constitution, en vertu de l'arrêté royal du 25 mai 1892 confirmant les déclarations du pouvoir législatif de la même date.

En accordant à chacun le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes, l'article 21 de la Constitution a jugé nécessaire d'ajouter, dans un but d'ordre public, que les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Dans ce même ordre d'idées, l'article 43 interdit de présenter, en personne, des pétitions aux Chambres législatives.

Certains conseils communaux ont décidé l'organisation d'un *referendum* sur la question du droit de suffrage et ont voté même des crédits extraordinaires pour couvrir les frais de cette consultation.

En prenant semblables délibérations, ils sortent de leurs attributions et leurs délibérations tombent, dès lors, sous l'application des articles 51 et 108 de la Constitution et des articles 86 et 87 de la loi communale.

Je vous prie, M. le gouverneur, de suspendre l'exécution des résolutions qui auraient été ou seraient prises en ce sens par les conseils communaux de votre province et, le cas échéant, de prendre votre recours contre les décisions par lesquelles la députation permanente refuserait de maintenir la suspension.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 18739.

10 février 1893. — Arrêté royal portant que la section de Kinkempois, dépendant de la commune d'Angleur, est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de cette dernière localité.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES. — COMITÉ DE DAMES. —
NOMINATIONS (2).4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 40778c.

10 février 1893. — Arrêté ministériel portant que MM^{mes} les baronnes Ruzette et Rotsart de Hertaing sont nommées, pour un nouveau terme de trois années, qui expirera le 31 décembre 1895, membres du comité adjoint à la commission d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Bruges.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — MINEURS DE MOINS DE 16 ANS
TRADUITS EN JUSTICE. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 312. — Bruxelles, le 11 février 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les bulletins qui me sont envoyés en exécution de la circulaire du 30 novembre 1892 ne contiennent généralement pas les indications nécessaires pour permettre au département de la justice de rechercher et de transmettre les renseignements utiles.

Vous voudrez bien inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à adopter, à l'avenir, le modèle dont vous trouverez des exemplaires ci-annexés.

Le bulletin me sera transmis en double expédition, dont l'une sera immédiatement retournée, complétée au moyen des renseignements que posséderont les différents services du département.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

DOMIS DE SEMERPONT.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 43.

(2) *Moniteur*, 1893, n° 48.

11 février 1893.

63

MINISTÈRE
de
LA JUSTICE.

3^e Direction générale.

1^{re} SECTION.

Mineur de moins de 16 ans accomplis traduit en justice.

BULLETIN

TRANSMIS EN EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE
DU 30 NOVEMBRE 1892.

N^o *Transmis à M. le Ministre de la justice, le*

LE PROCUREUR DU ROI DE

N^o *Renvoyé à M. le procureur du Roi près le tribunal de pre-
mière instance de le*

Pour le Ministre de la justice,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Nom de l'enfant inculpé :

Ses prénoms :

Lieu et date de sa naissance

Nom de son père :

Prénoms de celui-ci :

Lieu et date de sa naissance :

Sa résidence actuelle :

Nom de la mère :

Ses prénoms :

Lieu et date de sa naissance :

Sa résidence actuelle :

Si l'enfant est orphelin, indiquer ci-contre les }
nom, prénoms et résidence de la personne }
avec laquelle il habite.

Juridiction devant laquelle l'enfant est traduit :

Faits imputés (résumé succinct) :

11 février 1898.

68

Renseignements du département de la justice :

A. Sur l'enfant :

B. Sur les parents :

**1. Condamnations subies
par le père :**

par la mère :

**2. Internements du chef de mendicité ou de vagabondage
du père :**

de la mère :

3. Renseignements divers :

LE CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ,

S. STRE,

¶

REFERENDUM COMMUNAL. — ANNULATION DE DÉLIBÉRATIONS
DE CONSEILS COMMUNAUX (1).

Laeken, le 14 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations respectivement en date des 10, 16, 19 et 23 janvier 1893, par lesquelles les conseils communaux d'Anderlecht, de Saint-Josse-ten-Noode, de Saint-Gilles et de Molenbeek-Saint-Jean décident d'organiser dans ces communes un *referendum* sur la question du droit de suffrage et d'appeler les citoyens belges et majeurs à faire connaître leurs préférences quant aux différents systèmes actuellement soumis aux délibérations des Chambres législatives ;

Vu les arrêtés du gouverneur du Brabant, des 26 et 30 du même mois, suspendant l'exécution de ces délibérations ;

Vu les décisions, en date du 1^{er} février 1893, par lesquelles la députation permanente du conseil provincial refuse de maintenir la suspension dont les motifs ont été communiqués aux conseils communaux intéressés ;

Vu les appels formés le 1^{er} février par le gouverneur de la province contre ces décisions ;

Vu l'article 108, 5^o de la Constitution et les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Adoptant la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pour les motifs contenus dans son rapport de ce jour (2) ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 48.

(2) RAPPORT AU ROI.

SIRE,

A la veille de l'ouverture, au sein des Chambres législatives, du débat sur les propositions de revision constitutionnelle relatives à l'extension de l'électorat général, certains conseils communaux ont pris des délibérations décrétant et organisant une consultation populaire sur cet objet.

Sans toucher à la question du *referendum*, dont le principe n'est pas ici en cause, j'estime qu'ils sont sortis de leurs attributions.

Les questions qui se rattachent à la revision constitutionnelle, et notamment aux bases du droit de suffrage, concernent les intérêts généraux du pays ; elles sont étrangères à la compétence des conseils communaux, dont les pouvoirs sont nettement déterminés et délimités par la loi.

Les articles 31 et 108, 2^o, de la Constitution posent le principe de l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt exclusivement communal ; l'article 108, 3^o, prévoit l'intervention du Roi ou du pouvoir législatif lorsque les conseils communaux sortent de leurs attributions.

La loi communale, de son côté, appliquant ces principes, dispose, en son

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les appels précités du gouverneur de la province du Brabant sont accueillis et les délibérations susmentionnées des conseils communaux d'Anderlecht (du 10 janvier 1893), de Saint-Josse-ten-Noode (du 16 janvier 1893), de Saint-Gilles (du 19 janvier 1893) et de Molenbeek-Saint-Jean (du 23 janvier 1893) sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite en marge des actes annulés dans les registres des procès-verbaux des séances des dits conseils communaux.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

article 75, que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

C'est pour l'administration des seuls intérêts locaux que les membres d'un conseil communal tiennent leur mandat des collèges électoraux, ce qui a fait dire que le pouvoir communal se réduit, dans la véritable acception du mot, aux objets d'intérêt local (*Pandectes belges*, voir Commune, n° 27); qu'il est limité par la spécialité de ses attributions (Giron. *Le droit administratif*, n° 130).

Si le conseil communal peut légitimement chercher à connaître les vœux de ses administrés quant aux mesures d'intérêt local qui rentrent dans sa mission, s'il peut recourir, dans ces circonstances, au mode de procédure prévu par l'article 75 de la loi communale, on ne saurait lui reconnaître le droit de créer dans la commune un organisme nouveau, une sorte de collège électoral dont la loi n'a réglé ni la composition ni le fonctionnement. On ne saurait admettre surtout que le conseil communal ait la faculté de déléguer à semblable collège l'appréciation de questions dont il n'a pas lui-même à connaître et qui sont de la compétence exclusive d'autres autorités légalement constituées.

Il est intéressant de rappeler à ce sujet que le gouvernement français a déclaré illégales les décisions des conseils municipaux prescrivant une consultation du corps électoral par la procédure appelée *referendum*.

« Sans doute, dit la circulaire ministérielle du 23 mars 1889, les conseils municipaux ont le droit et le devoir de consulter les vœux de la population, mais seulement dans les formes légalement établies. »

L'on a vu, il est vrai, des conseils communaux, à propos d'objets intéressant spécialement la commune, inviter les habitants à exprimer leurs vœux au moyen de votes. Comme il s'agissait de faits isolés, à l'occasion desquels aucun abus

n'était signalé, la question de légalité de ce mode d'information n'a pas été soulevée; mais la généralisation du système et son application à des objets étrangers à la compétence des conseils communaux ne sauraient laisser l'autorité supérieure indifférente.

Pour justifier les décisions des conseils communaux instituant un *referendum* local sur des propositions de revision constitutionnelle, on y a vu soit *une mesure préparatoire au droit de pétition*, garanti par l'article 21 de la Constitution, soit l'exercice même de ce droit.

Sans examiner la question de savoir si les conseils communaux peuvent s'autoriser de cette disposition constitutionnelle pour émettre des vœux sur des objets étrangers aux intérêts dont ils sont chargés, il suffit de constater que l'expression de semblables vœux ne rentrant pas dans les attributions du pouvoir communal *proprement dit*, ne comporte point les informations et enquêtes préalables prévues par la loi en vue d'éclairer les administrations communales sur les questions de leur compétence.

Pour en décider autrement, il faudrait soutenir que la compétence des conseils communaux et, d'une manière générale, de toutes les autorités constituées est *universelle*, à défaut de limitation des objets sur lesquels peut porter le droit de pétition. Une telle appréciation, autorisant tous les empiètements, serait destructive du but même que le législateur a voulu atteindre en spécialisant les attributions de ces différentes autorités.

L'article 21 de la Constitution, tout en proclamant le droit de chacun d'adresser aux autorités publiques des pétitions *signées* par une ou plusieurs personnes, limite, dans un but d'ordre public, aux seules autorités constituées la faculté d'adresser des pétitions en nom collectif.

Le gouverneur de la province de Brabant a suspendu l'exécution des délibérations des conseils communaux d'Anderlecht, de Saint-Josse-ten-Noode, de Saint-Gilles et de Molenbeek-Saint-Jean, décidant d'organiser un *referendum* sur la question du droit de suffrage.

La députation permanente du conseil provincial, après avoir refusé d'approuver le crédit voté dans ce but par le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean, après avoir ainsi implicitement reconnu qu'il n'appartenait pas au conseil d'organiser, aux frais de la commune, la consultation populaire proposée, s'est, en réalité, déjugée en décidant (sans chercher d'ailleurs à défendre la légalité du *referendum* et en s'appuyant uniquement sur des raisons d'opportunité) de ne pas maintenir la suspension prononcée par le gouverneur.

Le gouverneur s'est pourvu contre cette résolution.

Les considérations exposées dans le présent rapport suffisent à établir que ce pourvoi est fondé et qu'il y a lieu d'annuler les délibérations susmentionnées des conseils communaux d'Anderlecht, de Saint-Josse-ten-Noode, de Saint-Gilles et de Molenbeek-Saint-Jean.

Tel est l'objet de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI. — NOMBRE
DES AVOUÉS (1).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Personnel, N^o 12956.

14 février 1893. — Arrêté royal portant que le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Courtrai est fixé à dix-huit.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES SUCCURSALES. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 18346.

14 février 1893. — Arrêté royal portant que les sections d'Edegemhoek et d'Achterberg sont respectivement détachées des parolisses d'Erps, à Erps-Querbs, et d'Everberg et réunies à la succursale de Saint-Amand, à Cortenberg.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS. — FORMALITÉS. —
CERTIFICATS MÉDICAUX (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 92342. — Laeken, le 14 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés, 16 et 19, § 4, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, ainsi conçus :

Art. 25. (Loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874.) Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés l'un par la famille ou les personnes

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 47.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 48.

(3) *Moniteur*, 1893, n^o 53.

intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 16. (Loi du 27 novembre 1891.) Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la présente loi; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'Etat.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

Art. 19, § 4. La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 16; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné et s'il s'agit d'un sourd-muet.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Lorsqu'il y aura lieu à constatation de l'état d'aliénation mentale, en vue de la séquestration d'un aliéné dans son domicile, le certificat du médecin désigné par la famille, ou les personnes intéressées, sera joint à la requête adressée au juge de paix compétent.

Ce certificat sera libellé conformément au modèle ci-dessous :

Je soussigné docteur en médecine à désigné par le sieur (indiquer, s'il y a lieu, le degré de parenté avec l'aliéné) certifie avoir le 18. personnellement vu, exploré et interrogé le nommé né à le demeurant à chez et déclare avoir constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants

Je certifie qu'il est indispensable, tant dans l'intérêt de la santé du malade que de la sécurité publique, de séquestrer à domicile le nommé

..... conformément à l'article 25 de la loi des 28 décembre 1875-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés.

Je considère comme (curable ou incurable) l'affection dont cette personne est atteinte.

ART. 2. Si l'aliéné est indigent et à la charge de l'assistance publique, la requête est présentée au juge de paix par l'administration communale de la localité où se trouve l'aliéné. Le certificat prévu à l'article précédent sera délivré, dans ce cas, par le médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite dans la commune, qui y mentionnera sa qualité de médecin de l'assistance publique.

Outre les constatations qui sont indiquées dans le formulaire inséré dans l'article précédent, le certificat délivré en exécution du présent article devra contenir une déclaration attestant que la maladie mentale dont l'aliéné est atteint n'est pas la démence sénile.

ART. 3. Le juge de paix, sur le vu de la requête, désignera un médecin, qui, après avoir examiné la personne dont la séquestration est demandée, délivrera, le cas échéant, un certificat libellé conformément aux indications de l'article 1^{er} ou conformément à celles de l'article 1^{er} et du dernier paragraphe de l'article 2.

ART. 4. Le juge de paix du canton se rendra lui-même auprès de l'aliéné et constatera son état.

Il transmettra, dans les vingt-quatre heures, à la commune qui aura demandé la séquestration, les deux certificats médicaux mentionnés aux articles 2 et 3 et y joindra ses observations, s'il y a lieu.

ART. 5. La commune précitée joindra ces pièces à l'avis qu'elle doit transmettre au gouverneur, en exécution de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Elle fera parvenir trimestriellement au juge de paix du canton, aussi longtemps que durera la séquestration, un certificat du médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite, constatant l'état du malade, ainsi que la nécessité du maintien de la séquestration.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LA JEUNE.

PRISONS. — ATTRIBUTION DES PLACES DE SURVEILLANT A DES GENS
DE MÉTIER. — INDICATION DES PROFESSIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 575b. — Bruxelles, le 15 février 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.

Comme suite à ma dépêche-circulaire du 29 août dernier, 2^e direction, n^o 575b, j'ai l'honneur de vous adresser la liste des gens de métier auxquels seront réservées, en général, les places de surveillant dans l'administration des prisons.

Si des circonstances particulières rendaient nécessaire la nomination d'agents exerçant une profession spéciale non indiquée dans cette liste, il serait fait droit, bien entendu, aux propositions que votre collège et le directeur formuleraient à cet égard.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

—
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
—

LISTE

DES GENS DE MÉTIER AUXQUELS SONT RÉSERVÉES LES PLACES DE SURVEILLANT
DANS L'ADMINISTRATION DES PRISONS.

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| 1. Ajusteur-mécanicien. | 13. Menuisier. |
| 2. Ardoisier. | 14. Maçon. |
| 3. Boulanger. | 15. Plafonneur. |
| 4. Brossier. | 16. Peintre-décorateur. |
| 5. Barbier. | 17. Plombier-zingueur. |
| 6. Chauffeur-machiniste. | 18. Relieur. |
| 7. Cordonnier. | 19. Serrurier. |
| 8. Ebéniste. | 20. Tailleur d'habits. |
| 9. Forgeron. | 21. Tisserand. |
| 10. Ferblantier. | 22. Tourneur en fer. |
| 11. Infirmier. | 23. Tourneur en bois. |
| 12. Jardinier-horticulteur. | 24. Vannier. |

GRACES. — RECOURS EN GRACE. — ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. G, N^o 8. — Bruxelles, le 16 février 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

D'après le tableau annexé à ma circulaire du 18 juillet 1885, réglant les attributions des divers départements ministériels en ce qui concerne l'instruction des recours en grâce, la connaissance des requêtes présentées par des condamnés pour contraventions aux lois et règlements sur les matières dont la nomenclature suit, appartient au département de l'intérieur et de l'instruction publique :

- 1^o Police sanitaire;
- 2^o Police médicale;
- 3^o Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- 4^o Barrières communales et provinciales;
- 5^o Police du roulage;
- 6^o Petite voirie;
- 7^o Voirie vicinale;
- 8^o Cours d'eau non navigables ni flottables.

Un arrêté royal du 31 décembre 1888 ayant transféré le service de santé, hygiène publique et voirie communale, au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, je vous prie de bien vouloir, à l'avenir, adresser à ce département, les rapports que vous aurez à formuler sur les requêtes des condamnés pour des contraventions rentrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUDE.

REFERENDUM COMMUNAL. — ANNULATIONS DE DÉLIBÉRATIONS
DE CONSEILS COMMUNAUX (1).

Laeken, le 17 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 14 février courant annulant les délibérations des conseils communaux d'Anderlecht, de Saint-Josse-ten-Noode, de Saint-

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 30.

Gilles et de Molenbeek-Saint-Jean, tendant à organiser dans ces communes un *referendum* sur la question du droit de suffrage;

Vu la délibération prise dans le même sens et aux mêmes fins par le conseil communal d'Ixelles, le 23 janvier 1893;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant du 27 janvier suspendant l'exécution de cette délibération;

Vu la décision du 1^{er} février courant, par laquelle la députation permanente du conseil provincial refuse de maintenir la suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal d'Ixelles, dans sa séance du 31 janvier;

Vu l'appel formé, le 1^{er} février, par le gouverneur de la province contre cette décision;

Attendu que les motifs d'annulations visés par Notre arrêté précité, du 14 février courant, sont exactement et entièrement applicables à la délibération susmentionnée du conseil communal d'Ixelles;

Vu les articles 108-5^o de la Constitution, 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'appel précité du gouverneur de la province de Brabant est accueilli et la délibération susmentionnée du conseil communal d'Ixelles, du 23 janvier dernier, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite en marge de l'acte annulé dans le registre des procès-verbaux des séances du conseil communal d'Ixelles.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

PRISONS. — FEMMES ENCEINTES. — SURSIS A L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

3^o Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 648. — Bruxelles, le 20 février 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Malgré les instructions rappelées par ma circulaire du 30 décembre dernier, certaines femmes enceintes ou ayant un nourrisson ont encore été incarcérées sans nécessité absolue. Les explications qui m'ont été

données au sujet de ces emprisonnements se fondent presque toutes sur ce que les parquets ignoraient la circonstance qui devait entraîner un sursis à l'exécution de la peine.

Il appartient aux parquets de prendre les mesures nécessaires pour que cette circonstance leur soit connue. Ils pourraient utilement, en envoyant les billets d'écrou, attirer l'attention des fonctionnaires et agents chargés de les remettre à la condamnée, sur les instructions en vigueur, et les inviter à en référer au parquet, le cas échéant, avant d'effectuer cette remise. D'autre part, le mandat de capture ne devrait être décerné qu'après que les parquets se sont enquis de la situation de la condamnée.

Je vous prie de bien vouloir faire part de ces observations aux procureurs du Roi et aux officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION AU PROFIT DE L'HOSPICE DE MIDDELKERKE.
— AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24749a. — Laeken, le 20 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 28 juin 1892, devant le notaire De Ruydts, de résidence à Bruxelles, et par lequel M. Henri-Louis Morlion, candidat notaire, agissant en qualité de mandataire spécial de M. Roger-Armand-Oscar Helman de Grimberghe, propriétaire, domicilié à Bruxelles et résidant à Paris, fait donation au conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles d'une somme de 10,000 francs, dont le revenu doit être employé à l'entretien de l'hospice pour les enfants pauvres et rachitiques de l'agglomération bruxelloise, érigé à Middelkerke par la dite administration, en exécution du legs qui lui a été fait par le père du donateur, M. Gérard-Armand-Roger Helman, vicomte de Grimberghe;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, en date du 15 juillet 1892, ainsi que les

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 56.

avis du conseil communal de la dite ville et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 1^{er} et 31 août 1892 ;

Vu le règlement concernant l'hospice Roger de Grimberghe, à Mid-delkerke, règlement approuvé par Notre arrêté du 8 septembre 1891 (*Moniteur* du 18, n° 261) ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1863 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION EMILE VIERSSET-GODIN. — DROITS DES BUREAUX
DE BIENFAISANCE INTÉRESSÉS (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24178b. — Laeken, le 20 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 9 mai 1892 (*Moniteur* n° 135) autorisant la commission des hospices civils de Huy à accepter, aux conditions stipulées, la donation d'une somme de 50,000 francs, faite par la dame Fanny Godin, veuve de M. Emile Vierset, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants, pour « former une fondation perpétuelle qui portera le nom de : « Emile Vierset-Godin », et qui sera exclusivement destinée à l'entretien d'orphelins ou enfants abandonnés, du sexe masculin, provenant tous, sauf un, de familles habitant la ville de Huy ou de ses faubourgs, et de préférence d'enfants d'ouvriers ayant été employés aux papeteries Godin, et le dernier, de familles domiciliées dans l'une ou

(1) *Moniteur*, 1893, n° 57.

l'autre des communes ci-après désignées où les donateurs possèdent actuellement des propriétés, savoir : Scry-Abée, Soheit-Tinlot, Ramelot, Jehay-Bodegnée, Fize-Fontaine, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Lorcé (section de Lorcé) ; »

Vu l'article 2 du même arrêté, portant qu'il sera statué ultérieurement sur les droits qui résultent de la dite donation pour les pauvres des localités précitées ;

Vu les délibérations, en date des 2, 6 et 14 août, 7, 8, 13 et 17 septembre, 19 et 23 octobre 1892, par lesquelles les bureaux de bienfaisance de Verlaine, Soheit-Tinlot, Fize-Fontaine, Ramelot, Jehay-Bodegnée, Villers-le-Bouillet, Abée-Scry et Lorcé sollicitent l'autorisation d'accepter les droits dont il s'agit et décident qu'ils pourront faire admettre à la jouissance de la fondation un de leurs orphelins ou enfants abandonnés à tour de rôle, en suivant l'ordre dans lequel les donateurs ont mentionné les diverses communes ;

Vu les avis des conseils communaux des dites localités, en date des 3, 7 et 18 août, 7, 13 et 17 septembre, 14 et 24 octobre 1892, et celui de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 18 novembre 1892 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1863 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les bureaux de bienfaisance de Verlaine, Soheit-Tinlot, Fize-Fontaine, Ramelot, Jehay-Bodegnée, Villers-le-Bouillet, Abée-Scry et Lorcé sont autorisés aux fins de leurs délibérations précitées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION MILIUS. — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — POURVOIS BASÉS SUR L'EXCLUSION PARTIELLE DES ÉTUDES THÉOLOGIQUES. — INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA FONDATION. — ATTRIBUTION DES BOURSES, POUR MOITIÉ, A LA THÉOLOGIE ET A LA PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE A LA THÉOLOGIE ET AU DROIT ET, POUR L'AUTRE MOITIÉ, AU DROIT (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1441. — Laeken, le 20 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés, en date des 25 et 30 décembre 1891, par lesquels la députation permanente du conseil provincial du Brabant, statuant sur les réclamations de MM. Arthur Scohier, Arille Laurent, Xavier Mathieu et Ignace Simon, étudiants en philosophie au petit séminaire de Bonne-Espérance, de M. Henri Bourgeois, étudiant en théologie au séminaire de Tournai, et de M. Charles Dubois, étudiant en théologie au séminaire de Namur, confirme l'acte de la commission des bourses d'étude de la dite province, en date du 29 septembre précédent, conférant à MM. Lucien Demannez, Henri Chotteau et Raymond Gramme, pour l'étude du droit, à M. François Pasteyns, pour l'étude du doctorat en philosophie, à M. Gustave Mathieu, pour l'étude de la philosophie, et à M. Norbert Ensck, pour l'étude des sciences naturelles, six des huit bourses vacantes, à partir du 1^{er} octobre 1891, sur les revenus de la fondation Milius (3^e catégorie), les deux autres bourses étant conférées, par le même acte, à MM. Julien Quintard et François Fox, pour l'étude de la théologie;

Vu les pourvois exercés, les 25 janvier et 7 février 1892, contre les dits arrêtés par les prénommés, pourvois basés :

Ceux de MM. Arthur Scohier, Arille Laurent, Xavier Mathieu et Ignace Simon, sur ce que, les bourses de la fondation Milius (3^e catégorie) étant instituées pour la philosophie, la théologie et le droit, cette fondation tombe sous l'application de l'article 35 de la loi du 19 décembre 1864; que, depuis de longues années, les bourses de la dite fondation n'ont plus été conférées pour la philosophie préparatoire à la théologie et pour la théologie; que, notamment, les trois dernières collations ont été faites pour des études étrangères à ces deux branches des sciences ecclésiastiques; que, d'autre part, en vertu de l'acte constitutif de la fondation Milius, une moitié seulement des bourses, dont le nombre a été fixé à dix-huit par l'arrêté royal du 8 juillet 1889, peut être affectée à l'étude

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 61.

du droit; que neuf des dites bourses ayant déjà été attribuées à l'étude du droit, antérieurement à la collation du 29 septembre 1891, il n'y avait plus de place, dans cette même collation, pour cette dernière étude;

Le pourvoi de M. Henri Bourgeois, sur ce que les collations effectuées au profit de MM. Ensck et Pasteyns, sont illégales, ceux-ci devant être considérés comme ne faisant pas les études voulues; que, quelle que soit l'interprétation que l'on admette au sujet de la disposition de l'acte constitutif relative aux études auxquelles les bourses doivent être appliquées, aucune des bourses vacantes à la date du 1^{er} octobre 1891, ne pouvait être conférée pour l'étude du droit, la moitié seulement des bourses de la fondation Milius étant destinée à cette étude;

Le pourvoi de M. Charles Dubois, sur ce que le fondateur n'a eu en vue que la philosophie préparatoire au droit ou à la théologie; que, dès lors les bourses de la fondation Milius ne peuvent être conférées pour les sciences naturelles; que, d'un autre côté, il résulte de l'acte constitutif que le fondateur a eu l'intention de mettre la théologie sur le même pied que la philosophie et a voulu que les bourses attribuées à ces deux études fussent réparties également entre la philosophie et la théologie; que, depuis nombre d'années, presque aucune bourse n'a été accordée pour la théologie;

Vu le testament du docteur Jean Milius, en date du 9 janvier 1596, duquel il résulte que la moitié des bourses de la fondation Milius doivent être affectées à l'étude des arts et de la théologie, l'autre moitié à l'étude des canons et des lois (« ma volonté est que la moitié du nombre des dits collégiens étudient les arts et la théologie, et l'autre moitié les canons et les lois »);

Considérant que les bourses de la troisième catégorie de la fondation Milius sont celles destinées aux parents du fondateur, aux Louvanistes et aux regnicoles, et que le nombre de ces bourses a été fixé à dix-huit par Notre arrêté du 8 juillet 1889 (*Moniteur*, n° 195);

Considérant que le fondateur n'a pas formellement déterminé dans quelle proportion les bourses réservées aux étudiants de la faculté des arts et aux étudiants en théologie devaient être réparties entre ces deux catégories d'études; que, d'un autre côté, l'acte constitutif de la fondation ne contient aucune indication concernant le point de savoir si, pour être admis au bénéfice de la fondation, les étudiants suivant les cours de la faculté des arts devaient se destiner, soit à la prêtrise, soit au droit;

Considérant qu'en présence des termes généraux dont s'est servi le fondateur et de l'exécution qui a été donnée, dès l'origine, à ses volontés, on peut admettre, d'une part, qu'il a entendu répartir également entre les étudiants en philosophie et les étudiants en théologie les bourses réservées à ces deux genres d'études; d'autre part, qu'en stipulant en faveur de l'étude des arts, il n'a eu cette étude en vue qu'en tant qu'elle sert de préparation à l'étude du droit et à l'étude de la théologie;

Considérant que cette interprétation est confirmée par celles des dispositions réglementaires relatives à la fondation Milius, qui ne sont pas abrogées par la loi du 19 décembre 1864 comme étant en contradiction formelle avec les intentions exprimées par le fondateur; que, dans cet ordre d'idées, on peut invoquer notamment le décret de Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, en date du 14 octobre 1754, et le décret de l'impératrice Marie-Thérèse, du 16 octobre 1766;

Considérant que, pour écarter l'opinion d'après laquelle les bourses pour la philosophie et la théologie doivent être réparties également entre ces deux études, on ne peut se prévaloir de la disposition suivante que contiennent les statuts arrêtés, le 1^{er} octobre 1649, par les comtes de Fugger, en exécution de la mission dont Jean Milius les avait investis;

« Bursarios pronunc constituimus decem, tum philosophiæ, tum jurisprudentiæ, tum theologiæ studiosos; »

Considérant que, si de ce passage, pris isolément, on semble pouvoir déduire que les bourses doivent être partagées par tiers entre la philosophie, la théologie et le droit, il est à remarquer que le dit passage ne peut être séparé de celui dans lequel les auteurs des statuts de la fondation rappellent la disposition de l'acte constitutif d'après laquelle les bourses doivent être conférées à concurrence de moitié pour la philosophie et la théologie et à concurrence de moitié pour les canons et les lois; que, dès lors, les mots « tum philosophiæ, tum jurisprudentiæ, tum theologiæ » ne constituent qu'une simple énonciation des études que le fondateur a voulu favoriser et n'impliquent nullement l'idée que chacune des trois catégories d'études ait droit à un tiers des bourses;

Considérant que le décret susvisé du 14 octobre 1754 règle comme suit la répartition des bourses de la fondation Milius :

« Et, attendu que le dit fondateur Milius a ordonné en termes exprès, que la moitié des bourses par lui fondées devra être possédée par des étudiants en philosophie et en théologie, et l'autre moitié par des étudiants en droit, veut et ordonne Son Altesse Royale que les comptes de Fugger, ainsi que les Etats de Luxembourg seront obligés de conférer et présenter respectivement toutes les dites bourses d'une manière que toujours un quart soit possédé par des étudiants en philosophie, un quart par des théologiens et la moitié par des juristes, chargeant bien expressément le président du dit collège d'informer le gouvernement des collations qui pourraient être faites au préjudice de la présente disposition »;

Considérant que ce décret, en disposant que le quart des bourses devra être conféré pour la philosophie, sans plus, n'exclut pas de la jouissance de ces bourses les jeunes gens se destinant à l'étude du droit; qu'il est à supposer que, si l'acte de fondation avait été interprété et appliqué en ce sens que les jeunes gens aspirant à la prêtrise pouvaient seuls prétendre à la jouissance des bourses de philosophie, l'auteur du dit décret

n'aurait pas manqué de stipuler que les bourses en question ne devaient être conférées qu'aux jeunes gens qui, les cours de philosophie terminés, s'appliqueraient à l'étude de la théologie ;

Considérant que le décret susvisé de l'impératrice Marie-Thérèse porte qu'« aucun boursier ne peut ni ne pourra, dans aucun cas, jouir de la bourse au delà du temps d'étude réglé par les ordonnances pour le cours complet de chaque faculté, savoir pendant sept ans pour la théologie et pendant quatre années pour le droit, *outré et pardessus le cours ordinaire de la philosophie, dans le cas où les boursiers commenceront par cette étude ;* »

Considérant qu'il résulte du dit décret, ainsi que du décret prérapporté du 14 octobre 1754, que les bourses de la fondation Milius pouvaient être accordées aux ayants droit qui se destinaient, soit à l'étude de la théologie, soit à l'étude du droit ; que, par contre, il n'est pas fait mention, dans ces décrets, des cours de la philosophie, en tant que servant d'introduction à l'étude de la médecine ; que, d'ailleurs, la fondation Milius étant créée en vue des études supérieures du droit et de la théologie, il ne se comprendrait guère que, dans l'intention de l'auteur de la fondation, les bourses instituées pussent être affectées à d'autres études préparatoires qu'à celles que les boursiers devaient suivre pour pouvoir aborder ensuite les dites études supérieures ; qu'à la vérité, le cours de philosophie donné à Louvain, à l'époque où la fondation Milius a été créée, était préparatoire à toutes les études supérieures, aussi bien à la médecine qu'à la théologie et au droit, et que le cours des sciences naturelles est au nombre des cours préparatoires spéciaux qui, dans l'organisation actuelle de l'enseignement, remplacent l'ancienne faculté de philosophie ; mais que, dans l'espèce, il existe une étroite corrélation entre les études supérieures en faveur desquelles la fondation a été faite et les études préparatoires de philosophie ; qu'il est permis ainsi, malgré les termes généraux de l'acte constitutif de considérer les sciences naturelles comme ne pouvant être comprises parmi les études préparatoires en vue desquelles certaines bourses peuvent être conférées ;

Considérant, d'un autre côté, que les bourses affectées à l'étude de la philosophie préparatoire au droit ne peuvent être conférées pour les études conduisant au grade de docteur en philosophie et lettres ; qu'au delà du grade de candidat, les études de philosophie ne préparent plus au droit ; qu'elles sont entrées dans le domaine des études supérieures et qu'il résulte clairement de l'acte constitutif de la fondation Milius que les études supérieures auxquelles les bourses de cette fondation sont destinées, ne comprennent pas celles ayant pour objet l'obtention du dit grade de docteur en philosophie et lettres ; qu'on ne peut invoquer, dans l'espèce, la jurisprudence d'après laquelle les bourses fondées d'une

manière générale en faveur d'études déterminées, peuvent être conservées par les pourvus jusqu'à ce qu'ils soient arrivés aux plus hauts grades que comportent ces études; qu'on ne peut, en effet, considérer les bourses dont il s'agit comme créées, en termes généraux, pour l'étude de la philosophie, attendu que le fondateur n'a voulu favoriser cette étude que pour autant qu'elle sert de préparation au droit et à la théologie, ainsi qu'il a été démontré plus haut;

Considérant que les règles indiquées ci-dessus établissent que deux des bourses vacantes n'ont pu être valablement accordées à MM. Ensch et Pasteyns, ceux-ci ne faisant pas les études voulues; qu'en ce qui concerne la collation effectuée au profit de M. Gustave Mathieu, pour l'étude de la philosophie, la validité de cette collation dépend du point de savoir si la bourse octroyée à celui-ci devait être conférée pour la philosophie préparatoire au droit ou pour la philosophie préparatoire à la théologie;

Considérant qu'il est exact, ainsi que le prétendent les réclamants cités en premier et en second lieu, qu'à la date à laquelle remonte la vacance des bourses litigieuses, neuf bourses de la fondation Millius, 3^e catégorie, étaient occupées par des étudiants en droit; que les bourses de cette fondation, même catégorie, ne pouvant être affectées à l'étude du droit qu'à concurrence de la moitié, et le nombre de ces bourses ayant été fixé à dix-huit par Notre arrêté du 8 juillet 1889, ainsi qu'il a été dit plus haut, aucune des bourses vacantes, à l'époque préindiquée, ne pouvaient être conférée pour ce genre d'études; qu'en conséquence, les collations faites au profit de MM. Demannez, Henri Chotteau et Raymond Gramme ne peuvent être maintenues;

Considérant que la bourse, en dehors de celles détenues par des étudiants en droit et de celles auxquelles s'applique l'acte de collation du 29 septembre 1891 était occupée, à la date du 1^{er} octobre 1891, par M. Devroye, étudiant en philosophie à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles;

Considérant que les neuf bourses destinées à l'étude des arts et de la théologie devant être réparties, pour les motifs développés ci-dessus, par parts égales entre la philosophie et la théologie, la commission provinciale du Brabant est tenue d'accorder quatre bourses pour la théologie et quatre bourses pour la philosophie, la neuvième bourse devant, pour que l'équilibre soit exactement établi, être conférée alternativement, pour la philosophie et pour la théologie;

Considérant que la bourse qui a été accordée à l'élève Devroye, et qui n'était pas vacante à l'époque à laquelle les bourses litigieuses ont été conférées, peut être considérée comme étant celle qui doit faire l'objet de cette collation alternative; que, dès lors, sur les huit bourses vacantes à la date du 1^{er} octobre 1891, quatre doivent être accordées pour la théologie et quatre pour la philosophie;

Considérant que la commission provinciale n'ayant conféré que deux

bourses pour la théologie, une des bourses accordée abusivement pour l'étude du droit doit être attribuée à M. Bourgeois, étudiant en théologie au séminaire de Tournai, et qu'il y a lieu de conférer à M. Dubois, étudiant en théologie au séminaire de Namur, la bourse dont M. Ensch a obtenu la jouissance ;

Considérant que pour les deux autres bourses conférées en faveur d'étudiants en droit et pour la bourse conférée à M. François Pasteyns, la commission provinciale du Brabant aura à procéder à un choix entre les quatre élèves du petit séminaire de Bonne-Espérance qui ont exercé leur recours, auprès du Roi, contre la décision de la dite commission ;

Considérant qu'ainsi, des huit bourses en question, quatre seront conférées pour la théologie et trois pour la philosophie préparatoire à la théologie ; qu'il reste à examiner si la collation d'une bourse au profit de M. Gustave Mathieu, pour la philosophie préparatoire au droit, peut être maintenue ;

Considérant que les bourses de la fondation Milius destinées à la philosophie préparatoire au droit et à la philosophie préparatoire à la théologie sont de celles qui peuvent être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, dans le sens de l'article 33 de la loi du 19 décembre 1864 et qu'elles sont conférées, non par des collateurs-parents, mais par la commission provinciale ; que, dès lors, les dites bourses doivent, en vertu de la règle inscrite dans l'alinéa 2 de l'article 33 précité, être affectées alternativement en faveur de la philosophie préparatoire à la théologie et de la philosophie préparatoire au droit ;

Considérant que, pour justifier l'annulation de la collation effectuée au profit de M. Gustave Mathieu, il faudrait pouvoir se baser sur ce que la bourse conférée à celui-ci a été accordée en dernier lieu pour l'étude de la philosophie universitaire ;

Considérant que, par suite de l'absence de l'acte constitutif de la fondation Milius ou de la fausse interprétation des dispositions qu'il contient, la commission provinciale n'a pas établi, parmi les dix-huit bourses de cette fondation, 3^e catégorie, des subdivisions d'après les études en vue desquelles les dites bourses ont été créées ; que, jusqu'ici, cette administration a conféré les bourses vacantes en bloc, sans que chaque boursier fût individuellement substitué à un boursier antérieur ; que, dans ces conditions, il est impossible de déterminer pour quelles études la bourse obtenue par M. Gustave Mathieu a été conférée avant d'être attribuée à celui-ci ;

Considérant, au surplus, qu'en exécution du présent arrêté, trois des quatre bourses réservées à la philosophie devront être conférées, à partir du 1^{er} octobre 1891, à des jeunes gens suivant les cours de la philosophie préparatoire à la théologie ; qu'en conséquence, M. Gustave Mathieu peut être maintenu en possession de la bourse qu'il a obtenue,

mais qu'à l'avenir, les bourses dont il s'agit devront être affectées alternativement en faveur de chacune des études prémentionnées ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'acte susvisé de la commission des bourses d'étude du Brabant, en date du 29 septembre 1891, est annulé en tant qu'il confère des bourses de la fondation Milius, 3^e catégorie, à MM. Lucien Demannez, Henri Chotteau, Raymond Gramme, Norbert Ensch et François Pasteyns.

ART. 2. Les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 23 et 30 décembre 1891, sont annulés en tant qu'ils maintiennent les collations effectuées au profit des prénommés.

ART. 3. La bourse conférée par la commission provinciale à M. Ensch est accordée, à partir du 1^{er} octobre 1891, à M. Charles Dubois pour l'étude de la théologie. Une des bourses conférées à MM. Demannez, Chotteau et Gramme, est accordée, à partir de la même époque et pour la même étude à M. Henri Bourgeois.

Pour les deux autres bourses accordées pour l'étude du droit ainsi que pour la bourse conférée à M. François Pasteyns, la dite commission procédera à un choix entre MM. Arthur Schoier, Arille Laurent, Xavier Mathieu et Ignace Simon.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILE D'ALIÉNÉS. — AGRANDISSEMENT. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 32343.

21 février 1893. — Arrêté royal portant que M. Stockmans (F.), supérieur général des Frères de la charité, à Gand, propriétaire de l'asile d'aliénés de Selzaete, est autorisé à agrandir le dit établissement, par l'adjonction d'une annexe dont le plan restera annexé au dit arrêté.

Par le même arrêté royal, la population de l'asile précité est portée à 700 malades, savoir : 150 payants et 550 indigents.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 63.

REFERENDUM COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

Bruxelles, le 23 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal d'Auvelais, du 4 février 1893, portant que les citoyens âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et domiciliés à Auvelais depuis un an, seront consultés sur la question de savoir si le suffrage universel n'est pas le système qui doit être voté par la Constituante, à l'exclusion de tout autre;

Vu la décision du gouverneur de la province de Namur, du 10 février, suspendant l'exécution de cette délibération, et la résolution de la députation permanente du conseil provincial, du même jour, maintenant la suspension;

Vu l'appel formé, le 13 février, par le conseil communal, en recevant communication des motifs de la suspension;

Vu l'article 108, 5° de la Constitution et les articles 86 et 87 de la loi communale;

Attendu que le conseil communal est sorti de ses attributions, comme le démontrent les considérations servant de base à Notre arrêté du 14 février 1893, annulant les délibérations de quatre conseils communaux, qui tendaient à l'organisation d'un referendum communal sur la question du droit de suffrage (*Moniteur* du 17 février);

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'appel précité du conseil communal d'Auvelais est rejeté, et sa délibération susmentionnée du 4 février est annulée.

Mention de cette disposition sera faite en marge des deux actes, dans le registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 36.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — EMPRUNTS. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 18316. — Laeken, le 24 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations en date des 2 décembre 1892 et 16 janvier 1893 par lesquelles le conseil de fabrique de l'église de la Sainte-Trinité, à Ixelles, demande à pouvoir contracter un emprunt provisoire de 40,000 francs et émettre un emprunt de 120,000 francs, divisé en 1,200 obligations au porteur, au capital nominal de 100 francs chacune, productives d'un intérêt annuel de 4 p. c. et remboursables à partir du 1^{er} octobre 1898, le produit de ces emprunts étant destiné à payer le prix du terrain sur lequel doit être bâtie la nouvelle église de la Sainte-Trinité et les frais de construction du dit édifice ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1893 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant refuse d'accorder à la fabrique de l'église précitée l'autorisation sollicitée ;

Vu le recours exercé par le gouverneur contre cet arrêté, le 27 du même mois ;

Considérant que la décision de la députation permanente est basée sur ce que, sous la date du 28 décembre 1892, le dit collège a émis un avis défavorable au sujet de l'acquisition des terrains de la rue du Bailli pour servir d'emplacement à la nouvelle église de la Sainte-Trinité ; que, néanmoins, un arrêté royal du 9 janvier suivant a autorisé cette acquisition ; que les motifs invoqués dans l'avis prémentionné subsistent encore aujourd'hui et que la députation permanente ne peut prêter la main à la consécration d'un acte qu'elle considère comme arbitraire ;

Considérant que Notre arrêté du 9 janvier 1893, inspiré par une saine appréciation des intérêts financiers de la fabrique de l'église de la Sainte-Trinité et des intérêts spirituels des paroissiens, a pu valablement permettre le déplacement de l'église actuelle et autoriser l'administration fabriquienne à acquérir les terrains dont elle avait fait choix pour servir d'emplacement à la nouvelle église ;

Considérant que la députation permanente, qui, lorsqu'elle statue sur les opérations financières des administrations fabriennes par application de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1846, n'agit qu'en vertu d'une délégation de l'autorité supérieure, a contrevenu aux règles de la hiérar-

(1) *Moniteur*, 1895, n^o 57.

chie en critiquant une résolution que le gouvernement a cru devoir prendre contrairement à l'avis de ce collège ; qu'il n'appartenait pas à celui-ci de taxer d'arbitraire la décision contenue dans Notre arrêté précité du 9 janvier dernier et encore moins de se retrancher derrière le caractère qu'elle attribuait gratuitement à cette décision pour en entraver l'exécution par le refus de sanctionner des mesures ayant pour objet de permettre à l'administration fabricienne de réaliser, en ce qui concerne la construction d'une nouvelle église, la combinaison qui a été jugée la mieux appropriée aux intérêts matériels et spirituels de la paroisse ;

Considérant qu'en conséquence l'arrêté susvisé de la députation permanente blesse l'intérêt général ; que, d'autre part, rien ne s'oppose, en fait, à ce que la fabrique de l'église de la Sainte-Trinité soit autorisée à contracter les emprunts dont il s'agit ;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale et l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 janvier 1893, est annulé.

ART. 2. Le conseil de fabrique de l'église de la Sainte-Trinité, à Ixelles, est autorisé aux fins de ses délibérations des 2 décembre 1892 et 16 janvier 1893.

ART. 3. Mention de ces dispositions sera faite au registre des procès-verbaux des séances de la députation permanente, en marge de l'arrêté annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

REFERENDUM COMMUNAL. — DÉLIBÉRATIONS ANNULÉES (1).

24 février 1893. — Arrêté royal portant annulation des délibérations des conseils communaux de Laeken et de Tubize, tendant à organiser dans ces communes un *referendum* sur la question du droit de suffrage.

DÉPÔT DE MENDICITÉ. — COMMISSION D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE.
NOMINATIONS (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 402375.

24 février 1893. — Arrêté royal portant que MM. Van Steenkiste (E.), docteur en médecine à Bruges, et le comte Herwyn (G.), propriétaire à Bruges, sont nommés membres de la commission d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de la dite ville, pour un terme de six années, qui expirera le 31 décembre 1898.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1893. — PRIX (3).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 83252. — Laeken, le 24 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1893, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 57.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 63.

(3) *Moniteur*, 1893, n^o 61.

| PROVINCES. | DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente. | PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL. |
|------------------|---|---|
| Anvers | 3 fév. 1893. | Anvers fr. 3 50 |
| | | Borgerhout et Berchem. 2 50 |
| | | Malines, Lierre, Turnhout, Boom, Deurne, Hoboken, Merxem, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Willebroeck, Gheel, Hérentsals et Moll. 1 90 |
| | | Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines. 1 46 |
| | | Autres communes de l'arrondissement de Turnhout. 1 35 |
| Brabant | 24 août 1892. | Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek 3 » |
| | | Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg et Overyssehe 2 » |
| | | Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles 1 60 |
| | | Louvain, Tirlemont et Diest. 2 » |
| | | Autres communes de l'arrondissement de Louvain. 1 25 |
| | | Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud . . . 2 » |
| | | Autres communes de l'arrondissement de Nivelles. 1 60 |
| | | Toute la province 1 10 |
| Flandre occid.. | 18 nov. 1892. | Toute la province. { Ouvriers adultes 1 65 |
| | | la province. { Femmes 1 » |
| Flandre orient. | 30 sept. 1892. | la province. { Enfants de 12 à 15 ans. 65 |
| | | Toute la province 1 80 |
| Hainaut | 25 déc. 1892. | Toute la province 1 50 |
| Liège | 26 oct. 1892. | Toute la province 1 50 |
| Limbourg | 12 août 1892. | Toute la province 1 50 |
| Luxembourg . . . | 31 août 1892. | Toute la province 1 50 |
| Namur | 16 sept. 1892. | Ville de Namur 1 50 |
| | | Autres communes de la province 1 25 |

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 24 février 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULIEN DE JEUNE.

FONDATION DAMMAN (PIERRE). — BOURSES D'ÉTUDE INSTITUÉES POUR LA PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE AU DROIT ET A LA THÉOLOGIE, AINSI QUE POUR LE DROIT ET LA THÉOLOGIE. — ABSENCE DE COLLATEUR PARENT. — OBLIGATION DE CONFÉRER ALTERNATIVEMENT LES BOURSES EN FAVEUR DES DIFFÉRENTES BRANCHES D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉES. — POURVOIS. — ADMISSION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1438. — Laeken, le 24 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte, en date du 29 septembre 1891, par lequel la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, statuant en vertu de l'article 52 de la loi du 19 décembre 1864 à défaut des parents appelés par les actes constitutifs de la fondation à exercer le droit de collation, confère cinq bourses vacantes de la fondation Damman, Pierre, respectivement : à M. Léopold Devos, pour le droit ; à M. Charles-Albert Gilmand, pour la philosophie ; à M. Léon Stordeur, pour la philosophie ; à M. Jules Capon, pour le doctorat en philosophie, et à M. Joseph Minet, pour la candidature en sciences ;

Vu les pourvois introduits contre ces collations, devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant, par MM. Léon Magnie, Alfred Dartevelle, Emile Mouseux et Isidore Siraux, étudiants en théologie ou en philosophie préparatoire à la théologie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891, par lequel la députation permanente prémentionnée accueille le pourvoi de M. Isidore Siraux, étudiant en théologie, lui confère la bourse accordée à M. Minet et rejette les réclamations des trois autres appelants, en se fondant : a) en ce qui concerne MM. Siraux et Minet, sur ce que les sciences naturelles ne peuvent être comprises parmi les études auxquelles sont destinées les bourses de la fondation Damman ; b) en ce qui regarde les autres intéressés, sur ce qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les différentes branches des études philosophiques telles qu'elles sont organisées de nos jours, attendu qu'à l'époque de l'établissement de la fondation, il n'existait qu'une faculté unique de philosophie, servant indifféremment d'introduction à toutes les études supérieures et que le fondateur n'a, du reste, pas imposé expressément aux boursiers suivant les cours de la philosophie, l'obligation de s'appliquer ensuite à l'étude de la théologie ; sur ce que, d'autre part, le fondateur a nommé des collateurs-parents et que, dès lors, l'article 53,

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 57.

§ 2, de la loi du 19 décembre 1864 n'est pas applicable, ainsi que le reconnaît l'arrêté royal du 25 avril 1891 ;

Vu les recours exercés, les 4 et 7 février 1892, par MM. Magnie, Darvelle et Mousseux, prénommés, contre le dit arrêté, en tant que celui-ci maintient les collations au profit de MM. Devos, Gilmand, Stordeur et Capon et particulièrement en tant qu'il maintient la collation en faveur de ce dernier, recours basés en substance sur les considérations suivantes ; spécialement en ce qui concerne M. Capon, la bourse a été accordée à celui-ci pour le doctorat en philosophie, alors que les bourses de la fondation dont il s'agit ne sont applicables à la philosophie que pour autant que cette branche d'enseignement serve d'introduction au droit ou à la théologie ; en ce qui concerne toutes les collations attaquées, la disposition de l'article 33, § 2 de la loi prescrivant de conférer alternativement les bourses pour les différentes branches d'étude permises par le fondateur, lorsque celui-ci n'a pas nommé de collateurs-parents et qu'il s'agit de bourses qui peuvent être affectées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, est applicable, d'après l'esprit de la dite loi, même dans le cas où le fondateur a nommé des collateurs, mais où, en fait, le droit de collation n'est pas exercé par les collateurs que le fondateur a désignés ; au surplus, pour contrebalancer la prépondérance exclusive accordée aux études laïques dans les collations passées, les bourses en litige auraient dû être conférées pour les études conduisant à la prêtrise ;

Considérant qu'il est établi par les pièces de l'instruction que c'est par suite d'une erreur de plume que l'acte de collation porte que la bourse accordée à M. Capon a été conférée à celui-ci pour le doctorat en philosophie ; qu'en réalité ce pourvu avait demandé la bourse pour la philosophie préparatoire au droit et qu'il s'adonne effectivement à cette étude ; qu'il se trouvait donc dans les conditions voulues pour obtenir une bourse de la fondation, au même titre que ses compétiteurs étudiant la philosophie préparatoire au droit ou le droit ;

En ce qui concerne la question d'interprétation, soulevée par les réclamants au sujet de l'applicabilité de l'article 33, § 2 de la loi du 19 décembre 1864, dans le cas où le fondateur ayant nommé un ou plusieurs collateurs spéciaux, le droit de collation est exercé, en vertu de l'article 32 de la même loi par le collége institué par la loi pour administrer la fondation ;

Considérant qu'en prescrivant la règle d'alternance contenue dans l'article 33 précité, le législateur ne peut avoir eu qu'un seul but, substituer à la garantie résultant, pour l'exécution complète et consciencieuse des intentions du fondateur, de l'existence de collateurs établis par lui, une autre garantie, celle de l'alternance forcée dans les collations lorsque celles-ci sont faites par d'autres que ces collateurs spéciaux ;

Considérant que ce serait aller directement à l'encontre de ce but que de se baser sur le texte du dit article pour soutenir qu'il suffit que le fondateur ait nommé un collateur pour que le système des collations alternatives ne doivent pas être observées, alors même que, en fait, la clause portant nomination de collateur est inopérante ; qu'en effet, la garantie imposée par la loi a autant et plus de raison d'être lorsque le collateur institué par le fondateur n'exerce pas ses fonctions que lorsque le fondateur n'a pas nommé de collateur, que dans ce dernier cas le fondateur pourrait à la rigueur être présumé avoir voulu abandonner aux collateurs désignés par l'autorité publique le soin de régler le mode de collation, tandis que semblable intention ne peut évidemment lui être attribuée lorsqu'il s'est préoccupé de désigner lui-même les personnes appelées à disposer des bourses ;

Considérant que ce qui prouve notamment que, dans l'application de l'article 33, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, l'interprétation logique doit prévaloir contre l'interprétation littérale, c'est que d'abord le mot collateur, dans cette disposition, doit être pris dans le sens de collateur-parent, le seul collateur spécial que la loi reconnaisse, et qu'ensuite, si l'on s'en tenait strictement au texte, on en arriverait à faire admettre l'applicabilité du dit article dans l'hypothèse où un testateur, en fondant des bourses d'étude, aurait fait une nomination de collateur à titre purement personnel, qui serait devenue caduque par suite du prédécès de l'institué, cas évidemment identique à celui où le fondateur n'a pas nommé de collateur ;

Considérant qu'il convient d'appliquer à l'espèce actuelle les principes qui viennent d'être établis ; qu'en effet, les collateurs-parents nommés par le fondateur ne sont pas intervenus dans les collations attaquées, celles-ci ayant été faites exclusivement par la commission provinciale ; que, d'autre part, comme l'a fait ressortir Notre arrêté du 25 avril 1891, statuant sur le recours de M. Amédée Bondroit, il résulte des dispositions de l'acte constitutif de la fondation que le fondateur a institué les bourses dont il s'agit pour la philosophie, le droit et la théologie, et qu'il n'a eu en vue la première de ces branches d'enseignement qu'en tant qu'elle sert de préparation aux deux dernières ; qu'ainsi le fondateur a rendu ces bourses applicables facultativement à des études laïques et à des études théologiques ;

Considérant que les études de philosophie préparatoires à la théologie et les études de théologie proprement dites se lient intimement et peuvent être envisagées au point de vue de l'application de l'article 33 précité, comme constituant une seule branche d'enseignement ; qu'il en est de même pour la philosophie préparatoire au droit et le droit ;

Considérant qu'en conséquence, suivant les principes énoncés ci-dessus, il y avait lieu d'observer pour les collations en question, l'ordre alter-

natif prescrit par l'article 33, § 2 de la loi du 19 décembre 1864, en appelant à la jouissance de chacune des bourses vacantes soit un étudiant en théologie ou en philosophie préparatoire à la théologie, soit un étudiant en droit ou en philosophie préparatoire au droit, selon que le titulaire précédent de cette bourse l'avait obtenue pour le droit (ou pour la philosophie préparatoire) ou bien pour la théologie (ou pour la philosophie préparatoire);

Considérant que vainement la députation permanente oppose à ce mode de collation l'argument tiré de ce que, à l'époque où la fondation a été établie, il n'y avait qu'un seul cours de philosophie suivi aussi bien par les étudiants se destinant à la théologie que par ceux ayant l'intention d'aborder ensuite le droit ou d'autres études supérieures et en conclut qu'il ne peut être fait de distinction, dans les cas de l'espèce, entre les postulants suivant les cours de philosophie préparatoire à la théologie et ceux suivant les cours de philosophie préparatoire au droit : qu'en effet, si, dans l'ancienne organisation de l'enseignement supérieur le même cours de philosophie servait à la fois d'introduction à l'étude du droit et à l'étude de la théologie, il n'en est plus de même aujourd'hui ; que dans l'organisation actuelle le cours de philosophie existant dans les petits séminaires prépare exclusivement à la théologie et non aux examens requis pour pouvoir s'appliquer ensuite à d'autres études supérieures nommément le droit, que réciproquement le cours de philosophie servant d'introduction au droit ne rend pas apte à aborder immédiatement après l'étude de la théologie ; que dès lors, on ne saurait contester sérieusement que les études de philosophie sont ou bien laïques ou bien théologiques selon qu'elles se font dans une université, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques, ou dans un séminaire ;

Considérant que des six bourses de la fondation Damman, deux ont été conférées pour la théologie, par des actes passés en force de chose jugée, savoir Notre arrêté du 25 avril 1891, prémentionné, et l'arrêté susvisé de la députation permanente, lequel, en tant qu'il a attribué une bourse pour l'étude de la théologie, n'a pas été frappé d'opposition ;

Considérant qu'il résulte des explications fournies par la commission provinciale que, lorsque plusieurs bourses d'une même fondation sont vacantes à la fois, la dite commission, en les conférant, n'indique pas, pour chaque bourse séparément, par qui elle était possédée antérieurement ; de sorte qu'il n'est pas toujours possible de connaître les titulaires successifs d'une même bourse ;

Considérant que, lors des collations qui ont précédé celles en faveur des pourvus actuels, l'une des six bourses de la fondation a été accordée, pour le droit, à M. Vandé Wiele, qui lui-même a succédé à M. Chaudron, également étudiant en droit, et que les cinq autres bourses ont été con-

térées, pour l'étude des sciences naturelles, respectivement à MM. Smaers, Rauscent, Sacré, Campion et Sénéchal;

Considérant que, par application de la règle de l'article 33, § 2, précitée, la bourse délaissée par M. Vande Wiele devait être accordée à un élève en théologie; que l'un des deux boursiers pourvus définitivement pour la théologie, peut donc être considéré comme le successeur régulier du dit M. Vande Wiele au point de vue du mode de collation prescrit par le dit article; que quant aux cinq autres collations précédentes au profit de MM. Smaers, Rauscent et consorts, elles ont été faites pour des études non permises par le fondateur ainsi qu'il est établi par Notre arrêté précité du 25 avril 1891; qu'elles ont donc porté également préjudice aux deux genres d'études en faveur desquelles la fondation a été créée; qu'il ne peut en être tenu compte et qu'il y a lieu de remonter aux collations immédiatement antérieures;

Considérant que deux de ces dernières ont été faites pour la philosophie et le droit, une pour la philosophie et la théologie au profit de M. Roger et les deux restantes pour les sciences naturelles; qu'en conséquence, les deux premières bourses reviennent actuellement aux études ecclésiastiques, la troisième aux études laïques et que, quant à la quatrième et à la cinquième, qui ont été employées à des études non permises, elles peuvent, en présence de l'impossibilité de déterminer les titulaires antérieurs être conférées, soit pour les études laïques, soit pour les études théologiques, au choix des collateurs;

Considérant qu'étant donné que deux bourses ont été conférées pour la théologie, il suit de ce qui précède que sur les quatre bourses faisant l'objet des pourvois dont il s'agit, l'une revient de droit aux études laïques en raison de la collation antérieurement effectuée au profit de M. Roger, une seconde aux études théologiques pour compléter le nombre de bourses qui doivent actuellement être conférées en faveur de ce genre d'étude et qu'il peut être disposé librement des deux dernières ou de l'une ou de l'autre de celles-ci, soit pour les études laïques, soit pour les études théologiques, sauf à les soumettre, le cas échéant, au mode de collation alternative lorsqu'elles redeviendront vacantes;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'acte portant collation de bourses de la fondation Damman au profit de MM. Devos, Gilman, Stordeur et Capon, prénommés, ainsi que l'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, qui maintient cet acte, sont annulés.

ART. 2. La commission des bourses de la dite province procédera,

pour les quatre bourses litigieuses, à un nouveau choix entre les boursiers évincés et les réclamants en se conformant aux règles suivantes :

Une des quatre bourses dont il s'agit sera accordée pour l'étude de la théologie ou de la philosophie préparatoire à cette science, une seconde le sera pour le droit ou la philosophie préparatoire au droit et chacune des deux bourses restantes sera conférée facultativement pour l'une ou l'autre des deux branches d'études prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT A L'HÔPITAL PENDANT LES DIX PREMIERS JOURS. — SÉJOUR DE MOINS D'UN MOIS DANS LA COMMUNE. — CHARGE DU DOMICILE DE SECOURS (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 94580. — Laeken, le 25 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 23 novembre 1892, portant que cette commune est tenue au remboursement des frais d'entretien et de traitement de la nommée S... (J.), admise à l'hôpital civil de Louvain, le 21 avril 1892;

Attendu que la commune de Saint-Josse-ten-Noode, sans contester le domicile de secours, prétend que les dix premiers jours de l'entretien et du traitement de cette indigente à l'hôpital incombent à la commune de Schaerbeek, où cette personne avait habité pendant un mois antérieurement au moment de son entrée à l'hôpital;

Attendu que la commune de Schaerbeek n'est pas intervenue pour obtenir le placement de S... (J.), à l'hôpital civil de Louvain;

Attendu que l'habitation de cette femme, à Schaerbeek, est complètement inopérante, puisque l'article 2, § 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne vise que le séjour sur le territoire de la commune où se trouve l'hôpital;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 63.

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en cause la commune de Schaerbeek;

Attendu que cette indigente n'habitait pas Louvain depuis plus d'un mois au moment de son entrée à l'hôpital et que, dès lors, les frais de son entretien et de son traitement incombent en totalité à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, domicile de secours, y compris les dix premiers jours de traitement;

Vu les articles 2 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 23 novembre 1892, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION DE SLINGERE (VICTOR). — RÉORGANISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1297. — Laeken, le 25 février 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 29 juin 1892, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines demande que la gestion de la fondation De Slingere (Victor), anciennement rattachée au collège de Jacques De Bay, à Louvain, lui soit remise;

Vu la délibération, en date du 13 décembre suivant, par laquelle la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, prenant en considération les documents cités dans Notre arrêté du 31 mai 1892, qui a statué sur le recours de M. Richard De Geeter, relativement à la collation d'une bourse de la fondation dont il s'agit, reconnaît que la gestion de cette fondation peut être réclamée par le bureau administratif du séminaire de Malines;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 64.

Vu Notre arrêté du 19 décembre 1865, qui a remis, notamment, la gestion de la fondation De Slingere (Victor), à la dite commission provinciale;

Vu le document ancien produit par la commission des bourses de la province du Brabant, lors du recours prémentionné, document intitulé : « Etat de l'administration du collège De Bay et des fondations y annexées, formé selon le plan et instruction pour satisfaire à la dépêche de Sa Majesté, du 10 novembre de l'an 1784 » et contenant, au sujet de la fondation de Victor De Slingere, la mention suivante : «... le fondateur appelle à la jouissance de ses bourses ceux de la ville de l'Ecluse, en Flandre, au défaut desquels on peut y admettre tout étranger... on peut en jouir dès la *grammaire* jusqu'à la 5^e année de théologie. »

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1820 qui a rétabli les fondations autrefois annexées au collège de Jacques De Bay, à Louvain, et notamment la fondation De Slingere (Victor), en reproduisant, quant à cette fondation, la mention précitée concernant les études auxquelles les bourses sont applicables;

Considérant que cette mention ne pourrait faire foi que si l'acte constitutif de la fondation dont il s'agit n'existait plus ou si celui-ci ne contenait pas d'indications suffisantes pour permettre de déterminer, avec certitude, les études voulues par le fondateur;

Considérant qu'il n'en est pas ainsi; qu'aux termes de l'acte constitutif de la fondation dont il s'agit, en date du 10 mai 1575, et dont une copie authentique se trouve dans le registre n° 522b, folio 97, des archives de l'ancienne université de Louvain, Victor De Slingere a transféré à Michel De Bay, diverses rentes pour la fondation « au Collège de feu maître Ruard Tapper, de bonne mémoire » situé à Louvain sur la Laie (super Leydam), de deux bourses en faveur de jeunes gens originaires de la ville de l'Ecluse, en Flandre, et, à leur défaut, de tous autres, conformément aux statuts du dit collège (secundum statuta dicti collegii), en préférant les plus capables;

Considérant qu'il résulte des témoignages irrécusables fournis, tant par un auteur contemporain du fondateur (voir Molanus, *Historiae Lovaniensium*, chapitre VIII du livre X, volume 1, page 627) que par un document historique datant de la même époque (Rapport adressé en 1589 au gouvernement d'alors, par l'autorité académique de Louvain, sur les collèges de l'université de cette ville et reproduit dans les « Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique », par Reusens, Kuyl et Deridder, tome 1, page 160) que le collège situé à Louvain « sur la Laie » d'abord connu sous le nom de collège de Ruard Tapper, puis sous celui de collège de Saint-Augustin, était exclusivement réservé aux étudiants en théologie; que ce fait est confirmé par la circonstance qu'après

la disparition du collège « ad Leydam » la fondation De Slingere a été transférée au collège de Jacques De Bay, parmi les fondations duquel elle figure encore et dont les statuts portent textuellement, au chapitre V, que « tous les boursiers, après avoir achevé leur cours de philosophie, seront tenus d'étudier la théologie » et n'admettent d'exception à cette règle que pour un ou deux parents de Jacques De Bay et un Louvaniste ;

Considérant qu'il y a déjà là un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes de nature à infirmer la force probante de la mention invoquée par la députation permanente ;

Considérant qu'il existe, en outre, des raisons concluantes de croire que le véritable fondateur du collège « ad Leydam » est, non pas Ruard Tapper, comme pourraient le faire supposer à première vue les dispositions de l'acte constitutif de la fondation De Slingere, mais Michel De Bay ; qu'en effet, Molanus, *loco citato*, rapporte que Michel De Bay fit l'acquisition d'une maison pour en faire un collège en l'honneur de Saint-Augustin et que c'est à ce collège que Victor De Slingere attacha sa fondation ; que, de même dans le rapport précité de 1589 sur les collèges de l'université de Louvain, il est dit que Michel De Bay, professeur en théologie et doyen de l'église Saint-Pierre érigea dans sa maison, sise sur la Laie « supra Leydam », un collège pour étudiants en théologie, en lui donnant le nom de Saint-Augustin et que « Victor Slungere » contribua à la dotation de ce collège en mettant à la disposition du dit fondateur notamment une rente de 50 florins à charge de la ville d'Anvers (c'est-à-dire précisément l'une des rentes affectées à la fondation De Slingere dans l'acte constitutif de celle-ci) ; qu'on lit également dans Valère André (*Fasti academici studii generalis lovaniensis*, page 194) que Michel De Bay avait acheté certaine maison sise « ad Leydam » pour y instituer un collège et y transférer d'autres fondations sous la protection du Très Saint et éminent docteur de l'église Saint-Augustin, mais que cette œuvre n'eût pas de suite après la mort du dit Michel, qui institua comme héritier son neveu Jacques De Bay ;

Considérant que ces renseignements sur l'origine du collège dit de Ruard Tapper ou « ad Leydam » ou de Saint-Augustin, sont corroborés d'abord par le testament de Ruard Tapper (publié *in extenso* dans l'Annuaire de l'université de Louvain pour 1841, pages 128 et suivantes), où il n'est pas question d'un collège érigé par le testateur ou à ériger en vertu de ses dispositions ; qu'après avoir fondé divers secours et bourses au collège du Saint-Esprit et au collège du Pape, le disposant institue sur le résidu de sa succession une distribution mensuelle de secours à effectuer par le président du collège du Pape (qui était alors précisément Michel De Bay), au profit d'étudiants en théologie pauvres ;

Considérant que si cette distribution mensuelle de secours constitua l'origine première du collège dit de Tapper, en ce sens qu'elle fut

appliquée d'abord au profit d'étudiants habitant une maison appelée Petit Collège de Savoie et transférés depuis dans l'ancienne demeure de Ruard Tapper, sise sur la Lale (d'où le nom de collège de Ruard Tapper) et que la dotation de cette distribution servit ainsi de noyau ou plutôt d'occasion à Michel De Bay pour la création du collège « ad Leydam » ou de Saint-Augustin, c'est cependant à l'initiative de Michel De Bay seul et à ses ressources personnelles qu'est dû l'établissement de ce collège; que Ruard Tapper ne doit même jamais avoir eu en vue la création du dit collège; que, en effet, à l'époque où Michel De Bay fit, comme il a été constaté plus haut, l'acquisition de l'ancienne maison de Tapper, et ce de ses propres deniers, pour y loger les étudiants qui avaient bénéficié des distributions mensuelles instituées par Tapper, les biens affectés par celui-ci à ces distributions étaient passés au collège du Saint-Esprit qui les avait revendiqués;

Que tout cela est établi d'une manière décisive et péremptoire par une lettre adressée le 15 septembre 1585 par Jacques Jansonius, nommé président du collège « ad Leydam » par Michel De Bay (voir le rapport de 1589 sur les collèges de Louvain, cité plus haut) à Mathias Lambrecht, archidiacre de Bruges et l'un des exécuteurs testamentaires de Victor De Sleinghere, lettre publiée dans les « Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique » déjà citées, 2^e série, tome VI, page 28 et suivantes et dont voici un extrait traduit du latin : « En l'année 1575, ce groupe de théologiens qui, à l'époque de vos études, habitait une maison voisine du collège de Savoie, groupe jouissant de certaine distribution mensuelle sur le résidu des biens de M. Ruard (Tapper) de bonne mémoire, fut transféré de là dans la maison dite de M. Ruard située « op die Ley » et fut appelé collège de M. Ruard. Seulement les collèges des théologiens (c'est-à-dire le grand collège et le petit collège du Saint-Esprit) ayant revendiqué au profit de leurs boursiers, le résidu des biens de Ruard, M. le chancelier actuel Michel De Bay, pour prévenir la ruine complète du dit collège, acheta la dite maison « op de Ley » de ses propres deniers, la transforma en collège des théologiens, la dota de certains biens et décida qu'on l'appellerait désormais le collège de Saint-Augustin, saint pour lequel il a une dévotion particulière.

« C'est dans ce collège que Victor De Sleinghere, curé à Oostkerk, localité des environs de Bruges, fonda deux bourses pour l'entretien de deux Zélandais ».

Considérant, qu'en conséquence, on peut tenir pour certain que c'est aux statuts du collège de Michel De Bay, statuts alors probablement en voie de préparation et octroyés trois années plus tard par son fondateur, Michel De Bay, le 11 juin 1578, que Victor De Slingere s'est référé en disposant que ses bourses seraient conférées conformément aux statuts du collège de Ruard Tapper situé à Louvain « Super Leydam »;

Considérant que ces statuts (voyez *Analectes* cités plus haut, 2^e série, volume IV, page 58) portent littéralement sous la rubrique « *De qualitate assumendorum* » ce qui suit : « Pour pouvoir obtenir une bourse vacante, il faut : n'appartenir à aucun ordre religieux, être promu ès-arts à la suite d'un examen régulier (c'est-à-dire avoir achevé sa philosophie), aspirer au sacerdoce, être bien préparé à l'étude des lettres sacrées (*ad discendas sacras litteras bene idoneus*), et être bien modeste dans son costume et dans ses mœurs, comme il convient à un humble ecclésiastique... »

Considérant, qu'au surplus, on trouve une nouvelle preuve du caractère du collège « *ad Leydam* » dans le testament même de Michel De Bay dont un exemplaire repose dans les archives du département de la justice et où le testateur fonde une ou plusieurs bourses au collège de Saint-Augustin « *supra ad Leydam* » en faveur de ses parents, « afin qu'ils étudient soit les arts (la philosophie) *au collège du Porc* jusqu'à la licence inclusivement, *habitant une pédagogie ou un collège quelconque, soit la sainte théologie, habitant au dit collège de Saint-Augustin, sur la Laie*, à Louvain, et vivant selon la teneur des statuts de ce collège... »

Considérant qu'il est ainsi surabondamment démontré que les bourses de la fondation De Slingere ont été exclusivement destinées à l'étude de la théologie et que, dès lors, il faut refuser toute valeur à la mention reproduite dans l'arrêté de rétablissement de la fondation et à cet arrêté lui-même, en tant qu'il contient la dite mention ; qu'en effet, les actes constitutifs doivent être considérés comme étant la loi des fondations de bourses et suivis dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la législation sur la matière ; que, sous le régime de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 aussi bien que sous celui de la loi du 19 décembre 1864, le gouvernement n'a pu valablement modifier les dites dispositions qu'à la condition qu'elles ne fussent plus susceptibles d'être exécutées telles qu'elles sont conçues ; qu'en conséquence, toute stipulation n'émanant pas des fondateurs ou de leurs fondés de pouvoirs et dérogeant sans nécessité aux volontés des dits fondateurs doit être réputée illégale et non écrite ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la fondation créée par Victor De Slingere tombe sous l'application de l'article 31 de la loi du 19 décembre 1864 et qu'il y a lieu d'en attribuer la gestion, conformément à cet article, au bureau administratif du séminaire de Malines ;

Vu les articles 31 précité et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Notre arrêté du 19 décembre 1865 est rapporté en ce qui concerne la fondation De Slingere (Victor).

ART. 2. La gestion de cette fondation et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Malines.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

DÉPÔT DE MENDICITÉ. — COMITÉ DE DAMES. — NOMINATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40778c.

28 février 1893. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que M^{me} Clément Van Caillie, de Bruges, est nommée membre du comité de dames adjoint à la commission d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de la dite ville, en remplacement et pour achever le terme de M^{lle} Verhulst, démissionnaire.

PRISON CENTRALE DE GAND ET PRISONS SECONDAIRES. — RAPPORT JOURNALIER. — JEUNES CONDAMNÉS ÉCROUÉS. — MENTION DE LA DATE DE NAISSANCE.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 2^e Bur., N^o 10 B. — Bruxelles, le 28 février 1893.

A MM. les directeurs des prisons secondaires et de la prison centrale de Gand.

Je vous prie de tenir la main à ce qu'à l'avenir les rapports journaliers fassent mention de la date de naissance de tout entrant condamné, âgé de 18 ans au moins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 67.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — INSPECTION. — EXAMEN
DES CONDAMNÉS ENTRÉS PENDANT LE DERNIER TRIMESTRE ÉCOULÉ.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 501. — Bruxelles, le 28 février 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

En vue d'assurer la régularité des inspections trimestrielles des médecins aliénistes, j'ai modifié, ainsi qu'il suit, les instructions données à ce sujet par l'article 1^{er}, alinéa 3, de ma circulaire du 2 août 1892, même élargement que la présente.

A la fin de chaque trimestre, les directeurs des prisons établiront la liste de tous les condamnés entrés pendant le trimestre écoulé qui doivent être soumis à l'inspection médicale. Cette liste sera dressée sur la formule des rapports trimestriels et transmise, dans les cinq premiers jours du trimestre suivant, au médecin aliéniste. Celui-ci procédera à l'inspection et renverra à l'administration centrale la liste susdite, dûment complétée par l'indication sommaire du résultat de son examen, au plus tard dans le mois suivant l'expiration du trimestre auquel elle se rapporte.

Je vous prie d'informer de ce qui précède les directeurs des établissements confiés à vos soins en leur faisant connaître qu'ils recevront incessamment, de MM. les médecins aliénistes, des formules de rapports trimestriels.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION DESPARS. — BOURSE INSTITUÉE POUR ÉTUDIER LA THÉOLOGIE
« EN ESTUDE RENOMMÉE ET PRIVILÉGIÉE ». — AUGMENTATION DES
REVENUS DE LA FONDATION. — EXTENSION DE LA BOURSE A L'ÉTUDE
DE LA PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE A LA THÉOLOGIE. — REFUS DE LA
CONFÉRER POUR ÉTUDES AUTRES QUE L'ÉTUDE DE LA PHILOSOPHIE ET DE
LA THÉOLOGIE DANS UNE UNIVERSITÉ. — POURVOIS. — ADMISSION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 598. — Laeken, le 1^{er} mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 11 septembre 1891, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, statuant sur les réclama-

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 73.

tions de MM. Armand Lacoste et Antoine Guidon, étudiants en théologie au séminaire de Tournai, et de M. Alfred Guévar, étudiant en philosophie au petit séminaire de Bonne-Espérance, confirme la décision de la commission provinciale des bourses d'études rejetant les demandes des pré-nommés tendantes à obtenir la jouissance de la bourse vacante, à partir du 1^{er} octobre 1890, sur les revenus de la fondation Despars ;

Vu les pourvois exercés, les 6 et 7 octobre 1891, contre cet arrêté par MM. Lacoste, Guidon et Guévar ;

Considérant que la décision prise par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est basée sur ce que « en se servant, dans son testament, des mots : *en l'étude renommée et privilégiée*, le fondateur a entendu les études supérieures telles qu'elles se donnaient alors dans les universités, et non les études de théologie inférieure qui se font dans les séminaires, établissements qui n'existaient pas à l'époque de la fondation » ;

Considérant que par son testament en date du 20 août 1448, Jacques Despars a disposé comme suit : « Premiers, que du jour du trépas dudit comparant en avant à tousiours fuissent et soient prins trois escoliers natifs d'icelle ville ou du bailliage de Tournai et Tournesis saucuns n'en y avait de la dite ville, ydones et en volonté d'estudier l'un en théologie, l'autre en droit canon ou civil, et le tierch en médecine, en estude renommée et privilégiée, auxquelz en avancement de leurs dépens et estude, fuist et soit donnés sur les prouffis des dits hérétaiges par chascun an, à chascun d'eulz la somme de quinze livres tournois, c'est assavoir au théologien, pour le terme de dix ans continuelz et au juriste et au médecin à chascun d'eulz pour le terme de sept ans continuelz quilz seront tenus destre aux études. »

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de la bourse fondée par Jacques Despars pour l'étude de la théologie et non, comme le prétend M. Guévar, d'une nouvelle bourse qui aurait été créée sur les revenus de la fondation Despars par Notre arrêté du 26 janvier 1877, pour l'étude de la théologie et de la philosophie préparatoire à la théologie ;

Considérant que le dit arrêté a fixé à 600 francs le taux de la bourse primitive créée pour la théologie et a rendu cette bourse applicable à la philosophie préparatoire à la théologie ;

Considérant que c'est à tort que MM. Guidon et Lacoste soutiennent que Notre arrêté précité n'a pu valablement autoriser la collation de la bourse en question pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie ;

Considérant que la disposition contenue à cet égard dans Notre arrêté du 26 janvier 1877 a été inspirée par les décisions des administrateurs de la fondation, sanctionnées par lettres patentes du roi Philippe II, en date du 9 mars 1555, et par celles mentionnées dans un compte de la fondation

datant du 26 février 1780 ; qu'il résulte de ces documents qu'en présence de l'augmentation des revenus de la fondation, les dits administrateurs ont cru utile de créer des bourses en faveur d'autres études que celles mentionnées dans l'acte constitutif et de compléter l'œuvre du fondateur en stipulant que les trois bourses instituées pour la théologie, le droit canon ou civil et la médecine pourraient être conférées pour la philosophie servant d'introduction à ces études ;

Considérant, d'autre part, que Notre arrêté susvisé peut être envisagé comme ayant été pris en exécution des articles 35 et 45 de la loi du 19 décembre 1864, qui permettent au gouvernement d'augmenter le nombre des bourses, en cas d'augmentation du revenu des fondations, et de suppléer aux volontés des fondateurs, de la manière la plus conforme au but que ceux-ci se sont proposé, lorsque ces volontés ne peuvent plus être exécutées en tout ou en partie ; qu'en conséquence, les dispositions de Notre arrêté précité doivent être appliquées tant qu'elles n'ont pas été régulièrement rapportées ;

En ce qui concerne le point de savoir si les réclamants font les études voulues ;

Considérant que s'il est exact qu'à l'époque de la fondation, la bourse créée pour l'étude de la théologie ne pouvait être conférée, d'après les intentions du fondateur, qu'à des jeunes gens suivant les cours de la théologie dans une université, il convient cependant de tenir compte, en cette matière, des modifications qu'a subies l'organisation de l'enseignement ;

Considérant que les renseignements donnés par le recteur magnifique de l'université de Louvain établissent que les études de théologie, donnant accès aux grades de bachelier, de licencié et de docteur en théologie, sont régies, en ce qui concerne la dite université par les règlements des 15 mars 1836, 4 mai 1837 et 19 juin 1841, publiés dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain*, année 1840, pages 120 et 125, et année 1842, page 94 ; que ces règlements sont appliqués quant à la durée des études, de la manière suivante :

« L'aspirant au baccalauréat doit justifier, au préalable, d'au moins quatre années d'études théologiques, dont deux à l'université. De fait, la plupart des récipiendaires ont passé au séminaire trois années ou même davantage et étudié la théologie durant cinq ans au plus.

« La licence demande deux années de plus. Le licencié compte donc au total soit six, soit sept années d'études théologiques.

« En ajoutant pour le doctorat encore deux années ou même trois, on arrive à un total qui peut aller d'un minimum de huit années, jusqu'à dix ans environ » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les études préliminaires de théologie auxquelles doivent s'appliquer ceux qui aspirent aux

grades académiques peuvent être faites actuellement dans les séminaires et que la durée de ces études préliminaires peut être fixée à trois ans ;

Considérant que les pièces de l'instruction établissent qu'à la date du 1^{er} octobre 1890, à laquelle remonte la jouissance de la bourse vacante sur les revenus de la fondation Despars, MM. Guidon et Lacoste suivaient au séminaire de Tournai, les cours de la deuxième année de théologie ; qu'en conséquence, les prénommés se trouvaient dans les conditions voulues, au point de vue des études, pour pouvoir prétendre à la jouissance de la dite bourse ;

Considérant qu'il en est de même en ce qui concerne M. Guévar, étudiant en philosophie au petit séminaire de Bonne-Espérance à la date préindiquée ; qu'en effet, la philosophie servant d'introduction aux études préliminaires de théologie dont il vient d'être question est évidemment celle qui s'enseigne dans les petits séminaires ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 15 septembre 1891, et l'acte de la commission des bourses d'études de la même province, qu'il maintient, sont annulés.

ART. 2. La dite commission procédera à un choix entre MM. Guidon, Lacoste et Guévar pour la collation de la bourse vacante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — USAGE DE LA CANTINE. — SUPPRESSION POUR CERTAINES CATÉGORIES DE CONDAMNÉS. — EXCEPTIONS. — AUTORISATION SPÉCIALE. — ADMISSION PROVISOIRE A LA FAVEUR DE LA PISTOLE OU DE L'OCTROI DES VIVRES DU DEHORS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 519. — Bruxelles, le 1^{er} mars 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

La nécessité est reconnue de rendre plus afflictives les peines de courte durée et de soumettre à un traitement plus rigoureux les individus qui commettent des infractions répétées à la loi pénale.

En attendant que d'autres mesures, que mon département se propose de prendre à cet effet, puissent être édictées, j'estime qu'il est utile de supprimer, dès à présent, pour ces catégories de détenus, la faveur de la « cantine. »

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes qui devront être appliquées, *dès la réception de la présente*, à tous les individus qui se trouveront dans les conditions indiquées ci-après :

I. La suppression de l'usage de la cantine consistera dans la privation de tous les objets débités à la cantine, à l'exception de ceux destinés à la correspondance, du fil à coudre, des aiguilles et du savon.

II. Seront privés pendant toute la durée de leur incarcération, de l'usage de la cantine, dans les limites indiquées ci-dessus, les individus des deux sexes qui subissent une ou plusieurs peines d'emprisonnement principal ou subsidiaire comportant une détention dont la durée effective totale n'excède pas trois mois, à l'exception des condamnés pour délit politique, de presse, duel, contravention en matière de garde civique et en matière fiscale.

III. Seront également privés, pendant toute la durée de leur incarcération, de l'usage de la cantine, dans les mêmes limites, les individus de l'un et l'autre sexe qui subissent une ou plusieurs peines d'emprisonnement principal ou subsidiaire comportant une détention dont la durée totale effective est supérieure à trois mois et n'excède pas un an, lorsqu'ils auront antérieurement subi une peine d'emprisonnement principal, quelles qu'en aient été la durée et la cause, pourvu que la condamnation en cours d'exécution ait été prononcée dans le délai de trois ans à compter de leur dernière sortie de prison.

IV. L'administration centrale pourra, dans des circonstances exceptionnelles, déroger, en faveur de certains condamnés, aux dispositions qui précèdent ; elle statuera sur la proposition ou l'avis de la commission administrative, du directeur et, s'il y a lieu, du médecin ordinaire de la prison. L'autorisation d'user de la cantine sera limitée aux objets qui y seront spécialement désignés.

V. Il n'est apporté aucune modification, en ce qui concerne l'usage de la cantine, au régime actuel des prévenus. Les récidivistes, en état de prévention, seront traités comme les prévenus non récidivistes.

VI. Par dérogation à mes circulaires du 27 mai 1890, n° 6 B et du 25 octobre 1892, n° 504 P, les directeurs des prisons ne pourront plus admettre, à titre provisoire, à la faveur de la pistole ou de l'octroi des vivres du dehors que les condamnés pour délits politiques, délits de presse, duel, contraventions à la loi sur la garde civique, qui ne se trouveront point dans les conditions indiquées au n° III de la présente circulaire.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14684.

2 mars 1893. — Arrêté royal qui maintient, pour un an, le traitement de 600 francs, attaché à la place de vicaire coadjuteur du desservant de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

PRISONS DE SAINT-GILLES ET DES PETITS-CARMES, A BRUXELLES. — CLASSIFICATION DES DÉTENUÉS MALES DES ARRONDISSEMENTS DE BRUXELLES ET LOUVAIN.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N° 77. — Bruxelles, le 6 mars 1893.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, M. l'auditeur général près la cour militaire et MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai décidé d'apporter les modifications suivantes à la classification des détenus mâles :

I. Les condamnés adultes de l'arrondissement de Louvain à des peines excédant trois ans sans dépasser cinq ans d'emprisonnement, subiront, à l'avenir, leur peine à la prison de Saint-Gilles.

II. Les détenus des catégories ci-après, *auxquels la prison des Petits-Carmes est affectée actuellement*, iront dorénavant à la prison de Saint-Gilles :

A. Les condamnés à des peines subsidiaires ayant subi leur peine principale en cellule ;

B. Tous les militaires indistinctement (condamnés, passagers, provisoires, etc.) ;

C. Les individus arrêtés en vertu d'un mandat d'amener ou autrement, écroués provisoirement à la disposition des juges d'instruction ou du procureur du Roi, à l'exception de ceux arrêtés en vue d'extradition ;

D. Les mineurs de 18 ans condamnés à des peines de trois mois et moins d'emprisonnement et les passagers de toutes catégories n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, prendre des mesures pour l'exécution des dispositions contenues dans la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 69.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — ASILES DE LA VILLE DE GAND. —
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1892 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 41592A.

6 mars 1893. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1892, des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique, dans les asiles de la ville de Gand, est fixé à 1 fr. 17 c.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — MÉDECINS ALIÉNISTES. —
REGISTRE DE PRÉSENCE. — MENTION DES VISITES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 501. — Bruxelles, le 6 mars 1893.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions contenues dans la circulaire du 2 décembre 1869, relativement à la tenue du registre de présence, sont rendues applicables à MM. les médecins aliénistes. Je vous prie d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à faire inscrire les heures d'entrée et de sortie de ces praticiens au susdit registre dont un extrait, en ce qui les concerne, devra figurer au tableau n^o 19 du rapport mensuel.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — DÉTENUS EN INSTANCE DE DIVORCE
OU DE SÉPARATION DE CORPS. — MENTION AU COMPTE MORAL.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 520. — Bruxelles, le 6 mars 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

En vous transmettant un exemplaire de ma dépêche à MM. les procureurs généraux, en date de ce jour, je vous prie de donner des instructions à MM. les directeurs des établissements confiés à vos soins afin que désormais mention soit faite, au compte moral du détenu, des instances en divorce ou en séparation de corps le concernant. Cette mention fournira un élément utile pour l'appréciation de la moralité du détenu.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 69.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — DÉTENUS EN INSTANCE DE DIVORCE
OU DE SÉPARATION DE CORPS. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX
DIRECTEURS DES PRISONS PAR LES PARQUETS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 320. — Bruxelles, le 6 mars 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à MM. les procureurs du Roi de votre ressort pour qu'à l'avenir, lorsqu'un détenu auquel un compte moral est ouvert, c'est-à-dire à charge duquel a été prononcée une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement, sera, pendant son incarcération, demandeur ou défendeur dans une instance en divorce ou en séparation de corps, il soit donné avis au directeur de la prison de la demande et du jugement définitif, avec indication des causes de la demande et de celles de la décision finale.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

REFERENDUM COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

6 mars 1893. — Arrêté royal portant annulation de la délibération du conseil communal d'Ittre, du 16 février 1893, tendant à organiser dans cette commune un *referendum* sur la question du droit de suffrage.

PRISONS. — DÉTENUS. — SUICIDE OU ÉVASION. — PROCÈS-VERBAL. —
ENVOI IMMÉDIAT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET A LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE DES PRISONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 240 B. — Bruxelles, le 6 mars 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.

Je vous prie d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à me transmettre directement à l'avenir, *le jour même du suicide ou de l'évasion de tout détenu ou, au plus tard le lendemain*, le procès-verbal détaillé de cet événement et d'en adresser en même temps copie à votre collègue.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE,

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 67.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, PRISONS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1893 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40169 E. — Bruxelles, le 6 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1893, est fixé comme suit :

A. A un franc 20 centimes (fr. 1-20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat ;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1-50) pour les individus invalides internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité dont l'état de santé exige des soins spéciaux ;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0-78) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les maisons de refuge, et pour les individus invalides, internés dans les prisons ;

D. A soixante-six centimes (fr. 0-66) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les dépôts de mendicité, et pour les individus valides, internés dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0-30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1893, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1892, les prix ci-dessus sont majorés comme suit :

| | |
|---------------------|----------------------|
| Le prix de fr. 1-20 | est porté à fr. 1-34 |
| — 1-50 | — 1-65 |
| — 0-78 | — 0-93 |
| — 0-66 | — 0-81 |

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 74.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie ; cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS
ET VAGABONDS. — RECouvreMENT. — ÉTATS TRIMESTRIELS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 154 E. — Bruxelles, le 7 mars 1893.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Aux termes de l'article 37 du règlement sur la comptabilité des prisons, les états de frais d'entretien des mendiants et vagabonds, qui doivent être recouverts à la diligence des comptables, sont dressés annuellement dans le courant de janvier, à charge des communes domiciles de secours.

Comme conséquence de l'article 35 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, les états en question devront, à l'avenir, être établis trimestriellement.

Il conviendra de réclamer séparément à la commune et à la province la part qui leur incombe dans les frais d'entretien, en vertu de l'article 24 de la loi pour la répression du vagabondage.

L'état à charge de la province contiendra, outre les données ordinaires, la mention, pour chaque individu, de la commune qui supporte le tiers des frais.

Quant à la part d'intervention de l'Etat, déterminée par l'article 21 précité, il sera inutile d'en provoquer le remboursement par l'administration de la bienfaisance et, par conséquent, d'en faire l'objet d'un état n^o 6.

Il en sera toutefois tenu compte dans le relevé n^o 84 des consommations et dépenses annuelles pour fixer le coût de la journée d'entretien par tête et par jour.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — DIRECTEURS DES PRISONS SECONDAIRES
ET DIRECTEURS-ADJOINTS DES PRISONS. — CLASSIFICATION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 9726.

7 mars 1893. — Arrêté royal portant que les directeurs des prisons secondaires, anciennement gardiens-chefs, et les directeurs-adjoints des prisons sont rangés, pour la liquidation de leurs frais de route et de séjour, dans la 4^e des classes déterminées par l'arrêté royal du 15 mai 1849.

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUES. — LISTE DES ACQUISITIONS JUGÉES
NÉCESSAIRES. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 2^e Bur., N^o 111 B. — Bruxelles, le 9 mars 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons.

Je vous prie de faire connaître aux directeurs des prisons confiées à vos soins que, par dérogation à la circulaire de mon département du 30 avril 1892 (*Recueil*, p. 591), il y aura lieu de me transmettre annuellement, dans le courant du mois de janvier, par votre intermédiaire, une liste en double expédition, des ouvrages dont l'acquisition sera jugée nécessaire pour la bibliothèque circulante à l'usage des détenus.

Cette liste sera dressée par les directeurs des prisons qui auront à se concerter à cet effet avec MM. les aumôniers, les médecins et les instituteurs.

Elle indiquera :

- 1^o Le numéro d'ordre ;
- 2^o Le titre des ouvrages ;
- 3^o Les noms des auteurs ;
- 4^o Le nombre de volumes ;
- 5^o Le nombre d'exemplaires ;
- 6^o Le format ;
- 7^o Le nom de l'éditeur ;
- 8^o L'année de l'édition ;
- 9^o Le prix par exemplaire ;
- 10^o Le prix total.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 67.

Les ouvrages y seront renseignés d'après leur catégorie sous les rubriques suivantes :

1^{re} catégorie.

Ouvrages de sciences usuelles, de littérature, d'agriculture, etc., servant à l'instruction des détenus.

A¹ Français.

A² Flamands.

A³ Allemands, anglais, etc.

2^e catégorie.

Ouvrages de religion et de morale.

B¹ Français.

B² Flamands.

B³ Allemands, anglais, etc.

3^e catégorie.

Livres dits de lecture amusante.

C¹ Français.

C² Flamands.

C³ Allemands, anglais, etc.

En tête de chacune de ces rubriques, on indiquera le nombre de livres de chacune de ces catégories se trouvant dans la bibliothèque à la date du 1^{er} janvier.

Ces renseignements devront même être fournis lorsque la liste des ouvrages à acheter sera négative.

Je désire recevoir avant la fin du mois courant l'état des ouvrages dont l'acquisition est proposée pour 1893.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL.
NOMINATION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 3680.

10 mars 1893. — Arrêté royal portant que M. Beckers (C.), premier président de la cour de cassation, est nommé, pour un terme expirant le 31 décembre 1893, membre du conseil de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Bayet, décédé.

Il remplira les fonctions de président.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 74.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — SECOURS DIRECTS ET CLANDESTINS. — CHARGE D'ASSISTANCE INCOMBANT A LA COMMUNE OÙ LA NÉCESSITÉ DES SECOURS S'EST PRODUITE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 94683. — Laeken, le 10 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par le bureau de bienfaisance de Bouwel contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 18 novembre 1892, portant que cette commune est tenue de supporter les secours alloués au nommé S..., P..., à partir du 1^{er} avril 1892;

Attendu que cet indigent n'a quitté Bouwel pour s'établir à Grobbendonck qu'après avoir reçu l'assurance d'obtenir la continuation du secours annuel qui lui était accordé par la commune de Bouwel;

Attendu qu'il a été secouru directement par cette dernière commune, à l'insu de la commune de Grobbendonck, sur le territoire de laquelle il se trouvait;

Attendu que la présence de S..., P..., à Grobbendonck doit donc être considérée comme le résultat de l'assistance qui lui était accordée par Bouwel;

Attendu que le besoin d'assistance s'est produit sur le territoire de la commune de Bouwel;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par le bureau de bienfaisance de Bouwel contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 18 novembre 1892, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 72-73.

FONDATION NEUTE-JACQMAIN-STEVENSON. — COLLATION D'UNE DEMI-BOURSE,
A LA CONDITION DE RENONCER A LA BOURSE D'UNE AUTRE FONDATION.
— POURVOI. — ABSENCE DE DROIT DE PRÉFÉRENCE. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1395. — Laeken, le 10 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 1891, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette la réclamation formée par M. Antoine Guidon, contre la décision de la commission des bourses d'étude de la même province du 6 février précédent, en tant que cette décision subordonne la collation, à son profit, d'une demi-bourse de 200 francs de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens pour la théologie, à la condition qu'il renonce à une bourse de 150 francs qu'il avait obtenue sur les revenus de la fondation Cotrel ;

Vu le pourvoi exercé, le 31 août 1891, par M. Guidon prénommé, contre le dit arrêté, pourvoi basé sur ce que le montant des trois bourses dont le réclamant est titulaire ne s'élève en tout qu'à 390 francs ; que les actes de fondation n'interdisent pas le cumul et que celui-ci ne devient illégal que lorsque le montant total des bourses excède les besoins des études ;

Considérant que M. Guidon s'est trouvé en compétition, pour obtenir une des quatre demi-bourses vacantes de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens, avec des jeunes gens s'appliquant également à l'étude de la théologie et ayant les mêmes droits que lui ; que la commission aurait donc pu accorder la préférence à un des autres postulants, surtout en présence de la circonstance que le réclamant était déjà en possession d'une bourse de 150 francs de la fondation Cotrel et d'une bourse de 60 francs de la fondation Courtrel ;

Considérant que M. Guidon ne pouvant faire valoir un droit de préférence pour l'obtention de la demi-bourse Neute-Jacqmain-Stevens, la commission a pu valablement subordonner la collation à la condition que le pourvu renonçât à la bourse Cotrel ;

Considérant que vainement le réclamant se base, pour obtenir la suppression de la dite condition, sur ce que le montant des trois bourses réunies ne dépasse pas le coût ordinaire des études de théologie ; que semblable motif peut être invoqué pour justifier la validité de collations attaquées sous prétexte de cumul abusif, mais non à l'effet d'établir que

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 75.

le titulaire d'une ou de plusieurs bourses a droit à une nouvelle bourse qui ne doit pas lui être nécessairement accordée en vertu de l'acte de fondation ;

Vu l'acte constitutif de la fondation Neute-Jacquain-Stevens, en date du 16 juillet 1842 et l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Vu également Notre arrêté du 5 janvier 1893 statuant sur les pourvois de MM. Duchène, Legros et Nicodème ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné de M. Antoine Guidon est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1893. —
CRÉDIT PROVISOIRE (1).

11 mars 1893. — Loi ouvrant au ministère de la justice un crédit provisoire de 3,100,000 francs à valeur sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1893.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — AFFILIATION A LA CAISSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DU PERSONNEL CHARGÉ DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DU PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES (2).

Laeken, le 11 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 2 septembre 1883 portant que les fonctionnaires et employés des ponts et chaussées et des mines, nommés à partir du 1^{er} janvier 1884, participeront à la caisse des veuves et orphelins du ministère de l'intérieur ;

Vu Notre arrêté du 16 décembre 1886 transférant le service d'entretien

(1) *Moniteur*, 1893, n° 74.

(2) *Moniteur*, 1893, n° 77.

et des travaux de parachèvement du palais de justice de Bruxelles, du département de la justice au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (bâtiments civils);

Vu les délibérations des conseils des caisses des veuves et orphelins des ministères de la justice et de l'intérieur;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les fonctionnaires et employés chargés du service de la conservation et de l'entretien du palais de justice de Bruxelles qui, au 31 décembre 1892, contribuaient à la caisse des veuves et orphelins instituée au département de la justice, y demeureront affiliés.

ART. 2. Les fonctionnaires et employés nommés dans le dit service, à partir du 1^{er} janvier 1893, participeront à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur.

ART. 3. Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — INDIGENCE CONTESTÉE PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN OBLIGATOIRE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 94423. — Laeken, le 11 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Saint-Josse-

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 77.

ten-Noode contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 26 octobre 1892, portant refus d'intervention du fonds commun dans les frais d'entretien et de traitement du nommé G... (L.-A.-L.), placé à l'asile des aliénés, à Evere ;

Attendu que cette décision de la députation permanente est basée sur ce que cet aliéné n'est pas indigent ;

Attendu que l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, a nettement tracé le contrôle attribué à la députation permanente, quant à l'application de l'article 16, mais que cet article 19 ne fait aucune mention du droit qu'aurait la députation permanente de vérifier l'état d'indigence des personnes secourues conformément à l'article 16 ;

Attendu que c'est aux autorités locales qu'il appartient d'apprécier l'état d'indigence des personnes qui se trouvent dans la nécessité d'être secourues ;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi précitée, que cette loi a maintenu le principe d'après lequel le remboursement des secours en matière administrative ne pourra jamais être refusé sous prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par l'article 30 de la loi, qui accorde l'action en répétition soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments ;

Attendu que la députation permanente du Brabant peut, dans l'espèce, exercer ce recours si l'état d'indigence du nommé G... (L.-A.-L.), ne lui paraît pas prouvé ;

Vu les articles 16, 19, 30 et 53 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 26 octobre 1892, est annulé.

ART. 2. Le fonds commun de la province de Brabant ainsi que cette province sont tenus d'intervenir dans les frais d'entretien et de traitement du nommé G... (L.-A.-L.), placé à l'asile d'aliénés, à Evere.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS A DOMICILE. — CERTIFICATS MÉDICAUX. — ABSENCE D'ENQUÊTE OU D'EXPERTISE CONTRADICTOIRE. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN OBLIGATOIRE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 94672. — Laeken, le 13 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par le bureau de bienfaisance de Lessines contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 25 novembre 1892, portant refus d'intervention du fonds commun et de la province dans les frais d'entretien et de traitement, pendant les deuxième et troisième trimestres de 1892, des indigents aliénés dont les noms suivent :

.....
 Vu les certificats médicaux délivrés par les docteurs J... et W..., constatant que chacun de ces indigents est atteint d'une maladie mentale mais non de démence sénile, et qu'il est indispensable, en conséquence, tant dans l'intérêt du malade que de la sécurité publique, de le séquestrer à domicile, conformément à l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés ;

Attendu que les formalités prescrites par cet article ont été observées ;
 Attendu qu'aucune enquête ni expertise n'a contredit les constatations relatives à l'état mental de ces aliénés et énoncées dans les certificats médicaux délivrés conformément à l'article 25 de la loi précitée ;

Vu les articles 16, 19 et 33 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 25 novembre 1892, est annulé.

ART. 2. Le fonds commun du Hainaut ainsi que cette province sont tenus d'intervenir, conformément à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, dans les frais d'entretien et de traitement, pendant les deuxième et troisième trimestres de 1892, des indigents aliénés, séquestrés à domicile, ci-dessus dénommés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
 Le Ministre de la justice,
 JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 78.

LIVRETS D'OUVRIERS. — DÉLIVRANCE PAR LA COMMUNE
DU DOMICILE (1).

Ministère de l'agriculture,
de l'industrie
et des travaux publics.

Bruxelles, le 13 mars 1893.

A MM. les gouverneurs.

L'article 3 de la loi du 10 juillet 1883 concernant les livrets et portant abrogation de l'article 1781 du Code civil, porte, à son premier paragraphe : « Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer. »

Des contestations s'élèvent fréquemment entre les administrations communales sur le point de savoir quel est ici le sens du mot *domicile*.

Il résulte des discussions devant la Chambre des représentants que les termes « lieu de son *domicile* » doivent être pris au sens étendu et usuel et non pas au sens restreint et légal du mot. Le rapporteur de la loi, au cours de la discussion, rappela la disposition de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, qui chargeait l'autorité communale de la *résidence* de la délivrance du livret. Le terme *domicile* remplaça le terme *résidence* pour cette raison que le premier possède un sens précis et défini par la loi. M. Demeur concluait ainsi : « Je fais cette observation uniquement pour montrer que les administrations communales devront se montrer larges dans l'interprétation du mot *domicile* et qu'il ne faut pas se tenir au sens absolument strict de ce mot. » Le gouvernement et la Chambre des représentants se rallièrent à l'interprétation donnée par le rapporteur de la loi.

Cette interprétation large que la Chambre des représentants voulait voir donner aux mots *lieu de son domicile* est conforme à l'esprit de la loi du 10 juillet 1883. En abolissant l'obligation du livret, la loi a eu pour but de donner plus de liberté à la conclusion du contrat de travail. Mais, prévoyant que l'ancienne coutume de la présentation du livret, lors de l'engagement des services, continuerait, sans doute, à subsister pendant quelque temps encore, le législateur n'a pas voulu que les mesures prises pour assurer la liberté du contrat pussent mettre obstacle à la conclusion de ce contrat. Aussi, a-t-il stipulé que chacun pourrait réclamer un livret et que l'administration communale du lieu de son domicile serait tenue de le lui délivrer. Des contestations d'ordre administratif ne doivent pas, évidemment, contrarier l'intention du législateur et permettre d'éluder indirectement la mesure impérative qu'il a arrêtée à l'égard de la remise du livret. C'est principalement lorsque la détermination du domicile légal

(1) *Moniteur*, 1893, n° 77.

est indécise et que des contestations sur ce point peuvent amener des retards dans la remise du livret, qu'il importe de donner au terme *domicile* son sens large et usuel.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien transmettre ces instructions, données d'accord avec le département de la justice, aux administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — EXÉCUTION DES PEINES DE COURTE DURÉE. — COMPARUTION EN JUSTICE. — TRANSFÈREMENT. — AUTORISATION PRÉALABLE.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 698. — Bruxelles, le 15 mars 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des individus internés au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge en sont fréquemment extraits pour aller purger, dans une prison, des peines principales ou subsidiaires de quelques jours ou même d'un jour seulement.

Ces transferts, loin d'être redoutés par les reclus, rompent la monotonie du dépôt et ne leur déplaisent nullement.

Des incarcérations accomplies en de pareilles circonstances perdent toute force répressive, et, comme elles coûtent à l'Etat des sommes assez considérables, il est utile qu'elles soient limitées aux cas de stricte nécessité.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir faire savoir aux parquets de votre ressort, qu'il y a lieu d'en référer au département de la justice avant de transférer dans les prisons, pour y subir une peine, les reclus des dépôts de mendicité ou des maisons de refuge.

La même règle, déjà établie d'ailleurs en ce qui concerne la plupart d'entr'eux, par les circulaires de mon département du 18 septembre 1885 et du 16 juin 1886, doit être appliquée aux condamnés internés, soit dans une école de bienfaisance de l'Etat, soit au quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat pour garçons (maison centrale de Gand), ou au quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat pour filles (dépôt de mendicité de Bruges).

D'autre part, j'ai pu constater la fréquence excessive des transferts dans les prisons d'individus internés dans les établissements cités plus haut, lorsqu'ils doivent être entendus comme témoins ou interrogés comme inculpés dans une instruction préliminaire.

Il importe que les transferts de l'espèce n'aient lieu qu'en cas de *nécessité absolue* et que l'emprisonnement qu'ils entraînent ne se prolonge point.

Il doit donc être procédé toujours à l'égard des reclus et internés par commissions rogatoires et délégations à moins d'impossibilité, auquel cas le transfèrement ne sera ordonné que pour autant qu'il soit certain que l'individu pourra être interrogé ou entendu immédiatement.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

GRACES. — CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN VERTU DES RÉGLEMENTS COMMUNAUX MENTIONNÉS DANS LES DEUX DERNIERS PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 4 AOÛT 1890 CONCERNANT LA FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. — RECOURS. — COMPÉTENCE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. G, N° 8. — Bruxelles, le 16 mars 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma circulaire du 16 février dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen des recours en grâce relatifs aux condamnations prononcées en vertu des règlements communaux que mentionnent les deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890, concernant la falsification des denrées alimentaires, appartient au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

GRACES. — INCARCÉRATION DES FEMMES ENCEINTES OU NOURRICES SUR LE POINT DE PRESCRIRE LEUR PEINE. — PROPOSITIONS DE GRACE.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 648. — Bruxelles, le 16 mars 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte des rapports qui m'ont été transmis que les parquets se trouvent souvent dans l'alternative soit de faire incarcérer des femmes

enceintes ou nourrices, soit de laisser prescrire la peine à laquelle elles ont été condamnées.

En vue d'éviter ces extrémités, il importe que les parquets prévoient le moment où ils seront obligés de faire écrouer ces femmes sous peine de voir la prescription s'accomplir, et qu'ils préviennent cette éventualité en m'adressant des propositions de grâce.

Je vous prie de bien vouloir transmettre ces instructions aux parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — ORDRES D'ÉCROU. — MENTION DE LA DATE DE NAISSANCE
DES CONDAMNÉS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 10 B. — Bruxelles, le 17 mars 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter MM. les procureurs du Roi et les officiers du ministère public près les tribunaux de police à renseigner dans les ordres d'écrou la date de naissance des condamnés et principalement de ceux âgés de 18 ans ou moins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — COLLOCATION DES ÉTRANGERS. — CERTIFICAT
D'UN MÉDECIN BELGE. — VISA D'UNE AUTORITÉ BELGE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{re} Bur., N^o 41693a. — Bruxelles, le 17 mars 1893.

A MM. les gouverneurs.

Une circulaire de mon département, en date du 11 avril 1877, a admis qu'un aliéné étranger pouvait être reçu dans les asiles du royaume, sur une demande d'admission d'une personne intéressée, revêtue du visa du chef de l'administration du lieu de la résidence et accompagnée d'un certificat délivré par un docteur en médecine étranger, sous la réserve que la signature de l'autorité étrangère et celle du médecin fussent légalisées.

Cette interprétation de l'article 42 du règlement général et organique du 1^{er} juin 1874, pris en exécution de la loi sur le régime des aliénés, a donné lieu à des abus graves qu'il importe de faire cesser.

On a usé, dans certains pays étrangers, des facilités que l'on trouvait en Belgique, pour déjouer, en matière de séquestration d'aliénés, la rigueur des lois de ces pays, et des médecins étrangers se sont recommandés à l'attention de leurs compatriotes comme pouvant, par leur seule signature, opérer, en Belgique, des séquestrations qui ne seraient pas autorisées dans leur pays.

Il me semble évident qu'une autorité étrangère ne peut ni autoriser, ni ordonner une séquestration en Belgique, ni apposer sur une demande de séquestration le visa officiel dont l'article 7 de la loi de 1875-1874 fait mention. Il me semble non moins évident qu'un médecin étranger est sans qualité pour délivrer un certificat médical en Belgique. Les formalités exigées par l'article 7 de la loi, quand la séquestration est demandée par une personne intéressée, consistent dans la production du visa d'une autorité belge et du certificat d'un médecin belge.

Or, aux termes de l'article 42 du règlement général, les mêmes formalités doivent être observées pour les étrangers.

Il va de soi que, s'agissant de la protection due à la liberté individuelle, aucune différence ne doit être faite à raison de la nationalité. Le sens de l'article 42 du règlement est donc que l'admission des personnes qui n'habitent pas la Belgique n'est dispensée d'aucune des formalités exigées par la loi. Le règlement ne peut, en effet, avoir admis que, sous le prétexte d'une question de résidence, dont la vérification immédiate serait d'ailleurs impossible, on pût suppléer aux attestations émanant de personnalités qualifiées en Belgique, par des attestations obtenues à l'étranger et dénuées de toute garantie légale.

J'estime, en conséquence, M. le gouverneur, qu'il y a lieu d'interdire formellement la production de semblables attestations, et je vous prie de bien vouloir inviter MM. les directeurs des asiles d'aliénés de votre province à ne plus recevoir d'aliénés étrangers dans leurs établissements que lorsque les formalités requises pour l'admission des aliénés belges auront été observées à leur égard.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION DELIRE. — COLLATION D'UNE BOURSE. — POURVOI BASÉ SUR L'EXCLUSION DES ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES ET L'ÉTAT DE FORTUNE DU RÉCLAMANT. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DES BRANCHES D'ENSEIGNEMENT. — APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 725. — Laeken, le 18 mars 1893.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 1892, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette le pourvoi introduit par M. Nicolas Joachim, étudiant en théologie, contre la collation d'une bourse de la fondation Delire (Jacques) au profit de M. Hector Somme, pour toutes les études ;

Vu le recours exercé contre cette décision par l'auteur du pourvoi prémentionné, le 25 du même mois, recours basé : 1^o sur ce que M. Joachim se trouverait, au point de vue des conditions de pauvreté exigées par l'acte constitutif de la fondation, dans une position plus favorable que le pourvu, eu égard surtout aux frais occasionnés par les études auxquelles il se livre ; 2^o sur ce que l'acte constitutif de la fondation ne désignant aucune espèce d'études, la bourse dont il s'agit tombe sous l'application de l'article 33, § 2, de la loi du 19 décembre 1864 et que, en vertu de cette disposition, si elle n'a pas été conférée antérieurement pour les études théologiques, elle aurait dû l'être lors de la collation qui a fait l'objet du pourvoi ;

Considérant qu'il est établi par les pièces de l'instruction que la famille du pourvu se trouve dans une situation précaire et qu'il n'en est pas de même pour celle du réclamant ; que, dès lors, le premier avait, vis-à-vis du second, parent au même degré que lui avec le fondateur, un titre de préférence en vertu de l'acte constitutif, lequel s'exprime à cet égard, comme suit : « Dans chacune de ces trois catégories (d'appelés) la préférence en cas de concurrence sera accordée au plus pauvre... On entend par jeunes gens pauvres ceux que leurs parents ne pourraient faire étudier sans les secours prémentionnés, à moins de se mettre dans la gêne. »

Considérant, d'autre part, qu'il résulte du texte de l'article 33 de la loi du 19 décembre 1864 que cette disposition n'a en vue que les bourses pour lesquelles les fondateurs ont désigné les branches d'enseignement auxquelles elles sont applicables ;

Considérant que la bourse en question n'est pas dans ce cas, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le réclamant ; que, dès lors, la fondation Delire tombe incontestablement sous l'application de l'article 39 de la dite loi,

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 82.

ainsi conçu : « Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études » ;

Considérant qu'il n'existe, en conséquence, aucun motif de droit ou de fait de nature à invalider la collation dont il s'agit ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — FRAIS DE BUREAU. —
IMPUTATION SUR L'INDEMNITÉ ALLOUÉE PAR LA PROVINCE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 412c. — Bruxelles, le 20 mars 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Par circulaires des 7 août 1845 et 12 octobre 1846, l'administration des prisons a pris provisoirement à sa charge les frais de bureau des secrétariats des commissions administratives des maisons d'arrêt.

Les motifs qui ont pu justifier cette mesure n'existant plus, j'ai décidé qu'à l'avenir les secrétaires de ces collèges auront à pourvoir eux-mêmes, à l'aide de l'indemnité qui leur est allouée par la province, à l'achat des articles de bureau dont ils auront besoin.

Il ne sera fait exception à la règle que pour la fourniture des imprimés prescrits par l'administration centrale.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

DOMIS DE SEMERPONT.

PRISONS. — ORDRES D'ÉCROU. — MENTION DE LA DATE DE NAISSANCE
DES CONDAMNÉS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 10b. — Bruxelles, le 20 mars 1893.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 28 février dernier, j'ai l'honneur de vous informer que des instructions ont été données pour qu'à l'avenir les ordres d'écroû des condamnés, et principalement de ceux qui sont âgés de 18 ans ou moins, renseignent la date de leur naissance.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FRAIS DE JUSTICE. — TAXES A TÉMOINS. — MODIFICATIONS ET SUR-
CHARGES. — APPROBATION PRÉALABLE PAR LE MAGISTRAT TAXATEUR.
— FIN D'ANNÉE. — NOUVEAUX AVERTISSEMENTS AUX TÉMOINS POUR
L'ANNÉE SUIVANTE.

Sec. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., N^o 8344bis. — Bruxelles, le 21 mars 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon attention a été appelée sur la négligence avec laquelle les taxes sont parfois libellées; des modifications et des surcharges y sont apportées sans qu'elles soient approuvées par le magistrat taxateur.

Les fonctionnaires qui en opèrent le payement, n'ont aucune garantie que les changements ont été faits avant l'approbation par le magistrat. Des abus peuvent, sous ce rapport, être facilement commis et le danger est d'autant plus grand que, souvent, des taxes sont présentées par des intermédiaires qui les ont reçues des ayants droit.

Pour éviter toute fraude, je vous prie d'inviter MM. les greffiers à faire approuver, à l'avenir, toute surcharge ou changement apporté au texte primitif des documents dont il s'agit, comme aussi de ne plus omettre d'y mentionner la date des différentes comparutions.

Il conviendrait également que l'autorité judiciaire délivrât aux témoins de nouveaux avertissements, lorsque des affaires introduites en décembre sont remises à une audience du mois de janvier, afin de ne rattacher à l'exercice suivant que la dépense qui lui incombe aux termes de l'article 4, 6^e, de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — SERVICE DE SANTÉ. — MÉDICAMENTS NON PRÉVUS AU FORMULAIRE DU SERVICE DE SANTÉ DE L'ARMÉE. — EMPLOI DANS DES CAS EXCEPTIONNELS ET MOTIVÉS. — LIQUIDATION. — ENVOI DES ORDONNANCES A TITRE DE JUSTIFICATION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 409c. — Bruxelles, le 21 mars 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

La circulaire du 29 janvier 1892 (1), même émargement que la présente, recommande, *in fine*, aux médecins chargés du service sanitaire dans les prisons, de se conformer *scrupuleusement* au formulaire du service de santé de l'armée et de ne s'en écarter que pour des cas tout à fait *exceptionnels et motivés*.

Pour mettre l'administration supérieure à même de vérifier si ces prescriptions sont strictement observées, je vous prie de bien vouloir inviter le directeur de la prison sous votre surveillance à joindre, à l'avenir, aux déclarations des pharmaciens, une note extraite du journal du médecin, justifiant *toutes* les ordonnances prescrites, en dehors du tarif, par ce praticien.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

DOMIS DE SEMERPONT.

EXTRADITIONS. — CORRESPONDANCE DES PARQUETS PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE. — CORRESPONDANCE DIRECTE LIMITÉE AUX CAS D'ABSOLUE NÉCESSITÉ.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 10638. — Bruxelles, le 21 mars 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la cour militaire.

Diverses instructions de mon département prescrivent aux parquets de s'abstenir, en général, de toute correspondance directe avec les autorités étrangères et avec nos consuls à l'étranger en matière d'extradition.

Les communications relatives à cette matière doivent, même en cas d'urgence, se faire par la voie diplomatique. Telle est la règle consacrée par les usages internationaux et par la plupart de nos traités d'extradition.

(1) Cette circulaire concerne l'adjudication de la fourniture des médicaments des prisons.

Ces instructions sont fréquemment perdues de vue et il en résulte des difficultés, des retards et des frais dont il importe d'éviter le retour.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler à nouveau aux parquets placés sous votre direction que les communications tendant à obtenir l'extradition ou l'arrestation provisoire d'un délinquant qui s'est soustrait aux poursuites de la justice belge doivent être adressées par la voie hiérarchique à mon département, qui leur donne sans retard la suite qu'elles comportent.

La correspondance directe doit être strictement limitée aux cas d'absolue nécessité. Dans ces cas exceptionnels, les parquets doivent m'informer directement et d'urgence, par la correspondance ordinaire, des communications qu'ils auront adressées à l'étranger, tout en vous donnant le même avis par la voie hiérarchique.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — SERVICE DU CULTE. — AUMÔNIERS. —
CONFESSION DES DÉTENUS. — ADMISSION DE PRÊTRES ÉTRANGERS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 153 B. — Bruxelles, le 21 mars 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins que les aumôniers peuvent, s'ils le désirent, se faire assister, pour la confession des détenus, par des prêtres étrangers au service de l'aumônerie des prisons, sans frais pour le trésor.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ÉDIFICES DU CULTE DÉSAFFECTÉS ET NON CLASSÉS PARMİ LES MONUMENTS.
— DÉMOLITION. — AUTORISATION PRÉALABLE.

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N^o 18770. — Bruxelles, le 22 mars 1893.

A MM. les gouverneurs.

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique m'écrit que des édifices du culte désaffectés et non classés parmi les monuments ont été démolis sans aucune autorisation préalable.

Il est désirable que pareil fait ne puisse se reproduire et je vous prie de prévenir les administrations qui auront construit de nouvelles églises, qu'elles ne doivent pas ordonner la démolition des anciennes sans en avoir référé au gouvernement.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COMMISSAIRES DE POLICE ET ADJOINTS. — PEINES DISCIPLINAIRES A
RAISON DE LEURS FONCTIONS JUDICIAIRES. — COMPÉTENCE DES AUTO-
RITÉS JUDICIAIRES.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., 1^{re} Dir., N^o 48391. — Bruxelles, le 24 mars 1893.

A MM. les gouverneurs.

Je suis appelé à préciser le sens de l'article 125bis de la loi communale (loi du 30 décembre 1887, art. 27), ainsi conçu :

« La suspension ne peut être prononcée ni par le gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints au commissaire de police, à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions. »

J'ai entendu, à ce sujet, M. le Ministre de la justice.

D'accord avec mon collègue, j'estime que, en dehors des prévisions de l'article 125bis précité de la loi communale, les gouverneurs et les bourgmestres ne possèdent aucune compétence pour prendre une mesure disciplinaire quelconque à l'égard des commissaires de police et de leurs adjoints, à raison de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.

En cette dernière qualité, les commissaires de police et leurs adjoints ne sont, en principe, soumis à d'autre autorité qu'à celle du procureur général (art. 155 de la loi sur l'organisation judiciaire, art. 279 et suivants du Code d'instruction criminelle). Les peines disciplinaires qui peuvent les atteindre sous ce rapport sont déterminées par les articles 280 et 281 du Code d'instruction criminelle.

La loi communale ajoute à ces peines celle de la suspension, qui peut être prononcée, dans certains cas, par le gouverneur et par le bourgmestre ; mais ces dispositions limitent en même temps la compétence de ces fonctionnaires et l'étendue de leurs pouvoirs (art. 9 de la Constitution).

L'action disciplinaire du gouverneur et du bourgmestre ne s'exerce à l'égard des fautes commises par les commissaires de police et leurs

adjoints dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires que si ces fautes sont relatives à la recherche et à la poursuite des contraventions. Elle ne requiert pas le concours de l'autorité judiciaire.

Mais, même dans cette limite, elle ne peut entraîner d'autre peine que la suspension prévue limitativement par l'article 125bis, susmentionné, de la loi communale. Sans doute, l'autorité appelée à prononcer cette peine rigoureuse peut se contenter de relever d'abord par des observations sérieuses les fautes commises, en se réservant de ne recourir à la suspension qu'en cas de nouvelles fautes ; mais elle ne peut agir ainsi que dans un but bienveillant et elle n'est pas fondée, dès lors, à faire figurer aux états de services ces observations sous forme d'un blâme ou d'un rappel à l'ordre, car il ne s'agit que d'un préalable purement facultatif et sans aucune force légale.

Quant à la retenue de traitement, elle ne peut être que la conséquence de la suspension (art. 130bis de la loi communale).

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner dans ce sens les instructions nécessaires pour assurer l'exacte application de la loi.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

PRISONS. — INDIVIDUS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DU CHEF DE MENDICITÉ OU DE VAGABONDAGE. — ENVOI PROVISOIRE A LA PRISON LA PLUS RAPPROCHÉE DU CANTONNEMENT DE LA GENDARMERIE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 249 B. — Bruxelles, le 25 mars 1893.

A M. le général commandant la gendarmerie à Bruxelles.

Les individus mis à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou vagabondage pour être internés dans une maison de refuge ou un dépôt de mendicité sont, en règle générale, conduits par la gendarmerie dans la prison située au chef-lieu d'arrondissement, les régnicoles pour y attendre le passage de la voiture cellulaire, les étrangers au pays en attendant la décision de mon département au sujet de l'opportunité de cette translation ou du renvoi immédiat à la frontière.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le général, de faire connaître aux commandants des brigades que rien ne s'oppose à ce que ces passagers soient déposés dans une prison autre que celle de l'arrondissement, lorsque cette mesure aura pour résultat de faciliter le service de la gendarmerie en réduisant le parcours à effectuer par les agents chargés de l'escorte de ces prisonniers.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

TÉMOINS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER. — APPEL A COMPARAÎTRE DEVANT LA JURIDICTION RÉPRESSIVE. — SIMPLE INVITATION. — TRANSMISSION DIRECTE OU PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE. — REMISE SANS FORMALITÉS, NI FRAIS.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., Litt. C. R., N^o 3142. — Bruxelles, le 27 mars 1893.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Comme suite à votre dépêche du 21 mars 1893, n^o 2030, litt. D. Q, je vous prie de bien vouloir recommander à MM. les auditeurs militaires l'observation de ma circulaire, ci-jointe, du 20 juillet 1892 (1).

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) 3^e Dir. gén., 2^e Sect., Litt. C. R., N^o 3142. — Bruxelles, le 20 juillet 1892.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 28 juin 1889, en introduisant un mode nouveau de transmission des exploits signifiés par un huissier belge à des personnes résidant à l'étranger, n'a pas abrogé l'article 15 de la loi du 1^{er} juin 1849 et l'article 53 du tarif criminel.

Notre législation continue donc à autoriser l'emploi de simples avertissements pour appeler les témoins, même étrangers, devant les juges d'instruction, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

D'autre part, une citation signifiée par un huissier belge à un témoin résidant à l'étranger ne peut emporter à l'égard de celui-ci aucune contrainte.

Pareille citation est donc inutile. Aussi, l'appel des témoins étrangers ne devra plus se faire, à l'avenir, que par voie de simple invitation.

Aux termes de la circulaire de mon département, en date du 24 juin 1848, les avertissements sont adressés directement aux autorités des pays limitrophes, qui les font parvenir aux destinataires, et la voie diplomatique doit être suivie pour les pays non limitrophes. Il convient de remarquer que les avertissements destinés à des témoins résidant en Allemagne, ne peuvent être transmis que par la voie diplomatique.

Nos magistrats, en transmettant les avertissements à l'autorité étrangère, auront soin de faire remarquer que la remise au destinataire peut avoir lieu sans formalités de justice et, par conséquent, sans frais.

Je vous prie de transmettre la présente instruction à MM. les procureurs du Roi, les juges d'instruction et les officiers du ministère public près les tribunaux de police.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — REMBOURSEMENT
DES SECOURS. — TAUX (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 94899. — Laeken, le 27 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Tilleur contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 11 janvier 1893, portant que cette commune est tenue au remboursement de la somme de 42 fr. 65 c., montant :

1^o Des frais d'entretien et de traitement, s'élevant à 41 fr. 40 c., du nommé D... (F.), ouvrier, admis à l'Hôpital des Anglais, à Liège, du 11 au 29 mai 1892, à la suite d'un accident du travail survenu au Charbonnage du Horloz, sur le territoire de Tilleur ;

2^o Des frais de transport en voiture, s'élevant à 1 fr. 25 c., de cet indigent de l'une des gares de Liège à l'hôpital précité ;

Attendu que cet indigent, après avoir été blessé, est retourné à son domicile, à Ougrée, et que cette commune, en présence de la nécessité d'une opération chirurgicale, a secouru cet indigent en le plaçant à l'Hôpital des Anglais, à Liège ;

Attendu que du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, résulte l'obligation, pour la commune où l'accident du travail est survenu, de supporter les frais d'assistance occasionnés par des blessures reçues par l'ouvrier, l'apprenti ou le domestique ; que, dès lors, si cette assistance a été accordée par une autre commune, celle-ci peut réclamer le remboursement de ses avances à la commune tenue de supporter ces frais ;

Attendu que la commune où l'accident est survenu se trouve dans une situation semblable à celle de la commune domicile de secours envers laquelle serait exercé le droit de recours prévu au § 1^{er} de l'article précité et qu'il y a donc lieu d'appliquer par analogie aux remboursements en cas d'accidents du travail les règles tracées par l'article 37 pour le taux des remboursements en matière de domicile de secours ;

Attendu que la commune de Tilleur ne possède pas d'hôpital et que, dès lors, elle ne doit rembourser les frais d'entretien et de traitement à l'hôpital du nommé D... (F.) que d'après le tarif fixé par l'arrêté royal du 9 mai 1892 pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, c'est-à-dire qu'à raison de 1 fr. 92 c. par jour ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 92.

Attendu que les frais de transport des indigents aux hôpitaux constituent des frais accessoires qui doivent être joints au principal;

Vu les articles 2, 53 et 57 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 11 janvier 1893, est annulé.

ART. 2. La commune de Tilleur n'est tenue de rembourser à la commune d'Ougrée les frais d'entretien et de traitement du nommé D... (F.) qu'à raison de 1 fr. 92 c. par jour, soit une somme de 34 fr. 56 c., montant de dix-huit journées.

Elle est tenue de rembourser la somme de 1 fr. 25 c., montant des frais de transport de l'indigent précité de la gare de Liège à l'hôpital des Anglais.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION VAN DER VRECKEN. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES. — RÉVOCATION PAR SUITE DE SUCCESSION. — ABSENCE DE CAUSE RÉPUTÉE MAJEURE. — POURVOI. — ADMISSION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 319. — Laeken, le 27 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la décision, en date du 1^{er} août 1892, par laquelle la commission des bourses d'études de la province de Liège, faisant application de l'article 13 de Notre arrêté du 19 juillet 1867, révoque la collation qu'elle avait faite, en 1890, d'une bourse de la fondation Van der Vrecken, de l'import de 427 fr. 50 c., au profit de M. Georges Alen;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1892, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège rejette le pourvoi introduit contre la décision susvisée par M. Hippolyte Alen, père du boursier évincé, et maintient la dite décision, en se basant sur ce que, par suite d'une succession

(1) *Moniteur*, 1893, n° 91.

échue à la famille du pourvu, les motifs qui lui avaient valu, en 1890, la préférence sur ses compétiteurs ont cessé d'exister et qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux charges de famille invoquées par le réclamant, attendu que les familles de ceux auxquels le boursier dont il s'agit a été préféré, et notamment de celui au nom duquel le retrait de la bourse a été demandé, ont tout autant de charges, sans posséder les mêmes ressources; que l'article 13 précité de Notre arrêté du 19 juillet 1867, permettant de révoquer une collation de bourse pour cause majeure, au cas, par exemple, où le titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides publics alloués en vue de l'instruction, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études et la mention de ce cas n'étant pas limitative, la commission provinciale a pu, avec raison, y assimiler le cas d'un boursier dont les parents font tout à coup un héritage considérable, puisque, indépendamment du capital recueilli, ils obtiennent ainsi un accroissement permanent de ressources, ce qui est un avantage plus appréciable que celui résultant d'un simple cumul de bourses excédant les besoins ordinaires des études;

Vu le recours exercé, le 24 décembre 1892, contre le dit arrêté, par M. Hippolyte Alen, prénommé;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de la révocation d'une collation devenue définitive et que si, en vertu de l'article 13 de Notre arrêté du 19 juillet 1867, les collateurs peuvent avoir recours à une mesure de ce genre, ce n'est qu'à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à la force de la chose jugée et qu'il existe une cause majeure de révocation;

Considérant que, notamment, les motifs sur lesquels la collation a été fondée ne peuvent plus être remis en question et que la révocation ne peut se justifier que par la production d'un fait nouveau pouvant être considéré comme une cause majeure, dans le sens que Notre arrêté précité appelle à ces mots;

Considérant que, si, en citant comme exemple d'une cause majeure pouvant donner lieu à la révocation, le cas d'un cumul excessif de bourses, le dit arrêté ne limite pas les motifs de révocation à ce cas, celui-ci doit cependant servir de guide dans l'interprétation des termes « cause majeure » et que, pour pouvoir y être assimilé, tout autre fait doit présenter, avec cet exemple, une analogie réelle et complète;

Considérant qu'il se comprend que la jouissance, par un même sujet, de plusieurs bourses dont le montant total dépasse les besoins ordinaires des études pour lesquelles elles sont conférées constitue une cause majeure de révocation; qu'en effet les bourses d'études sont des subsides alloués exclusivement en vue de l'instruction et ne peuvent avoir d'autre destination, par exemple, de pourvoir à d'autres besoins du boursier ou de sa famille; que, dès lors, du moment qu'une personne se trouve en possession de plusieurs bourses dont l'une suffit au besoin

des études, la jouissance des autres perd toute raison d'être et qu'à l'égard de celle-ci la collation doit être révoquée;

Considérant qu'on ne peut faire découler les mêmes conséquences de tout autre accroissement de ressources survenant à la famille du boursier, quand bien même il en résulterait un revenu permanent de beaucoup supérieur aux besoins des études auxquelles le boursier se livre; que pareil accroissement de ressources peut servir non seulement à ce dernier usage, mais aussi à tous les autres besoins quelconques du boursier et de sa famille et que ce n'est que pour autant qu'il soit absolument certain qu'il suffit largement à tous ses besoins qu'il pourrait être considéré comme une cause majeure de révocation; que le § 2 de l'article 13 précité de Notre arrêté du 19 juillet 1867 fait suffisamment ressortir la différence à établir entre les deux situations indiquées ci-dessus, en disant :

« Cette disposition (celle qui permet de révoquer, pour cause majeure, une collation devenue définitive) est applicable notamment au cas où un titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides publics d'autre nature *alloués en vue de l'instruction*, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études. »

Considérant, d'autre part, qu'il y a, entre l'annulation par suite de pourvoi, d'une collation non passée en force de chose jugée et la révocation d'une collation devenue définitive, des différences fondamentales, notamment celles caractérisées de la manière suivante par la circulaire ministérielle du 19 juillet 1867, formant le commentaire de Notre arrêté du même jour :

« ... L'accueil du pourvoi annule la collation dès son origine, et la bourse doit être accordée, à partir de la même époque, à un des réclamants, sans publications nouvelles; l'accueil de la demande en révocation ne fait déchoir le titulaire que du jour où il lui est notifié; *la bourse devient vacante et ne peut être conférée qu'après de nouvelles publications*. Celles-ci sont nécessaires, parce qu'il peut y avoir d'autres ayants droit mieux qualifiés que celui qui a obtenu l'éviction du boursier. Il en résulte que les collateurs auront deux délibérations à prendre : la première pour prononcer la révocation *et réserver leur décision ultérieure*; la seconde pour conférer la bourse après l'expiration du délai de quarante-cinq jours à fixer aux appelés. »

Considérant qu'il suit de là que, lorsqu'il s'agit de statuer sur la révocation d'une collation passée en force de chose jugée, on ne peut envisager que la situation du pourvu, abstraction faite de celle de la personne qui a demandé la révocation ou des personnes qui ont sollicité la bourse en même temps que le titulaire; que ces personnes sont hors de cause; que l'on en trouve la preuve dans ce fait que non seulement la bourse ne peut leur être conférée en même temps qu'elle est retirée au pourvu ou immédiatement après, mais que même elle ne peut être conférée par un

nouvel acte qu'après un appel à tous les ayants droit par une publication de vacance et après introduction d'une nouvelle demande de la part des dites personnes ;

Considérant qu'il ne peut donc être question de prononcer la révocation d'une collation devenue définitive pour le motif que les titres de préférence que le titulaire avait vis-à-vis de ses compétiteurs ou vis-à-vis de tiers seraient venus à s'affaiblir ou auraient même cessé d'exister ; que, s'il en était autrement, un boursier serait toujours exposé à être évincé par un appelé mieux qualifié sous l'un ou l'autre rapport, ce qui ne peut avoir lieu que lorsqu'il existe à cet égard une stipulation formelle dans l'acte de fondation ; qu'au surplus le système contraire enlèverait toute portée à la procédure instituée par l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 et à l'existence de délais pour l'exercice des recours contre les collations, ainsi qu'à la disposition contenue dans l'article 12 de Notre arrêté du 19 juillet 1867 et ainsi conçue :

« Lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas limité dans les actes de fondation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études... »

Considérant qu'il faut conclure de ce qui précède que, pour qu'il y ait cause majeure de nature à justifier la révocation d'une collation devenue définitive, il faut un fait nouveau, pouvant être invoqué, sans qu'il soit porté atteinte à la force de la chose jugée, fait inhérent à la personne du boursier et tel qu'il enlève toute raison d'être à la jouissance de la bourse ;

Considérant que cette dernière condition ne se réalise pas dans l'espèce ; qu'en effet, pour juger de l'importance de l'accroissement de ressources survenu pour la famille du pourvu, les collateurs et la députation permanente ont pris pour base d'appréciation les indications fournies par une déclaration de succession déposée par MM. Hippolyte Alen et son frère, sans l'intervention de leurs cointéressés ; mais qu'il convient de remarquer que, d'après M. Alen, cette déclaration a été faite pour éviter des difficultés avec le fisc, alors que les déclarants n'étaient pas encore fixés sur l'importance réelle de la succession ; que cette assertion est confirmée d'abord par la circonstance que la déclaration dont il s'agit a été faite au moment où le délai *ad hoc* allait expirer ensuite par le fait que l'expertise à laquelle il a été procédé ensuite et qui a servi de base au partage a réduit notablement la valeur des biens immeubles, telle qu'elle était portée à la déclaration de succession ;

Considérant qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux données fournies par l'extrait de l'acte de partage produit par le réclamant, ainsi qu'aux faits qui ont été reconnus tant par la commission provinciale des bourses de Liège que par un compétiteur du pourvu, lors d'un pourvoi exercé contre la collation au profit de l'élève Georges Alen, à une époque où elle n'était

pas encore passée en force de chose jugée; que, d'après ces données, il paraît difficile d'admettre que M. Hippolyte Alen soit dans une situation de fortune qui lui permette de pourvoir, sans le secours de la bourse dont il s'agit, aux frais des études de son fils, surtout si l'on tient compte du grand nombre de ses enfants, dont aucun n'a encore de position et des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles il se trouve pour procurer l'instruction à ses enfants;

Considérant qu'en conséquence il n'est pas suffisamment démontré qu'il existe dans l'espèce une cause majeure, dans le sens rationnel et légal du mot, tel qu'il a été défini plus haut, qui soit de nature à justifier une mesure de la gravité de celle qui consiste à révoquer un acte passé en force de chose jugée et à toucher, par conséquent, à une espèce de droit acquis; que, par suite, les décisions qui contiennent ou sanctionnent pareille mesure et qui ont fait l'objet du recours prémentionné doivent être annulées;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La décision susvisée de la commission provinciale des bourses d'études de Liège et l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de Liège, qui confirme cette décision, sont annulés.

L'acte de collation qui en fait l'objet est maintenu.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

NOTAIRES. — TARIF DES HONORAIRES (1).

27 mars 1893. — Arrêté royal portant tarification des honoraires, vacations, droit de rôle ou de copié, frais de voyage, de séjour ou de nourriture dus aux notaires pour les actes instrumentaires et autres de leur ministère.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 91.

PRISONS. — INDIVIDUS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DU CHEF DE MENDICITÉ OU DE VAGABONDAGE. — ENVOI PROVISoire A LA PRISON LA PLUS RAPPROCHÉE DU CANTONNEMENT DE LA GENDARMERIE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 249 B. — Bruxelles, le 30 mars 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, copie d'une dépêche du 23 de ce mois, adressée à M. le général commandant la gendarmerie et relative au lieu de détention des passagers (*Recueil*, p. 131).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

MAISON DE REFUGE. — CRÉATION A WORTEL (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40070e. — Laeken, le 30 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Vu Notre arrêté en date du 28 décembre 1891;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Il est créé à Wortel une maison de refuge pour vagabonds et mendiants du sexe masculin.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 120.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. —
CADRES. — MODIFICATIONS (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40426d. — Laeken, le 30 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 12 mai 1889, fixant les cadres et les traitements du personnel administratif des colonies agricoles de bienfaisance ;

Vu la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Vu Notre arrêté du 28 décembre 1891 ;

Vu Notre arrêté du 30 mars 1893 portant qu'il est créé à Wortel une maison de refuge pour vagabonds et mendiants du sexe masculin ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les colonies agricoles de bienfaisance sont placées sous la haute direction d'un fonctionnaire, qui prendra le titre de directeur principal.

Les fonctions de sous-directeur des colonies agricoles de bienfaisance sont supprimées.

ART. 2. La maison de refuge de Wortel est placée sous la direction d'un fonctionnaire, qui prendra le titre de directeur de la maison de refuge de Wortel. Le dépôt de mendicité de Merxplas est placé sous la direction d'un fonctionnaire qui prendra le titre de directeur du dépôt de mendicité de Merxplas.

ART. 3. Il est créé au dépôt de mendicité de Merxplas un emploi de chef de bureau, dont le titulaire sera chargé spécialement du service des libérations anticipées et du patronage.

ART. 4. L'ecclésiastique chargé des fonctions d'aumônier adjoint au dépôt de mendicité de Merxplas prendra le titre d'aumônier.

ART. 5. Il est créé un emploi d'aumônier adjoint et un emploi d'instituteur à la maison de refuge de Wortel.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Mondeur*, 1893, n^o 120.

GREFFE, TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — PERCEPTION DES DROITS. —
TENUE DES REGISTRES DANS LES GREFFES (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 16986. — Clergnon, le 30 mars 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 25 novembre 1889, réglant les indemnités de voyage et de séjour des magistrats et des greffiers ;

Vu les articles 10 à 19 de la même loi concernant l'établissement ou le mode de perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels les actes sont assujettis dans les cours de cassation et d'appel, les tribunaux de première instance et de commerce et les justices de paix, continuent à être acquittés par les greffiers d'après les règles actuellement établies.

Les droits de greffe sont perçus pour le compte du trésor, de la manière ci-après déterminée.

ART. 2. Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, sur lequel chaque cause est inscrite, sous un numéro distinct, dans l'ordre de sa présentation.

En cas de radiation, la cause est replacée à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les causes ne peuvent être appelées que sur les rôles.

Tout jugement porte sur la feuille d'audience le numéro du rôle général sous lequel la cause est inscrite.

Le 1^{er} de chaque mois, les droits de mise au rôle sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur le rôle général qui lui est soumis par le greffier.

Les droits ne peuvent être exigés qu'une seule fois ; les causes radiées sont réinscrites gratuitement.

ART. 3. Les droits de rédaction et de transcription sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes ou les brevets des actes assujettis aux droits.

Il en est de même des droits établis sur :

1^o Les vacations des juges de paix :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés ; en cas de référés lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 111.

pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance;

B. Aux conseils de famille;

C. Aux inventaires;

D. Aux actes d'adoption;

E. Aux actes de tutelle officieuse;

F. Aux actes d'émancipation;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce;

2° Les déclarations des tiers saisis faites devant les juges de paix, et

3° Les actes de notoriété ou certificats délivrés par les juges de paix.

Les droits établis pour les vacations des juges de paix :

1° A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observation;

2° Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations;

3° Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

Sont perçus par les receveurs de l'enregistrement savoir : en ce qui concerne les adjudications publiques d'immeubles et les actes d'échange, sur le procès-verbal des opérations de l'officier public et, en ce qui concerne les actes de partage et de liquidation, sur la minute de l'acte.

Le droit dû pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance, est perçu par le receveur de l'enregistrement, sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

Les droits dus lorsque les juges commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers, sont perçus de la manière réglée ci-dessus pour les droits établis dans les justices de paix.

ART. 4. Les droits d'expédition, de copie et d'extrait en matière civile, autres que les droits visés aux articles 6, 7 et 8 ci-après, sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur les expéditions, copies et extraits qui lui sont présentés par le greffier.

Le droit dû sur le double des tables décennales des registres de l'état civil, est perçu par le receveur de l'enregistrement sur le double avant son envoi à la commune.

ART. 5. Le greffier inscrit jour par jour, dans un registre spécial, les droits perçus en exécution des deux articles précédents, ainsi que les déboursés.

Chaque acte, expédition, copie ou extrait est inscrit au registre sous un numéro d'ordre distinct.

ART. 6. Les extraits des actes de l'état civil faits pour servir en matière électorale, les légalisations de signatures et les recherches d'actes sont inscrits, jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts, dans le registre tenu en exécution de l'article 5 ci-dessus. Le greffier mentionne au registre l'acte d'où l'extrait est tiré, l'acte légalisé ou l'acte recherché et le nombre d'années sur lesquelles les recherches ont porté.

Le 1^{er} de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

Le Ministre de la justice peut autoriser ou prescrire la tenue de deux ou plusieurs registres pour les actes énumérés dans les articles 5, 4 et 6.

ART. 7. Les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes et les extraits des listes électorales et des doubles des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel, sont inscrits dans un registre spécial, jour par jour, suivant l'ordre dans lequel les expéditions et les extraits ont été faits.

Les expéditions sont inscrites au registre sous des numéros d'ordre distincts ou sous des numéros d'ordre collectifs; il y est fait mention des numéros du rôle général.

Les extraits sont inscrits sous des numéros d'ordre distincts.

Le 1^{er} de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

ART. 8. Les droits dus sur les expéditions, copies et extraits délivrés en matière répressive, aux parties civiles ou autres intéressés, sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur les expéditions, copies et extraits qui lui sont présentés par le greffier. Le montant en est immédiatement versé à la caisse du receveur. Les expéditions, copies et extraits, avec le montant des droits et des déboursés sont inscrits, jour par jour, dans un registre spécial, sous des numéros d'ordre distincts.

Le greffier mentionne sur les autres expéditions, copies et extraits, en matière répressive, ainsi que sur les extraits des actes de l'état civil délivrés aux magistrats pour être joints à une procédure répressive, le montant des droits dus et, s'il y a lieu, le nombre des rôles. Il en fait, jour par jour, l'inscription dans le registre précité et les comprend, le cas échéant, parmi les frais à recouvrer sur les condamnés. Les droits dont le montant est prélevé sur les fonds consignés par les parties civiles

sont perçus, le 1^{er} de chaque mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

Le Ministre de la justice peut autoriser ou prescrire la tenue de deux ou plusieurs registres pour les droits énumérés au présent article.

ART. 9. Les droits de greffe sont acquittés par les greffiers à l'exception de ceux établis pour les vacations des juges de paix à l'occasion des adjudications publiques d'immeubles et des actes d'échange, de partage et de liquidation, lesquels sont acquittés par les officiers publics.

ART. 10. Les greffiers et les officiers publics peuvent exiger des intéressés une provision pour couvrir le paiement des droits.

Ils ne peuvent délivrer aucune expédition avant que les droits, autres que ceux perçus sur les registres ou liquidés en débet, aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 40 francs d'amende.

ART. 11. Le greffier mentionne au pied des actes, en minute ou en brevet, des expéditions, copies ou extraits qu'il délivre et, à leur défaut, sur un état signé par lui et qu'il remet à la partie, le détail des déboursés et des droits perçus, ainsi que les numéros d'ordre des registres dans lesquels sont inscrits les déboursés et les droits.

ART. 12. Les droits et indemnités de voyage et de séjour des magistrats et des greffiers en matière répressive et dans les matières assimilées à celle-ci continueront à être payés et recouvrés conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Les droits et indemnités en matière civile dus au magistrat, au greffier, greffier adjoint ou commis greffier seront payés entre les mains du greffier, qui, le cas échéant, remet la somme à l'ayant droit. Le greffier tient un registre dans lequel il mentionne la date et le lieu du transport, le montant des droits et indemnités de voyages et de séjour, la date du paiement, le nom de l'ayant droit et la date de la remise de la somme à celui-ci.

ART. 13. Chaque greffier tient un livre général des recettes dans lequel il inscrit, jour par jour, toutes les sommes reçues, à un titre quelconque, avec mention du nom de la personne pour le compte de laquelle la somme est versée et la destination de celle-ci.

ART. 14. Chaque greffier tient un livre de dépenses, dans lequel il inscrit, jour par jour, les sommes payées pour frais de greffe.

ART. 15. Les registres et les livres dont la tenue est prescrite par les articles précédents, sont cotés et parafés par le premier président de la cour de cassation ou d'appel, le président du tribunal de première instance ou de commerce ou le juge de paix.

ART. 16. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni de recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

ART. 17. Les infractions aux dispositions qui précèdent autres que celles prévues aux articles 10 et 16 ci-dessus, seront punies conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

ART. 18. Les procureurs généraux, les procureurs du Roi et les juges de paix surveillent l'exécution dans les greffes des dispositions qui précèdent.

Les greffes sont contrôlés par les fonctionnaires supérieurs de l'administration de l'enregistrement. Ils peuvent être vérifiés et inspectés par les fonctionnaires désignés par le Ministre de la justice.

ART. 19. Notre arrêté du 30 novembre 1889, pris en exécution de la loi du 25 du même mois, est rapporté.

ART. 20. Nos Ministres de la justice et des finances prendront les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi et du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ÉGLISE. — ANNEXE (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 13003.

30 mars 1893. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Marcouray en annexe ressortissant à l'église succursale de Marcour (province de Luxembourg).

FONDATION DE HAMALE. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1587.

30 mars 1893. — Arrêté royal qui fixe à 250 francs le taux de la bourse de la fondation De Hamale, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1893, n° 98.

FONDATION DROLSHAEGEN. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1583.

30 mars 1893. — Arrêté royal qui fixe à 320 francs le taux de la bourse de la fondation Droishaegen, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION PATERET. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1583.

30 mars 1893. — Arrêté royal qui fixe à 480 francs le taux des bourses de la fondation Pateret, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION PLASMANS. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1586.

30 mars 1893. — Arrêté royal qui fixe à 220 francs le taux de la bourse de la fondation Plasmans, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION VAN AUDEHAEGEN. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1589.

30 mars 1893. — Arrêté royal qui fixe à 75 francs le taux de la bourse de la fondation Van Audehaegen, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION VAN DAMME. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1584.

30 mars 1893. — Arrêté royal qui fixe à 110 francs le taux de la bourse de la fondation Van Damme, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1893, n° 98.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — DIRECTEUR PRINCIPAL. —
DIRECTEURS. — NOMINATIONS (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40426 D.

31 mars 1893. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :
M. Dupuis (J.-H.), directeur des colonies agricoles de bienfaisance,
est nommé directeur principal des dites colonies ;
M. Lambert (G.), sous-directeur des colonies agricoles de bienfaisance,
est nommé directeur du dépôt de mendicité de Merxplas ;
M. Wautier (C.-J.), capitaine commandant pensionné, est nommé direc-
teur de la maison de refuge de Wortel.

DÉPÔT DE MENDICITÉ. — PLACE DE SOUS-DIRECTEUR. —
CRÉATION. — NOMINATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40138 E.

31 mars 1893. — Arrêté royal portant qu'une place de sous-directeur
est créée au dépôt de mendicité de Bruges.
M. Dieryck (L.), capitaine commandant pensionné, est nommé sous-
directeur du dépôt de mendicité de Bruges.

CULTE PROTESTANT LIBÉRAL. — VILLE DE BRUXELLES. — INDEMNITÉ
DE LOGEMENT AU PASTEUR (3).

1^{er} Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 16645. — Clergnon, le 3 avril 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 7 novembre 1889, ayant pour objet d'inscrire
d'office : 1^o sous l'article 89 des dépenses du budget de la ville de
Bruxelles, exercice 1889, un crédit de 1,200 francs à titre d'indemnité
de logement en faveur du pasteur de l'église protestante libérale ; 2^o par
rappel, sous le même article du dit budget, un crédit de 800 francs du
chef de l'indemnité de logement revenant au dit pasteur pour les mois de
mai à fin décembre 1888 ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 120.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 107-108.

(3) *Moniteur*, 1893, n^o 97.

Considérant que le conseil communal de Bruxelles, maintenant ses décisions antérieures, a refusé, par délibération du 6 mars 1893, d'inscrire au budget de la ville, pour 1893, un crédit de 1,200 francs à titre d'indemnité de logement au pasteur de l'église protestante libérale;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial a refusé, en séance du 13 février 1893, d'inscrire d'office, au dit budget, l'indemnité de logement dont il s'agit;

Vu le décret du 5 mai 1806 et les articles 131, § 13, et 133 de la loi communale;

Revu Nos arrêtés des 24 février 1890, 25 mai 1891 et 17 septembre 1892, portant d'office au budget communal, pour chacun des exercices 1890, 1891 et 1892, la somme de 1,200 francs à titre d'indemnité de logement en faveur du pasteur de l'église protestante libérale;

Adoptant la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice, pour les motifs exposés dans Notre arrêté précité du 7 novembre 1889 (*Moniteur* 11-12 novembre 1889),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Un crédit de 1,200 francs est inscrit sous l'article 109 des dépenses du budget de la ville de Bruxelles, pour 1893, à titre d'indemnité de logement en faveur du pasteur de l'église protestante libérale de cette ville.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION VAN TONGEL. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1369.

4 avril 1893. — Arrêté royal qui fixe à 90 francs le taux de la bourse de la fondation Van Tongel (Ferdinand), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1893, n° 97.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
POUR 1893 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 41721 A. — Laeken, le 6 avril 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1893;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 103.

ASILES D'ALIÉNÉS. — Prix de la journée d'entretien en 1893.

130

| VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés. | NATURE de L'ÉTABLISSEMENT. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN | | BASES DU PRIX PROPOSÉ. | | | | | | | PROPOSITION | | Prix fixé par le gouvernement. |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|------------------------|--------------|------------------------|---------------|----------|------------------------------|---------------------------------|---------------------------|--|-----------------------------------|
| | | fixé en 1892. | proposé pour 1893. | Service médical. | Médicaments. | Régime alimentaire. | Habilléments. | Coucher. | Frais de surveillance. | Frais d'administra- tion. | de l'adminis- tration. | de la députa- tion perma- nente. | |

Province d'Anvers.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|----------------------|------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Anvers . . . | Hospice civil. . . . | 1 32 | 1 32 | » | » | » | » | » | » | » | 1 32 | 1 32 | 1 32 | |
| Gheel. . . . | Colonie libre. { | Ordinaires . . . | » 85 | » 85 | » 09 | » 01 | » 58 | » 10 | » 02 | » 01 | » 04 | » 85 | » 85 | » 85 |
| | | Semi-gâteaux | » 95 | » 95 | » 09 | » 01 | » 58 | » 10 | » 12 | » 01 | » 04 | » 95 | » 95 | » 95 |
| | | Gâteaux . . . | 1 21 | 1 21 | » 09 | » 01 | » 66 | » 10 | » 30 | » 01 | » 04 | 1 21 | 1 21 | 1 21 |

131

Province de Brabant.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Bruxelles . . | Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hosp. S'-Jean). | 2 52 | 2 56 | » | » | » | » | » | » | » | 2 56 | 2 56 | 2 56 |
| Louvain. . . | Asile pour femmes. . | 1 10 | 1 10 | » 04 | » 01 | » 84 | » 10 | » 05 | » 05 | » 01 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| Tirlemont. . | Asile pour hommes. . | 1 40 | 1 40 | » 02 | » 02 | » 87 | » 30 | » 12 | » 05 | » 02 | 1 40 | 1 20 | 1 40 |
| Erps-Querbs. | Asile pour femmes. . | 1 10 | 1 10 | » 04 | » 01 | » 65 | » 14 | » 09 | » 14 | » 05 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| Evere . . . | Asile pour les aliénés des deux sexes. . . . | 1 40 | 1 40 | » 10 | » 02 | » 74 | » 08 | » 07 | » 15 | » 24 | 1 40 | 1 40 | 1 40 |

Province de Flandre occidentale.

| | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Bruges . . . | Asile St-Dominique pour aliénés des deux sexes | 1 15 | 1 28 | » 03 | » 01 | » 70 | » 45 | » 12 | » 17 | » 40 | 1 26 | 1 15 | 1 15 |
| | Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes | 1 10 | 1 10 | » 03 | » 01 | » 70 | » 14 | » 05 | » 14 | » 03 | 1 10 | 1 05 | 1 10 |
| Courtrai . . | Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes | 1 10 | 1 10 | » 03 | » 01 | » 70 | » 14 | » 05 | » 14 | » 03 | 1 10 | 1 03 | 1 10 |
| | Maison de santé pour aliénés des deux sexes | 1 15 | 1 15 | » 04 | » 08 | » 64 | » 45 | » 04 | » 17 | » 03 | 1 15 | 1 03 | 1 15 |

Province de Flandre orientale.

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Alost . . . | Asile provisoire et de passage | 1 25 | 1 40 | » | » | » 1 | » | » 20 | » 20 | » | 1 40 | 1 25 | 1 25 |
| | Asile provisoire et de passage | 1 23 | 1 25 | » 10 | » 10 | » 70 | » 20 | » 15 | » | » | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| Ecloo . . . | Asile pour jeunes filles | 1 | 1 25 | » 06 | » 03 | » 70 | » 10 | » 08 | » 10 | » 16 | 1 25 | 1 | 1 25 |
| | Asile provisoire et de passage | 1 25 | 1 25 | » 05 | » 10 | » 70 | » 10 | » 15 | » 10 | » 05 | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| Lokeren . . | Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage | 1 27 | 1 27 | » 04 | » 01 | » 85 | » 12 | » 07 | » 13 | » 03 | 1 27 | 1 27 | 1 27 |
| | Hospice des femmes, dit : Ziekhuys | 1 07 | 1 07 | » 04 | » 01 | » 73 | » 15 | » 03 | » 04 | » 04 | 1 07 | » | 1 07 |
| Saint-Nicolas | Hospice pour hommes | 1 14 | 1 16 | » 04 | » 02 | » 72 | » 10 | » 06 | » 18 | » 04 | 1 16 | 1 14 | 1 14 |
| | Hospice pour hommes | 1 25 | 1 25 | » | » | » | » | » | » | » | 1 25 | 1 25 | 1 25 |

| VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés. | NATURE de L'ÉTABLISSEMENT. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. | | BASES DU PRIX PROPOSÉ. | | | | | | | PROPOSITION | | |
|---|--|------------------------------------|-----------------------|------------------------|--------------|------------------------|---------------|----------|------------------------------|---------------------------------|---------------------------|--|-----------------------------------|
| | | fixé en 1892. | proposé pour 1893. | Service médical. | Médicaments. | Régime alimentaire. | Habilléments. | Coucher. | Frais de surveillance. | Frais d'adminis- tration. | de l'adminis- tration. | de la députa- tion perma- nente. | Prix fixé par le gouvernement. |
| Herzele . . . | Asile provisoire et de passage | 1 25 | 1 50 | » | » | 1 » | » | » 50 | » | » | 1 50 | 1 25 | 1 25 |
| Lede | Etablissement pour femmes | 1 » | 1 » | » 03 | » 04 | » 56 | » 40 | » 10 | » 08 | » 12 | 1 » | 1 » | 1 » |
| Velsique-Rudershove . | Id. | 1 » | 1 » | » | » | » 60 | » 30 | » 10 | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| Synghem . . | Asile provisoire et de passage | 1 » | 1 » | » 10 | » 15 | » 45 | » 10 | » 10 | » 05 | » 05 | 1 » | 1 » | 1 » |
| Beveren . . | Id. | 1 » | 1 » | » 10 | » 10 | » 60 | » 10 | » 10 | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| Tamise . . . | Id. | 1 » | 1 » | » 10 | » 10 | » 30 | » | » 10 | » 10 | » 10 | 1 » | 1 » | 1 » |
| Vracene . . . | Id. | 1 25 | 1 50 | » 12 | » 16 | 1 » | » 06 | » 06 | » 05 | » 05 | 1 50 | 1 25 | 1 25 |
| Overmeire . . | Id. | 1 10 | 1 10 | » 02 | » 03 | » 78 | » 09 | » 05 | » | » 15 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| Waesmunster | Asile provisoire. . . | 1 » | 1 » | » 40 | » | » 40 | » 10 | » 10 | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| Wetteren . . | Id. | 1 » | 1 » | » | » | » | » | » | » | » | 1 » | 1 » | 1 » |
| Zele | Id. | 1 25 | 1 50 | » 15 | » 15 | 1 » | » 10 | » 05 | » 05 | » | 1 50 | 1 25 | 1 25 |

Province de Hainaut.

| | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Mons . . . | Asile pour femmes. . | 1 30 | 1 32 | » 06 | » 02 | » 74 | » 08 | » 05 | » 06 | » 31 | 1 52 | 1 28 | 1 32 |
| | Asile pour hommes . | 1 30 | 1 30 | » 04 | » 02 | » 70 | » 11 | » 03 | » 12 | » 28 | 1 30 | 1 30 | 1 30 |
| Tournai. . . | Asile pour femmes et asile de passage. | 1 18 | 1 18 | » 04 | » 96 | | | | » 18 | 1 18 | 1 18 | 1 18 | |
| Froidmont . | Asile pour hommes . | 1 25 | 1 25 | » 04 | » 02 | » 74 | » 11 | » 03 | » 12 | » 19 | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| Manage. . . | Asile pour garçons. . | 1 30 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 30 |

Province de Liège.

| | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|-----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Liège. . . . | Hosp. des insensées. | 1 12 | 1 11 | » 01 | » 01 | » 54 | » 04 | » 02 | » 10 | » 40 | 1 11 | 1 11 | 1 11 |
| Verviers . . | Dépôt provisoire . . | 3 85 | 3 85 | 2 » | » | » 85 | » | » | 1 » | » | 3 85 | 3 85 | 3 85 |
| Lierneux . . | Colonie provinciale . | 1 30 | 1 40 | » | » | » | » | » | » | » | 1 40 | 1 40 | 1 36 |
| | | 1 40 | 1 50 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 50 | 1 50 |

Province de Limbourg.

| | | | | | | | | | | | | | |
|----------------|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Saint-Trond. | Hosp. pour hommes. | 1 14 | 1 14 | » 04 | » 02 | » 76 | » 10 | » 06 | » 10 | » 06 | 1 14 | 1 » | 1 14 |
| | Hospice pour femmes. | 1 12 | 1 12 | » 04 | » 02 | » 75 | » 07 | » 05 | » 07 | » 14 | 1 12 | 1 » | 1 12 |
| Hasselt. . . | Asile provisoire et de passage. | 1 25 | 1 25 | » | » | » | » | » | » | » | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| Saint-Trond. | Id. | 1 25 | 1 25 | » | » | » | » | » | » | » | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| Tongres . . | Id. | 1 25 | 1 80 | » | » | » | » | » | » | » | 1 80 | 1 25 | 1 25 |
| Maeseyck. . | Id. | 1 25 | 2 » | » | » | » | » | » | » | » | 2 » | 1 25 | 1 25 |
| Leoz-la-Ville. | Id. | 1 25 | 1 25 | » | » | » | » | » | » | » | 1 25 | 1 25 | 1 25 |

| VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés. | NATURE de L'ÉTABLISSEMENT. | PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN | | BASES DU PRIX PROPOSÉ. | | | | | | | PROPOSITION | | Prix fixé par le gouvernement |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|------------------------|--------------|------------------------|----------------|----------|---------------------------|----------------------------|-------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| | | fixé en 1892. | proposé pour 1893. | Service médical. | Médicaments. | Régime alimentaire. | Habilllements. | Coucher. | Frais de surveillance. | Frais d'administration. | de l'administration. | de la députation permanente. | |

Province de Namur.

| | | | | | | | | | | | | | |
|----------------|-----------------------|------|------|------|---|------|---|------|------|---|------|------|------|
| Namur . . . | Maison de passage . . | 3 64 | 3 64 | » 45 | » | 1 54 | » | » 15 | 1 50 | » | 3 64 | 3 64 | 3 64 |
| Dinant . . . | Hôpital civil | 2 50 | 3 50 | » 50 | » | 1 50 | » | » 50 | 1 » | » | 3 50 | 3 50 | 2 50 |
| Philippeville. | Maison de passage . . | 4 » | 4 » | » | » | 2 » | » | 1 » | 1 » | » | 4 » | 4 » | 4 » |

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 6 avril 1893.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — LEGS AUX PAUVRES. — DÉSIGNATION PAR LE BOURGMESTRE. — COMPÉTENCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — INSTITUTION DE LA VILLE DE BRUXELLES AU PROFIT DU DIACONAT ALLEMAND-FRANÇAIS DE LA COMMUNAUTÉ PROTESTANTE A BRUXELLES, DU SCHILLERVEREIN ET DE LA SOCIÉTÉ DE PHILANTHROPIE. NULLITÉ. — ID. AU PROFIT DE LA MUTUALITÉ COMMERCIALE, SOCIÉTÉ RECONNUE. AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24247b. — Laeken, le 6 avril 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par M. Scherlenzky, notaire royal prussien, de résidence à Francfort-sur-Mein, du codicille olographe, daté du mois de janvier 1888, par lequel M. Gustave Platenius, rentier en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je fais les legs suivants à la ville de Bruxelles :

« I. Pour les pauvres de toutes les confessions de Bruxelles, pour être distribués suivant la libre initiative du bougmestre de cette ville, 2,000 reichsmars — deux mille.

« II. Pour le *Schillerverein*, société fondée pour le soutien de compatriotes indigents dont j'ai été le cofondateur le jour de la fête du centenaire de Schiller, en 1859, 1,000 reichsmars — mille.

« III. Pour le diaconat allemand-français de la communauté protestante à Bruxelles, à verser entre les mains du président du consistoire de cette communauté qui sera alors en fonctions, 500 reichsmars — cinq cents.

« V. Pour la Société philanthropique « Les Pauvres Honteux », pour le soutien des pauvres honteux, dont j'ai été membre, 200 reichsmars — deux cents.

« VI. Pour la Société « Mutualité commerciale » (société de secours mutuels pour employés de commerce), 200 reichsmars — deux cents. »

Vu la délibération, en date du 22 janvier 1892, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter les legs repris ci-dessus sous les n^{os} I, II et V ;

Vu également les délibérations, en date des 21 février et 22 décembre 1892, par lesquelles le conseil d'administration de l'église évangélique du musée, à Bruxelles, et les membres de la Société « La Mutualité commerciale », réunis en assemblée générale, demandent à pouvoir

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 99.

accepter respectivement les legs prémentionnés figurant sous les n^{os} III et VI ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 9 janvier et 15 février 1893 ;

En ce qui concerne la clause aux termes de laquelle la somme léguée aux pauvres de toutes les confessions de la ville de Bruxelles doit être distribuée « suivant la libre initiative du bourgmestre de cette ville » :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à disposer des sommes laissées pour secourir les pauvres à domicile et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 3 juin 1859 d'admettre l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents ;

Quant aux legs figurant sous les n^{os} II et V :

Considérant que ces legs sont faits non au profit du service public de la bienfaisance, mais en faveur d'institutions privées dépourvues de la personnification civile et, par conséquent, incapables de recevoir par testament ; que, dès lors, les dites libéralités sont entachées de nullité et que l'acceptation n'en peut être autorisée ;

En ce qui concerne le legs au profit du diaconat allemand-français de la communauté protestante, à Bruxelles :

Considérant que le « diaconat » existant auprès du conseil d'administration de l'église protestante du culte évangélique, à Bruxelles, a pour objet de secourir les indigents appartenant à la dite communauté ; que cette institution ne jouit de la personnification civile ni directement, ni indirectement, par l'intermédiaire du conseil d'administration de l'église précitée ; qu'en conséquence le legs dont il s'agit est entaché de nullité au même titre que les libéralités reprises sous les n^{os} II et V ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale, 3, § 3^o, de la loi du 3 avril 1851 et Notre arrêté du 28 juin 1877 (*Moniteur*, n^o 180), qui approuve les statuts de la Société de secours mutuels « La Mutualité commerciale », établie à Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs repris ci-dessus sous le n^o I, aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. La Société de secours mutuels « La Mutualité commerciale », établie à Bruxelles, est autorisée à accepter le legs mentionné sous le n^o VI.

ART. 3. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et le conseil d'administration de l'église protestante du culte évangélique, à Bruxelles, ne sont pas autorisés à accepter les legs figurant sous les nos II, III et V.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

JUSTICES DE PAIX. — COMMIS GREFFIERS. — APTITUDE AUX FONCTIONS DE GREFFIER. — TENUE AUX GREFFES DES JUSTICES DE PAIX D'UN REGISTRE INDIQUANT LES HEURES DE TRAVAIL DES COMMIS.

Sec. gén., 1^{re} Sect., N^o 12718. — Bruxelles, le 7 avril 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A l'appui de demandes de places de greffier de justice de paix, des postulants invoquent souvent leur qualité de commis greffier. Cette qualité ne les exempte pas de la justification de leur aptitude. Les uns travaillent plus ou moins régulièrement dans un greffe, d'autres ont cessé d'y être attachés ou n'y ont jamais travaillé.

Les rapports que vous êtes appelé à m'adresser sur le compte de ces postulants ne me renseignent pas toujours suffisamment à cet égard.

Je pense donc, M. le procureur général, qu'il serait utile d'inviter MM. les greffiers des justices de paix à tenir un registre indiquant les heures de travail de leurs commis. Ils pourront ainsi renseigner plus exactement les autorités qui contribuent à la confection des rapports et je serai, par suite, mieux à même d'apprécier la valeur du travail dont il s'agit.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — VISITEURS. — REMISE AUX DÉTENUS DE BOISSONS, COMESTIBLES, ETC. — DÉFENSE. — REMISE D'AUTRES OBJETS. — AUTORISATION DU DIRECTEUR.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 534. — Bruxelles, le 8 avril 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires.

Les règlements des prisons secondaires accordent aux visiteurs la faculté de remettre aux détenus, moyennant l'approbation du chef de l'établissement, des boissons, comestibles ou autres objets. (Art. 147 du règlement du 6 novembre 1855 ; 132 du règlement du 13 août 1856 ; 128 du règlement du 28 décembre 1858.)

J'ai décidé qu'à l'avenir la remise par les visiteurs *aux condamnés* détenus de boissons ou comestibles sera interdite d'une façon absolue ; la remise d'autres objets sera subordonnée à l'autorisation du directeur : toutefois, celui-ci ne pourra permettre qu'il soit remis aux condamnés visés dans ma circulaire du 1^{er} mars, n^o 519 P, des objets qu'aux termes de cette circulaire ils ne peuvent se procurer à la cantine.

Vous voudrez bien, Messieurs, porter ces instructions à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT CONDAMNÉS A TROIS MOIS OU MOINS D'EMPRISONNEMENT ET CONDAMNÉS DE PLUS DE TROIS JUSQU'A SIX MOIS DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. — DÉTENTION A LA PRISON DE SAINT-GILLES.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 2^e Bur., N^o 77 B. — Bruxelles, le 10 avril 1893.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et les membres des commissions administratives des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles et des prisons de Gand.

J'ai l'honneur de vous prier de prendre, chacun en ce qui vous concerne, des mesures pour suspendre *provisoirement* l'exécution des dispositions de ma circulaire du 14 mars 1892 (*Recueil*, p. 521), affectant le quartier commun des correctionnels de la prison centrale de Gand à la détention des condamnés de l'arrondissement de Bruxelles à des peines de plus de trois mois, sans dépasser six mois d'emprisonnement.

Jusqu'à nouvel ordre, ces condamnés subiront leur peine à la prison de Saint-Gilles, où il y aura lieu de retenir également les individus qui, étant en état de détention préventive en cet établissement, sont condamnés à une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1893 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 27481b. — Laeken, le 10 avril 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux, pendant l'année 1893 ;

Vu l'article 37, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien, dans les hôpitaux, des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A 1 fr. 98 c. pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus ;

A 1 fr. 29 c. pour les indigents des communes ayant moins de 5,000 habitants.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour chaque accouchée et son nouveau-né, ainsi que pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 107-108.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Province d'Anvers.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | Prix arrêté pour 1893. |
|--|--|--|---------------------------|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Anvers | Hôpital Sainte-Élisabeth | 2 38 | 2 46 |
| | Hôpital Sainte-Isabelle. . . | 1 30 | |
| Arendonck | Hospice pour vieillards . . | 1 » | 1 30 |
| | Orphelinat. | » 38 | |
| Berchem | Hôpital Sainte-Marie . . . | 1 80 | 1 54 |
| | Hospice id. | » 75 | » 75 |
| Boom | Hôpital St-Jean-Baptiste. | 1 44 | 1 44 |
| | Hospice id. | » 70 | » 70 |
| Borgerhout. | Hôpital Saint-Erasme. . . | 2 15 | 2 15 |
| Brecht | Hôpital-hosp. Ste-Marie. | » 90 | » 90 |
| Duffel | Hôpital-hospice | 1 25 | » 52 |
| Edegem | Id. | 1 02 | 1 02 |
| Gheel | Hôpital Sainte-Élisabeth. | 1 65 | 1 65 |
| Grobbendonck | Hôp. S ^{te} -Marie-Madeleine. | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice id. | » 80 | » 81 |
| Hérenthals | Hôpital Sainte-Élisabeth. | 1 65 | 1 65 |
| Hoboken | Hôpital-hospice | 1 70 | 1 62 |
| Hoogstraeten | Hôpital Notre-Dame-aux- Sept-Douleurs | 1 49 | 1 40 |
| Lierre | Hôpital Sainte-Élisabeth. | 2 08 | 2 12 |
| Linth | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 57 |
| | Hôpital Notre-Dame | 1 75 | 1 75 |
| Malines | Salle des accouchements. | 2 66 | 2 85 |
| Meerhout | Hospice-hôpital. | 1 17 | 1 17 |
| Merxem | Id. | 1 80 | 1 76 |
| Oorderen | Id. | » 83 | » 83 |
| Puers | Hôpital-hospice. | 1 25 | 0 89 |
| | | » 75 | |
| Saint-Amand | Hôpital | 1 25 | |
| | Hospice. | 1 » | 1 06 |
| Schooten | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 24 |
| Turnhout | Hôpital Sainte-Élisabeth. | 1 75 | 1 75 |
| Wuustwezel | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 26 |

Province de Brabant.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | Prix arrêté pour 1893. |
|--|--|--|---------------------------|
| | Enfants trouvés. | Fr. c. | Fr. c. |
| | A. 1° Enfants non sevrés. | 2 50 | 2 53 |
| | 2° Id. de 1 à 18 ans . . . | 1 36 | 1 35 |
| | B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an. . . . | » 67 | » 68 |
| | 2° Id. au-dessus d'un an. (Non compris les frais d'in- struction.) | » 62 | » 63 |
| Bruxelles | Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean | 2 52 | 2 53 |
| | Hospice de l'infirmerie . | 5 09 | 5 09 |
| | Maternité | 2 » | 2 » |
| | Institut ophthalmique pro- vincial | 2 49 | 2 49 |
| Ixelles | Hôpital | 2 49 | 2 49 |
| Laeken | Id. | 5 07 | 5 07 |
| | Maternité | 2 49 | 2 49 |
| Molenbeek-Saint-Jean . . | Hôpital | 5 07 | 5 07 |
| | Maternité | 1 » | 1 » |
| Saint-Gilles | Hospice civil | 2 52 | 2 78 |
| Saint-Josse-ten-Noode . . | Hôpital provisoire . . . | 2 52 | 2 52 |
| | Hôpital civil | 5 » | 5 » |
| | Maternité | 2 52 | 2 52 |
| Schaerbeek | Hôpital-lazaret | 5 09 | 5 09 |
| | Maternité | 2 50 | 2 50 |
| Anderlecht | Hôpital | 2 49 | 2 49 |
| Etterbeek | Id. | 1 40 | 1 40 |
| | Hospices | 1 50 | 1 50 |
| | Hôpital civil | 1 20 | 1 20 |
| Overysseche | Hospice civil | » 80 | » 80 |
| | Orphelinat | 1 50 | 1 50 |
| Merchtem | Hospices | 1 » | 1 » |
| Leeuw-Saint-Pierre | Hospice civil | 1 50 | 1 50 |
| Opwyck | Hôpital et hospice . . . | 1 89 | 1 92 |
| Vilvorde | Hôp., hosp. et maternité. | 1 50 | 1 50 |
| Assche | Hospice civil | 1 40 | 1 40 |
| Hal | Hôpital | 1 67 | 1 67 |
| Nivelles | Hôpital général | 1 90 | 1 90 |
| Jodoigne | Hôpital | 1 70 | 1 72 |
| Rebecq-Rognon | Hospices | | |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1892. | 1893. |
|-----------------------|---|--------|--------|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Wavre | Hôpital de la charité . . | 1 44 | 1 44 |
| Tirlemont | Id. | 1 69 | 1 69 |
| Diest | Hôpital civil. | 1 59 | 1 59 |
| Aerschot. | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Léau | Id. | 1 30 | 1 30 |
| Grez-Doiceau. | Hospice du Péry | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice Thumas | 1 50 | 1 50 |
| Louvain. | Hôpital. | 1 42 | 1 42 |
| | Maternité. | 3 39 | 3 46 |
| | Hospice des enfants trouvés et abandonnés. | | |
| | Enfants valides. | | |
| | 1 ^{er} âge. | | |
| | 1 jour à 1 an (deux sexes) | » | » 80 |
| | 2 ^e âge. | | |
| | 1 à 4 ans (deux sexes). . | » | » 46 |
| | 4 à 6 ans (garçons). . . | » | » 49 |
| | 4 à 6 ans (filles) | » | » 48 |
| | 3 ^e âge. | | |
| | Garçons valides de 6 à 14 ans. | | |
| | 6 à 7 ans. | » | » 76 |
| | 7 à 9 ans. | » | » 77 |
| | 9 à 10 ans. | » | » 78 |
| | 10 à 12 ans. | » | » 79 |
| | 12 à 13 ans. | » | » 80 |
| | 13 à 14 ans. | » | 1 24 |
| | Filles valides de 6 à 14 ans. | | |
| | 6 à 8 ans | » | » 78 |
| | 8 à 12 ans. | » | » 79 |
| | 12 à 13 ans. | » | » 80 |
| | 13 à 14 ans. | » | 1 27 |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1892. | 1893. |
|---------------------------|--|--------|--------|
| Louvain (suite) | Enfants infirmes à compter du 2 ^e âge. | Fr. c. | Fr. c. |
| | Classes ordinaires. | | |
| | 1 ^{re} classe. | | |
| | 1 à 4 ans (deux sexes) . . | » | » 56 |
| | 4 à 6 ans (garçons) . . . | » | » 59 |
| | 4 à 6 ans (filles) | » | » 58 |
| | 5 à 6 ans id. | » | » 59 |
| | Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus. | | |
| | 6 à 7 ans | » | » 61 |
| | 7 à 9 ans | » | » 62 |
| | 9 à 10 ans | » | » 63 |
| | 10 à 12 ans | » | » 64 |
| | 12 à 13 ans | » | » 65 |
| | 13 à 14 ans | » | » 90 |
| | 14 à 17 ans | » | » 49 |
| | 17 à 18 ans et au-dessus | » | » 51 |
| | Filles de 6 à 18 ans et au-dessus. | | |
| | 6 à 8 ans | » | » 63 |
| | 8 à 12 ans | » | » 64 |
| | 12 à 13 ans | » | » 65 |
| | 13 à 14 ans | » | » 90 |
| | 14 à 15 ans | » | » 51 |
| | 15 à 18 ans et au-dessus | » | » 52 |
| | 2 ^e classe. | | |
| | 1 à 4 ans (deux sexes) . . | » | » 51 |
| | 4 à 6 ans (garçons) . . . | » | » 54 |
| | 4 à 6 ans (filles) | » | » 53 |
| | Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus. | | |
| | 6 à 7 ans | » | » 76 |
| | 7 à 9 ans | » | » 77 |
| | 9 à 10 ans | » | » 78 |
| | 10 à 12 ans | » | » 79 |
| | 12 à 13 ans | » | » 80 |
| | 13 à 16 ans | » | » 1 05 |
| | 14 à 17 ans | » | » 64 |
| | 17 à 18 ans et au-dessus | » | » 65 |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1892. | 1893. |
|---------------------------|--|--------|--------|
| Louvain (suite) | Filles de 6 à 18 ans et au-dessus. | Fr. ç. | Fr. c. |
| | 6 à 8 ans | » | » 78 |
| | 8 à 12 ans | » | » 79 |
| | 12 à 13 ans | » | » 80 |
| | 13 à 14 ans | » | » 1 03 |
| | 14 à 15 ans | » | » 66 |
| | 15 à 18 ans et au-dessus | » | » 67 |
| | 3 ^e classe. | | |
| | 1 à 4 ans (deux sexes) . . | » | » 66 |
| | 4 à 6 ans (garçons) . . . | » | » 69 |
| | 4 à 6 ans (filles) | » | » 68 |
| | Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus. | | |
| | 6 à 7 ans | » | » 91 |
| | 7 à 9 ans | » | » 92 |
| | 9 à 10 ans | » | » 93 |
| | 10 à 12 ans | » | » 94 |
| | 12 à 13 ans | » | » 95 |
| | 13 à 14 ans | » | » 1 20 |
| | 14 à 17 ans | » | » 79 |
| | 17 à 18 ans et au-dessus | » | » 89 |
| | Filles de 6 à 18 ans et au-dessus. | | |
| | 6 à 8 ans | » | » 93 |
| | 8 à 12 ans | » | » 94 |
| | 12 à 13 ans | » | » 95 |
| | 13 à 14 ans | » | » 1 20 |
| | 14 à 15 ans | » | » 81 |
| | 15 à 16 ans | » | » 82 |
| | 16 à 17 ans | » | » 81 |
| | 17 à 18 ans et au-dessus | » | » 82 |
| | 4 ^e classe. | | |
| | 1 à 4 ans (deux sexes) . . | » | » 96 |
| | 4 à 6 ans (garçons) . . . | » | » 99 |
| | 4 à 6 ans (filles) | » | » 98 |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1892. | 1893. |
|---------------------------|--|--------|--------|
| Louvain (suite) | Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus. | Fr. c. | Fr. c. |
| | 6 à 7 ans | » | 1 21 |
| | 7 à 9 ans | » | 1 22 |
| | 9 à 10 ans | » | 1 25 |
| | 10 à 12 ans | » | 1 24 |
| | 12 à 15 ans | » | 1 25 |
| | 15 à 14 ans | » | 1 50 |
| | 14 à 17 ans | » | 1 09 |
| | 17 à 18 ans et au-dessus | » | 1 10 |
| | Filles de 6 à 18 ans et au-dessus. | | |
| | 6 à 9 ans | » | 1 23 |
| | 9 à 12 ans | » | 1 24 |
| | 12 à 15 ans | » | 1 25 |
| | 15 à 14 ans | » | 1 50 |
| | 14 à 15 ans | » | 1 11 |
| | 15 à 16 ans | » | 1 12 |
| | 16 à 17 ans | » | 1 11 |
| | 17 à 18 ans et au-dessus | » | 1 12 |
| | 5 ^e classe. | | |
| | 1 à 4 ans (deux sexes) . . | » | 1 26 |
| | 4 à 6 ans (garçons) . . . | » | 1 29 |
| | 4 à 6 ans (filles) | » | 1 28 |
| | Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus. | | |
| | 6 à 8 ans | » | 1 51 |
| | 8 à 9 ans | » | 1 52 |
| | 9 à 11 ans | » | 1 53 |
| | 11 à 13 ans | » | 1 54 |
| | 13 à 14 ans | » | 1 80 |
| | 14 à 16 ans | » | 1 39 |
| | 16 à 17 ans | » | 1 38 |
| | 17 à 18 ans et au-dessus | » | 1 40 |
| | Filles de 6 à 18 ans et au-dessus. | | |
| | 6 à 9 ans | » | 1 53 |
| | 9 à 13 ans | » | 1 54 |
| | 13 à 14 ans | » | 1 80 |
| | 14 à 15 ans | » | 1 41 |
| | 15 à 16 ans | » | 1 42 |
| | 16 à 17 ans | » | 1 41 |
| | 17 à 18 ans et au-dessus | » | 1 42 |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1892. | 1893. |
|---------------------------|--|--------|--------|
| Louvain (suite) | Classe extraordinaire dans des cas exceptionnels. | Fr. c. | Fr. c. |
| | 1 à 4 ans (deux sexes) . . | » | 1 56 |
| | 4 à 5 ans (garçons) . . . | » | 1 58 |
| | 5 à 6 ans id. | » | 1 58 |
| | 4 à 6 ans (filles) | » | 1 59 |
| | Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus. | | |
| | 6 à 8 ans | » | 1 81 |
| | 8 à 9 ans | » | 1 82 |
| | 9 à 11 ans | » | 1 83 |
| | 11 à 15 ans | » | 1 84 |
| | 15 à 14 ans | » | 2 10 |
| | 14 à 16 ans | » | 1 60 |
| | 16 à 17 ans | » | 1 68 |
| | 17 à 18 ans et au-dessus | » | 1 70 |
| | Filles de 6 à 18 ans et au-dessus. | | |
| | 6 à 9 ans | » | 1 84 |
| | 9 à 13 ans | » | 2 10 |
| | 13 à 14 ans | » | 1 71 |
| | 14 à 15 ans | » | 1 72 |
| | 15 à 16 ans | » | 1 71 |
| | 16 à 17 ans | » | 1 71 |
| | 17 à 18 ans et au-dessus | » | 1 83 |

Province de Flandre occidentale.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | Prix arrêté pour 1893. |
|--|---|--|---------------------------|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Bruges | Hôpital Saint-Jean . . . | 1 80 | 1 77 |
| | Hospice de la Maternité . | 2 72 | 2 71 |
| | Salles pour femmes sy- philitiques | 2 82 | 2 71 |
| Courtrai | Hôpital Notre-Dame. . . | 1 88 | 1 87 |
| Dixmude | Hôpital Saint-Jean . . . | 1 95 | 1 95 |
| | Hospice. | | |
| Furnes | Hôpital Saint-Jean . . . | 1 60 | 1 60 |
| | Salle de la maternité. . . | 2 73 | 2 75 |
| Hollebeke | Hospice de vieillards . . | » | 1 » |
| Izeghem | Hôp. des Sœurs de Charité | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice des vieillards . . | 1 25 | 1 25 |
| Menin | Hôpital Saint-Georges. . . | 1 72 | 1 87 |
| Nieuport | Id. Saint-Jean | 1 80 | 1 80 |
| | Hospice de la maternité. | 2 80 | 2 80 |
| Ostende | Hôpital Saint-Jean . . . | 1 95 | 1 93 |
| Poperinghe | Id. civil | 1 53 | 1 36 |
| Roulers | Id. civil | 1 75 | 1 75 |
| Thielt | Hospice de vieillards . . | 1 40 | 1 40 |
| | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Thourout | Hôpital Saint-Augustin . | 2 » | 2 » |
| Wervicq | Hôpital civil | 1 40 | 1 40 |
| Ypres | Id. Notre-Dame | 1 83 | 1 86 |
| Damme | Id. Saint-Jean | 1 36 | 1 36 |
| Avelghem | Id. civil | 1 » | 1 » |
| Alveringhem | Hospice Saint - Vincent de Paul | 1 50 | 1 50 |
| | | » | 1 50 |
| Warneton | Hospice. | » | » 70 |
| Couckelaere | Hospice | » 36 | » 36 |
| | Hôpital. | » 75 | » 75 |
| Harlebeke | Hôpital-hospice | » 51 | » 51 |

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | Prix arrêté pour 1893. |
|--|---|--|---------------------------|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Ingelmunster | Hospice de vieillards et d'orphelins | 1 10 | 1 10 |
| Langemarck | Hospice de vieillards | 1 » | » 48 |
| Lichtervelde | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » |
| Moorslede | Hôpital | 1 20 | 1 20 |
| Mouscron | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Pitthem | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Ruddervoorde | Id. | 1 » | 1 » |
| Rumbeke | Id. | » | 1 25 |
| | Id. orphelins (enf. au-dessous de 16 ans | 1 10 | 1 10 |
| Staden | Id. tous autres | 1 25 | 1 25 |
| | Hospice de vieillards et d'orphelins | 1 » | 1 » |
| Sweezele | Hospice d'enfants | » 25 | » 25 |
| Waereghem | Hospice de vieillards | 1 » | 1 » |
| Wyngene | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » |
| Saint-André | Hôpital | 1 50 | 1 50 |
| Ghisteltes | Id. | 2 » | 2 » |
| Lendeledé | Hospice de vieillards | » 75 | » 75 |
| Gulleghem | Id. | » 50 | » 50 |
| Hulste | Hospice | 1 » | 1 » |
| Sweveghem | Id. | 1 » | 1 » |
| Vichte | Id. | 1 » | 1 » |
| Denterghem | Hôpital | 1 » | 1 » |
| Wacken | Hospice | » 60 | » 60 |
| Gits | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » |
| Hooghlede | Id. | 1 » | 1 » |
| Ledeghem | Id. | » 80 | » 80 |
| Oostnieuwkerke | Hospice | 1 50 | 1 50 |
| Rolleghem-Capelle | Id. | » 65 | » 65 |
| | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » |
| Westroosebeke | Id. (enf. de moins 16 ans) | » 75 | » 75 |
| | Hosp.-hôpit. (vieillards). Id. malades | » 45 » 85 | » 45 » 85 |
| Oostroosebeke | Id. malades atteints d'affections contagieu- ses ou réclamant des soins spéciaux | 1 05 | 1 05 |

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | Prix arrêté pour 1893. |
|--|---|--|---------------------------|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Comines | Hospice. | 1 50 | 1 50 |
| Elverdinghe | Hôpital. | 1 40 | 1 40 |
| Gheluwe. | Hospice de vieillards . . | » 53 | » 53 |
| | Id. malades | 1 » | 1 » |
| Neuve-Eglise | Hospice. | » 66 | » 66 |
| Passchendaele | Id. | » 50 | » 50 |
| Proven | Hôpital. | 1 » | 1 » |
| Rousbruggho-Haringhe. . | Id. | 1 » | 1 » |
| Watou | Hospice de vieillards . . | 1 » | 1 » |
| Wyttschaeta | Hospice. | 1 » | 1 » |
| | Id. enfants. | » 75 | » 75 |
| Hoogstaede. | Hospice. | » 85 | Malades 1 25 |
| | Id. | » 75 | » 75 |
| Vladsloo. | Id. enfants au-des- sous de 16 ans | » 50 | » 50 |
| | Id. malades | 1 » | 1 » |
| Belleghem | Hospice. | » | » 50 |
| Dottignies. | Id. | » | 1 16 |
| Heule | Id. | » | » 76 |
| | | | Malades 1 20 |

Province de Flandre orientale.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | | OBSERVATIONS. |
|--|---|---|--------|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Gand | 1 ^o Hôpital de la Biloque. | 1 77 | 1 69 | |
| | 2 ^o Hôpital des incurables. | 1 92 | 1 92 | Prix forfait payé au directeur de l'établissement par le bureau de bienfaisance de Gand. |
| | 3 ^o Hospice de la maternité. | 1 75 | 1 75 | Pour les femmes admises à faire leurs couches à l'établissement et dont les frais d'entretien doivent être restitués par les communes domiciles de secours. |
| | 4 ^o Hospice des enfants trouvés et abandonnés. | 1 » | 1 » | Prix forfait, non compris les vêtements pour nourrissons des deux sexes, admis temporairement à l'établissement de Gand. |
| | Id. | 1 » | 1 » | Id. pour les enfants malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id. |
| | Id. | 1 » | 1 » | Id. pour les enfants non malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id. |

(1) Indépendamment des prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1892. | 1893. | OBSERVATIONS. |
|---------------|---|-----------------|--|--|
| Gand (suite). | 4 ^e Hospice des enfants trouvés et abandonnés. | » 50 | » 50 | Prix forfait non compris les vêtements, pour les enfants des deux sexes de la 1 ^{re} année, placés à la campagne, id. |
| | Id. | » 30 | » 30 | Id., id. de la 2 ^e année, id. (1) |
| | Id. | » 14 | » 14 | Id., id. des 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années, id. |
| | Id. | » 10 | » 10 | Id., id. des 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e et 10 ^e années, id. |
| | Id. | » 07 | » 07 | Id., id. des 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e années, id. |
| | | Prix par année. | | |
| | Id. | 18 » | 18 » | Pour la layette des enfants des deux sexes. |
| | Id. | 11 » | 11 » | Pour les vêtements des enfants des deux sexes de la 1 ^{re} année, placés à l'établissement de Gand et à la campagne. |
| | Id. | 14 » | 14 » | Id., id. de la 2 ^e année, id. |
| | Id. | 17 » | 17 » | Id., id. de la 3 ^e année, id. |
| | Id. | 22 » | 22 » | Id. des enfants du sexe masculin des 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années, id. |
| | Id. | 18 » | 18 » | Id. du sexe féminin, id., id. |
| | Id. | 33 » | 33 » | Id. du sexe masculin des 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e années, id. |
| Id. | 25 » | 25 » | Id. du sexe féminin, id. | |
| Id. | 42 » | 42 » | Id. du sexe masculin des 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e années et au-dessus, id. | |
| Id. | 29 » | 29 » | Id. du sexe féminin des 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e années, id. | |
| Id. | 42 » | 42 » | Id., id. des 13 ^e et 14 ^e années et au-dessus, id. | |

(1) Indépendamment des prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

| LIEUX | DÉSIGNATION. | 1892. | 1893. | OBSERVATIONS. |
|----------------------|-------------------------------|--------|--------|----------------------|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Alost | Hôpital civil . | 1 37 | 1 37 | |
| Audenarde . . | Id. | 1 44 | 1 44 | |
| Lokeren . . . | Id. | 1 23 | 1 23 | |
| Grammont . . | Id. | 1 27 | 1 27 | |
| Eecloo | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 25 | |
| Saint-Nicolas. | Hôpital civil . | 1 50 | 1 50 | |
| Ninove | Hôpital-hospice | 1 20 | 1 20 | |
| | Hôpital civil . | 1 20 | 1 20 | |
| Renaix | Hospice des orphelins. | » 70 | » 70 | |
| Termonde . . | Hôpital Saint-Blaise. | 1 60 | 1 60 | |
| Goefferdingen | Hospice | 1 » | 1 » | |
| Lede | Hôpital-hospice | 1 » | 1 » | |
| Sottegem . . | Id. | 1 20 | 1 20 | |
| Velsique-Rudershove. | Id. | 1 » | 1 » | |
| Deftinge . . . | Hospice et atelier de charité | 1 » | 1 » | |
| Etichove . . . | Hospice-hôpital. | 1 10 | 1 10 | Pour les vieillards. |
| | | » 50 | » 50 | Pour les orphelins. |
| Eyne | Maison des pauvres. | 1 » | 1 » | |
| | | 1 » | 1 » | Pour les hommes . |
| Nukerke . . . | Hospice | » 80 | » 80 | Pour les femmes. |
| | | » 60 | » 60 | Pour les enfants. |
| Opbrakel . . . | Hospice-hôpital | » 75 | » 75 | |
| | | 1 » | 1 » | Pour les hommes. |
| Leupegem . . . | Mais. des vieillards. | » 80 | » 80 | Pour les femmes. |
| | | » 60 | » 60 | Pour les enfants. |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1892. | 1893. | OBSERVATIONS. |
|----------------|-----------------------|--------|--------|--|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Heusden . . . | Hospice. . . . | » | » 85 | |
| Loochristy . . | Id. | » | 1 25 | |
| | | » | 1 25 | |
| Meirelbeke . . | Id. | » | » 95 | |
| | | » | » 60 | |
| Nederbrakel . | Hosp. des vieillards. | » 64 | » 64 | |
| Synghem. . . | Maison des pauvres. | 1 » | 1 » | |
| Adegem . . . | Hospice-hôpital. | 1 20 | 1 20 | |
| | | 1 » | 1 » | Pour les malades et infirmes. |
| Ertvelde . . | Maison des pauvres. | » 80 | » 80 | Pour les vieillards. |
| | | » 60 | » 60 | Pour les enfants. (Non compris les opérations chirurgicales.) |
| Saint-Laurent. | Hospice . . . | 1 25 | 1 25 | |
| Maldegem . . | Hôpital-hospice | 1 02 | 1 02 | |
| | | 1 » | 1 » | Pour les malades et infirmes. |
| Asper | Hospice civil . | » 80 | » 80 | Pour les vieillards. |
| | | » 60 | » 60 | Pour les enfants. |
| | | 1 » | 1 » | Invalides. |
| Deynze . . . | Hospice-hôpital. | » 80 | » 80 | Valides. |
| Evergem. . . | Hospice-hôpital. | 1 30 | 1 30 | |
| Gendbrugge. . | Hospice-hôpital. | 1 25 | 1 25 | |
| | | » 80 | » 80 | |
| Ledeberg . . | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » | |
| | | 1 30 | 1 50 | |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1892. | 1893. | OBSERVATIONS. |
|---------------------------|---|--------|--------|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Moerbeke . . | Hospice pour vieillards et orphelins. | 1 30 | 1 30 | |
| Mont - Saint - Amand . | Hospice Saint- Amand . | 1 30 | 1 30 | |
| Nazareth. . . | Hôpital-hospice. | 1 25 | 1 25 | |
| Nevele . . . | Hospice Louise | 1 » | 1 » | |
| Poucques . . . | Hospice. . . . | » | 1 » | |
| Wondelgem. . | Hôpital. . . . | » | 1 » | |
| Lembeke . . . | Id. | » | 1 » | |
| Nytbergen . . | Hospice. . . . | » | 1 30 | |
| Benderwindeke | Id. | » | 1 25 | |
| Sleydinge . | Atelier de cha- rité-hospice. | » 95 | » 95 | |
| Somergem . . | Hôpital-hospice | » 86 | » 86 | |
| Wachtebeke . | Hôpital-hospice | » 90 | » 90 | |
| | | » 70 | » 70 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| Basel | Maison des pau- vres. | 1 40 | 1 40 | Id. de 12 à 50 ans. |
| | | 1 20 | 1 20 | Id. de plus de 50 ans. |
| | | 1 30 | 1 30 | Id. malades. |
| Belcele . . | Hospice-hôpital | 1 40 | 1 40 | |
| Beveren . . | Hospice . . . | » 75 | » 75 | |
| | Hôpital . . . | 1 30 | 1 30 | |
| Exaerde. . . | Hôpital-hospice | 1 40 | 1 40 | |
| St-Gilles-Waes | Hospice . . . | 1 » | 1 » | |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1892. | 1895. | OBSERVATIONS. |
|----------------------|------------------------------|--------|--------|--|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Haesdonck . . | Hospice . . . | » 50 | » 50 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| | | » 75 | » 75 | Id. au-dessus de 12 ans. |
| | | 1 » | 1 » | Id. malades. |
| Meerdonck . . | Hospice-hôpital | » 60 | » 60 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| | | » 80 | » 80 | Id. de 12 à 50 ans. |
| | | 1 » | 1 » | Id. au-dessus de 50 ans. |
| | | 1 50 | 1 50 | Id. malades. |
| Nieukerken . . | Hospice-hôpital | » 75 | | |
| | | 1 » | 1 50 | |
| | | 1 50 | | |
| Boucle-Saint-Blaise. | Hospice . . . | | 1 » | Hommes. |
| | | | » 80 | Femmes. |
| | | | » 60 | Enfants. |
| Rupelmonde . . | Hospice-hôpital | » 65 | » 65 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| | | » 80 | » 80 | Id. de 12 à 50 ans. |
| | | » 90 | » 90 | Id. au-dessus de 50 ans. |
| | | 1 50 | 1 50 | Id. malades. |
| Sinay | Hôpital-hospice | 1 25 | 1 25 | |
| Tamise | Hospice-hôpital | » 60 | » 60 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| | | » 75 | » 75 | Id. de 12 ans et au-dessus. |
| | | 1 50 | 1 50 | Pour les malades de tout âge. |
| Vracene | Hospice | » 51 | » 51 | Pour les indigents valides. |
| | | 1 10 | 1 10 | Pour les malades. |
| Calloo | Hospice Boëyé-Van Landeghem. | 1 25 | 1 25 | |

| LIEUX. | DÉSIGNATION. | 1892. | 1893. | OBSERVATIONS. |
|-----------------------------|---|--------|--------|--|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| | | » 80 | » 80 | Pour les indigents au-dessous de 12 ans. |
| Cruybeke . . . | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » | Id. au-dessus de 12 ans. |
| | | 1 30 | 1 30 | Id. malades. |
| Berlaere . . . | Hospice des orphelins. | 1 10 | 1 10 | |
| Buggenhout . . | Hospice-hôpital | 1 10 | 1 10 | |
| Calcken . . . | Id. | 1 » | 1 » | |
| | Hospice dit : M ^o des vieillards, pour le sexe masculin. | » 63 | » 63 | |
| Hamme . . . | Hosp. dit : M ^o des orphelins . | » 32 | » 32 | |
| | Hôp. pour ma- lades des deux sexes. | 1 23 | 1 23 | |
| Laerne . . . | Hospice . . . | 1 10 | 1 10 | |
| Lebbeke . . . | Hospices civils | 1 23 | 1 23 | |
| Overmeire . . | Hospice . . . | 1 10 | 1 10 | |
| Schoonaerde . | Hospice . . . | 1 23 | 1 23 | |
| St-Gilles lez- Termonde. | Hospice-hôpital | 1 23 | 1 23 | |
| Wichelen . . | Hospice-hôpital | 1 23 | 1 23 | |
| | Hospice . . . | 1 » | 1 » | |
| Waesmunster. | Hôpital . . . | 1 20 | 1 20 | |
| Wetteren . . | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » | |
| | | 1 30 | 1 30 | Pour les malades. |
| Zeel | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » | Pour les vieillards. |
| | | 1 » | 1 » | Pour les orphelins. |

Province de Hainaut.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | Prix arrêté pour 1895. |
|--|---|--|---------------------------|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Acren (les Deux) | Hôpital Saint-Pierre. . . | 1 33 | 1 50 |
| Antoing | » 85 | » 85 | » 85 |
| Ath. | Hôpital de la Madeleine. | 2 20 | 2 92 |
| Aulne-Gozée | » 50 | 1 50 | 1 50 |
| Binche | Hôpital Saint-Pierre. . . | 1 40 | 1 50 |
| Blicquy | Hospice. | 1 05 | 1 05 |
| Braine-le-Comte | Hôpital. | 1 25 | 1 35 |
| Celles. | » 75 | » 75 | » 75 |
| Charleroy | Hôpital | 1 85 | 1 85 |
| Châtelet. | Hôtel-Dieu | 1 85 | 1 85 |
| Chièvres. | Hospice Saint-Nicolas. . . | 1 28 | 1 28 |
| Chimay | Hospice | 1 50 | 1 50 |
| Ecaussinnes-d'Enghien. | Hospice. | 1 75 | 1 75 |
| Enghien. | Hôpital Saint-Nicolas . . . | 1 69 | 1 70 |
| Flobecq | Hospice. | 1 25 | 1 25 |
| Frasnes | Hôpital. | 1 25 | 1 25 |
| Houdeng-Almeries. | Hospice. | 1 35 | 1 35 |
| Gosselies | Hospice. | » | 1 25 |
| Jumet. | Hospice. | 1 50 | 1 50 |
| La Louvière | Hôpital. | 1 98 | 1 98 |
| Lessines. | Hôpital de N.-D. à la Rose. | 1 51 | 1 54 |
| Leuze. | Hospice-hôpital. | 1 55 | 1 55 |
| Marchienne-au-Pont. | Hôpital. | 1 70 | 1 70 |
| Mons. | Hospice | 2 70 | 2 70 |
| » | Maternité. | » | » |
| Péruwelz | Hospice-hôpital | 1 10 | 1 10 |
| Pottes. | » 16 | 1 16 | 1 16 |
| Rœulx | Hospice. | 2 » | 2 » |
| Saint-Ghislain | Hôpital. | 1 20 | 1 20 |
| Saint-Sauveur | » 20 | 1 20 | 1 20 |
| Soignies. | Hôpital. | 1 58 | 1 40 |
| Templeuve. | Hospice. | » 75 | » 75 |
| Thuin. | Hospice. | » 93 | » 91 |
| » | Hôpital. | 2 02 | 2 09 |
| Tournai. | Maternité. | 3 02 | 3 97 |

Province de Liège.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | Prix arrêté pour 1893. |
|--|--|--|---------------------------|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Liège | Hôpital de Bavière | 1 95 | 1 95 |
| | Hôpital des Anglais | 2 30 | 2 35 |
| | Hospice de la maternité . . | 2 41 | 2 70 |
| | Id. hommes incurables . . . | 1 77 | 1 71 |
| | Id. des femmes incurables . . | 1 69 | 1 51 |
| | Id. des orphelins | 1 48 | 1 51 |
| | Id. des orphelines | 1 36 | 1 30 |
| Huy | Hospice des incurables . . . | 1 05 | 1 05 |
| | Hôpital | 1 59 | 1 64 |
| | Orphelins et orphelines . . . | 1 06 | 1 08 |
| Dison | Hospice Saint-Laurent | 1 45 | 1 45 |
| | Hospice Saint-Charles | 1 14 | 1 18 |
| | Hospice Saint-Henri | 1 81 | 1 90 |
| Rodimont | Hospice des vieilles gens . . | 1 50 | 1 50 |
| | Hôpital des malades et des blessés | 1 94 | 1 95 |
| Stavelot | Hosp. Ferdinand Nicolai . . . | 1 72 | 1 72 |
| | Id. Saint-Nicolas | 1 75 | 1 77 |
| Ensival | Hospice civil | 1 12 | 1 06 |
| | Hôpital | 1 92 | 1 82 |
| | Orphelinat | 1 46 | 1 48 |
| Verviers | Hôpital de Bavière | 1 85 | 1 91 |
| | Hôpital des syphilitiques et des galeux | 5 79 | 5 08 |
| | Hospice des vieilles gens . . | 1 85 | 1 82 |
| | Id. des orphelins | 1 29 | 1 33 |
| | Id. des orphelines | 1 10 | 1 12 |

Province de Limbourg.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | Prix arrêté pour 1893. |
|--|---|--|---------------------------|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Hasselt | Hôpital civil. | 1 75 | 1 75 |
| Maeseyck | Id. id. | 1 50 | 1 50 |
| Saint-Trond | Id. id. | 1 50 | 1 50 |
| Tongres | Hospice | 1 14 | 1 » |
| Looz-la-Ville | Hôpital. | 1 80 | 1 80 |
| Bilsen-la-Ville | Hospice de Graethem | 1 19 | 1 25 |
| | Hospice | 1 35 | 1 10 |
| | | | 1 25 |

Province de Luxembourg.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | Prix arrêté pour 1893. |
|--|---|--|---------------------------|
| | | Fr. c. | Fr. c. |
| Arlon | Hôpital. | 2 » | 2 » |
| | Hospice | 1 50 | 1 50 |
| Bastogne | Hôpital. | 2 » | 2 » |
| | Hospice. | 1 50 | 1 50 |
| Bouillon. | Id. | 1 40 | 1 40 |
| Laroche. | Id. | 1 30 | 1 50 |
| Virton | Id. | 1 50 | 1 50 |

Province de Namur.

| LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES. | Prix de la journée d'entretien pendant 1892. | Prix arrêté pour 1893. | Observations. |
|--|---|--|---|---|
| | | Fr. c. | Fr. c. | |
| Namur | Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés | 1 01 | 1 04 | Pour le 1 ^{er} âge (moins d'un an). |
| | | » 89 | » 92 | Pour le 2 ^e âge (1 à 6 ans). |
| | » 87 | » 90 | Pour le 3 ^e âge (6 à 12 ans). | |
| | Hôpital St-Jacques. . . | 1 66 | 1 67 | |
| Dinant | Hospice Marie-Hen- riette | 1 » | 1 » | Pour les indi- gents habitant la province. |
| | Hôpital | 2 » | 2 » | Pour les autres indigents. |
| Andenne | Hôpital Sainte-Begge. | » | 2 » | |
| Gembloux | Hospice civil | » | 1 25 | Pour invalides (régime ordi- naire). |
| | | » | 2 50 | Pour malades (ayant droit aux secours médicaux). |

COLONIE DE GHEEL. — ALIÉNÉS DANGEREUX. — EXCLUSION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41782, A. — Bruxelles, le 11 avril 1893.*A MM. les gouverneurs.*

Aux termes de l'article 18 du règlement spécial pour l'organisation de la colonie de Gheel, cet établissement est destiné aux aliénés de toutes catégories, sauf ceux à l'égard desquels il faut employer, avec continuité, les moyens de contrainte et de coercition, les aliénés suicides, homicides ou incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publique.

Cette disposition est souvent perdue de vue par les médecins et les directeurs des asiles d'aliénés, qui font diriger sur l'établissement de Gheel des aliénés qui ne sont nullement susceptibles de jouir des bienfaits de la colonisation.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler sur ce point la sérieuse attention de la direction et du personnel médical des asiles d'aliénés de votre province et de veiller à ce que ces irrégularités ne se reproduisent plus à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, COLONIES AGRICOLES, DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — RÉQUISITOIRE DE TRANSFÈREMENT DES INDIVIDUS. — MENTION CONTRAIRE A LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — AVIS IMMÉDIAT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., N^o 8795 MP. — Bruxelles, le 13 avril 1893.*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, des colonies agricoles et des dépôts de mendicité.*

Il arrive qu'un réquisitoire d'un officier du ministère public, ordonnant le transfèrement d'un individu soit dans une école de bienfaisance de l'Etat, soit dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge est *manifestement* contraire, dans son texte, à l'une ou l'autre des dispositions de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression de la mendicité et du vagabondage.

Il importe, à l'avenir, de signaler immédiatement le fait à mon département en lui transmettant le réquisitoire irrégulier.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

VENTES ET LOCATIONS DE BIENS DOMANIAUX. — CHOIX DES NOTAIRES.

Ministère
des
finances.

N° 1238. — Bruxelles, le 13 avril 1893.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La circulaire du 30 novembre 1870, n° 792, laisse au receveur des domaines le choix du notaire chargé de procéder à la vente ou à la location de biens domaniaux.

Il paraît préférable d'en revenir au mode prescrit par l'article 7 de la circulaire du 12 juillet 1837, n° 133.

En conséquence, tout projet d'affiche à soumettre à l'administration, contiendra, s'il y a lieu, le nom du notaire proposé pour la vente ou la location.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

BUREAUX TÉLÉPHONIQUES. — CORRESPONDANCES DE SERVICE.

Ministère
des chemins de fer, postes
et télégraphes.

Adm. des télégr., Dir. technique, N° 1780. — Bruxelles, le 13 avril 1893.

A M. le Ministre de la justice, à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les bureaux téléphoniques publics ouverts dans les différents réseaux du pays ont été autorisés à accorder, sans exiger le versement immédiat de la taxe, l'usage des cabines téléphoniques, pour les conversations locales et à grande distance, aux représentants des autorités chargées du maintien de l'ordre public. Il suffira que les demandeurs déclinent leur qualité et apposent leur signature sur le procès-verbal du bureau, en vue du recouvrement ultérieur des taxes dues.

En outre, il a été prescrit de livrer par priorité les communications émanant de ces autorités et celles qui leur sont destinées.

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEERBOOM.

FONDATION BAKEN. — COLLATION D'UNE BOURSE. — RENONCIATION AU PROFIT D'UN POURVU PAR UN POSTULANT MIEUX QUALIFIÉ. — POURVOI BASÉ SUR LE DEGRÉ D'AVANCEMENT DANS LES ÉTUDES ET LA NATIONALITÉ. — AUTRES CAUSES DE PRÉFÉRENCE STIPULÉES DANS L'ACTE DE FONDATION. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1566. — Laeken, le 15 avril 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 27 juillet 1892, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette le pourvoi introduit par M. Mutsaers, échevin à Tilbourg (Pays-Bas), agissant au nom de son fils Bernard Mutsaers, contre la collation, au profit de M. Joseph-François Simons, d'une bourse de la fondation Baken ;

Vu le recours exercé le 27 août suivant, contre cette décision, par M. Mutsaerts prénommé, recours basé en substance : 1^o Sur l'erreur commise dans l'acte de collation au sujet de l'indication du degré de parenté du postulant Bernard Mutsaers, erreur qui, d'après le réclamant, vicie le dit acte et en nécessite l'annulation ; 2^o Sur ce que le dit postulant est plus avancé dans ses études que le pourvu et aurait, de ce chef, un titre de préférence vis-à-vis de ce dernier, l'acte constitutif de la fondation ayant formellement stipulé qu'en cas de parité au point de vue de la parenté, la préférence doit être accordée au plus capable ; 3^o Sur ce que la renonciation faite au profit du pourvu par un postulant mieux qualifié que tous les autres en sa qualité de parent le plus proche ne peut avoir eu pour effet d'augmenter les titres du pourvu en ajoutant aux titres de celui-ci ceux du renonçant ; enfin 4^o Sur ce fait que les parents Limbourgeois du fondateur ayant été jusqu'à présent favorisés vis-à-vis des parents qui n'ont pas cette qualité, il y avait lieu, toutes choses étant égales d'ailleurs sous d'autres rapports, d'accorder la préférence au postulant Mutsaers vis-à-vis de Simons, originaire du Limbourg ;

Considérant que l'erreur commise dans l'acte de collation quant au degré de parenté respectif du pourvu et du réclamant ne pourrait avoir pour effet d'invalider le dit acte que si la rectification de cette erreur avait fait naître un droit de préférence au profit du postulant Mutsaers, au point de vue de la parenté ;

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce : que le pourvu et le réclamant sont tous deux parents du fondateur au dixième degré et se trouvent par conséquent, à cet égard, sur la même ligne ;

Considérant qu'aux termes de l'acte constitutif de la fondation Baken, les bourses doivent être attribuées aux parents les plus proches et qu'en

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 111.

cas de concours entre plusieurs postulants parents au même degré, la préférence doit être accordée à celui d'entre eux qui sera jugé le plus capable par les collateurs ;

Considérant que le seul fait qu'un postulant est plus avancé dans ses études ne constitue pas en sa faveur une preuve de capacité plus grande; que la considération invoquée par le réclamant dans cet ordre d'idées est donc sans valeur ;

Considérant que, d'un autre côté, il est établi, par les pièces de l'instruction, que loin d'avoir remporté plus de succès dans ses études que le pourvu, le fils du réclamant lui est plutôt inférieur, sous ce rapport : que les collateurs ont pu dès lors, avec raison, considérer le pourvu comme étant le plus capable ;

Quant au troisième moyen invoqué par le réclamant :

Considérant que s'il est vrai que la renonciation d'un postulant plus proche en degré de parenté au profit du postulant Simons pour le cas où celui-ci serait le plus méritant après lui ne pouvait avoir pour conséquence d'obliger les collateurs à allouer la bourse au dit Simons, il ne s'ensuit pas cependant que les collateurs n'aient pas eu la faculté de choisir librement entre le pourvu et ses compétiteurs dans le cas où ceux-ci se seraient trouvés dans les mêmes conditions; qu'il n'en résulte pas davantage que les collateurs n'aient pas été tenus d'accorder au pourvu la préférence sur ses compétiteurs, s'il y avait droit de son propre chef comme étant le plus capable ; que cette dernière hypothèse s'est précisément réalisée dans le cas actuel ainsi qu'il a été dit plus haut ;

En ce qui concerne la considération relative au pays d'origine des deux intéressés ;

Considérant que, pour les appelés de sa parenté, le fondateur n'a attaché de titres de préférence qu'à la proximité du degré et à la capacité, sans s'occuper de la condition d'origine; que celle-ci est donc indifférente et que les collateurs ne devaient pas y avoir égard ; qu'ils ne pouvaient même pas en tenir compte en présence du droit de préférence formel du pourvu ;

Considérant qu'il n'existe, en conséquence, aucun motif de droit ou de fait de nature à invalider l'acte de collation attaqué ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION DESPARS. — BOURSE DESTINÉE A L'ÉTUDE DES HUMANITÉS. —
REFUS DE COLLATION AU PROFIT D'UN ÉTUDIANT EN THÉOLOGIE. —
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 599. — Laeken, le 15 avril 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé, le 10 mai 1892, par M. Joseph Lefebvre, contre l'arrêté en date du 22 avril précédent, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette la réclamation qu'il avait dirigée contre la décision de la commission provinciale des bourses d'études, lui refusant pour l'étude de la théologie une bourse de la fondation Jacq. Despars, annoncée vacante pour les humanités, pourvoi basé sur ce que la fondation Despars ne comprenait, à son origine, que trois bourses destinées, l'une à un étudiant en théologie, la deuxième à un étudiant en droit et la troisième à un étudiant en médecine; que le fondateur a stipulé qu'en cas d'accroissement du revenu de la fondation, celui-ci profiterait aux dits étudiants; que, dès lors, l'arrêté royal du 26 janvier 1877, en maintenant des bourses créées autrefois pour les humanités, est contraire à la volonté du fondateur et, dès lors, illégal; qu'en présence de sa demande tendant à obtenir une bourse pour l'étude de la théologie, les revenus de la fondation Despars déclarés disponibles au 1^{er} octobre 1891, devaient être affectés à cette science, nonobstant toute disposition contraire;

Vu l'acte constitutif de la fondation Despars et Notre arrêté du 26 janvier 1877;

Considérant que la disposition contenue dans cet arrêté, relativement aux bourses d'humanités, consacre des décisions anciennes des administrateurs de la fondation, et notamment celle approuvée par Philippe II, le 9 mars 1555; que le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement belge, antérieurement à 1877, se sont inspirés de ces décisions pour fixer le taux et le nombre des bourses de la fondation Despars et pour déterminer les études auxquelles ces bourses devaient être affectées;

Considérant qu'à l'époque où Philippe II a approuvé la création d'une nouvelle bourse pour la grammaire et les arts libéraux, les trois bourses primitives de la fondation avaient déjà été portées, en raison de l'augmentation considérable des revenus, du taux de 15 livres tournois à celui de 36 carolus de 20 patars pièce; que, dès lors, la volonté du fondateur, d'après laquelle les revenus, en cas d'accroissement, devaient profiter aux titulaires des trois bourses primitives, ne pouvait continuer à être suivie;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 111.

que la même situation existait lorsque, postérieurement à la date du 9 mars 1555, les administrateurs de la fondation ont affecté des revenus disponibles à la création, en faveur des études préindiquées, des bourses mentionnées dans le compte présenté en 1780 par les dits administrateurs ;

Considérant que les articles 33 et 43 de la loi du 19 décembre 1864 donnent au gouvernement le droit d'augmenter, dans les mêmes circonstances, le nombre des bourses et de prendre, pour suppléer à la volonté du fondateur, des mesures conformes au but que celui-ci s'est proposé ;

Considérant que, ainsi que le déclarent les lettres-patentes du 9 mars 1555, la grammaire et les arts libéraux servent de préparation aux études supérieures ; que, dès lors, les décisions instituant des bourses d'humanités n'avaient pour but que de favoriser l'accès des études en vue desquelles la fondation Jacq. Despars avait été créée ; qu'en conséquence, les dispositions que contient Notre arrêté du 26 janvier 1877 peuvent être envisagées comme prises en exécution des articles 33 et 43 de la loi du 19 décembre 1864 ; qu'elles sont donc légales et qu'elles doivent continuer à être appliquées, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement rapportées ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné de M. Joseph Lefebvre est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS
INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — STATUTS ORGANIQUES. —
MODIFICATIONS (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 6998. — Laeken, le 13 avril 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 107-108.

Vu l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi du 17 février 1849, sur le même objet ;
Vu l'avis émis par le conseil de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés, instituée au ministère de la justice ;

Considérant que la situation de la Caisse exige des modifications aux statuts, afin d'augmenter les ressources dont elle dispose ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 39, 45, 46, 47, 49, 50, 86, 88 et 89 de l'arrêté royal du 29 décembre 1844, organique de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés, instituée au département de la justice, et les arrêtés royaux des 18 juin 1850, 21 mars 1875, 25 février 1885, 2 juillet 1888 et 27 février 1890, concernant les statuts de la caisse, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 14. Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des fonctionnaires et employés désignés à l'article 2 subiront, au profit de la caisse, une retenue de 5 p. c.

Le montant de la retenue ne pourra excéder par traitement une somme annuelle de 500 francs. (Art. 34, n° 1 de la loi.)

Art. 15. Seront également retenus au profit de la caisse :

1° Le montant du premier mois de tous traitements, suppléments de traitements, casuel ou émoluments. (Art. 34, n° 2 de la loi.)

2° Les trois premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments. (Art. 34, n° 3 de la loi.)

3° Les sommes qui, en vertu des lois ou règlements, seront assignées à la caisse pour congés, absences ou punitions disciplinaires. (Art. 34, n° 4 de la loi.)

La retenue sur les traitements de 1,500 francs et moins, prescrite par le n° 1, pourra être opérée en dix fois. En cas de cessation des fonctions avant le commencement du dixième mois, le solde de la retenue sera prélevé sur le traitement du dernier mois.

Art. 16. Tout fonctionnaire ou employé ressortissant à la caisse, qui se mariera ou qui, marié, viendra y participer, subira au profit de la caisse, sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 2.50 p. c. pendant dix ans et de 1 p. c. pendant les années suivantes.

La retenue prendra cours à partir du mariage du fonctionnaire ou employé ou à dater de son entrée en fonctions s'il est marié. (Art. 34, n° 7 de la loi.)

Art. 17. La retenue mentionnée à l'article précédent cessera d'être opérée en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suivra la notification de l'événement.

En cas de nouveau mariage, la retenue recommencera à être prélevée. Elle sera de 2.50 p. c. pendant le temps qui restera à courir pour compléter la période décennale restée inachevée et ensuite de 1 p. c.

Art. 18. Lors du décès d'un participant, s'il laisse une veuve ayant droit à la pension, il sera dressé un relevé des sommes perçues en vertu des deux articles précédents. Si le total est supérieur ou inférieur au montant d'une année de la pension de la veuve, la différence sera payée à la veuve ou prélevée au profit de la caisse. Le prélèvement se fera au moyen d'une retenue de 10 p. c. sur la pension de la veuve jusqu'au paiement total. Cette retenue sera cumulée, le cas échéant, avec celle prévue à l'article 90.

Art. 19. Les fonctionnaires ou employés qui auront rendu, comme agents temporaires, des services remplissant les conditions exigées par la loi pour être comptés dans la liquidation des pensions, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants en subissant, indépendamment de la retenue ordinaire, et même lorsque celle-ci atteindrait le maximum établi par la loi, une retenue spéciale soit de 5 p. c. de leurs traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, pendant un nombre d'années égal à celui des services temporaires, soit de 2.50 p. c. pendant une période double.

Ceux qui voudront user de cette faculté, en feront la déclaration par écrit, au Ministre de la justice, dans les six mois de leur nomination définitive. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant la totalité des retenues à opérer sur leur premier traitement du chef de leurs années de service.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que la retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que du temps pour lequel la contribution aura été payée.

Art. 22. Pendant la durée du mariage, ou après sa dissolution jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans, les pensions de retraite des fonctionnaires ou employés qui auront contribué à la caisse seront frappées, à son profit, d'une retenue (art. 34 n° 6 de la loi.) :

De 2 p. c., si la pension est de 2,000 francs et au-dessus;

De 1 1/2 p. c., si la pension est de 1,000 à 2,000 francs.

Cette retenue ne donnera pas droit à une augmentation du montant de la pension à raison des années de contribution, telle qu'elle est fixée par l'article 45. Cependant, il sera facultatif aux intéressés de conserver à leurs femmes et à leurs enfants ce droit à une augmentation éventuelle, en souscrivant l'engagement, dans les six mois de la cessation d'activité, de continuer à payer, outre la retenue sur la pension, une somme égale au montant des retenues auxquelles ils étaient assujettis sur leurs derniers traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments par application des articles 14, 16, 17, 19 et 86.

Art. 23. Le fonctionnaire ou employé démissionnaire ou démissionné qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, devra, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois pour le semestre entier, une somme égale au montant des retenues auxquelles il était assujéti sur ses traitement, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, par application des articles 14, 16, 17, 19 et 86. (Art. 35 de la loi.)

En cas d'inexécution de cet engagement, il y aura déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées lui demeureront acquises.

Art. 39. La femme devenue veuve et les enfants issus du mariage n'ont pas droit à une pension si la femme était moins âgée que son mari de 35 ans ou plus.

Dans ce cas, la retenue extraordinaire due à raison du mariage ne sera pas opérée.

Art. 45. La pension de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de la présente section, sera réglée: 1° d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, le casuel ou les émoluments; 2° d'après la durée de sa participation à la caisse, et ce conformément au tableau suivant:

| TRAITEMENT MOYEN soumis aux retenues. | PENSION NORMALE. | Augmentation à raison de chaque année de contributions au delà de dix. |
|--|----------------------------|---|
| Plus de 6,000 francs . . . | 15 p. c. de ce traitement. | } 1 p. c. de ces traitements, sans pouvoir excéder 100 francs par an. |
| 6,000 francs et au-dessous. | 16 p. c. de ce traitement. | |

En aucun cas, la pension normale, calculée sur un traitement supérieur, au moyen du tantième plus faible, ne peut être au-dessous de la pension normale que la veuve obtiendrait en calculant sur un traitement moindre, au moyen du tantième plus fort.

Si le mari était plus âgé que sa femme, la pension fixée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera réduite de 1/2 p. c. de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence d'âge au delà de 5 ans.

Art. 46. Dans les cas prévus par les articles 22 et 23, le traitement moyen, base de la pension de la veuve, sera établi d'après les traitement, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, à raison

desquels le fonctionnaire ou employé aura contribué à la caisse, pendant les cinq dernières années.

Art. 47. La pension de la veuve, telle qu'elle sera réglée d'après les articles précédents, s'accroîtra de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, né du mari défunt et sans distinction de lits.

L'accroissement ne pourra néanmoins excéder 10 p. c. de ce traitement.

Il sera, le cas échéant, soumis à la réduction établie au 3^e alinéa de l'article 45.

Il cessera lors du décès des enfants ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

Art. 49. La pension d'un orphelin unique sera des 3/5 de la pension dont la mère jouissait ou à laquelle elle aurait eu droit indépendamment de toute durée du mariage, d'après les bases indiquées aux articles 45 et 46.

La pension de deux orphelins sera des quatre cinquièmes de la même pension. Celle de trois orphelins, de la totalité.

Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroîtra de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années, sans que cet accroissement puisse excéder 10 p. c. de ce traitement.

L'accroissement sera, le cas échéant, soumis à la réduction établie au troisième alinéa de l'article 45.

Dans tous les cas, la pension cessera d'être payée ou décroîtra, lors du décès des ayants droit, ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

Art. 50. Dans les cas prévus par l'article 41, la pension des orphelins sera calculée en prenant pour base le traitement moyen de la mère pendant les cinq dernières années, et en y appliquant les règles prescrites par les articles 45 alinéas 1^{er} et 2, 46 et 49 alinéas 1^{er}, 2, 3 et 5.

Art. 86. Les fonctionnaires ou employés qui ont des services militaires effectifs susceptibles d'être comptés pour leurs pensions d'après le second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en subissant, indépendamment de la retenue ordinaire et même lorsque celle-ci atteindrait le maximum établi par la loi, une retenue spéciale soit de 5 p. c. de leurs traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires, soit de 2.50 p. c. pendant une période double.

Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit, au Ministre de la justice, dans les six mois de la nomination. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant la totalité des retenues à opérer sur leur premier traitement du chef de leurs années de service.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que du temps pour lequel la contribution aura été payée.

Art. 88. Tout fonctionnaire ou employé, ressortissant à la caisse qui se mariera ou qui, marié, viendra y participer, adressera au Ministre, dans les trois mois à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions, un extrait de son acte de mariage.

En cas de dissolution du mariage, il fera parvenir un extrait de l'acte de décès ou de divorce.

Art. 89. A défaut d'avoir satisfait à l'article précédent, le fonctionnaire ou employé subira sur ses traitement, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, dans l'espace d'une année à dater de la connaissance acquise du fait, une retenue exceptionnelle, égale à l'arriéré dû à la caisse aux termes des articles 16 et 17 augmenté des intérêts à 4.50 p. c. l'an, et ce indépendamment des retenues ordinaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

I

Les participants actuellement mariés payeront la retenue extraordinaire à raison de 1 p. c. s'ils ont déjà subi la retenue pour mariage pendant dix ans; dans le cas contraire, ils payeront 2.50 p. c. jusqu'à l'expiration de la période de dix années et 1 p. c. pendant les années suivantes.

II

Les participants qui, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté auront rendu des services temporaires ou auront déclaré vouloir faire compter leurs services militaires pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, subiront la retenue spéciale nouvelle à raison soit de 5 p. c. pour le temps pendant lequel la retenue antérieure de 3 p. n'aura pas été opérée, soit de 2.50 p. c. pendant une période double.

Toutefois, ils pourront, dans les six mois de la mise en vigueur du présent arrêté, renoncer pour l'avenir au bénéfice des articles 19 et 86, en en faisant la déclaration, par écrit, au Ministre de la justice. En ce cas, les années de service pour lesquelles aucune retenue spéciale n'aura été opérée, ne seront pas comptées dans la liquidation des pensions des veuves et des orphelins.

III

Les fonctionnaires et employés pensionnés, démissionnaires ou démissionnés qui, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, auron

souscrit l'engagement prévu aux articles 22 et 23, subiront sur leurs anciens traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments les retenues nouvelles prévues aux articles 14, 16 et 17.

Toutefois, ils auront le droit de renoncer, dans les six mois de la mise en vigueur du présent arrêté, au bénéfice des articles 22 et 23. En ce cas, il ne sera tenu compte, dans la liquidation des pensions de leurs veuves et de leurs orphelins, que des années pour lesquelles les retenues auront été opérées.

ART. 2. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1^{er} mai 1893.

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Le Ministre de la guerre,
PONTUS.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT DES ENFANTS
EN APPRENTISSAGE. — EXAMEN PRÉALABLE DES FACULTÉS MENTALES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., N^o 8823 M. P. — Bruxelles, le 19 avril 1893.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Il est arrivé que des élèves ne jouissant pas de l'intégrité de leurs facultés mentales m'ont été proposés pour un placement en apprentissage.

Pour prévenir cet abus, il conviendra, à l'avenir, de soumettre l'élève, proposé pour un placement en apprentissage, à l'examen préalable du médecin attaché à l'établissement tant au point de vue de sa santé en général qu'à celui de ses facultés mentales.

Si cet examen ne donne lieu à aucune constatation défavorable, il suffira de résumer la situation, comme par le passé, en regard des mots constitution, santé (physique et mentale), du bulletin de renseignements concernant l'élève.

Dans le cas contraire et si le médecin juge utile de développer, dans un rapport spécial, le résultat de ses constatations, ce rapport devra être annexé à la proposition de placement.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FRAIS DE JUSTICE. — TAXES A TÉMOINS. — MODIFICATIONS ET SURCHARGES. — APPROBATION PRÉALABLE PAR LE MAGISTRAT TAXATEUR. — PAYEMENT.

Ministère
des
finances.

N° 1239. — Bruxelles, le 20 avril 1893.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'une instruction du département de la justice, du 21 mars 1893, relative au libellé des taxes à témoins et notamment aux modifications et surcharges qui y sont apportées, sans être approuvées par le magistrat taxateur.

Il importe, M. le directeur, de compléter cette instruction en recommandant aux comptables de l'enregistrement de n'acquitter le montant des taxes qu'après avoir constaté que rien, dans le texte de ces documents, ne peut faire naître de doute ou de contestation.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
AD. MOULIN.

GREFFE, TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — PERCEPTION DES DROITS. — TENUE DES REGISTRES DANS LES GREFFES.

Sec. gén., 2° Sect., 1° Bur., N° 16963. — Bruxelles, le 21 avril 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel, les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, les juges de paix, les greffiers en chef des cours de cassation et d'appel, et les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix.

L'arrêté royal du 30 novembre 1889 chargeait les greffiers de percevoir pour le compte de l'Etat :

- 1° Les droits de mise au rôle ;
- 2° Le droit fixe d'un franc sur les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ;
- 3° Le droit fixe de 50 centimes sur les extraits des actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que sur les extraits des

listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel;

4° Les droits dus sur les expéditions, copies et extraits en matière répressive, délivrés au ministère public et sur les extraits des actes de l'état civil délivrés aux magistrats pour être joints à une procédure répressive, lorsqu'ils ont été prélevés sur les fonds consignés par la partie civile;

5° Les droits de légalisation et de recherche.

La qualité de comptable de l'Etat dont les greffiers étaient ainsi implicitement investis, devait entraîner pour eux diverses obligations et notamment celle de fournir un cautionnement et de rendre compte des faits de leur gestion à la cour des comptes.

Afin de soustraire les greffiers à ces obligations, l'arrêté royal du 30 mars 1893, dont vous trouverez ci-joint le texte (1), prescrit que les droits en question seront, à l'avenir, comme les autres droits de greffe, perçus par les receveurs de l'enregistrement.

Cependant, les greffiers continueront d'inscrire, jour par jour, dans leurs registres, les mises au rôle, les légalisations, les recherches et les expéditions ou extraits; ils mentionneront comme précédemment, dans les colonnes à ce destinées, le montant des droits dus. Les expéditions et les extraits visés ci-dessus seront immédiatement délivrés aux intéressés sans être soumis au receveur de l'enregistrement.

Le 1^{er} de chaque mois, les registres seront soumis au receveur qui, alors, percevra les droits dus.

L'article 9 de l'arrêté royal porte que les droits sont acquittés par les greffiers. Ces fonctionnaires devront donc avoir soin, pour mettre leur responsabilité à couvert, d'exiger des intéressés une provision égale au montant des droits dont ils seront tenus.

Les registres dont la forme a été établie par mon arrêté du 1^{er} novembre 1889, ne sont plus en corrélation parfaite avec le nouveau mode de perception. Au lieu de la mention : « Droits de greffe perçus par le greffier, à verser à la fin du mois », il faudrait : « Droits de greffe perçus par le receveur SUR LE REGISTRE, le 1^{er} de chaque mois ». Provisoirement, il sera encore fait usage de ces registres, jusqu'à leur épuisement.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) V. *Recueil*, pp. 141 et suiv.

PRISONS. — EXTINCTEURS D'INCENDIE. — CHARGES. — PRÉPARATION
A LA PRISON CENTRALE DE GAND.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. A, N^o 97. — Bruxelles, le 22 avril 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

L'expérience a démontré qu'il pouvait être dangereux d'abandonner aux directeurs des prisons la préparation des charges alimentant les extincteurs Banôlas dits mata-fuegos.

Pour prévenir tout accident, j'ai décidé qu'à l'avenir ces charges seraient fabriquées exclusivement à la prison centrale de Gand, d'après des dosages déterminés par M. le chimiste Dewilde.

Vous voudrez bien, Messieurs, porter cette décision à la connaissance du directeur de la prison sous votre surveillance.

Les demandes de charges seront comprises dorénavant dans les états annuels des articles de nourriture et d'entretien à transmettre à l'administration centrale, dans le courant du mois de septembre.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

GRACES. — RECOURS EN GRACE ENVOYÉS AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — ETATS DE RENSEIGNEMENTS. —
MENTION DE L'ÂGE DES DÉLINQUANTS.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 741. — Bruxelles, le 22 avril 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique me signale que ce n'est qu'exceptionnellement que l'âge des délinquants est indiqué dans les états de renseignements relatifs à des recours en grâce envoyés à son département.

Il importe à la bonne appréciation des recours en grâce que cet âge soit connu. Je vous prie donc de bien vouloir inviter MM. les procureurs du Roi et MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police de votre ressort à ne jamais en omettre la mention dans les susdits documents.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT.
— ENVOI SUCCESSIF DES CONDAMNÉS.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 742. — Bruxelles, le 22 avril 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Une circulaire de mon département, du 6 mai 1854, invitait MM. les procureurs du Roi à échelonner l'exécution des peines corporelles, de manière à occuper constamment les cellules des prisons qui, sans cette précaution, pourraient être insuffisantes dans telle saison, tandis qu'elles resteraient en partie vides pendant telle autre période.

Ces instructions ne sont pas suffisamment suivies par les parquets, qui exécutent parfois les condamnations par fournées, en produisant ainsi des encombrements que la susdite circulaire a voulu empêcher.

Je vous prie donc de bien vouloir rappeler à MM. les procureurs du Roi de votre ressort les instructions dont s'agit, sur l'observation desquelles un contrôle attentif sera exercé par mon département.

Veuillez aussi les inviter à exécuter les peines aussitôt que l'exécution de celles-ci est possible, de manière à ce que l'expiation suive de près la faute. Certains parquets laissent s'écouler plusieurs mois et quelquefois plus d'une année avant de requérir l'érou des condamnés. Cette manière de procéder contrarie l'efficacité de la répression.

Les mêmes instructions devront être données à MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

GRACES. — MINEURS DE MOINS DE 16 ANS CONDAMNÉS A UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE. — EXÉCUTION DE LA PEINE. — AVIS PRÉALABLE DES PARQUETS. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE NONOBTANT LA NATURE DE L'INFRACTION.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. G, N^o 109. — Bruxelles, le 24 avril 1893.

A MM. les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des finances, des chemins de fer, postes et télégraphes et des affaires étrangères.

Il arrive fréquemment que des individus âgés de moins de 16 ans mis à la disposition du gouvernement ont à subir soit une peine d'emprisonnement principal soit une peine d'emprisonnement subsidiaire à défaut de payement d'une amende.

Aux termes d'une circulaire du 18 septembre 1885, les parquets doivent, avant de prescrire l'exécution de jugements de l'espèce, en référer à mon département qui examine si, afin de ne pas entraver, par une détention plus ou moins longue, l'instruction morale et professionnelle de ces enfants, il n'y a pas lieu d'accorder par voie de grâce, remise des peines d'emprisonnement ou d'amende qui leur ont été infligées.

Une autre circulaire du 30 novembre 1892, dispose : « Hors les cas de détention préventive, d'arrestation immédiate ordonnée par le tribunal ou de mise à la disposition du gouvernement, aucune condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire, ne sera exécutée à l'égard d'un mineur de 16 ans, avant d'avoir été l'objet d'une décision en matière de grâce.

« Un rapport circonstancié sera adressé au Ministre de la justice par le parquet, dès qu'elle sera devenue définitive, sur toute condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire qui sera prononcée contre un mineur de 16 ans.

« Le parquet formulera, d'office, dans ce rapport, son avis concernant la remise ou la commutation de la peine. »

Les rapports qui me sont adressés dans ces cas ont donc une nature spéciale qui résulte non de l'espèce du délit, mais de l'âge du délinquant et les décisions qui interviennent sont basées sur des considérations qui sont du ressort de mon département.

L'application de la règle qui attribue compétence à votre département, lorsqu'il s'agit d'une infraction à une loi spéciale ou à un règlement dont l'exécution lui est confiée, pourrait donc présenter de sérieux inconvénients. J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de me laisser le soin d'examiner les référés et rapports dont il s'agit, quelle que soit la nature des faits qui ont motivé la condamnation.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — PERSONNEL. —
NOMINATION (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 167 F.

24 avril 1893. — Arrêté royal portant que la présidence et la vice-présidence de la commission administrative de la prison d'Ypres sont conférées respectivement à M. Poupert (A.) et à M. le baron Surmont de Volsberghe (A.), actuellement vice-président et membre de ce collège.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 117.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FRAIS D'ENTRETIEN DES NOURRISSONS
DANS LES MAISONS DE REFUGE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 94778. — Laeken, le 24 avril 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant sur la contestation qui s'est élevée entre les administrations communales d'Anvers et d'Epeghem au sujet du remboursement des frais d'entretien du nourrisson B... (J.), qui accompagne sa mère naturelle, admise le 2 juin 1892 à la maison de refuge, à Bruges, à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire;

Attendu que les nourrissons qui accompagnent leurs mères dans les maisons de refuge suivent la condition de leurs mères et que, dès lors, les frais de leur entretien doivent être supportés de la même manière;

Attendu que la commune d'Epeghem supporte, à titre de domicile de secours, le tiers des frais d'entretien de la nommée B... (C.), mère du nourrisson dont il s'agit;

Vu les articles 21 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité et 33 de la loi du même jour, sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Epeghem est tenue de supporter le tiers des frais d'entretien du nourrisson B... (J.), qui accompagne sa mère naturelle B... (C.), admise le 2 juin 1891 à la maison de refuge de Bruges.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 118.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — INDIVIDUS AFFAIBLIS
OU MALADES. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. E, N^o 40109. — Bruxelles, le 24 avril 1893.

A MM. le directeur du dépôt de mendicité à Bruges et le directeur des colonies
agricoles de bienfaisance à Hoogstraeten-Merxplas.

L'arrêté royal du 6 mars 1893 fixe à 1 fr. 50 c. le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1893, pour les individus invalides, internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, dont l'état de santé exige des soins spéciaux.

Je vous prie, M. le directeur, de vouloir bien faire connaître aux médecins de votre établissement qu'ils doivent ranger, dans la catégorie ci-dessus, tous les individus dont l'état de débilité ou d'usure nécessite une nourriture spéciale et pour lesquels le régime ordinaire serait reconnu insuffisant.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION GODESCHALC-ROSEMONDT. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{er} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1590.

24 avril 1893. — Arrêté royal qui fixe à 120 francs le taux de la bourse de la fondation Godeschalck-Rosemond, anciennement rattachée au collège du Pape, à Louvain (province de Brabant), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION VAN ELSVELD. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{er} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1588.

24 avril 1893. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de la bourse de la fondation Van Elsveld, anciennement rattachée au collège de Bois-le-Duc, à Louvain (province de Brabant), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 120.

FONDATION MANESSE. — BOURSES FONDÉES POUR LA PHILOSOPHIE, LE DROIT, LA MÉDECINE ET LA THÉOLOGIE. — COLLATION POUR L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE. — POURVOIS DE JEUNES GENS ÉTUDIANT LA PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE A LA THÉOLOGIE — ADMISSION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1319. — Laeken, le 24 avril 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés, en date du 25 novembre 1892, par lesquels la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette les pourvois introduits par MM. Alphonse Grégoire et Paul Dutrieux contre la collation d'une bourse de la fondation Manesse, au profit de M. Octave Huet, pour l'étude de la médecine ;

Vu les recours exercés contre ces décisions, les 10 et 11 décembre suivant, par MM. Grégoire et Dutrieux prénommés ;

Considérant que les arrêtés attaqués sont basés, d'une part, sur ce que, contrairement à ce que soutiennent les réclamants, le mode de collation alternative prescrit par l'article 33, § 2 de la loi du 19 décembre 1864, n'est pas applicable à la fondation dont il s'agit, le fondateur ayant désigné des collateurs ; d'autre part, sur ce que, même dans le cas où il y aurait lieu, dans l'espèce, de conférer la bourse pour l'étude de la théologie soit par application de l'article 33, § 2 précité, soit parce que cette bourse n'aurait plus été conférée depuis un grand nombre d'années pour la théologie, il ne pourrait être fait droit à la demande des réclamants, pour le motif que, lors de la collation dont appel, ceux-ci étudiaient, non la théologie, mais la philosophie, au petit séminaire de Bonne-Espérance ;

Considérant qu'il a été établi par Nos arrêtés des 8 octobre 1891 et 27 mars 1892 statuant sur les recours de MM. Albert de Lespaul et Richard de Geeter au sujet de bourses des fondations Ghodin et Van Eersel, que, dans la disposition de l'article 35, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, les mots : « Si le fondateur n'a pas nommé de collateur » doivent être entendus en ce sens : Si le fondateur n'a pas institué un ou plusieurs collateurs *parents*, qu'en outre, il résulte des considérations développées dans Notre arrêté du 24 février 1893 statuant sur les recours de MM. Magnie, Darteville et Monseux, relativement à des bourses de la fondation Damman, que l'ordre alternatif prescrit par la dite disposition doit être observé, même dans le cas où le fondateur a institué des collateurs *parents*, mais où, en fait, le droit de collation est exercé par

(1) *Moniteur*, 1893, n° 120.

le collège qui a l'administration de la fondation parce que les collateurs spéciaux font défaut ou pour tout autre motif;

Considérant que, dans l'espèce, le fondateur Jacques Manesse a nommé comme *premiers* collateurs ses neveu et nièces, mais en donnant au survivant d'entre eux le droit de remplacer le prédécédé par une personne de son choix, donc aussi par un étranger : « les nommant aussy collateur des bourses ci-dessus, les priant d'en prendre la régie aux frais du dit testament, autorisant qu'en cas que l'un ou l'autre d'iceux viendrait à décéder, le superstit tiendrait pied à icelle règle, d'en assumer un autre avec le même pouvoir et à chacun de surroger à perpétuité » ;

Considérant que, dans ces conditions, l'on ne peut pas dire que le fondateur ait institué des collateurs parents; qu'au surplus, la collation qui fait l'objet des recours dont il s'agit a été effectuée par la commission provinciale ;

Considérant que, par suite, et conformément aux précédents prérapelés, la disposition de l'article 33, § 2, précitée, était applicable lors de cette collation, si d'ailleurs la bourse en litige pouvait être conférée facultativement pour des études laïques ou pour des études théologiques ;

Considérant que les bourses de la fondation Manesse sont créées pour « aller étudier la philosophie dans l'université de Louvain ou celle de Douai, à leur choix, pour en jouir le cours de la dite philosophie; en cas qu'ils (les titulaires des bourses) obtiennent une place entre les lignes dans l'université de Louvain ou dans les dix premiers de leur collège dans celle de Douai; ils continueront de profiter des dites bourses pendant quatre années suivantes, pour *étudier en théologie, en droit ou en médecine*, outre une cinquième année qu'ils leur sera payée lorsqu'ils présenteront leurs *lettres de prétrice* ou de licence pour les frais d'icelles ou du séminaire » ;

Considérant qu'il est donc hors de doute que le fondateur a eu en vue, pour chacune de ses bourses, les trois branches d'études supérieures conduisant aux carrières médicale, juridique et sacerdotale, par conséquent des études laïques et théologiques, en comprenant dans chacune de ces branches, le cours préliminaire de philosophie, et avec faculté, pour le boursier qui a obtenu certains succès, de choisir, à l'issue du dit cours, l'une des branches d'études prémentionnées; qu'anciennement, en effet, les études de philosophie servaient de préparation simultanément à la théologie, au droit et à la médecine;

Considérant que si, à l'époque de l'établissement de la fondation, la divergence dans la direction des études ne se produisait qu'après la philosophie, il n'en est plus de même actuellement et qu'il y a lieu de tenir compte des modifications introduites, sous ce rapport, dans l'organisation de l'enseignement; qu'à l'ancienne faculté de philosophie, en tant qu'elle avait pour objet les études préparatoires aux trois autres facultés, correspondent actuellement trois cours distincts qui sont : pour le droit,

la candidature en philosophie et lettres ; pour la médecine, la candidature en sciences naturelles et, pour la théologie, le cours spécial de philosophie qui se donne dans les petits séminaires ;

Considérant que les études de philosophie préparatoires à la théologie et les études de théologie proprement dites se lient intimement et peuvent être envisagées, au point de vue de l'application de l'article 33 précité, comme constituant une seule branche d'enseignement ; qu'il en est de même pour la philosophie préparatoire au droit et le droit et, d'autre part, pour la candidature en sciences naturelles et la médecine ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, pour la bourse en question, l'alternative pour le choix des études se présentait *au moment où la bourse devait être conférée*, et qu'il y avait lieu, dès lors, pour la commission provinciale, d'observer la règle prescrite par l'article 33 § 2 de la loi organique de 1864, en appelant à la jouissance de la bourse soit un étudiant en théologie ou en philosophie préparatoire à la théologie, soit un étudiant en droit ou en philosophie préparatoire au droit, soit un étudiant en médecine ou en sciences préparatoires à la médecine, selon que le titulaire précédent l'avait obtenue pour le droit ou la médecine (ou les études préparatoires), la théologie ou la médecine (ou les études préparatoires) ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction qu'avant la collation dont il s'agit, la bourse avait été occupée par un étudiant en médecine ; qu'en conséquence, elle ne pouvait être conférée de nouveau pour cette science, du moment qu'il se présentait un postulant, dûment qualifié, se livrant à l'une des autres branches d'études voulues par le fondateur ;

Considérant que les réclamants réunissant les conditions requises pour pouvoir prétendre à la bourse dont il s'agit, ils avaient droit à cette bourse, du chef de leurs études, d'autant plus qu'ils allèguent que, depuis un grand nombre d'années, aucune bourse de la fondation n'a été conférée pour les études ecclésiastiques, ce qui n'a pas été contesté ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'acte de collation qui a donné lieu aux recours prémentionnés et les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut susvisés qui confirment cet acte, sont annulés.

ART. 2. La bourse litigieuse fera l'objet d'une nouvelle collation pour laquelle il sera fait choix entre MM. Grégoire et Dutrieux, prénommés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUIS. —
CONTRATS AVEC LES ENTREPRENEURS. — MODÈLE.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 3006 T. — Bruxelles, le 25 avril 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Les contrats passés avec les entrepreneurs ou fabricants donnant du travail aux détenus, diffèrent souvent entre eux, même dans les conditions essentielles.

En vue d'arriver à une application régulière et uniforme de l'article 6 du règlement du 5 avril 1887, j'ai arrêté un modèle de convention qui devra être exclusivement suivi à l'avenir. Vous en trouverez ci-joint ... exemplaires imprimés que vous voudrez bien faire parvenir au directeur de la prison sous votre surveillance.

La formalité du timbre pourra être limitée à l'une des deux expéditions des contrats à soumettre à mon approbation. L'expédition sur papier libre sera conservée à mon département et la direction n'en remettra une copie à l'entrepreneur qu'après l'enregistrement de l'acte.

Quant aux tarifs des salaires à allouer aux détenus, du chef des travaux prévus dans les contrats, ils ne devront plus être soumis à la sanction de l'administration centrale que dans le cas où, au point de vue de la répartition du travail, les prix de façon doivent être subdivisés pour le règlement des salaires.

En dehors de ce cas, c'est-à-dire, lorsque le tarif ne doit constituer que la reproduction exacte des prix de main-d'œuvre stipulés dans les contrats, les prescriptions de l'article 12 du règlement rendent cette sanction superflue. Il suffit alors, pour la vérification des listes des salaires, que les deux expéditions du tarif, à joindre aux bordereaux des dépenses, mentionnent en tête, le nom de l'entrepreneur et la date de l'approbation de la convention.

En ce qui concerne les travaux acceptés d'urgence, sans contrat, l'on continuera à soumettre les tarifs à mon approbation.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

Prison

TRAVAIL DES DÉTENU.

CONTRAT

du sieur

*CONTRAT passé entre le directeur de la prison
et le sieur*

*demeurant à , rue , n° ,
pour l'exploitation de travaux à confier aux détenus.*

ARTICLE 1^{er}. La présente convention a pour objet la confection, moyennant les prix de façon proposés, des articles mentionnés au tableau ci-annexé.

ART. 2. L'entrepreneur occupera constamment un nombre de détenus variant de , au minimum, à , au maximum.

Ce nombre de bras est garanti pour autant que les travaux à effectuer pour les besoins de la prison même, permettent d'en disposer.

ART. 3. Le matériel nécessaire à l'exécution des travaux sera fourni par l'entrepreneur. Avant de le recevoir, le directeur s'assurera du bon état de ce matériel et refusera celui qu'il jugera ne pouvoir convenir.

Le matériel admis devra être entretenu par l'entrepreneur.

ART. 4. Un ou plusieurs locaux pourront être mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'emmagasinage des matières premières et le dépôt provisoire des objets confectionnés.

L'approvisionnement de matières premières devra se faire dans des conditions telles que tout chômage des détenus soit évité.

L'enlèvement des objets confectionnés se fera au fur et à mesure de la production.

ART. 5. L'entrée dans l'établissement et le transport au dehors, des matières et objets appartenant à l'entrepreneur, ne pourront avoir lieu qu'au vu de documents visés par le directeur qui réglera aussi les heures d'entrée et de sortie, de manière à maintenir l'ordre et la régularité dans le service.

L'entrepreneur aura accès à la prison pour vérifier et contrôler son matériel et ses marchandises ; mais il devra toujours être accompagné, dans l'établissement, d'un agent de la direction.

ART. 6. Les frais de transport de toute nature sont à la charge de l'entrepreneur.

ART. 7. Il est défendu à l'entrepreneur de faire usage d'ingrédients ou de procédés nuisibles à la santé des détenus.

ART. 8. Pour le cas où le défaut d'un approvisionnement suffisant de matières premières amènerait le chômage de la totalité ou d'une partie des détenus, l'entrepreneur s'engage à payer une indemnité de par jour et par détenu inoccupé.

ART. 9. Si un chômage total devait se prolonger pendant un délai de jours consécutifs, la direction aurait le droit de résilier immédiatement le contrat au moyen d'une simple notification par écrit à l'entrepreneur en défaut, et sans être tenue à aucune indemnité envers celui-ci.

Le délai prescrit par l'article 16 n'est pas applicable dans ce cas.

ART. 10. La journée de travail sera fixée, en toutes saisons, conformément aux prescriptions du règlement de la prison.

ART. 11. Les prix de main-d'œuvre dus par l'entrepreneur seront liquidés mensuellement.

ART. 12. En garantie du paiement régulier de ses créances, l'entrepreneur pourra, à son choix, ou faire souscrire la présente convention par une caution solidaire solvable, à agréer par la direction, ou verser un cautionnement en numéraire fixé, autant que possible, au montant d'une créance trimestrielle.

Pour tous actes relatifs à la convention, la caution personnelle, par le fait de sa souscription, fait élection de domicile chez l'entrepreneur.

Le cas échéant, le cautionnement en numéraire sera versé dans la caisse de l'Etat et la reconnaissance de dépôt convertie en un certificat d'inscription au grand-livre des cautionnements. Il portera ainsi un intérêt annuel de 2 1/2 p. c. au profit de l'entrepreneur.

ART. 13. En cas de dégâts de matières premières ou de malfaçons occasionnés par la faute ou la mauvaise volonté des détenus, il pourra être accordé à l'entrepreneur une indemnité dont le montant sera proposé par celui-ci et, sur l'avis du directeur, fixé par la commission administrative de la prison. Cette indemnité sera supportée par les détenus en faute.

ART. 14. L'entrepreneur, dans ses relations avec le service de l'établissement, se conformera aux règlements et instructions en vigueur. Il lui est strictement défendu de donner quoi que ce soit aux détenus sous forme de récompense ou de toute autre manière.

ART. 15. En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat sera résilié de plein droit, sauf à la direction à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent lui être faites par les héritiers, pour la continuation du marché.

Le cas échéant, ces offres devront faire l'objet d'une clause additionnelle au contrat et soumise à la ratification de M. le Ministre de la justice.

ART. 16. La présente convention est faite pour un terme indéterminé, prenant cours le 1^{er} 189 , avec faculté de résiliation, pour les deux contractants, en se prévenant mutuellement trois mois à l'avance.

Toutefois, s'il survenait dans la prison un événement quelconque de nature à obliger la direction à suspendre ou même à supprimer l'exploitation dont il s'agit, la suspension ou la suppression de l'atelier ne donnerait droit à aucune indemnité au profit de l'entrepreneur.

Il en serait de même si, par suite d'une affectation nouvelle de l'établissement, une modification dans le classement des détenus ou pour toute autre cause, il devenait impossible de continuer le travail faisant l'objet du présent contrat.

ART. 17. Si l'entrepreneur ne se conforme pas régulièrement aux clauses de la convention, l'administration pourra résilier celle-ci sur-le-champ, sans être tenue au préavis de trois mois dont parle l'article précédent.

ART. 18. En cas de dissolution de la convention, l'entrepreneur ne pourra rien enlever de l'établissement avant d'avoir totalement soldé ce qu'il doit à la direction. Au besoin, l'administration exercera son recours contre la caution personnelle ou recouvrera sa créance à l'aide du cautionnement versé en numéraire.

Si la caution personnelle restait en défaut ou si le cautionnement versé était insuffisant, la direction pourrait faire vendre publiquement, jusqu'à concurrence de la somme due à l'Etat, le matériel ainsi que les matières premières et objets fabriqués appartenant à l'entrepreneur et retenus en garantie dans l'établissement.

ART. 19. Les frais de timbre du présent contrat sont à charge de l'entrepreneur; les frais d'enregistrement seront supportés par le trésor.

ART. 20. Toute contestation entre l'entrepreneur et la direction concernant l'interprétation des conditions du contrat, sera soumise, avec l'avis de la commission administrative de la prison, à la décision de M. le Ministre de la justice.

Passé, en double, à _____, le 189 .
La caution, L'entrepreneur, Le directeur,

Vu et approuvé par la commission administrative, après avoir reconnu que les prix de façon stipulés sont en rapport avec ceux du commerce, déduction faite de la moins-value du travail pénitentiaire.

A _____, le 189 .
Le secrétaire, Le président,

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 189 .

Le Ministre de la justice,

25 avril 1893.

207

| N ^o d'ordre des articles. | DÉSIGNATION DES ARTICLES. | UNITÉ. | PRIX de façon proposés par unité. | <i>Observations.</i> |
|---|---------------------------|--------|--|----------------------|
| | | | | |

PRISONS. — SUICIDES. — SURVEILLANCE SPÉCIALE DES DÉTENUS APRÈS LEUR ARRESTATION OU LEUR JUGEMENT, OU LEUR COMPARUTION DEVANT MM. LES MAGISTRATS INSTRUCTEURS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N^o 251.—Bruxelles, le 29 avril 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires du royaume.

La plupart des suicides dans les prisons se produisent parmi les prévenus de crimes ou de délits graves et les condamnés à des peines de longue durée. Ils ont généralement lieu dans les premiers jours qui suivent l'incarcération, souvent le jour même ou le lendemain de la comparution du détenu devant le magistrat instructeur ou devant le tribunal.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'adresser des recommandations aux directeurs des établissements confiés à vos soins pour que les détenus de ces catégories soient l'objet d'une surveillance toute spéciale, pendant les huit jours qui suivent leur arrestation ou leur jugement et pendant les trois jours qui suivent une comparution devant les magistrats chargés de l'instruction ou du jugement de leur procès, alors même qu'aucune circonstance particulière ne ferait soupçonner des intentions de suicide.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — MISE EN LIBERTÉ DES ÉLÈVES. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., Litt. MP, N^o 5787/40770b.—Bruxelles, le 29 avril 1893.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem, Reckheim, Namur, Saint-Hubert et du quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

Je vous prie de bien vouloir, à l'avenir, joindre au rapport transmis à mon département, en exécution de ma circulaire du 22 avril 1891, 5^e dir. gén., 2^e sect., litt. D, n^o 40764, au moins trois mois avant l'expiration du terme de mise à la disposition du gouvernement de chaque élève, ainsi qu'au rapport relatif à la mise en liberté conditionnelle, un bulletin de renseignements dont vous trouverez le modèle ci-annexé.

Ce bulletin est destiné à être communiqué au comité de patronage auquel l'élève devra éventuellement être recommandé.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MODÈLE.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT A...

Bulletin de renseignements concernant l'élève...

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1° Nom. 2° Prénoms. 3° Lieu de naissance. 4° Date de naissance. 5° Motifs et date de la mise à la disposition du gouvernement. 6° Date du jugement ou de l'arrêt qui a ordonné la mise à la disposition du gouvernement. 7° Antécédents de l'élève. — Condamnations antérieures. 8° Conduite générale dans l'établissement. — Classement moral. — Amendement. 9° Moralité de l'élève. 10° Nom du père. 11° Nom de la mère. 12° Domicile du père (rue et numéro). 13° Domicile de la mère. 14° Conduite et moralité des parents. 15° Ressources et charges du ménage. 16° Les parents sont-ils en état de recevoir et de surveiller l'élève ? 17° Consentent-ils au placement de l'élève par un comité de patronage ? 18° L'élève n'a-t-il pas d'autre membre de la famille à qui il pourrait être confié ? Dans l'affirmative indiquer les nom, profession, résidence. 19° Domicile de secours de l'élève. 20° Métier exercé à l'école. 21° Degré d'instruction intellectuelle. 22° Degré d'instruction professionnelle (indiquer succinctement les choses qu'il sait faire et le salaire approximatif qui pourrait lui être alloué). 23° Taille. 24° Caractère. 25° Constitution. — Santé. — Etat physique et mental. 26° Observations particulières. | |
|---|--|

PRISONS. — EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA PEINE DE L'EMPRISONNEMENT.
— ENVOI SUCCESSIF DES CONDAMNÉS DANS LES PRISONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N^o 254. — Bruxelles, le 29 avril 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, copie de ma circulaire du 22 de ce mois, 3^e direction générale, 1^{re} section, 1^{er} bureau, n^o 742, adressée à MM. les procureurs généraux au sujet de l'exécution des jugements prononçant des peines corporelles.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE ENTRE LES BOURGMESTRES ET LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — ENVOI PAR LES GREFFIERS DES COURS D'APPEL AUX AVOCATS DES AVIS PRESCRITS PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1874. — ENVOI SOUS PLI FERMÉ, AUX AUDITEURS MILITAIRES, DES RAPPORTS DU MÉDECIN DIRIGEANT LE SERVICE SANITAIRE A MALINES.

ORDRE SPÉCIAL.

Administration
des
postes.

N^o 36. — Le 29 avril 1893.

En exécution d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889 :

IX. Page 284, 3^e colonne. — En regard « auditeurs militaires », remplacer : « S. B. » par « S. B. (1) ».

X. Page 296, 4^e colonne. — En regard de « Bourgmestres, échevins ou commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police (2^e colonne) », remplacer « arrondissement judiciaire » par « royaume ».

XI. Page 306, 4^e colonne. — En regard de « Bourgmestres* (2^e colonne) », remplacer « arrondissement judiciaire » par « royaume ».

XII. Page 360, 3^e colonne, 25^e ligne. — En regard de « médecin principal dirigeant le service sanitaire à Malines », remplacer « S. B. » par « S. B. (1) ».

XIII. Page 372, 2^e, 3^e et 4^e colonnes. — En regard de « greffiers des cours d'appel », ajouter :

Avocats défenseurs de prévenus. . . . | S.B. (1) | Royaume.

Le Directeur général,
STASSIN.

INTÉRÊTS MORATOIRES DUS PAR LES COMPTABLES. — RÉGLEMENT.

Ministère
des
finances.

N^o 1241. — Bruxelles, le 1^{er} mai 1893.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La circulaire du 17 décembre 1827, n^o 366, § 9, celle du 5 juin 1838, n^o 161, art. 33, et celle du 11 juillet 1883, n^o 995, § 11, règlent le mode de liquidation des intérêts sur les sommes non renseignées en recette ou tardivement comptées, notamment du chef d'erreurs dans les additions, reports et tirés hors ligne : ils sont dus dès que, dans le cours d'un même mois, les erreurs au préjudice du trésor dépassent de plus de 5 francs le montant de celles commises au préjudice du comptable.

A l'avenir, les intérêts ne seront exigibles que si la différence excède la somme de 50 francs.

Lorsque le comptable est encore en fonctions, le vérificateur fait effectuer immédiatement la recette de la somme due en principal et intérêts. Dans le cas contraire, il établit, par une consignation au sommier n^o 33, le compte des intérêts jusqu'à la fin du mois en cours au moment de la consignation, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au procès-verbal de vérification. Le compte sera complété à la date du payement.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. — VICARIAT. —
SUPPRESSION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 18660.

3 mai 1893. — Arrêté royal portant que l'église de Notre-Dame du Rosaire, à La Motte, commune de Courcelles, est érigée en succursale, et que le traitement de 600 francs attaché à la troisième place de vicaire de l'église de Saint-Lambert, à Courcelles, est supprimé.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 126.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — HOSPICE DES FEMMES ALIÉNÉES DE GAND. —
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1892 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 41392A.

5 mai 1893. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1892, des indigentes internées à l'hospice des femmes aliénées (rue Courte des Violettes), à Gand, est fixé à 1 fr. 11 c.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27789.

6 mai 1893. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Mons, en date du 8 avril 1893, tendant à ce que les articles 15 et 16 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville soient remplacés par des dispositions stipulant qu'il n'y a qu'une classe de nantissements et que les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés à 9 p. c.

CONDAMNÉS. — ORDRE D'ÉCROU. — TRANSMISSION PAR LE BOURGMESTRE
OU L'OFFICIER DE POLICE. — CONDAMNATIONS A DES PEINES DE POLICE.
— EXÉCUTION. — DÉTENTION DANS LES PRISONS DE L'ARRONDISSEMENT.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 752. — Bruxelles, le 6 mai 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Certains officiers du ministère public près des tribunaux de police envoient aux condamnés une invitation à se rendre dans leurs bureaux à l'effet d'y recevoir l'ordre d'érou, alors que ce document, au prescrit de la circulaire de mon département du 21 mars 1849, doit être transmis à son destinataire par l'intermédiaire des bourgmestres.

Cette façon de procéder oblige souvent les condamnés à accomplir de longs trajets et leur impose une véritable aggravation de peine.

En outre, beaucoup d'entre eux considèrent la lettre de l'officier du ministère public comme un ordre d'érou et se rendent directement à la

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 134.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 132-133.

prison, où l'on est obligé de les refuser et de les renvoyer, après qu'ils ont fait parfois plusieurs lieues de chemin.

C'est ainsi qu'une pauvre femme, qui avait versé dans l'erreur que je vous signale, a été obligée de faire 52 kilomètres de marche avant d'arriver à la prison où elle devait purger un emprisonnement subsidiaire d'un jour, faute de paiement d'une amende de 2 francs.

C'est ainsi encore qu'un ouvrier condamné à un jour de prison subsidiaire s'est présenté, après avoir fait 52 kilomètres, muni de l'invitation susdite, dans une prison de la province de Namur, dont l'entrée a dû lui être refusée. Il a donc été obligé, après ce voyage inutile, d'aller prendre son ordre d'érou chez l'officier du ministère public, qui réside à 16 kilomètres de son domicile, puis de se rendre à nouveau dans la prison qui lui est désignée.

Vous estimerez avec moi, M. le procureur général, qu'une pratique entraînant de pareils résultats appelle notre entière réprobation.

Aussi je vous prie de bien vouloir attirer l'attention des parquets des tribunaux de police de votre ressort sur le caractère abusif du procédé signalé et de veiller minutieusement à ce que l'ordre d'érou soit adressé à la demeure des condamnés par l'intermédiaire du bourgmestre ou de l'officier de police.

Des mesures de rigueur seront prises à l'égard des officiers du ministère public qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions.

L'exécution des condamnations de police donne lieu à un autre abus qui entraîne des inconvénients analogues.

Les parquets des tribunaux de police requièrent parfois l'incarcération dans les prisons de leur arrondissement de condamnés résidant en dehors de cet arrondissement. Ceux-ci peuvent être ainsi obligés de se transporter à de grandes distances pour subir une peine souvent insignifiante. Récemment une condamnée a fait dix-huit lieues de route aux fins de purger un emprisonnement subsidiaire à une amende de 5 francs.

De pareils faits ne peuvent se renouveler. Pour les éviter, il faut que l'officier du ministère public attaché au tribunal qui a prononcé la condamnation contre une personne résidant en dehors de l'arrondissement auquel ce tribunal appartient, fasse exécuter la peine d'emprisonnement dans l'arrondissement du condamné, chaque fois qu'il est plus facile pour celui-ci de se transporter à la prison du ressort de sa résidence.

Veillez transmettre des instructions en ce sens aux officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

POLICE DES ÉTRANGERS. — REGISTRES DE POPULATION ET REGISTRES
DES LOGEURS. — INSCRIPTION DES ÉTRANGERS (1).

2^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 45225 B. — Bruxelles, le 13 mai 1893.

A MM. les gouverneurs.

L'administration de la sûreté publique ne peut assurer d'une manière efficace l'application des lois sur la police des étrangers que moyennant la stricte observation, par les administrations locales, des dispositions relatives à la tenue des registres de la population et des registres des logeurs, ainsi que des instructions ayant spécialement les étrangers pour objet.

Malgré mes récentes circulaires des 5 avril et 15 septembre 1892, j'ai eu le regret de constater encore que des étrangers dangereux avaient résidé clandestinement dans le pays pendant un temps assez long, sous un nom d'emprunt ou même sous leur véritable nom, sans que les dispositions légales ou réglementaires dont il s'agit eussent été exécutées en ce qui les concerne.

Il me paraît nécessaire, dans ces conditions, d'appeler l'attention de MM. les bourgmestres, notamment de ceux des villes et des centres industriels sur l'importance des prescriptions en vertu desquelles les agents de la police locale sont appelés à rechercher et à signaler les personnes venant établir leur résidence dans la commune comme sous-locataires d'appartements, pensionnaires dans des pensions de famille, domestiques, employés, etc. (2).

J'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, de vouloir adresser à ce sujet, aux administrations communales de votre province, telles recommandations que vous jugerez convenir, en vue d'assurer le fonctionnement régulier de la police des étrangers.

Vous apprécierez s'il peut être utile d'insérer de nouveau au *Mémorial administratif* le texte de la circulaire du 30 mai 1865 (3), dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 141.

(2) Les étrangers, prolongeant leur séjour dans les hôtels plus de quinze jours, doivent être, au point de vue des bulletins à fournir, assimilés aux résidents.

La circonstance qu'ils demeurent dans un hôtel doit être spécialement indiquée dans le bulletin.

(3)

Bruxelles, le 30 mai 1865.

A MM. les gouverneurs.

Depuis quelque temps, des vols nombreux se commettent sans que l'autorité judiciaire puisse atteindre les coupables, ni même constater leur identité. Les

chemins de fer qui sillonnent l'Europe et en particulier notre pays rendent les voyages aussi faciles que rapides. Les escrocs et les voleurs en profitent pour commettre impunément leurs méfaits. Ils arrivent dans une localité sans se faire connaître à la police ou en donnant de faux noms et disparaissent après avoir fait leur coup. Leur individualité étant inconnue, il est presque toujours impossible de les retrouver, et ils continuent, tantôt sous un nom, tantôt sous un autre, à exercer leur coupable industrie dans les diverses localités qu'ils parcourent.

L'impunité des délits de cette catégorie et, par suite, la multiplicité de ces délits, doit être attribuée, en partie, à l'inexécution des instructions concernant la police générale des étrangers. Ces instructions ont, presque toutes, pour objet d'établir l'identité des étrangers qui voyagent ou séjournent en Belgique et de constater où ils logent. J'ai lieu de croire qu'un grand nombre de bourgmestres et de commissaires de police nouvellement en fonctions ne négligent l'exécution de ces instructions que parce qu'ils n'en ont pas le texte sous la main. Je crois donc devoir les résumer brièvement :

1° Aux termes de l'article 475 du Code pénal, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies sont tenus d'inscrire, sur un registre *ad hoc*, les noms, qualités, domicile habituel, etc., des personnes qu'ils logent. Les autorités locales doivent tenir la main à l'accomplissement de cette formalité, en faisant comprendre aux hôteliers, aubergistes, etc., qu'ils sont les plus intéressés à savoir quelles sont les personnes qu'ils logent ; ce sont souvent eux qui sont dupés les premiers, et la prudence leur commande de n'avoir aucune confiance dans un voyageur qui craint de se faire connaître. Ces recommandations doivent être accompagnées d'une surveillance journalière de la police et de la constatation des contraventions que les hôteliers et autres logeurs pourraient commettre.

Pour que l'inscription prescrite par l'article précité du Code pénal produise des résultats utiles, il faut que les voyageurs qui ne sont point connus prouvent qui ils sont. Un passeport régulier n'est plus exigé de la part des étrangers appartenant à un pays dans lequel nos nationaux jouissent de la même tolérance, mais tous sont tenus de produire une pièce probante à l'appui de leur déclaration en ce qui concerne leur identité et leur nationalité. Ce n'est que sur le vu de cette pièce que l'inscription doit s'effectuer. Sans cette garantie, l'inscription ne présente aucun caractère de véracité, et l'expérience a démontré que la tolérance admise, à cet égard, depuis que les passeports réguliers ne sont plus exigés, présentait de graves inconvénients.

Chaque jour, MM. les bourgmestres doivent me transmettre un extrait des registres dont je viens de parler contenant les noms, les prénoms, l'origine, le domicile des voyageurs étrangers qui y sont inscrits, avec l'indication des papiers dont ils sont porteurs ou la mention qu'ils sont suffisamment connus. (*Circulaire du 31 octobre 1839 et circulaire du 23 janvier 1858.*)

2° Les étrangers qui viennent en Belgique avec l'intention d'y fixer leur résidence doivent m'être renseignés, dès leur arrivée, par l'envoi d'un bulletin de renseignements. Ils sont tenus de produire une pièce authentique constatant leur état civil et leur nationalité, sans laquelle leur inscription au tableau de population ne peut être effectuée aux termes de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 juillet 1836. Procès-verbal doit être dressé, conformément à l'article 20 du dit arrêté, à charge de tout étranger qui ne fournit point la pièce exigée. Il y a

lieu d'appeler, à cet égard, l'attention de MM. les bourgmestres sur la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur en date du 19 février 1863.

Il est inutile que les papiers de légitimation me soient transmis, à moins qu'il n'existe des doutes sur leur authenticité ou leur applicabilité au porteur, mais il importe que le bulletin contienne l'indication exacte de ces papiers. Mon administration a également intérêt à recevoir un semblable bulletin de renseignements concernant les étrangers qui séjournent pendant plus de quinze jours dans un hôtel ou maison de logement. (*Circulaire du 13 février 1840.*)

3° Le départ d'un étranger résidant en Belgique et qui quitte le royaume, ou se rend dans une autre localité belge, doit m'être immédiatement signalé, en me faisant connaître, le cas échéant, les circonstances relatives au séjour de l'étranger et qui seraient de nature à intéresser l'ordre public. (*Circulaire du 7 novembre 1840.*)

4° Le bourgmestre de la localité que vient habiter un étranger qui a une résidence antérieure dans le royaume est tenu de m'annoncer son arrivée, sans qu'il soit besoin de formuler le bulletin de renseignements prescrit pour ceux qui arrivent directement de l'étranger. La pièce à fournir par l'étranger est, comme pour le Belge, un certificat de changement de demeure délivré par l'administration communale du lieu de sa dernière résidence. (*Innovation ayant pour but de ne point tracasser l'étranger par des demandes de renseignements.*)

5° MM. les bourgmestres me font parvenir, par votre intermédiaire, une copie sur papier libre des actes de l'état civil passés en leur commune concernant le mariage et le décès des étrangers. (*Circulaires des 14 février 1840 et 11 janvier 1844.*)

6° MM. les bourgmestres me tiennent constamment au courant de la conduite des étrangers lorsqu'elle est de nature à appeler l'attention de l'autorité, soit sous le rapport politique, soit sous celui de la moralité et de la probité. (*Circulaire du 6 janvier 1842.*)

7° Les autorités locales chargées de la police sont obligées de remettre entre les mains de la gendarmerie, pour être transférés à la frontière de leur choix, les étrangers dépourvus de moyens d'existence et qui n'ont aucune résidence dans le royaume. Il importe, dans l'intérêt de la sécurité générale, que cette mesure reçoive une ponctuelle exécution; on serait ainsi débarrassé de ce grand nombre de mendiants et vagabonds étrangers qui parcourent la Belgique, mendiant, souvent par bandes, jusque dans les rues de nos principales villes, et exerçant une véritable terreur dans les campagnes. (*Circulaire du 21 janvier 1852.*)

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de la présente circulaire à MM. les bourgmestres de votre province en les invitant à s'y conformer.

L'administrateur,
NAP. VERHEYEN.

FRANCHISE DE PORT. — ENVOI SOUS PLI FERMÉ AUX AUDITEURS MILITAIRES DES RAPPORTS DU MÉDECIN DIRIGEANT LE SERVICE SANITAIRE A MALINES.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., Litt. A, N^o 45. — Bruxelles, le 17 mai 1893.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Par ordre spécial du 29 avril 1893 (*Recueil*, p. 210), M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes autorise l'emploi du pli fermé pour les rapports du médecin principal, dirigeant le service sanitaire à Malines, avec les auditeurs militaires. Je vous prie de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de MM. les auditeurs militaires.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE ENTRE LES BOURGMESTRES ET LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — ID. ENVOI PAR LES GREFFIERS DES COURS D'APPEL AUX AVOCATS DÉFENSEURS DE PRÉVENUS, DES AVIS PRESCRITS PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1874.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., Litt. A, N^o 45. — Bruxelles, le 17 mai 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par un ordre spécial du 29 avril 1893 (*Recueil*, p. 210), M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a autorisé la circulation en franchise de port des correspondances de service échangées, sous bande, entre les bourgmestres et les officiers du ministère public près les tribunaux de police, dans toute l'étendue du royaume.

Il accorde également la franchise de port aux greffiers des cours d'appel pour l'envoi, aux avocats défenseurs de prévenus, des avis prescrits par l'article 4 de la loi du 20 avril 1874. Je vous prie de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de M. le greffier de la cour d'appel et de MM. les officiers du ministère public dans le ressort de la cour.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 17863.

17 mai 1893. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Geronsart est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de Boussu-en-Fagne.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATIONS. — MAISON DESTINÉE A SERVIR DE LOCAL POUR L'ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME. — CONCESSION DU DROIT DE PLACER DES CHAISES ET DES PRIE-DIEU DANS LE CHOEUR DE L'ÉGLISE. VALIDITÉ. — DROIT A L'EAU BÉNITE. — CLAUSE ILLÉGALE. — RENONCIATION DES DONATEURS (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 18801. — Laeken, le 17 mai 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 18 août 1892, devant le notaire Renson, de résidence à Dinant, et par lequel M. le baron Gustave de Senzeilles, propriétaire à Anthée, et son épouse, M^{me} la baronne de Senzeilles, née comtesse Jeanne de Robiano, font donation à la fabrique de l'église d'Anthée :

A. D'une maison dite la ferme Goderniaux, située à Anthée, avec écurie et aisance, dont la fabrique de l'église donataire entrera en possession à partir du 1^{er} août 1894, et qui, aux termes de l'acte susvisé, « ne pourra jamais servir à d'autre usage qu'à celui de local pour donner l'enseignement catholique gratuit aux enfants d'Anthée, condition expresse sans laquelle la présente donation n'aurait pas lieu » ;

B. D'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, payable le 15 août de chaque année, et pour la première fois le 15 août 1892, constituée, par les donateurs au profit de la dite fabrique de l'église d'Anthée, au capital de 8,000 francs, laquelle rente ne pourra être remboursée par les constituants ou leurs ayants droit qu'après un terme de dix ans au moins à partir de la date de l'acte susvisé et sera garantie, tant pour le capital que pour les arrérages, par une hypothèque spécialement consentie à cet effet par les donateurs, sur leur propriété dite le

(1) *Moniteur*, 1893, n° 140.(2) *Moniteur*, 1893, n° 142-143.

domaine de Fontaine, située à Anthée, et consistant en château, terrains, terres, prairies, etc., d'une contenance totale de 375 hectares.

« En reconnaissance de la donation et de la constitution qui précèdent, la fabrique de l'église d'Anthée, par ses membres ci-avant nommés et qualifiés, déclare, par les présentes, donner à M. le baron de Senzeilles, ainsi qu'à M^{me} la baronne de Senzeilles, le droit, qui leur avait appartenu autrefois, à l'eau bénite, et de placer quatre chaises et quatre prie-Dieu dans le chœur de l'église d'Anthée, soit donc deux à droite et deux à gauche du grand autel, le tout en premier rang.

« Le droit à l'eau bénite et de placer des chaises et prie-Dieu dans le chœur de l'église d'Anthée, accordé à M. le baron et à M^{me} la baronne de Senzeilles, passera à leurs héritiers ou ayants droit.

« La constitution de la rente et, éventuellement, celle du capital de 8,000 francs, est faite sous la réserve formelle que cette rente ou ce capital sera affecté exclusivement à l'avantage de l'église d'Anthée même, et non de celle de Morville, section d'Anthée.

« Par suite de tout ce qui précède, les places occupées actuellement dans l'église d'Anthée par M. le baron de Senzeilles, ainsi que par M^{me} la baronne de Senzeilles, cesseront de leur appartenir à dater du jour de l'approbation des présentes.

... « Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés, moitié par M. le baron et M^{me} la baronne de Senzeilles et l'autre moitié par la fabrique de l'église d'Anthée. »

Vu l'acceptation des libéralités précitées, faite dans le même acte, au nom de l'établissement public avantaé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église d'Anthée et les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 1^{er} et 27 septembre et 19 novembre 1892 et 6 janvier 1893 ;

Vu les déclarations, datées des 28 décembre 1892 et 17 avril 1893, par lesquelles les donateurs, M. le baron et M^{me} la baronne de Senzeilles, font connaître :

« 1^o Que la maison qu'ils ont donnée à la fabrique de l'église d'Anthée par acte passé devant M. Renson, notaire à Dinant, est destinée à servir de local pour l'enseignement du catéchisme aux enfants d'Anthée et ne pourra servir à aucun autre usage, condition expresse sans laquelle la donation n'aurait pas lieu ;

« 2^o Que, tout en maintenant la donation qui fait l'objet de l'acte passé devant le notaire Renson, en date du 18 août 1892, ils renoncent à la clause de l'acte de donation relative au droit à l'eau bénite. »

Vu le procès-verbal d'expertise constatant que l'immeuble indiqué ci-dessus sub. litt. A a une valeur estimative de 3,000 francs ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 et 72 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1863, 9, 10 et 47 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église d'Anthée est autorisée à accepter les donations prémentionnées, aux conditions prescrites, moyennant les modifications indiquées dans les déclarations susvisées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — EMPLOI D'AGENTS OU DE DÉTENUS POUR LEUR SERVICE PARTICULIER. — DÉFENSE. — EXCEPTION POUR LES TRAVAUX DE JARDINAGE.

2° Dir. gén., 1^{re} Sect., 3° Bur., N° 416 C. — Bruxelles, le 18 mai 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

La circulaire du 10 novembre 1856 (*Recueil*, p. 518) défend aux directeurs des prisons de disposer, pour leur service particulier, soit des commissionnaires, soit des surveillants attachés à ces établissements.

En outre, les circulaires du 24 janvier 1840 et du 5 avril 1845 rappelées par celle du 17 février 1860 (*Recueil*, p. 586), défendent encore aux directeurs et employés des prisons d'occuper des détenus comme domestiques, si ce n'est pour des travaux de jardinage, et n'admettent d'exception à cette règle que dans des cas expressément prévus et sous des conditions spécialement déterminées.

L'administration ayant constaté depuis peu que, dans certains établissements, ces instructions étaient perdues de vue, je crois utile, Messieurs, de vous les rappeler, en vous priant de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement suivies à l'avenir dans les prisons sous votre surveillance.

Quant à l'emploi de détenus pour l'entretien des jardins des directeurs et des autres membres du personnel logés dans les prisons, ce point a été réglé, en dernier lieu, par la circulaire du 5 décembre 1887 (*Recueil*, p. 252), qui a mis à charge de l'Etat les salaires payés de ce chef.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — TRÉSORIER. — COMPTE DE FIN DE GESTION. —
 CONTRAINTE. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNU-
 LATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 17360. — Laeken, le 20 mai 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la contrainte décernée, le 17 avril 1893, par M. Jean Iven, trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Lambert, à Op-Glabbeek, contre M. Jean-Mathieu Moors, ancien trésorier de cette administration, pour le recouvrement de la somme de 1,789 fr. 29 c., à laquelle la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, statuant par son arrêté du 16 septembre 1887, sur le compte de fin de gestion du dit M. Moors, a fixé la somme due par ce dernier, pour reliquat de compte, à la fabrique de l'église précitée;

Vu l'arrêté en date du 21 avril 1893 par lequel la dite députation permanente a rendu exécutoire la contrainte susmentionnée;

Vu le recours exercé le même jour par le gouverneur du Limbourg contre cette décision;

Revu Notre arrêté du 10 avril 1890 (*Moniteur*, n^o 102), modifiant le compte de fin de gestion de M. Moors, prénommé, tel qu'il avait été arrêté par la députation permanente, et fixant à 747 fr. 12 c. la somme à rembourser à celui-ci par la fabrique de l'église de Saint-Lambert, à Op-Glabbeek;

Considérant que le trésorier actuel de la dite administration fabricienne s'est basé, pour décerner la contrainte dont il s'agit, sur l'arrêté susvisé de la députation permanente du Limbourg, du 16 septembre 1887, et sur le jugement rendu, le 29 mars 1893, par le tribunal civil de première instance de Tongres, en cause de M. Jean-Mathieu Moors contre la dite fabrique d'église;

Considérant que ce jugement décide, d'une part, que l'arrêté royal du 10 avril 1890, n'étant pas motivé, ne pouvait servir de fondement à l'action par laquelle le demandeur réclamait de la défenderesse le paiement de la somme de 747 fr. 12 c., majorée des intérêts judiciaires; d'autre part, en ce qui concerne la demande reconventionnelle de la défenderesse, tendant à ce que le demandeur fût condamné à lui payer la somme de 1,789 fr. 29 c., dont l'arrêté de la députation permanente

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 144.

du conseil provincial du Limbourg l'avait déclaré débiteur, que l'article 12 de la loi du 4 mars 1870 a institué un mode spécial pour le recouvrement de toute somme due pour reliquat de compte par le trésorier à la fin de sa gestion; que ce recouvrement se fait par la voie administrative et échappe à la connaissance du pouvoir judiciaire;

Considérant que les trésoriers sortants des administrations fabriciennes ont, en vertu de l'article 12 de la loi du 4 mars 1870, le droit de prendre leur recours auprès du Roi contre les décisions par lesquelles les députations permanentes des conseils provinciaux arrêtent leurs comptes de fin de gestion;

Considérant que M. Jean-Mathieu Moors s'est régulièrement pourvu auprès du Roi contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 16 septembre 1887, fixant le montant du reliquat de son compte de fin de gestion; que, dès lors, cet arrêté devait rester inopérant aussi longtemps que le dit pourvoi n'était pas rejeté;

Considérant que Notre arrêté du 10 avril 1890 a accueilli le pourvoi de l'intéressé et annulé l'arrêté précité de la députation permanente; que, si, à raison du vice de forme dont il est entaché et en présence du jugement susvisé du tribunal civil de première instance de Tongres, Notre dit arrêté n'est pas exécutoire, il n'en résulte pas qu'il soit nul et que le gouvernement ne puisse le confirmer au moyen d'un nouvel arrêté énonçant les motifs de la décision prise;

Considérant que, pour contester au gouvernement le droit de confirmer l'arrêté royal du 10 avril 1890 à l'effet de le rendre exécutoire, on ne peut invoquer le principe de la chose jugée; qu'il ne peut y avoir chose jugée, dans les cas de l'espèce, que par la confirmation de l'arrêté de la députation permanente ou par le règlement du compte du trésorier sortant d'après d'autres bases au moyen d'un arrêté royal, revêtu de la sanction légale; que, tant que semblable arrêté n'est pas intervenu, les choses doivent rester en l'état, l'arrêté de la députation permanente ne pouvant être appliqué par suite du pourvoi régulièrement formé, et ce pourvoi n'ayant pas été accueilli ou rejeté par une décision susceptible d'être exécutée; que, cela étant, il n'est pas admissible que le gouvernement puisse laisser en suspens un litige dont il a été régulièrement saisi; qu'il a le droit, dès lors, de compléter la décision rendue si elle est incomplète et dépourvue pour ce motif de la sanction légale;

Considérant qu'en conséquence l'arrêté par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a rendu exécutoire la contrainte décernée par le trésorier de l'église de Saint-Lambert, à Op-Glabbeek, est contraire à la loi et blesse l'intérêt général;

Yu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 21 avril 1893, est annulé.

Mention de cette annulation sera faite au registre des procès-verbaux des séances de la députation permanente, en marge de l'arrêté annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — RÈGLEMENT (1).

3^e Dir. gén., 2^e Sect., Litt. L., N^o 142/369. — Laeken, le 20 mai 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Mons ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement de service du tribunal de commerce de Mons, approuvé par Notre arrêté du 7 février 1869 et modifié par Nos arrêtés des 25 janvier 1878 et 6 mars 1887, est remplacé par les dispositions ci-annexées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 146.

CHAPITRE I^{er}.

DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal siège le mardi et le mercredi de chaque semaine.

Les assignations à comparaître et les aveniris doivent être donnés pour l'audience du mardi.

ART. 2. Les audiences commencent à 9 heures précises du matin et finissent le mardi à midi et le mercredi à 11 heures et demie.

ART. 3. Du 1^{er} août au 1^{er} octobre, l'audience du mercredi est supprimée; celle du mardi n'aura lieu que de quinzaine en quinzaine.

ART. 4. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut fixer des audiences extraordinaires.

ART. 5. Les audiences de référé auront lieu le vendredi à 2 heures et demie de l'après-midi.

ART. 6. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoir de l'une des parties se conformera aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869.

ART. 7. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

ART. 8. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles ne se tiendront debout que pendant leur plaidoirie, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées.

ART. 9. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile, et spécialement à ce que l'auditoire garde le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

ART. 10. Chaque année, après l'installation des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un tableau de la composition respective du siège, pour l'audience du mardi et pour celle du mercredi.

CHAPITRE II.

DES RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

ART. 11. Les réunions en chambre du conseil, pour délibérer sur les causes plaidées, ont lieu aux jour et heure à fixer par le président ou le juge faisant fonctions de président, qui a siégé dans ces causes.

ART. 12. Les membres du tribunal appelés à siéger doivent se trouver réunis en chambre du conseil, une demi-heure avant l'ouverture de l'audience.

CHAPITRE III.

DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÉGLEMENT.

ART. 13. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 14. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation une heure avant celle de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître.

Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

ART. 15. Il sera tenu également, au greffe, un rôle spécial, destiné aux instances de référé, sur lequel les causes seront inscrites dans l'ordre des présentations.

ART. 16. L'appel du rôle des affaires introduites est seul obligatoire à l'audience. Celles de ces affaires qui ne pourraient recevoir solution à l'audience d'introduction seront renvoyées au rôle général.

Elles ne seront appelées ultérieurement qu'à la demande de toutes les parties, adressée par écrit au président, la veille de l'audience du mardi avant midi, ou, à défaut par l'une des parties d'avoir consenti à l'appel de la cause, que sur la représentation d'un avenir donné par la partie la plus diligente.

Il sera fait, à l'audience du dernier mercredi de chaque mois, à l'exception des mois d'août et de septembre, un appel, d'un nombre à déterminer, des causes renvoyées au rôle général.

ART. 17. Pour les affaires anciennes, au cas de non-comparution de l'une des parties, celle qui aura fait appeler la cause devra requérir défaut ou congé de justice ou radiation du rôle.

ART. 18. Pour les plaidoiries, le président appellera les causes dans l'ordre où elles figurent au rôle, c'est-à-dire par rang d'ancienneté, sauf les exceptions basées sur des motifs que les parties pourront faire valoir, en chambre du conseil, avant l'audience, et dont le tribunal sera seul appréciateur.

ART. 19. En cas de non-comparution des deux parties lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur une nouvelle citation. Si l'une des deux parties ne comparait pas, il sera donné défaut ou congé de justice.

Lorsque l'une des parties est domiciliée hors du canton de Mons, le défaut ne pourra être prononcé qu'au réappel, fait à 11 heures.

CHAPITRE IV.

DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

ART. 20. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire, soit par déclaration sur timbre et enregistrée, jointe au plumeitif de l'audience, soit par acte reçu au greffe.

ART. 21. Dans toutes les causes, les fondés de pouvoir des parties, avant d'être admis à plaider, remettront au greffier de service à l'audience, leur procuration; les parties ou leurs représentants remettront également leurs conclusions motivées, datées et signées.

ART. 22. Si les conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire serait continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

ART. 23. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il serait statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle.

ART. 24. Les parties doivent énoncer très sommairement leurs moyens en conclusions, et relater dans la dernière tous leurs chefs de demande, sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises dans l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

ART. 25. Les parties ou leurs fondés de pouvoir devront se communiquer leurs conclusions avant les plaidoiries, à l'effet de simplifier la discussion et de circonscrire le débat à l'audience sur les points litigieux. Ils s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes.

ART. 26. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 27. Immédiatement après la clôture des débats, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

Le dossier sera refusé, s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et le tribunal fera droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions régulièrement déposées.

CHAPITRE V.

DES ENQUÊTES.

ART. 28. Les enquêtes et les plaidoiries après enquête auront lieu à l'audience du mercredi.

ART. 29. Lorsque la cause sera susceptible d'être jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après l'enquête.

Si le tribunal ne connaît de la cause qu'à charge d'appel, il fixera jour pour les plaidoiries ; mention en sera faite au procès-verbal d'enquête.

ART. 30. Les expéditions des jugements interlocutoires et les exploits notifiés aux témoins et à parties, devront être déposés, au greffe, une heure avant l'audience.

CHAPITRE VI.

DU GREFFE.

ART. 31. Le greffe est ouvert, sauf les jours fériés : les mardi et mercredi, depuis 8 heures du matin jusque midi et demi ; le vendredi, depuis 8 heures et demie du matin jusque midi, et depuis 2 heures jusqu'à 4 heures de relevée ; les lundi, jeudi et samedi depuis 8 heures et demie du matin jusque midi et demi.

L'après-midi, le personnel accomplit sa tâche, à bureaux fermés.

CHAPITRE VII.

DES HUISSIERS.

ART. 32. Deux huissiers sont attachés au service du tribunal. Ils se conformeront aux ordres du président.

ART. 33. Ils assisteront aux audiences ordinaires et ne se retireront qu'après avoir reçu l'autorisation et pris les ordres du président ou du juge qui le remplace.

ART. 34. L'un d'eux sera tenu d'assister aux audiences extraordinaires et aux audiences des référés, dans l'ordre du roulement fait par le président, pour chaque mois de l'année.

ART. 35. Ils seront tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.

ART. 36. Les huissiers audienciers en service porteront le costume prescrit pour les huissiers des tribunaux civils.

ART. 37. Ils accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

ART. 38. Les huissiers se trouveront au tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

ART. 39. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue des audiences.

ART. 40. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement réservée au siège du tribunal, et à ce que personne, autre que les avocats et avoués, ne franchisse le parquet réservé.

ART. 41. L'un d'eux procède spécialement à l'appel des causes et à la transmission des pièces. Il vérifie provisoirement si les parties sont présentes en personne ou représentées par porteur de procuration régulière,

ART. 42. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1815, sous peine de répression en cas de contravention.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 20 mai 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION SERGEANT. — BOURSES CONFÉRÉES POUR LA PHILOSOPHIE EN VUE DE L'OBTENTION DE GRADES ACADÉMIQUES. — RÉSERVE INCOMPATIBLE AVEC LES VOLONTÉS DU FONDATEUR. — POURVOIS. — ADMIS-
SION (1).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1558. — Laeken, le 20 mai 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les actes en date des 7 août 1891 et 5 février 1892, par lesquels la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut confère à MM. Henri Barbet et Oscar Pécher, à chacun une bourse de 500 francs de la fondation Archange Sergeant pour l'étude de la philosophie « en vue de l'obtention de grades académiques » ;

Vu les arrêtés en date des 11 mars et 22 avril 1892, par lesquels la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, statuant sur les réclamations de MM. Barbet et Pécher, prénommés, étudiants en philosophie au petit séminaire de Bonne-Espérance, confirme les dits actes en se basant sur ce que les bourses dont il s'agit ont été conférées, conformément à l'acte constitutif de la fondation, aux pourvus pour les études de philosophie qui se font à l'université et qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre ces études et les études de philosophie dans les petits séminaires ;

Vu les pourvois exercés les 8 avril et 10 mai 1892 par les réclamants contre les dites décisions en tant qu'elles leur imposent l'obligation de faire à l'université les études de philosophie en vue desquelles les bourses prémentionnées leur ont été conférées ;

Vu le testament d'Archange Sergeant, en date du 31 janvier 1685, duquel il résulte que les dites bourses ont été fondées « pour la philo-

(1) *Moniteur*, 1893, n° 149-150.

sophie de Louvain, au collège du Faucon et pour deux ans seulement, qui est le terme requis aux cours de philosophie pendant lequel, en bien étudiant, un jeune homme peut commencer sa fortune » ;

Considérant que le collège du Faucon, à Louvain, était une des quatre pédagogies où s'enseignaient les branches dépendant de la faculté des arts ;

Considérant que les cours de philosophie donnés à Louvain à l'époque où la fondation Sergeant a été instituée étaient préparatoires à toutes les études supérieures, aussi bien à la théologie qu'au droit et à la médecine ;

Considérant qu'en présence des termes généraux de l'acte constitutif les bourses fondées par Sergeant pouvaient être conférées à tous jeunes gens suivant les cours de philosophie à Louvain, quelles que fussent les études supérieures qu'ils avaient l'intention d'aborder ensuite ;

Considérant que le cours de philosophie servant d'introduction à l'étude de la théologie est au nombre des cours préparatoires spéciaux qui, dans l'organisation actuelle des études, remplacent l'ancienne faculté des arts ; qu'il n'est pas douteux, d'autre part, que les jeunes gens qui désirent s'appliquer à l'étude de la théologie ont la faculté de faire, dans les petits séminaires, les études préparatoires de philosophie, en vue desquelles des bourses leur sont accordées, ces études pouvant être assimilées à celles que faisaient autrefois les étudiants de la faculté des arts, avant d'aborder les études théologiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commission provinciale du Hainaut n'a pu valablement stipuler que les bourses conférées à MM. Barbet et Pécher ne leur étaient accordées qu'en vue de l'obtention de grades académiques ; que la collation des bourses au profit d'ayants droit ne peut faire l'objet d'une réserve de ce genre que pour autant que les études en faveur desquelles les bourses sont instituées comportent des grades académiques ; qu'il convient de tenir compte, en cette matière, des modifications qu'a subies l'organisation de l'enseignement et qu'il n'est pas admissible que des études qu'un fondateur a voulu favoriser, concurremment avec d'autres, soient exclues du bénéfice de la fondation parce que, contrairement à ce qui existait autrefois, ceux qui s'appliquent à ces études ne peuvent plus obtenir de grades académiques ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les actes de la commission provinciale des bourses du Hainaut, en date des 7 août 1891 et 5 février 1892, portant collation au profit de MM. Henri Barbet et Oscar Pécher de bourses de la fondation Sergeant, pour l'étude de la philosophie, sont annulés en tant qu'ils contiennent la réserve d'après laquelle les dites bourses sont accordées « en vue de l'obtention de grades académiques ».

ART. 2. Les arrêtés de la députation permanente de la même province, en date des 11 mars et 22 avril 1892, sont annulés en tant qu'ils maintiennent la dite réserve dans les actes de collation précités.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

VENTES. — FRAIS LÉGAUX. — CHARGE.

Ministère
des
finances.

N° 1243. — Bruxelles, le 24 mai 1893.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Le *Moniteur* du 1^{er} avril 1893, n° 91, publie un arrêté royal du 27 mars précédent, pris en exécution de la loi du 31 août 1891 sur la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires (circulaire n° 1218).

Cet arrêté, qui abroge expressément celui du 18 mars 1892 (circulaire n° 1225), doit faire modifier les chiffres actuellement adoptés pour la détermination, dans les ventes de meubles ou d'immeubles, de la somme dont l'acquéreur peut être tenu, à titre de frais, sans que cette somme constitue une charge au sens des articles 14, n° 5, et 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

Dorénavant, ces frais seront calculés comme il suit :

A. — VENTES ET LICITATIONS, PAR ADJUDICATION PUBLIQUE,
VOLONTAIRES OU JUDICIAIRES, DE BIENS IMMEUBLES.

1° *En général.*

| | |
|---|-------------|
| Lorsque le prix global ne dépasse pas 9,000 francs . . . | 11 » p. c. |
| — est supérieur à 9,000 francs et ne dépasse pas 19,000 francs | 10 50 p. c. |
| — est supérieur à 19,000 francs et ne dépasse pas 49,000 francs | 10 » p. c. |
| — est supérieur à 49,000 francs et ne dépasse pas 165,000 francs | 9 50 p. c. |
| — est supérieur à 165,000 francs et ne dépasse pas 200,000 francs | 9 » p. c. |

Lorsque le prix global dépassera 200,000 francs, la base imposable sera déterminée sur le pied des proportions suivantes :

| | | | | |
|--------------------|--|---|---------------------|--|
| 141.00 : 100.00 :: | 5,550.00 | : | 5,000.00 | |
| 140.50 : 100.00 :: | 5,515.00 | : | 5,000.00 | |
| 140.00 : 100.00 :: | 4,400.00 | : | 4,000.00 | |
| 109.50 : 100.00 :: | 24,900.00 | : | 20,000.00 | |
| 109.00 : 100.00 :: | 109,000.00 | : | 100,000.00 | |
| | <u>141,945.00</u> | | <u>130,000.00</u> | base imposable. |
| | | | | <small>prix global augmenté des centimes additionnels stipulés pour frais.</small> |
| 108.25 : 100.00 :: | 524,750.00 | : | 500,000.00 | |
| | <u>466,695.00</u> | » | <u>450,000.00</u> | » |
| 107.75 : 100.00 :: | 523,250.00 | : | 500,000.00 | |
| | <u>789,945.00</u> | » | <u>750,000.00</u> | » |
| 107.00 : 100.00 :: | 429,000.00 | : | 400,000.00 | |
| | <u>1,218,945.00</u> | » | <u>1,150,000.00</u> | » |
| 107.25 : 100.00 :: | 856,000.00 | : | 800,000.00 | |
| | <u>2,074,945.00</u> | » | <u>1,950,000.00</u> | » |
| 106.75 : 100.00 :: | le restant du prix augmenté des centimes additionnels. | : | X | |
| | | » | | » |

2° Par l'Etat.

| | |
|---|------------|
| Lorsque le prix global ne dépasse pas 9,000 francs . . | 5 50 p. c. |
| — est supérieur à 9,000 francs et ne dépasse pas 19,000 francs | 5 25 p. c. |
| — est supérieur à 19,000 francs et ne dépasse pas 49,000 francs | 5 » p. c. |
| — est supérieur à 49,000 francs et ne dépasse pas 165,000 francs | 4 75 p. c. |
| — est supérieur à 165,000 francs et ne dépasse pas 200,000 francs | 4 50 p. c. |

Lorsque le prix global dépassera 200,000 francs, la base imposable sera déterminée sur le pied des proportions suivantes :

| | | | | |
|---------------------|--|---|---------------------|---|
| 105.50 : 100.00 :: | 3,165.00 | : | 3,000.00 | |
| 105.25 : 100.00 :: | 3,157.50 | : | 3,000.00 | |
| 105.00 : 100.00 :: | 4,200.00 | : | 4,000.00 | |
| 104.75 : 100.00 :: | 20,950.00 | : | 20,000.00 | |
| 104.50 : 100.00 :: | 104,500.00 | : | 100,000.00 | |
| | <u>155,972.50</u> | | <u>150,000.00</u> | base imposable. |
| | | | | prix global augmenté des centimes additionnels stipulés pour frais. |
| 104.10 : 100.00 :: | 312,300.00 | : | 300,000.00 | |
| | <u>448,272.50</u> | » | <u>450,000.00</u> | » |
| 103.85 : 100.00 :: | 311,550.00 | : | 300,000.00 | |
| | <u>759,822.50</u> | » | <u>750,000.00</u> | » |
| 103.60 : 100.00 :: | 414,400.00 | : | 400,000.00 | |
| | <u>1,174,222.50</u> | » | <u>1,150,000.00</u> | » |
| 103.475 : 100.00 :: | 827,800.00 | : | 800,000.00 | |
| | <u>2,002,022.50</u> | » | <u>1,950,000.00</u> | » |
| 103.35 : 100.00 :: | le restant du prix augmenté des centimes additionnels. | : | X | |
| | | » | | » |

3° Par les provinces, les communes ou les établissements publics (hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église, chapitres cathédraux, consistoires, grands séminaires, fondations de bourses, congrégations hospitalières légalement autorisées, etc.).

| | |
|---|------------|
| Lorsque le prix global ne dépasse pas 9,000 francs . . . | 9 » p. c. |
| — est supérieur à 9,000 francs et ne dépasse pas 19,000 francs | 8 75 p. c. |
| — est supérieur à 19,000 francs et ne dépasse pas 49,000 francs | 8 50 p. c. |
| — est supérieur à 49,000 francs et ne dépasse pas 165,000 francs | 8 25 p. c. |
| — est supérieur à 165,000 francs et ne dépasse pas 200,000 francs | 8 » p. c. |

Lorsque le prix global dépassera 200,000 francs, la base imposable sera déterminée sur le pied des proportions suivantes :

| | | | | |
|---------------------|--|---|-------------------|--|
| 109.00 : 100.00 :: | 3,270.00 | : | 3,000.00 | |
| 108.75 : 100.00 :: | 3,262.50 | : | 3,000.00 | |
| 108.50 : 100.00 :: | 4,340.00 | : | 4,000.00 | |
| 108.25 : 100.00 :: | 21,650.00 | : | 20,000.00 | |
| 108.00 : 100.00 :: | 108,000.00 | : | 100,000.00 | |
| | <u>140,522.50</u> | | <u>130,000.00</u> | base imposable. |
| | | | | <small>prix global augmenté des centimes additionnels stipulés pour frais.</small> |
| 107.50 : 100.00 :: | <u>322,500.00</u> | : | <u>300,000.00</u> | |
| | 465,022.50 | » | 430,000.00 | » |
| 107.25 : 100.00 :: | <u>321,750.00</u> | : | <u>300,000.00</u> | |
| | 784,772.50 | » | 750,000.00 | » |
| 107.00 : 100.00 :: | <u>428,000.00</u> | : | <u>400,000.00</u> | |
| | 1,212,772.40 | » | 1,130,000.00 | » |
| 106.875 : 100.00 :: | <u>855,000.00</u> | : | <u>800,000.00</u> | |
| | 2,067,772.50 | » | 1,950,000.00 | » |
| 106.75 : 100.00 :: | le restant du prix augmenté des centimes additionnels. | : | X | |
| | | » | | » |

Les centimes additionnels stipulés pour frais de vente sont, dans ce qui précède, supposés payables sur le prix d'adjudication : la circonstance qu'ils seraient déclarés dus sur la somme qui servira de base à la perception du droit d'enregistrement ne sera pas, le cas échéant, prise en considération.

B. — VENTES ET LICITATIONS, PAR ADJUDICATION PUBLIQUE, VOLONTAIRES OU JUDICIAIRES, DE DROITS INCORPORELS OU DE BIENS IMMEUBLES ET DE DROITS INCORPORELS.

Le nouveau tarif dispose à la fois pour les ventes publiques d'immeubles et de droits incorporels.

Les moyennes adoptées ci-dessus pour les ventes publiques d'immeubles dont le prix global ne dépasse pas 200,000 francs seront, dès

lors, également admises pour les ventes publiques de rentes ou créances dont le prix global ne dépassera pas ce chiffre, sous la simple déduction du tantième pour cent représentant la différence des droits exigibles.

Lorsque le prix global dépassera 200,000 francs, la base imposable sera déterminée par le même procédé que celui indiqué ci-avant pour les ventes d'immeubles dont le prix global dépasse ce chiffre, en prenant pour point de départ la proportion suivante :

| | |
|----------|---|
| 411 » | } moins le tantième pour cent représentant la différence des droits |
| 105.50 » | |
| 109 » | |

exigibles : 100.00 : : X : 5,000.00.

Enfin, lorsque la vente comprendra en même temps des immeubles et des droits incorporels, il y aura lieu d'opérer eu égard au produit total de l'adjudication, soit pour la détermination du quantum pour cent représentatif des frais légaux dans les centimes additionnels stipulés, soit pour la détermination de la partie du prix de vente augmenté des centimes additionnels constitutive de la base imposable.

C. — VENTES ET LICITATIONS, PAR ADJUDICATION PUBLIQUE, VOLONTAIRES OU JUDICIAIRES, DE BIENS MEUBLES CORPORELS.

Les honoraires sont ainsi fixés par le nouveau tarif :

A. Pour les ventes d'arbres, de tourbes, de bruyères, de genêts et de produits des bois et forêts, tels que futaies, taillis, élagages, feuilles, engrais, minerais, sable, terre ou gazon, glands, faines, fruits ou semences, croissants ou gisants sur place au moment de l'adjudication, sur le prix global :

2 francs pour cent sur les premiers 5,000 francs ;

1 — — — 25,000 francs suivants ;

50 centimes pour cent sur les 70,000 francs suivants ;

0 sur le surplus ;

B. Pour les ventes de tous autres biens meubles corporels :

5 p. c. sur le prix global.

Le tout, sauf réduction de moitié pour les ventes faites à la requête de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics.

Les frais admissibles en déduction des centimes additionnels comme n'ayant pas le caractère de charge se borneront, dans l'hypothèse, au montant du droit d'enregistrement augmenté du montant des honoraires de l'officier public ou ministériel, calculés comme ci-dessus.

D. — VENTES, CESSIONS, RÉTROCESSIONS ET LICITATIONS, DE GRÉ A GRÉ, DE MEUBLES OU D'IMMEUBLES.

La base imposable sera déterminée ainsi qu'il suit pour les ventes, de

gré à gré, de biens immeubles dont les frais seront à la charge du vendeur :

| | | | |
|--------------------|------------------------------|---|-----------------------------|
| 108.50 : 100.00 :: | 5,425.00 | : | 5,000.00 |
| 108.00 : 100.00 :: | 21,600.00 | : | 20,000.00 |
| | <u>27,025.00</u> | | <u>25,000.00</u> |
| 107.50 : 100.00 :: | 53,750.00 | : | 50,000.00 |
| | <u>80,775.00</u> | | <u>75,000.00</u> |
| 107.25 : 100.00 :: | 154,062.50 | : | 125,000.00 |
| | <u>214,837.50</u> | | <u>200,000.00</u> |
| 107.00 : 100.00 :: | 856,000.00 | : | 800,000.00 |
| | <u>1,070,837.50</u> | | <u>1,000,000.00</u> |
| 106.85 : 100.00 :: | 1,068,500.00 | : | 1,000,000.00 |
| | <u>2,139,337.50</u> | | <u>2,000,000.00</u> |
| 106.80 : 100.00 :: | 1,068,000.00 | : | 1,000,000.00 |
| | <u>3,207,337.50</u> | | <u>3,000,000.00</u> |
| 106.75 : 100.00 :: | le surplus du prix stipulé : | | X |
| | Base imposable. | | <u> </u> |

Ce mode d'opérer sera également suivi pour les ventes de biens meubles, avec la modification que comporte la différence des droits exigibles. En cas de vente simultanée de meubles et d'immeubles, la base imposable sera en rapport avec le résultat que donneraient la transmission des meubles et celle des immeubles, si chacune d'elles était consentie pour le prix total de la vente.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT DE VICAIRE (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 18860.

25 mai 1893. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication un traitement de 600 francs sera attaché à la deuxième place de vicaire de l'église de Blankenberghe (province de la Flandre occidentale).

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 149-150.

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — AVIS A L'INCUPLÉ.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 23 mai 1893.*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Il me semble équitable que l'inculpé soit averti de l'ordonnance de non-lieu dont il bénéficie.

Je vous prie, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir tout inculpé résidant dans le royaume au moment où ne sera plus susceptible de recours l'ordonnance de non-lieu rendue à son profit sur tous les chefs soit averti de l'existence et de la date de cette ordonnance, dans un très bref délai, par une lettre du parquet de la cour ou du tribunal qui a décidé en dernier ressort qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PUPILLES DES HOSPICES DE BRUXELLES. — MISE EN LIBERTÉ ET PLACEMENT EN APPRENTISSAGE. — PROPOSITION. — AVIS A DONNER A L'ADMINISTRATION DES HOSPICES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., N^o 40362c. — Bruxelles, le 25 mai 1893.*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'administration des hospices de Bruxelles a exprimé le désir de placer elle-même ses pupilles internés dans les écoles de bienfaisance de l'État qui se trouvent dans les conditions voulues pour être mis en liberté.

Il conviendra donc de signaler à l'avenir à cette administration les élèves qui sont à sa charge, avant de proposer leur mise en liberté ou leur placement en apprentissage.

Il ne s'ensuit pas, toutefois, que les directeurs des écoles de bienfaisance n'ont plus à s'occuper du placement des élèves de cette catégorie.

En effet, les propositions de placement de l'administration des hospices de Bruxelles pour les élèves qui leur auront été signalés devront être soumises à mon approbation.

Si le placement ne me paraît pas assez avantageux pour être autorisé ou si l'administration des hospices ne transmet pas sa proposition dans un certain délai, après l'information qui lui aura été donnée, il pourra

être passé outre et l'élève pourra être désigné pour un placement en apprentissage soit d'office, soit par l'intermédiaire d'un comité de patronage.

Ce n'est que dans le cas où le terme de l'élève est expiré que l'administration des hospices de Bruxelles a strictement le droit de le réclamer, s'il n'a pas encore atteint sa majorité.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

DÉLITS POLITIQUES OU INTÉRESSANT LA SÛRETÉ GÉNÉRALE. — POURSUITES. — AVIS A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE ET DES PRISONS.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 37370 N. — Bruxelles, le 27 mai 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il serait très utile, en vue de la formation de ses dossiers, que l'administration de la sûreté publique fût informée par les parquets de l'intentement et de l'issue de toutes les poursuites pour faits qui revêtent un caractère politique ou qui intéressent la sûreté générale à raison des circonstances dans lesquelles ils sont commis, tels que :

Les délits de presse prévus par les articles 2 et 3 du décret du 20 juillet 1851 ;

Les offenses envers la personne du Roi (loi du 6 avril 1847); les offenses envers les souverains étrangers, les attentats contre le Roi, la Famille royale et la forme du gouvernement, etc., les atteintes à la liberté du travail ;

Les provocations directes à commettre des crimes et des délits, prévues par la loi du 25 mars 1891 ;

Tous les faits commis à l'occasion de troubles, de grèves, etc.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de donner les instructions nécessaires pour qu'il soit dorénavant donné avis à M. le directeur général de la sûreté publique de toutes les poursuites intentées à raison de faits rentrant dans cette catégorie, ainsi que des décisions intervenues soit en première instance, soit en appel.

Cette information devra être donnée sous forme de bulletin pour chaque individu poursuivi. Un simple avis suffira en ce qui concerne la décision rendue par la cour ou le tribunal.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1893 (1).

27 mai 1893. — Loi portant que le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1893, à la somme de dix-huit millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents francs (fr. 18,685,900).

FONDATION ANDRÉ LAURENT. — REFUS DE LA COMMISSION PROVINCIALE DE RETIRER UNE BOURSE A UN POURVU POUR LA CONFÉRER A UN POSTULANT SE PRÉTENDANT MIEUX QUALIFIÉ. — POURVOI. — REJET (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1443. — Laeken, le 27 mai 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé, le 20 février 1893, par M. Alexandre Sol, d'Arquennes, contre l'arrêté, en date du 10 du même mois, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette la réclamation que le prénommé avait dirigée contre le refus de la commission des bourses d'étude d'accorder à son fils Arthur, pour l'étude des humanités modernes (7^e), une bourse de la fondation André Laurent, pourvoi basé sur ce que le fondateur veut que ses parents aient la préférence à toutes les bourses, les plus proches avant les plus éloignés, et que, s'il s'en trouve qui soient dans une indigence notable et qui méritent cette faveur, tant par leur bonne conduite que par leur application à l'étude, ils soient assistés au moyen des revenus de la fondation, dût celle-ci en souffrir; que le fils du réclamant se trouve dans les conditions requises;

Vu l'acte constitutif de la fondation André Laurent, en date du 1^{er} mai 1679;

Considérant que la fondation comporte trois bourses pour les humanités anciennes; que ces bourses sont conférées et que le réclamant n'attaque pas la validité des collations; qu'il se borne à solliciter pour son fils une des dites bourses;

Considérant qu'aucune clause de l'acte constitutif ne permet de retirer une bourse à un pourvu pour la conférer à un postulant qui serait mieux qualifié; qu'on ne peut déduire ce droit de révocation de la disposition suivante de l'acte constitutif, invoquée à tort par M. Sol à l'appui de son pourvoi: « Proeterea cupit (testator) ut in bursis postmodum erigendis, hoc perpetuo observetur' ut quando erunt proximi de sanguine fundatoris,

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 151.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 154.

videlicet in secundo et tertio gradu consanguinitatis qui gaudebunt ejus bursis, is eorum habeatur respectus ut, si notabiliter indigeant, possit ex parte foundationis eisdem aliquid dari pro subsidio proesertim quando fundatio non esset in posterioribus et bursarii tam ex parte morum quam studii judicabuntur id mereri » ; que cette disposition n'a pas la portée que lui attribue le réclamant et ne serait, dans tous les cas, applicable qu'en faveur des parents du deuxième et du troisième degré ;

Considérant que, dès lors, le pourvoi dont il s'agit ne pourrait être accueilli, même si le fils du requérant avait, à raison de la parenté, un droit de préférence sur les pourvus actuels, ce qui n'est pas établi ; qu'au surplus ce dernier ne fait pas les études voulues par le fondateur ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES DE 1 A 6 MOIS D'EMPRISONNEMENT. — DÉTENTION A LA PRISON DU CHEF-LIEU.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 152B. — Bruxelles, le 31 mai 1893.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Gand et MM. les membres des commissions administratives des prisons de Gand et de Bruges.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour direction, qu'en égard à la situation actuelle de la prison de Bruges j'ai décidé de suspendre provisoirement, en ce qui concerne l'arrondissement de Bruges, l'exécution des dispositions contenues dans les §§ 4 à 7 de ma circulaire du 21 novembre 1892 (*Recueil*, p. 772).

En conséquence, les condamnés à des peines de 1 à 6 mois d'emprisonnement appartenant à cet arrondissement subiront, jusqu'à nouvel ordre, leur peine à la prison de Bruges.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

DOMIS DE SEMBRONT.

FONDATION DU ROUSSAUX. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1605.

31 mai 1893. — Arrêté royal qui fixe comme suit le nombre et le taux des bourses d'étude fondées par M. Du Roussaux (Isidore-Joseph), évêque de Tournai :

- Fondation n^o 1 : 1 bourse de 205 francs ;
- n^o 2 : — 235 francs ;
- n^o 3 : 2 bourses de 335 francs, divisibles en demi-bourses ;
- n^o 4 : 1 bourse de 140 francs ;
- n^o 5 : — 85 francs ;
- n^o 6 : — 210 francs ;
- n^o 7 : 2 bourses de 210 francs ;
- n^o 8 : 1 bourse de 60 francs ;
- n^o 9 : — 155 francs ;
- n^o 10 :
- Catégorie A : 1 bourse de 620 francs, divisible en demi-bourses ;
- B : 2 demi-bourses de 310 francs ;
- C : 1 demi-bourse de 310 francs ;
- Fondation n^o 11 : 1 bourse de 145 francs ;
- n^o 12 : — 40 francs ;
- n^o 13 : — 190 francs.

PRISONS. — BATIMENTS. — TRAVAUX. — DATE DE L'EXÉCUTION. —
MENTION SPÉCIALE AU RAPPORT MENSUEL.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 97a. — Bruxelles, le 31 mai 1893.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Pour tenir l'administration supérieure constamment au courant de l'état d'avancement où se trouvent les travaux d'amélioration ou de grosses réparations dont l'exécution est confiée au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et pour me permettre, au besoin, de rappeler à mon collègue l'urgence de certains de ces travaux, je vous prie de vouloir bien mentionner à l'avenir, sous la rubrique n^o 14 (*Bâtiments*) du rapport mensuel, n^o 66, la date à laquelle les ouvrages ont été commencés et celle de leur achèvement.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 158.

La mention de ces dates sera spéciale pour chacun des travaux autorisés et faisant l'objet d'un poste distinct dans l'état annuel des propositions de dépenses pour le service des bâtiments.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

DOUANES. — DÉCLARATIONS FAITES AU NOM DES INTÉRESSÉS PAR LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION. — CONDAMNATIONS. — AVIS A DONNER AUX BOURGMESTRES. — SUPPRESSION. — ID. DE L'INSERTION AU CASIER JUDICIAIRE.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. C. J. N^o 104. — Bruxelles, le 6 juin 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 118 de la loi générale du 26 août 1822 relative à la perception des droits d'entrée sur les marchandises importées de l'étranger dispose :

« La déclaration en détail doit être faite ou déposée au bureau par écrit et signée par celui à la disposition duquel se trouvent les marchandises et qui, par conséquent, est à même de les présenter à la visite soit comme propriétaire consignataire, capitaine voiturier ou conducteur des marchandises, soit à titre de fondé de pouvoir, ou bien comme expéditeur, courtier de commerce ou de navires, ou comme agent reconnu ou admis à cet effet par l'administration. »

D'un autre côté, l'article 33 des conditions réglementaires du tarif intérieur de l'Etat pour le transport des marchandises par chemin de fer stipule :

« Les formalités en douane pour les expéditions dont le chemin de fer assure la remise à domicile doivent être accomplies par l'administration aux prix fixés par le tarif et à l'exclusion de tout autre intermédiaire. »

Les transporteurs doivent donc se substituer fréquemment aux expéditeurs et aux destinataires pour l'accomplissement des formalités douanières des marchandises importées de l'étranger. Les déclarations dites « en consommation » sont formulées d'après les renseignements consignés sur la lettre de voiture, document formant le contrat de transport (art. 102 du Code de commerce).

Si les énonciations de la lettre de voiture, qui sont toujours reproduites fidèlement dans la déclaration, sont fausses ou inexactes, la douane dresse procès-verbal à la charge du déclarant et saisit la marchandise.

Or, pour devenir exécutoire, la saisie doit être consacrée par un jugement, c'est-à-dire validée par les tribunaux, ce qui oblige à attirer le déclarant en justice. De là, des condamnations à la charge du personnel du chemin de fer, bien que ce dernier soit tout à fait innocent.

J'estime qu'en pareils cas les intéressés ne doivent pas, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, se trouver à la tête d'un casier judiciaire.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner aux parquets du ressort de votre cour les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir les condamnations dont il s'agit ne soient plus portées à la connaissance des autorités locales, comme le prescrit la circulaire du 29 juin 1885, et ne soient plus renseignées au casier judiciaire central, conformément aux instructions du 31 décembre 1888.

Il y aura également lieu d'informer MM. les officiers de police que ces mêmes condamnations ne pourront plus désormais être mentionnées dans les bulletins de renseignements dont le modèle est annexé à la circulaire du 28 août 1889.

Les instructions ci-dessus seront suivies en ce qui concerne les compagnies des chemins de fer belges, qui, sous ce rapport, se trouvent dans la même situation que le personnel des chemins de fer de l'Etat.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

GREFFES. — DÉCLARATION DE VÉRIFICATION.

Ministère
des
finances.

N° 1238. — Bruxelles, le 6 juin 1893.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Le modèle de la déclaration de vérification annexé à la circulaire du 12 septembre 1854, n° 502, est remplacé par une formule imprimée pour les bureaux de l'enregistrement et des domaines ou de l'enregistrement des actes civils et des droits de succession et pour ceux de l'enregistrement des actes civils ou des droits de succession.

L'imprimé porte le n° 411 de la classification générale; il sera rempli avec soin dans tous ses détails.

Je recommande la netteté dans l'écriture, l'ordre dans le groupement des critiques, la précision et la concision dans la forme.

Il est déposé au bureau une copie de la déclaration de vérification, laquelle ne sera plus transcrite au sommier n° 56.

L'appréciation sommaire de la gestion de chaque comptable est consignée sur un imprimé n° 412, et une copie en est conservée à la direction.

Cette appréciation ne serait fournie au sujet d'une gestion intérimaire de moins de trois mois que si les résultats étaient de nature à faire ressortir les mérites ou l'insuffisance du surnuméraire.

Un rapport spécial, destiné au département de la justice, indique les irrégularités constatées dans les greffes des cours et tribunaux, en exécution du § 6 de la circulaire du 8 décembre 1889, n° 1182.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. —
FONDATION D'UN HOSPICE DE VIEILLARDS. — LEGS AU BUREAU DE BIEN-
FAISANCE. — COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DES HOSPICES CIVILS (1).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24210 B. — Laeken, le 15 juin 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Hebbelynck, de résidence à Meirbeke, du testament olographe, en date du 6 mai 1879, par lequel M. Liévin De Schrijver, propriétaire à Swynaerde, dispose notamment comme suit :

« Je donne ma maison, mon verger et jardin avec une double habitation y contiguë et s'étendant jusqu'à l'avenue, au bureau de bienfaisance de Zwynaerde, à la charge d'y ériger, pour le cas où il ne disposerait pas d'un meilleur emplacement, un établissement pour les vieillards et les orphelins de cette commune, dès que ses moyens le lui permettront, l'expérience m'ayant démontré que pareil établissement serait très utile à cette commune. Si, au jour de mon décès, un semblable établissement existait déjà dans cette commune, alors il pourra être fait emploi de la libéralité que je fais selon les intérêts du bureau de bienfaisance. Cette administration sera chargée, du chef de cette libéralité, de faire célébrer pendant cinquante ans, vers le jour de mon décès, un anniversaire solennel avec distribution de pain de seigle à concurrence d'une somme de 25 francs, pour le repos de mon âme, de l'âme de mes père et mère et proches parents. La dite administration sera encore tenue de me faire inscrire pendant vingt-cinq ans dans la prière dominicale. Dans le cas

(1) *Moniteur*, 1895, n° 168.

où le gouvernement voudrait changer ou modifier cette libéralité avec les charges y attachées, alors je veux qu'elle soit nulle et que tout retourne à mes héritiers avec charge d'agir selon leur conscience et comme la justice le leur dictera. »

Vu les délibérations, en date des 11 mai et 12 juillet 1892, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Swynaerde et la fabrique de l'église de cette localité sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées ;

Vu également la délibération, en date du 21 mars 1893, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Zwynaerde demande à pouvoir accepter le legs fait en vue de la fondation d'un établissement pour orphelins et vieillards ;

Vu les avis du conseil communal de Zwynaerde, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 31 mai, 21 juillet, 30 août et 9 septembre 1892, 28 mars et 14 avril 1893 ;

Considérant qu'il n'existe à Zwynaerde ni hospice de vieillards, ni orphelinat ; que, dès lors, les immeubles légués par le défunt doivent être affectés, conformément aux intentions exprimées par celui-ci, à la création d'un établissement pour les vieillards et les orphelins ;

Considérant qu'en conséquence le legs dont il s'agit rentre dans la compétence de l'administration des hospices civils de la dite commune et que le bureau de bienfaisance a qualité uniquement pour se charger des distributions charitables qui grèvent cette libéralité ;

Vu les pièces de l'instruction et le procès-verbal d'expertise, en date du 31 mai 1892, d'où il résulte que les immeubles prémentionnés figurent au cadastre sous les nos 198a, 198b, 199, 200 et 197a, pour une contenance de 23 ares 60 centiares, et ont une valeur vénale de 8,000 francs ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous, le 8 septembre 1879, ainsi que les lois des 16 vendémiaire an v et 16 messidor an vii ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils de Zwynaerde est autorisée à accepter le legs susvisé, aux conditions imposées et à la charge de remettre chaque année :

1° A la fabrique de l'église de cette localité :

A. Pendant cinquante ans, la somme de 18 francs, pour l'exonération de l'anniversaire fondé par le testateur ;

B. Pendant vingt-cinq ans, la somme de 5 francs, pour la recommandation du défunt au prône dominical ;

2° Au bureau de bienfaisance de la même localité, pendant cinquante ans, la somme de 25 francs pour les distributions charitables prescrites.

ART. 2. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Zwynaerde sont autorisés à accepter les rentes temporaires qui devront leur être servies en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION BISEAU (JEAN). — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — POURVOIS. — CLAUSE DE L'ACTE CONSTITUTIF RESTREIGNANT LA LIBERTÉ DES ÉTUDES POUR CERTAINS APPELÉS. — SENS DOUTEUX. — INTERPRÉTATION FAVORABLE A LA LIBERTÉ DES ÉTUDES : MAINTIEN DE LA COLLATION D'UNE BOURSE POUR L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE. — BOURSES FONDÉES ANCIENNEMENT POUR LA PHILOSOPHIE JUSQU'AU « DEGRÉ DE MAISTRISSE » ET ENSUITE POUR LA THÉOLOGIE « ET NON EN AULTRE FACULTÉ ». — ANNULATION DE COLLATIONS FAITES POUR LA CANDIDATURE ET LE DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES ET ATTRIBUTION DES BOURSES A DES ÉTUDIANTS EN PHILOSOPHIE ET THÉOLOGIE DANS UN SÉMINAIRE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1247. — Laeken, le 13 juin 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 28 août 1891, rejetant les pourvois introduits par MM. Charles Bougard et Clément Gossieaux, étudiants en théologie au séminaire de Tournai, ainsi que par M. Gaston Nicodème, étudiant en philosophie préparatoire à la théologie au petit séminaire de Bonne-Espérance, contre l'acte par lequel les collateurs spéciaux de la fondation Biseau (Jean) ont conféré une bourse de la première catégorie de cette fondation à M. Alphonse Mercier pour l'étude de la médecine et deux bourses de la seconde catégorie de la même fondation à MM. Henri Candrix et Georges Jouret pour la philosophie universitaire ;

Vu les recours exercés, les 15 et 16 septembre suivant, contre le dit arrêté par MM. Bougard et Gossieaux, prénommés, et par M. Gaston

1) *Moniteur*, 1895, n° 63.

Nicodème, le recours de ce dernier ayant exclusivement pour objet les deux bourses de la seconde catégorie prémentionnées ;

Vu l'acte constitutif de la fondation dont il s'agit, en date du 5 mai 1617, par lequel il a été établi deux catégories de bourses, destinées chacune à des études et à des appelés distincts, et ce notamment dans les termes suivants :

... « 15^e Désireux aussy d'avancher à l'avenir la bonne nourriture de ses parents et d'autres pour le service des république ecclésiastique et civile à l'honneur de Dieu et pour le salut de son âme, a achapté plusieurs héritaiges, rentes héritières, pour la fondation de plusieurs bourses. »

Première catégorie de bourses, « de la mitan desquels en polront jouir ses parents et non de plus et de l'autre mitan pauvres écoliers. La mitan desquels bourses, le dit testateur a fondé pour et adfin d'en nourrir à toujours en achaptant la table en quelque collège ou siminaire des universités des Pays-Bas, subjectz à Leurs Altezes, nomément de Louvain, à cause de la dénomination et que les vivres y sont meure marché et icelles défailantes, en d'autres aussy catholique, les enfants et les plus prochain hoirs de légitime mariaige capables, issus et descendants du lez et custé de son dit frère Pierre Biseau, portans son surnom, pour les faire étudier en icelles, après qu'ils auront duement achevé le cours de rhétorique et ce qui en dépend et non autrement . . . Lesquels estant trouvez et capable, sy que dit est, y seront admis pour estudier après qu'ils auront passé le cours de la philosophie en telle faculté qu'ils trouveront convenir asscavoir de théologie, jurisprudence ou medecine ; . . . Ilz seront obligez continuer assidument en l'estude de la faculté par eulx choisie pour le moins jusques ad ce qu'ilz auront estez honorez du degré de bachelier . . . Et les dits hoirs procréez de son dit frère, comme dit est, portant son dit surnom, défailans, en ce cas viendront à prouffiter des dites bourses les plus prochains parents estudians du dit fondateur, tant maternelz que paternelz, préférant toujours entre iceulx le plus proche et les plus capable et avanché, sy que dit est. Et tous les dits parents défailants (que Dieu ne veuille) les pauvres estudians, entre lesquelz les natifz de la ville de Valenciennes et entre eulx, ceulx qui auront estez instruitz en l'escolle dominicale de l'hostellerie de la susdite ville de Valenciennes, seront préféréz à toute aultres pauvres et en après les aultres d'ailleurs natifz qui en icelle dite escolle auront été semblablement enseignez ; finalement les choralles de l'église collégiale du dit Leuze pour estudier comme les précédens sauf qu'ils devront vacqueir en l'étude théologale tant seulement, en après ceulx du chef-lieu de Valenciennes et de Haynault, comme aussy en l'autre mitan ci-après. »

Deuxième catégorie de bourses :

... « 16^e Veillant et ordonnant, quant à l'autre mitan des dites bourses, en soient pourveus pauvres estudians et nulz autres, et qu'entre iceulx

soient préférés à tous ses pauvres parents, en après les natifs de Valenciennes et entre iceux, ceux qui auront esté instruits en la dite escolle dominicale de l'hostellerie et tous les dits défailans, les chorales de l'église collégiale de la ville de Leuze, comme dit est; pour d'icelles dites bourses eux étudier seulement aux mesures, charges et conditions que les précédens en la philosophie et y ayans passé le degré de maîtrise, en la sacrée théologie et non en aultre faculté. Lesquelz estant admis et receus par les dits sieurs polront continuer en l'estude d'icelle le terme de quatre ans entiers et non plus; ce que se doit entendre pour tous estudians en la dite faculté théologale . . . »

Considérant que, pour motiver l'exclusion de MM. Gossieaux et Bougard de la jouissance des bourses de la première catégorie et la collation des bourses de la seconde catégorie au profit de MM. Candrix et Jouret, la députation permanente s'est basée sur ce que toutes les bourses dont il s'agit, tant celles de la première catégorie que celles de la seconde, ne sont applicables qu'aux études universitaires qui mènent à l'obtention de grades académiques; que, d'autre part, le dit collège soutient : a) quant aux bourses de la première catégorie, qu'elles peuvent être conférées aussi bien pour la médecine ou pour le droit que pour la théologie, quand il ne s'agit pas d'un postulant à titre d'ancien enfant de chœur de l'église de Leuze, le fondateur n'ayant restreint les études permises à la seule théologie que dans ce dernier cas; que MM. Gossieaux et Bougard n'ont, d'ailleurs, aucun droit à ces bourses, parce qu'ils ne sont ni de Valenciennes ni de Mons, ni anciens enfants de chœur de l'église de Leuze et qu'ils n'ont pas établi leur indigence; b) en ce qui regarde les bourses de la seconde catégorie, qu'il faut être pauvre et étudier ou avoir étudié la philosophie dans une université; que MM. Gossieaux, Bougard et Nicodème ne se trouvent dans aucune de ces conditions;

Considérant que les réclamants contestent ces différents points; que, d'après eux, les cours de théologie et de philosophie qui se donnent aujourd'hui dans les séminaires répondent parfaitement aux intentions du fondateur, tant pour les bourses de la première catégorie que pour celles de la seconde, tandis que le cours de philosophie professé dans les universités s'en écarte absolument; que, d'un autre côté, ils prétendent que les mots « pour estudier comme les précédens, sauf qu'ils devront vacquer en l'estude théologale tant seulement », reproduits dans les passages de l'acte constitutif cités plus haut, s'appliquent non seulement aux anciens choraux de l'église de Leuze, mais à tous les jeunes gens appelés en ordre subsidiaire à jouir des bourses de la première catégorie à défaut de parents du fondateur, les termes « comme les précédens » se rapportant exclusivement à ceux-ci et non à tous les appelés désignés jusque-là; que, quant aux mots « ceulx du chef-lieu de Valenciennes et de Maynault, » ils ne doivent pas s'entendre dans le sens de : ceux de la

ville de Valenciennes et de la ville de Mons, qu'ils auraient aujourd'hui, mais dans celui de : jeunes gens des localités qui suivaient la coutume de Valenciennes ou de Mons, à moins que les mots « de Haynaut » ne s'appliquent à tout l'ancien pays ou comté de Hainaut, auquel cas il faudrait comprendre, dans la catégorie d'appelés dont il s'agit, non seulement les jeunes gens des localités ressortissant à l'ancien chef-lieu de Valenciennes, mais aussi tous ceux de l'ancien pays ou comté de Hainaut ;

En ce qui concerne la bourse de la première catégorie conférée à M. Mercier, pour l'étude de la médecine :

Considérant qu'à l'appui de l'interprétation qu'ils donnent de la clause restrictive relative aux études, MM. Gossieux et Bougard se prévalent principalement de ce que le système contraire, consistant à limiter l'application de cette clause aux seuls enfants de chœur de l'église de Leuze, reposerait uniquement sur l'existence, dans le texte reproduit ci-dessus, d'un point et virgule après les mots « qui en icelle escolle auront été samblablement enseignez » et de ce que ce signe de ponctuation, qui, à l'époque de l'établissement de la fondation n'était guère usité et n'avait pas, en tous cas, la valeur séparative qu'il a actuellement, serait le résultat d'une interpolation ;

Considérant, qu'en effet, il ne faut pas, dans l'interprétation des actes anciens, attacher une importance excessive à la ponctuation, laquelle, en supposant qu'elle eût la même valeur que de nos jours, n'était pas toujours observée aussi rigoureusement ; que, pour trouver le sens de ces actes, il faut surtout chercher la pensée de l'auteur dans le contexte ; mais que l'application de cette règle à l'espèce ne permet pas de déterminer avec certitude la signification du texte controversé ; que, même en faisant abstraction de toute ponctuation, il subsiste des doutes sérieux sur la véritable portée de la clause restrictive en question, surtout si l'on tient compte de la place qu'elle occupe ;

Considérant que les autres considérations produites, en dehors de l'argument qui vient d'être examiné, ne sont guère plus concluantes ; que l'une de ces considérations consiste à dire que le fondateur ne peut avoir voulu soumettre les choraux de Leuze, comme tels, à la clause restrictive, alors que, comme étudiants pauvres et particulièrement comme appartenant au chef-lieu de Valenciennes — ce mot étant pris dans le sens que les réclamants lui attribuent — il les y aurait soustraits ;

Considérant qu'en ce qui concerne les bourses de la première catégorie, il ne paraît pas absolument certain que le fondateur ait voulu favoriser les étudiants pauvres en général ; qu'il semble plutôt avoir eu en vue les catégories de pauvres désignées par lui ; qu'au surplus, il n'y a rien d'impossible à ce qu'il n'ait voulu permettre aux choraux de Leuze, soit comme tels, soit comme étudiants pauvres, que les seules études théolo-

giques ; que, quant au sens attribué au mot « chef-lieu de Valenciennes », il n'est rien moins qu'établi ; que l'ouvrage cité par les réclamants (*Recueil des coutumes de l'ancien pays et comté de Hainaut*, par Ch. Faider) constitue plutôt un témoignage défavorable à leur opinion ; que, dans l'introduction générale de cet ouvrage (t. 1^{er}, pp. 14 et suiv.), on voit simplement qu'on appelait coutumes du chef-lieu de Valenciennes et du chef-lieu de Mons le droit coutumier spécial en vigueur dans ces villes et qui était suivi également dans les localités dont Valenciennes et Mons étaient, sous ce rapport, considérés comme centres, comme chefs-lieux ; qu'en tête de la liste des localités dont l'ensemble constituait, au point de vue du droit coutumier, les districts de Valenciennes et de Mons (t. III, pp. 1 et 301), on lit : « Villes et villages réunis au chef-lieu de Mons » et « au chef-lieu de Valenciennes, ainsi qu'aux villes et villages formant le chef-lieu, » etc. ; que, par contre, on trouve, dans l'ouvrage même cité par les réclamants, un témoignage formel à l'encontre de leur thèse ; que, parlant de la juridiction d'appel que les tribunaux échevinaux des villes qui donnent leur nom aux coutumes locales avaient sur les tribunaux similaires des campagnes de leurs districts, l'auteur dit : « Ce juge supérieur était, en Hainaut, les échevins de Mons, Valenciennes, Binche et Chimay ; ces villes étaient dites chefs-villes ou chefs-lieux » (t. 1^{er}, *Introd. gén.*, p. 17) ;

Considérant que, d'après cela et étant donné que le fondateur a dit, non pas ceux du chef-lieu de Valenciennes et de Mons, mais « ceux du chef-lieu de Valenciennes et de Hainaut », il convient d'attribuer à ces mots le sens de : ceux de la ville de Valenciennes et ceux du Hainaut ;

Considérant que l'on ne peut non plus se contenter de l'argument tiré des mots « comme aussy en l'autre mitan ci-après » et tendant à établir un parallélisme parfait entre les appelés en ordre subsidiaire de la première catégorie de bourses et les appelés de la seconde catégorie ; qu'en effet, ces mots peuvent signifier que ceux du chef-lieu de Valenciennes et de Hainaut peuvent également prétendre aux bourses de la seconde catégorie, et qu'alors ils ne se rapportent évidemment pas aux études ; que, du reste, l'assimilation complète du passage relatif aux appelés subsidiaires de la première catégorie, au passage concernant les appelés de la seconde catégorie est dangereuse pour la thèse même des réclamants, vu que, dans le dernier passage, les mots « aux mêmes charges et conditions que les précédens » s'appliquent évidemment à tous les précédents, ce qui est leur sens rationnel ;

Considérant que, si l'interprétation littérale du texte en question n'est pas absolument satisfaisante, la version des réclamants ne l'est guère non plus et a, en outre, l'inconvénient de forcer le sens du texte ; qu'en somme, les passages controversés sont obscurs et que, en toute hypothèse, il subsiste des doutes sérieux sur la véritable volonté du fondateur à l'égard des études permises aux appelés non parents de la première catégorie lorsqu'ils ne sont pas anciens enfants de chœur de l'église de Leuze ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient, tout en s'en tenant à la lettre de l'acte constitutif, d'interpréter celui-ci dans un sens large, c'est-à-dire de limiter le plus possible l'applicabilité des clauses de nature à restreindre la liberté des boursiers et des collateurs et de donner aux passages équivoques un sens qui, tout en n'étant pas incompatible avec le texte, permet d'admettre le plus de jeunes gens au bénéfice de la fondation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour justifier l'annulation de la collation faite au profit de M. Mercier, étudiant sans fortune, originaire du Hainaut ;

En ce qui concerne la question de savoir à quelles études de théologie les bourses de la fondation Biseau sont destinées et spécialement pour quelles études de philosophie les bourses de la seconde catégorie de cette fondation peuvent être accordées :

Considérant qu'en vertu de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, les boursiers ont la liberté de faire leurs études dans n'importe quel établissement, que ce soit un séminaire ou une université, pourvu que ces études soient celles que le fondateur a eues en vue ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que les études de théologie que l'on fait actuellement dans les séminaires pour parvenir aux ordres sacrés diffèrent de celles qui se faisaient autrefois dans les universités, dans le même but, et ce au point qu'il faille considérer ces deux genres d'études comme étant de nature absolument distincte ; qu'à la vérité, les dernières conduisaient, de même que celles qui se font encore de nos jours à l'université de Louvain, à l'obtention de grades académiques et que, dans l'espèce, le fondateur a imposé à ses boursiers l'obligation de parvenir pour le moins au grade de bachelier ; mais que, d'un autre côté, il ne permet aux appelés de la seconde catégorie de conserver leurs bourses pour la théologie que pendant quatre ans, terme autrefois nécessaire pour parvenir au dit grade de bachelier ; que ce grade était, à l'époque de l'établissement de la fondation, considéré comme suffisant pour former de simples ministres du culte, tandis que seuls les sujets d'élite, jugés aptes à faire des études approfondies, en vue du professorat ou de l'élévation aux hautes dignités ecclésiastiques, poussaient plus loin leurs études théologiques et allaient jusqu'aux grades ultérieurs de licencié et de docteur ; qu'on ne parvenait à ce dernier qu'au bout de dix ans ;

Considérant que l'on peut donc admettre qu'en instituant les bourses de la seconde catégorie, le fondateur n'a eu d'autre but que de former des prêtres capables d'occuper les fonctions ecclésiastiques ordinaires et qu'en parlant des universités, du grade de bachelier et de la faculté de théologie, il n'a eu d'autre intention que de se conformer à l'usage le plus général de son époque, où les études sérieuses de théologie, même quand il s'agissait simplement de se préparer au sacerdoce, se faisaient surtout

dans les universités et particulièrement à l'université de Louvain ; qu'il s'est montré d'autant moins exclusif à cet égard qu'il a cité formellement les séminaires parmi les établissements où ses boursiers pourraient étudier, ainsi que le montrent les passages reproduits plus haut ;

Considérant qu'il convient, d'ailleurs, de tenir compte en cette matière des modifications qu'a subies l'organisation de l'enseignement ; que si les études supérieures menant aux carrières civiles sont régies actuellement par la loi, qui détermine rigoureusement les examens à subir et les branches sur lesquelles ils portent, il n'en est pas de même du haut enseignement ecclésiastique, lequel est librement organisé par l'autorité religieuse ;

Considérant que les renseignements fournis par le recteur magnifique de l'université de Louvain établissent que les études de théologie donnant accès aux grades de bachelier, de licencié et de docteur en théologie sont régies, en ce qui concerne la dite université, par les règlements des 15 mars 1836, 4 mai 1837 et 19 juin 1841, publiés dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain*, année 1840, pages 120 et 125, et année 1842, page 94 ; que ces règlements sont appliqués à la durée des études, notamment pour le premier grade, qui est celui de bachelier, de la manière suivante :

« L'aspirant au baccalauréat doit justifier, au préalable, d'au moins quatre années d'études théologiques, dont deux à l'université.

« De fait, la plupart des récipiendaires ont passé au séminaire trois années ou même davantage et étudié la théologie durant cinq ans ou plus. »

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, même pour les boursiers qui, en vertu des actes constitutifs de la fondation dont ils bénéficient, sont tenus de faire des études approfondies et complètes, les études préliminaires de théologie auxquelles doivent s'appliquer ceux qui aspirent aux grades académiques peuvent être faites actuellement dans les séminaires ;

Considérant qu'il en est de même en ce qui concerne la philosophie servant d'introduction aux études préliminaires de théologie dont il vient d'être question et qui est évidemment celle qui s'enseigne dans les petits séminaires ; qu'ici encore, il y a lieu de tenir compte des modifications subies non seulement par l'enseignement supérieur ecclésiastique, mais même par l'enseignement supérieur laïque ; que, dans l'organisation ancienne, les cours de la faculté des arts où s'enseignait notamment la philosophie, servaient indistinctement d'introduction au droit, à la médecine et à la théologie et que les étudiants se destinant à cette dernière science étaient tenus de prendre, dans la dite faculté, le grade de maître ès-arts, ce qui explique pourquoi le fondateur fait allusion au « degré de maîtrise » ;

Considérant qu'il n'en est plus ainsi de nos jours; que les matières enseignées dans l'ancienne faculté des arts ont été ou supprimées ou remplacées ou augmentées, de telle façon qu'il est impossible d'assimiler les anciens grades de licencié, bachelier, maître et docteur ès-arts ou en philosophie aux grades modernes de candidat et de docteur (en philosophie et lettres ou bien en sciences naturelles); que, de plus, ces matières, en tant qu'elles servaient respectivement de préparation aux études ultérieures de droit, de médecine et de théologie ont été scindées et réparties, avec des modifications, entre les facultés de philosophie et lettres et de sciences, d'une part, et le cours spécial de philosophie préparatoire à la théologie, d'autre part; qu'en conséquence, les bourses créées anciennement pour la philosophie peuvent être conférées soit à des étudiants en philosophie et lettres, soit à des étudiants en sciences naturelles, soit à des jeunes gens suivant, dans les petits séminaires, le cours de philosophie spécial préparatoire à la théologie; mais que les collateurs n'ont toutefois le choix entre ces différents groupes d'étudiants qu'à la condition que les études faites par les postulants préparent aux études ultérieures ou conduisent à la carrière que le fondateur a eues en vue;

Considérant que tel n'était pas le cas pour MM. Jouret et Candrix prénommés; que non seulement les cours de philosophie suivis par ces pourvus ne préparent pas à la théologie, de telle sorte qu'après les avoir achevés, les étudiants dont il s'agit ne pourraient être admis à s'appliquer à l'étude de la théologie; mais que, d'autre part, ces cours donnent accès à des études ou à des carrières autres que celles que le fondateur a eues en vue pour les boursiers de la seconde catégorie; que, dès lors, les pourvus Jouret et Candrix donnent à leurs études une direction manifestement contraire à la volonté du fondateur et que cette seule circonstance nécessite l'annulation de la collation faite en leur faveur;

Considérant que tout autre est la situation de MM. Gossieaux, Bougard et Nicodème au point de vue des études, ainsi qu'il a été démontré plus haut; que, d'un autre côté, il est établi, par les pièces de l'instruction, que les deux premiers se trouvent dans les conditions de fortune voulues pour pouvoir obtenir les bourses dont il s'agit et que le troisième offre de fournir la preuve qu'il se trouve dans des conditions analogues;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé en tant qu'il confirme les collations faites au profit de MM. Henri Candrix et Georges Jouret.

Les bourses conférées à ces jeunes gens feront l'objet d'une nouvelle

collation pour laquelle il sera fait choix entre MM. Clément Gossieaux, Charles Bougard et Gaston Nicodème.

ART. 2. Les recours de MM. Gossieaux et Bougard, prénommés, sont déclarés non fondés en ce qui concerne la collation faite au profit de M. Alphonse Mercier, laquelle reste maintenue.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14233.

16 juin 1893. — Arrêté royal portant que la chapelle de Morville est érigée en succursale.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS UNIVERSEL. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS.
— LEGS PARTICULIER. — RENONCIATION DU LÉGATAIRE. — RETOUR A
LA FAMILLE (2).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N° 18794. — Laeken, le 16 juin 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 19 février 1892, par le notaire Beckers, de résidence à Tervueren, et par lequel M. Auguste Mertens, curé, en la dite commune, dispose notamment comme suit :

« Je laisse par préciput mon calice en vermeil, cadeau de M. Carpentier, à l'église d'Oetinghen où j'ai été curé, comme souvenir, à condition de célébrer à perpétuité, tous les ans, un anniversaire ordinaire pour mon âme. Si la fabrique d'Oetinghen refuse, il sera pour l'église de Tervueren.

« Je donne tout ce que je possède, du chef de la succession de mon frère Constant Mertens, tant pour l'avoir hérité directement que par suite

(1) *Moniteur*, 1893, n° 169.

(2) *Moniteur*, 1893, n° 173.

de la succession de mon frère, François Mertens, à M^{re} Pierre-Lambert Goossens, cardinal, à Malines, pour l'employer à des œuvres pies, à charge de payer les dix mille francs dus à...

« Tout ce qui reste de ma succession, je le laisse aux fabriques d'église de Tervueren, Oetinghen, Bierghes et Thollembeek près Héringnes, à partager entre elles en parts égales, à charge de faire chanter ou dire des messes à mon intention. »

Vu les délibérations, en date des 27 mars, 24 avril, 8 et 16 mai 1892, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises d'Oetinghen, de Bierghes, de Thollembeek et de Tervueren sollicitent l'autorisation d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, conformément à l'article 793 du Code civil, toute la succession délaissée par M. Mertens, M. le cardinal Goossens, archevêque de Malines, ayant renoncé au legs qui lui est fait par le dit testament, suivant déclaration actée au greffe du tribunal de première instance de Louvain, le 24 février 1892;

Vu les avis des conseils communaux de Tervueren, d'Oetinghen, de Bierghes et de Thollembeek, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 6 avril, 6 et 9 mai, 15 et 23 juin 1892 et 11 janvier 1893;

Vu les requêtes, en date du mois de novembre et du 6 février 1893, par lesquelles la demoiselle Marie Mertens et la dame Euphrasie Jacoby, veuve Maes, réclament contre le legs fait en faveur des fabriques d'église précitées, la première, en demandant que ces administrations fabriciennes ne soient pas autorisées à accepter ce legs; la seconde, en demandant que les dites fabriques ne soient pas autorisées à accepter les biens compris dans le legs fait au profit de M. l'archevêque de Malines et auquel ce dernier a renoncé;

Considérant que la demoiselle Marie Mertens est exclue de la succession *ab intestat* du défunt par des parents d'un degré plus rapproché; qu'elle est, dès lors, sans qualité pour réclamer contre le legs dont il s'agit;

Considérant que, en fait, les fabriques des églises de Tervueren, d'Oetinghen, de Bierghes et de Thollembeek ne peuvent être appelées à profiter de la caducité de la disposition concernant M. l'archevêque de Malines;

Considérant, en effet, que l'intention du testateur a été d'attribuer aux quatre fabriques d'église susvisées une portion de sa fortune à déterminer indépendamment du point de savoir si M. l'archevêque de Malines accepterait ou refuserait le legs qui lui est fait; que le disposant n'a pas voulu que les biens provenant des successions de ses deux frères, François et Constant Mertens, fussent recueillis, après son décès, par les fabriques des églises de Tervueren, d'Oetinghen, de Bierghes et de Thollembeek; qu'en conséquence, les dites administrations fabriciennes ne peuvent être

autorisées à recueillir le legs dont il s'agit qu'à l'exclusion des biens qui étaient destinés à M. l'archevêque de Malines;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 12 et 26 mars 1892, et les pièces de l'instruction d'où il résulte :

1° Que le calice légué à la fabrique de l'église d'Oetinghen a une valeur de 450 francs;

2° Que les immeubles délaissés par le testateur ont été évalués à la somme de 32,500 francs et que les biens meubles ont une valeur de 37,457 fr. 35 c.; que le passif étant de 33,399 fr. 51 c., l'actif net de la succession se chiffre par 36,537 fr. 84 c.;

3° Que la part de la succession à recueillir par les administrations fabriennes instituées peut être évaluée à 12,145 fr. 93 c.;

Vu les délibérations, en date des 24, 25, 31 juillet et 2 août 1892, par lesquelles les conseils de fabrique des églises précitées prennent l'engagement d'aliéner les immeubles qui pourraient leur échoir du chef du legs en question;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La requête de la demoiselle Marie Mertens n'est pas accueillie.

ART. 2. La requête de la dame Euphrasie Jacoby, veuve Maes, est accueillie.

ART. 3. Les fabriques des églises de Tervueren, d'Oetinghen, de Bierghes et de Thollembeek sont autorisées à accepter, aux conditions imposées, le legs qui leur est fait, sous déduction des biens compris dans la libéralité en faveur de M. l'archevêque de Malines.

ART. 4. La fabrique de l'église d'Oetinghen est autorisée à accepter, à la condition prescrite, le calice qui lui est légué.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉTATS D'EXPERTISE.
— EXAMEN. — TAXE.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., Litt. L, N^o 1947. — Bruxelles, le 17 juin 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un abus m'est signalé au sujet des rapports d'expertise, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : on constate depuis quelque temps, dans ces rapports, la mention d'un nombre exagéré de vacations, soit sur le terrain, soit au domicile des experts.

Cette observation porte principalement sur les cas où il s'agit de terrains de culture, dont l'évaluation ne comporte que peu de réunions de l'espèce.

Je vous prie, M. le procureur général, d'appeler, sur cet état de choses, l'attention de MM. les présidents des tribunaux civils de votre ressort, en les priant de veiller à ce qu'il soit fait un examen sévère des états d'expertise présentés à la taxe, afin d'éviter les retards et les frais élevés qu'entraîne l'abus signalé.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

POLICE COMMUNALE. — ORDONNANCE DE POLICE. — ANNULATION D'UNE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-GILLES (1).

Laeken, le 21 juin 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'ordonnance de police communale prise, le 17 avril 1893, par l'échevin faisant fonctions de bourgmestre de Saint-Gilles, dans les termes suivants :

« Considérant qu'il importe de prévenir les désordres qui pourraient résulter du chômage et des manifestations des ouvriers ;

« Considérant aussi qu'il convient de garantir efficacement la liberté du travail ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 173.

Vu l'article 94 de la loi communale, l'article 3, § 6 de la loi du 16-24 août 1790, et les articles 9 et 17 de la loi des 26 et 27 juillet et 3 août 1791,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. La circulation des bandes ou cortèges non autorisés, ainsi que les attroupements sur la voie publique, sont interdits ; ceux-ci seront, au besoin, dispersés par la force.

ART. 2. Les contrevenants à la présente ordonnance pourront, en outre, être traduits devant les tribunaux et punis des peines comminées par la loi.

Vu la délibération du conseil communal de Saint-Gilles, du 9 mai, ainsi conçue :

« Après avoir pris connaissance de l'ordonnance du 17 avril 1893 et des mesures extraordinaires de police prises à l'occasion des grèves et des manifestations ouvrières pour le suffrage universel, le conseil communal regrette que cette ordonnance ait été prise sans consultation ni réunion du conseil communal, conformément à l'article 94 de la loi communale ; déplore, en outre, la présence d'un corps de gardes civiques étrangers sur le territoire de la commune. »

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant, du 20 mai, suspendant l'exécution de cette délibération pour les motifs suivants :

« En présence des commentaires qui ont été produits dans la discussion du conseil communal, cette décision implique un blâme indirect à l'adresse de l'échevin remplissant les fonctions de bourgmestre, au sujet de l'ordonnance de police prise par ce fonctionnaire en vertu de l'article 94 de la loi communale ; en s'immisçant dans l'exercice du droit de police que la loi confère au bourgmestre ou à celui qui le remplace, le conseil communal est sorti de ses attributions légales. »

Vu la résolution de la députation permanente, du 24 mai, maintenant la suspension ;

Vu le recours pris, le 25 mai, par le conseil communal de Saint-Gilles contre ces dispositions ;

Adoptant les motifs de l'arrêté du gouverneur et considérant qu'en réalité le conseil communal prétend illégalement subordonner à son autorisation préalable l'usage de la faculté accordée au bourgmestre par l'article 94 de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1842, de faire des règlements et ordonnances de police pour prévenir les dangers ou les dommages immédiats qui pourraient résulter pour les habitants, d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus ;

Que l'initiative des dispositions de police à prendre est spécialement réservée ici au bourgmestre :

Que, pour l'exercice de la faculté dont il s'agit, ce magistrat est soumis au contrôle du gouverneur qui peut suspendre l'exécution des dispositions de police, et à la ratification du conseil communal qui reste libre de les abolir en ne les confirmant pas à sa plus prochaine réunion;

Qu'il importe de maintenir intactes les attributions propres au bourgmestre et au gouverneur;

Que le conseil communal porte atteinte à ces attributions en ne se bornant pas à prendre acte purement et simplement de l'ordonnance de police du 17 avril, rapportée dès le 19 de ce mois, au matin, par l'échevin faisant fonctions de bourgmestre;

Considérant, d'autre part, que la présence d'un corps de gardes civiques étrangers sur le territoire de la commune de Saint-Gilles est le résultat d'une réquisition adressée par l'échevin faisant fonctions de bourgmestre au général-major commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles, sous l'autorité duquel l'arrêté de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 17 avril, avait placé les gardes des communes limitrophes, conformément à l'article 31 de la loi du 8 mai 1848 et à l'arrêté royal du 22 janvier 1849;

Que cette réquisition se fonde sur l'article 105 de la loi communale et sur l'article 82 de la dite loi du 8 mai 1848 et que l'autorité supérieure, seule compétente pour l'apprécier, y donne son assentiment;

Vu l'article 108, n° 5 de la Constitution;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le recours précité du conseil communal de Saint-Gilles, du 25 mai 1893, n'est pas accueilli. En conséquence, la délibération susmentionnée de ce conseil, du 9 du même mois, est annulée.

Mention de l'annulation sera faite en marge de ces deux délibérations, au registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

PRISON DE FURNES. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — PERSONNEL. —
NOMINATION (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 166 F.

21 juin 1893. — Arrêté royal portant que M. Bieswal (L.), commissaire d'arrondissement à Furnes, est nommé membre de la commission administrative de la prison de cette ville, en remplacement de M. Herwyn (C^{ie}), membre-président, décédé.

La présidence et la vice-présidence de la commission sont conférées respectivement à M. de Hoon (A.) et à M. Van Hée (E.), actuellement vice-président et membre de ce collège.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — RÉPARTITION DES
CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA
POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1892 (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 999T. — Bruxelles, le 21 juin 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers ;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1892, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 173.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1892.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

| | | | | |
|----------------------------|---|----------|-------|---------|
| Anvers . . . | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\}$ | 248,568 | . . . | 82,856 |
| | | <u>3</u> | . . . | 82,856 |
| | | | . . . | 82,856 |
| Gand . . . | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\}$ | 161,508 | . . . | 80,754 |
| | | <u>2</u> | . . . | 80,754 |
| Ixelles . . . | | | | 107,084 |
| Liège . . . | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\}$ | 221,949 | . . . | 110,974 |
| | | <u>2</u> | . . . | 110,974 |
| Louvain . . . | | | | 91,118 |
| Molenbeek-Saint-Jean . . . | | | | 92,163 |

2^e classe.

| | | | | |
|----------------------------|---|----------|-------|--------|
| Alost . . . | | | | 64,841 |
| Borgerhout . . . | | | | 62,500 |
| Boussu . . . | | | | 63,436 |
| Bruxelles . . . | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\}$ | 183,853 | . . . | 61,277 |
| | | <u>3</u> | . . . | 61,277 |
| | | | . . . | 61,277 |
| Châtelet . . . | | | | 56,248 |
| Fontaine-l'Evêque . . . | | | | 69,807 |
| Hollogne-aux-Pierres . . . | | | | 56,398 |

| | |
|---------------------------------|--------|
| Mons | 68,204 |
| Saint-Josse-ten-Noode | 58,887 |
| Schaerbeek | 66,614 |
| Seraing | 54,713 |
| Verviers | 61,639 |

3^e classe.

| | |
|--|--------------|
| Anderlecht | 41,323 |
| Assche | 34,120 |
| Audenarde | 35,202 |
| Binche | 48,847 |
| Boom | 32,355 |
| Bruges | 40,674 |
| { 1 ^{er} canton } 122,022 { . . | |
| { 2 ^e canton } 3 { . . | 40,674 |
| { 3 ^e canton } 3 { . . | 40,674 |
| Charleroy (1) { Sud | 94,269 { . . |
| { Nord | 2 { . . |
| { 1 ^{er} canton } 68,072 { . . | 34,036 |
| { 2 ^e canton } 2 { . . | 34,036 |
| Dour | 31,728 |
| Eeckeren | 30,308 |
| Fléron | 41,359 |
| Fosse | 38,643 |
| Gosselies | 42,997 |
| Hal | 36,653 |
| Huy | 44,770 |
| Jumet (2) | 32,683 |
| La Louvière (3) | 37,089 |
| Jodoigne | 31,250 |
| Lennik-Saint-Quentin | 33,403 |
| Malines | 35,374 |
| { 1 ^{er} canton } 70,748 { . . | |
| { 2 ^e canton } 2 { . . | 35,374 |
| Menin | 33,042 |
| Namur | 37,486 |
| { 1 ^{er} canton } 74,972 { . . | |
| { 2 ^e canton } 2 { . . | 37,486 |
| Nivelles | 49,577 |
| Ostende | 31,967 |
| Pâturages | 41,660 |
| Saint-Nicolas | 36,624 |

(1) La composition de ce canton est établie par la loi du 9 mai 1892.

(2) Canton créé par la loi du 9 mai 1892.

(3) Canton créé par la loi du 19 février 1892.

21 juin 1893.

| | |
|-----------------------|--------|
| Saint-Trond | 31,301 |
| Senefte | 40,151 |
| Soignies | 52,960 |
| Spa | 33,465 |
| Termonde | 59,250 |
| Thourout | 42,254 |
| Tirlemont | 56,124 |
| Tournai | 48,824 |
| Uccle | 33,555 |
| Vilvorde | 34,435 |
| Wavre | 41,451 |

4^e classe.

| | |
|-----------------------|--------|
| Achel | 8,342 |
| Aerschot | 22,098 |
| Andenne | 22,568 |
| Antoing | 26,198 |
| Ardoye | 15,929 |
| Arendonck | 11,450 |
| Arlon | 18,620 |
| Assenede | 17,715 |
| Ath | 20,152 |
| Aubel | 15,178 |
| Avelghem | 14,295 |
| Avennes | 22,215 |
| Bastogne | 10,042 |
| Beaumont | 15,419 |
| Beauraing | 14,902 |
| Beerlingen | 21,415 |
| Beveren | 29,655 |
| Bilsen | 18,122 |
| Bouillon | 8,129 |
| Brecht | 19,314 |
| Brée | 9,991 |
| Caprycke | 17,160 |
| Celles | 16,584 |
| Chièvres | 19,453 |
| Chimay | 15,728 |
| Ciney | 22,725 |
| Contich | 26,145 |
| Couvin | 17,464 |
| Cruyshautem | 18,414 |
| Dalhem | 22,982 |

| | |
|----------------------------------|--------|
| Deynze | 19,821 |
| Diest | 26,515 |
| Dinant. | 25,469 |
| Dison | 20,675 |
| Dixmude. | 28,027 |
| Duffel | 21,410 |
| Durbuy | 9,506 |
| Eecloo. | 29,408 |
| Eghezée | 25,016 |
| Enghien | 17,291 |
| Erezée. | 7,502 |
| Etalle | 16,653 |
| Evergem. | 26,673 |
| Fauvillers | 4,715 |
| Ferrières. | 4,895 |
| Fexhe-Slins | 25,784 |
| Flobecq | 15,449 |
| Florennes | 13,556 |
| Florenville | 12,482 |
| Frasnes lez-Buissenal | 14,825 |
| Furnes | 22,028 |
| Gedinne | 12,156 |
| Gembloux | 27,791 |
| Genappe. | 19,561 |
| Ghistelles | 24,428 |
| Glabbeek-Suerbempde | 15,942 |
| Grammont | 26,944 |
| Haccht. | 21,739 |
| Hamme | 25,181 |
| Harlebeke | 25,192 |
| Hasselt | 22,880 |
| Herck-la-Ville | 15,095 |
| Hérenthais. | 23,469 |
| Héron | 13,906 |
| Herve | 15,590 |
| Herzele | 26,145 |
| Heyst-op-den-Berg. | 23,521 |
| Hooghlede | 17,596 |
| Hoogstraeten. | 12,218 |
| Hoorebeke-Sainte-Marie | 16,884 |
| Houffalize | 9,585 |
| Iseghem | 20,269 |
| Jehay-Bodegnée. | 19,250 |

| | |
|----------------------------|--------|
| Landen | 16,311 |
| Laroche. | 11,638 |
| Léau | 15,144 |
| Ledeberg | 28,475 |
| Lens | 25,685 |
| Lessines. | 24,189 |
| Leuze | 20,628 |
| Lierre. | 26,697 |
| Limbourg | 17,420 |
| Lokeren | 25,689 |
| Loochristi | 23,059 |
| Looz | 22,187 |
| Louveigné | 17,014 |
| Maesevck. | 14,625 |
| Marche | 11,656 |
| Mechelen. | 15,151 |
| Merbes-le-Château. | 13,975 |
| Messancy. | 10,733 |
| Messines. | 18,593 |
| Meulebeke | 15,832 |
| Moll. | 28,578 |
| Moorseele | 16,094 |
| Mouscron | 26,414 |
| Nandrin | 22,626 |
| Nassogne. | 5,561 |
| Nazareth. | 16,675 |
| Nederbrakel | 15,190 |
| Neufchâteau | 14,121 |
| Nevele. | 20,419 |
| Nieuport. | 15,106 |
| Ninove. | 28,951 |
| Oosterzeele. | 29,554 |
| Oostroesebeke | 14,377 |
| Paliseul | 9,674 |
| Paschendaete | 19,412 |
| Peer | 12,304 |
| Péruwelz. | 23,554 |
| Perwez | 20,036 |
| Philippeville | 10,476 |
| Poperinghe. | 14,863 |
| Puers. | 22,862 |
| Quevaucamps. | 22,814 |
| Renalx. | 25,156 |

21 juin 1893.

265

| | |
|----------------------------------|---|
| Rochefort | 15,756 |
| Rœulx (1) | 25,650 |
| Roulers | 26,455 |
| Rousbrugge-Haringhe | 18,853 |
| Ruyselede | 14,668 |
| Saint-Gilles-Waes | 28,271 |
| Saint-Hubert | 10,422 |
| Santhoven | 19,612 |
| Sibret | 8,973 |
| Sichen-Sussen et Bolré | 12,254 |
| Somergem | 20,260 |
| Sottegem | 21,525 |
| Stavelot | 14,703 |
| Tamise | 28,261 |
| Templeuve | 17,056 |
| Thielt | 16,211 |
| Thuin | 22,568 |
| Tongres | 21,355 |
| Turnhout | 26,154 |
| Vielsalm | 8,292 |
| Virton | 18,150 |
| Waeschoot | 11,492 |
| Walcourt | 17,847 |
| Waremmé | 17,882 |
| Wellin | 6,114 |
| Wervicq | 20,955 |
| Westerloo | 20,524 |
| Wetteren | 27,858 |
| Wolverthem | 28,600 |
| Ypres. | 24,291 |
| Zeel. | 25,871 |
| | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{48,585}{2}$ |

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 juin 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) La composition de ce canton est établie par la loi du 19 février 1892.

24 juin 1893.

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUE CIRCULANTE. — COMMUNICATION DES LIVRES
AU PERSONNEL.2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 151 B. — Bruxelles, le 24 juin 1893.*A MM. les directeurs des prisons du royaume.*

Afin de permettre au personnel des prisons de se tenir au courant de la science pénitentiaire et de suivre les discussions auxquelles elle donne lieu, j'ai décidé l'institution à mon département d'une bibliothèque circulante à l'usage de ces agents.

Cette bibliothèque, dont le catalogue sera dressé et envoyé ultérieurement, comprend, dès à présent, des ouvrages qui peuvent être utilement consultés. Je citerai notamment : Les comptes rendus des congrès pénitentiaires (Francfort, Bruxelles, Stockholm, Rome, Saint-Petersbourg); les principaux ouvrages de Bérenger, Lucas, Ducpétiaux, Bonneville de Marsangy, vicomte D'Haussonville, etc.; et des collections complètes du Bulletin de la Société générale des prisons de France.

Les fonctionnaires et employés pourront obtenir ces ouvrages en lecture en les demandant par note épinglée au rapport journalier et visée par le chef de l'établissement.

Les publications demandées seront transmises au directeur accompagnées d'une note indiquant le délai dans lequel elles devront être restituées.

Cette note est renvoyée au département signée pour récépissé par l'intéressé.

Les livraisons mensuelles du Bulletin de la Société générale des prisons, dont il est question plus haut, seront envoyées en lecture dans les prisons suivant l'ordre et dans les conditions indiquées au tableau ci-joint.

Les délais fixés devront être strictement observés. Le directeur de la prison tiendra la main à ce que ces livraisons soient passées aux employés qui désirent en faire lecture et leur imposera l'obligation de les restituer ou de les remettre à leurs collègues de façon à ne pas dépasser le nombre de jours total fixé pour chaque établissement.

La livraison du mois de juin vous parviendra incessamment.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Tableau indiquant l'ordre dans lequel les livraisons du Bulletin de la société générale des prisons de France circuleront avec indication du nombre de jours maximum après lesquels ces livraisons devront être envoyées au directeur de la prison suivante :

| 1 ^{er} GROUPE. | | 2 ^e GROUPE. | | 3 ^e GROUPE. | |
|----------------------------|-----------------|----------------------------|---------------|----------------------------|------------------|
| N ^o d'ordre. | Jours. | N ^o d'ordre. | Jours. | N ^o d'ordre. | Jours. |
| 1 | Saint-Gilles. 8 | 1 | Gand P. C. 10 | 1 | Louvain P. C. 10 |
| 2 | Bruxelles. 8 | 2 | Gand P. S. 8 | 2 | Louvain P. S. 5 |
| 3 | Nivelles. 4 | 3 | Termonde. 5 | 3 | Anvers. 8 |
| 4 | Mons. 8 | 4 | Bruges. 8 | 4 | Turnhout. 4 |
| 5 | Charleroy. 5 | 5 | Courtrai. 5 | 5 | Liège. 8 |
| 6 | Tournai. 5 | 6 | Furnes. 4 | 6 | Verviers. 4 |
| 7 | Namur. 5 | 7 | Ypres. 4 | 7 | Arlon. 4 |
| 8 | Dinant. 4 | 8 | Malines. 4 | 8 | Huy. 4 |
| 9 | Neufchâteau. 4 | 9 | Audenarde. 4 | 9 | Tongres. 4 |
| 10 | Marche. 4 | | | 10 | Hasselt. 4 |

OBSERVATIONS. — Le bulletin de la Société générale des prisons de France paraît vers le milieu de chaque mois. Aussitôt après réception, une livraison sera expédiée à chacune des prisons portant le numéro d'ordre 1 ; après le nombre *maximum* de jours fixés, celles-ci les transmettront à celles figurant sous le n^o 2 et ainsi de suite. Le dernier établissement qui recevra la livraison en lecture, la renverra à l'administration centrale.

L'envoi d'une prison à une autre sera signalé par note à épingle au rapport journalier.

FONDATIONS GHODIN, DAUNÈRE OU DAUMIÈRE ET DU COLLÈGE DE HOUDAIN. — DISJONCTION. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES. — DÉSIGNATION DES APPELÉS (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1506.

24 juin 1893. — Arrêté royal qui porte qu'à partir du 1^{er} octobre suivant, au fur et à mesure des échéances, les arrérages et les intérêts des rentes et des créances qui constituent la dotation des fondations Ghodin (Antoinette), Daunère ou Daumièrre et du collège de Houdain, dont le siège est dans la province de Hainaut, seront divisés de telle sorte qu'il soit attribué :

A la fondation Ghodin, un revenu de 1,169 fr. 26 c. ;

A la fondation du collège de Houdain, un revenu de 215 fr. 98 c. ;

A la fondation Daunère ou Daumièrre, un revenu de 9 fr. 35 c.

Il sera conféré sur les revenus des fondations du collège de Houdain

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 181.

et Daunère ou Daumière deux bourses de 85 francs chacune, pour les études moyennes du premier degré, en faveur des jeunes gens belges natifs ou habitants de Mons, ou, à leur défaut, des regnicoles, en général.

Il sera conféré sur les revenus de la fondation Ghodin six bourses de 150 francs chacune.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 18310.

24 juin 1893. — Arrêté royal qui érige la section de Prouvy, commune de Jamoigne (province de Luxembourg), en annexe ressortissant à l'église succursale de Saint-Pierre, en cette commune.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — ÉPOQUE DE L'EXIGIBILITÉ (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 95456. — Laeken, le 24 juin 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par le bureau de bienfaisance de Roux contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 5 mai 1893, portant que ce bureau de bienfaisance est tenu au paiement intégral, à la commission administrative des hospices civils de Charleroy, des intérêts à partir du 16 mai 1872 jusqu'au jour de la liquidation, sur la somme de 222 francs, montant des frais d'entretien du nommé D..., F..., du 3 décembre 1871 au 29 avril 1872;

Attendu que le bureau de bienfaisance précité invoque la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil pour décliner le remboursement intégral;

Attendu que les dispositions de la loi civile concernant la prescription ne sont pas applicables en matière de domicile de secours;

Attendu que les articles 39 de la loi du 14 mars 1876 et 36 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, ont reproduit purement et simplement la disposition de l'article 21 de la loi du 18 février 1845, concernant les intérêts de retard;

(1) *Moniteur*, 1893, n° 181.

(2) *Moniteur*, 1893, n° 182.

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de cette dernière loi que le législateur a entendu fixer le moment de l'exigibilité des intérêts de retard à l'expiration du délai de trois mois après la production des états de frais;

Attendu que les hospices civils de Charleroy ont transmis les états de frais au bureau de bienfaisance de Roux, le 16 mai 1872;

Attendu que l'article 36 de la loi du 27 novembre 1891 précité a réduit le taux des intérêts de retard à 4 p. c.;

Vu les articles 21 de la loi du 18 février 1845, 39 de la loi du 14 mars 1876, 33, 36, 41 et 42 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 5 mai 1893, est annulé en tant qu'il fixe au 16 mai 1872 la date d'exigibilité des intérêts de retard de la somme de 222 francs, montant des frais d'entretien du nommé D..., F..., du 3 décembre 1871 au 29 avril 1872.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Roux est tenu de payer les intérêts de retard dont il s'agit à partir du 16 août 1872 jusqu'au jour de la liquidation de la somme de 222 francs précitée.

ART. 5. Le taux de ces intérêts est de 5 p. c. jusqu'au 31 mars 1892 et de 4 p. c. à partir du 1^{er} avril 1892.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS. — AVOUÉS. —
NOMBRE (1).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Personnel, N^o 12978.

27 juin 1893. — Arrêté royal portant que le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Verviers, est fixé à douze.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 180.

PRISONS. — DÉTENUS. — DENIER DE POCHE DES CONDAMNÉS PRIVÉS
DE L'USAGE DE LA CANTINE. — RÉDUCTION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 350. — Bruxelles, le 30 juin 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
secondaires du royaume.*

D'après les instructions en vigueur, les condamnés correctionnels reçoivent mensuellement un denier de poche qui peut s'élever à 4 ou 5 francs.

Pour ceux de ces détenus que ma circulaire du 1^{er} mars 1893, n^o 519 P, a privés de l'usage de la cantine, la possession d'une telle somme est inutile; elle prête même à certains abus auxquels il importe de mettre un terme.

Dans ce but, j'ai décidé que les condamnés visés dans ma circulaire précitée du 1^{er} mars ne pourront jamais être détenteurs d'une somme supérieure à un franc. Le surplus de leur avoir sera déposé à leur masse.

Vous voudrez bien donner des instructions aux directeurs des établissements confiés à vos soins afin d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — PÉCULE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — REMISE
AUX COMITÉS DE PATRONAGE (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 329. — Bruxelles, le 30 juin 1893.

*A M. le président de la Fédération des comités de patronage des enfants
et des condamnés libérés, à Bruxelles.*

L'administration pénitentiaire s'est préoccupée d'assurer la surveillance de l'emploi, par les condamnés libérés, du pécule qui leur est remis à leur sortie de prison. Dans ce but, elle a eu, jusqu'à présent, recours au bourgmestre de la localité choisie pour résidence par le libéré. C'est à ce fonctionnaire qu'est envoyée une partie de la masse de sortie du libéré, lorsque celle-ci atteint un certain taux et c'est lui qui, dès lors, est chargé d'apprécier à quels intervalles et dans quelles limites il convient de la lui délivrer.

Je pense, M. le président, et vous estimerez sans doute avec moi, que,

(1) Voy. la circulaire du 3 juillet 1893, insérée ci-après.

en cette matière, le concours que les comités de patronage prêteraient à l'administration serait plus efficace que celui des bourgmestres.

Déjà, le congrès tenu à Anvers, en 1890, pour l'étude des questions relatives au patronage, avait émis le vœu que le pécule du libéré pût être confié aux sociétés de patronage pour lui être remis par fraction et suivant ses besoins.

Afin de réaliser ce vœu dans la mesure du possible, j'ai décidé que, sur la demande du comité de patronage, le directeur de la prison pourra lui remettre tout l'avoir d'un détenu lors de sa libération : il appartiendra au comité d'apprécier à quelle époque et dans quelle mesure la remise en devra être faite au libéré.

Je ne doute pas, M. le président, que les comités de patronage n'acceptent et ne remplissent avec zèle la tâche nouvelle pour laquelle je fais appel à leur dévouement.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. —
CADRES. — MODIFICATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40323 E. — Laeken, le 30 juin 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Nos arrêtés des 12 mai 1889 et 30 mars 1895 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La place de médecin adjoint des colonies agricoles de bienfaisance est supprimée.

ART. 2. Il est créé un emploi de médecin au dépôt de mendicité de Merxplas.

Le traitement affecté au dit emploi est fixé comme suit :

Minimum : 2,000 francs ; maximum : 3,000 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Mouleur*, 1895, n^o 189.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — APPLICATION AUX MATIÈRES
DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. L, N^o 422. — Bruxelles, le 3 juillet 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma circulaire du 18 novembre 1891 (3^e direction générale, 1^{re} section, 1^{er} bureau, n^o 20), j'ai appelé votre attention sur « le devoir des magistrats du parquet de ne jamais requérir, pour une première infraction, la peine de l'emprisonnement ou une peine pécuniaire pouvant se résoudre en emprisonnement subsidiaire, sans avoir examiné, avec une consciencieuse attention, si, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de ne condamner que conditionnellement ».

Malgré le soin qu'auront mis les officiers du ministère public à se conformer à cette recommandation, j'ai pu constater que certains tribunaux de police n'appliquent que très exceptionnellement la condamnation conditionnelle ou même l'écartent systématiquement.

Il apparaît cependant que les considérations qui justifient la condition et que ma circulaire susdite rappelle, s'adaptent avant tout à la petite criminalité.

D'autre part, la situation que je vous signale, créée entre les condamnés de mêmes catégories et de ressorts voisins, selon le tribunal qui les juge, des différences de régime qui lèsent la justice distributive et qui, par contre-coup, ébranlent la confiance des justiciables dans l'égalité de tous devant les juridictions répressives.

Il importe que, par une sérieuse et constante surveillance, les parquets s'efforcent de faire cesser ces anomalies et d'amener en cette matière, si intimement liée au problème de la criminalité, une jurisprudence large et uniforme.

Je vous prie, à cette fin, de prescrire à MM. les magistrats des parquets de police, de noter dans les tableaux des jugements qu'ils transmettent à MM. les procureurs du Roi, toutes les décisions rendues contrairement à leurs réquisitions relatives à la condamnation conditionnelle.

De leur côté, MM. les procureurs du Roi, éclairés par ces indications et par celles que ces mêmes tableaux doivent contenir quant aux condamnations antérieures, auront soin d'interjeter appel en vue de faire admettre la condition, chaque fois que l'espèce leur paraîtra favorable.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILES D'ALIÉNÉS.— COMITÉ PERMANENT D'INSPECTION.— NOMINATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41734A.

3 juillet 1893. — Arrêté royal portant que M. Lemaitre (Jules), curé-doyen à Charleroy, est nommé membre du comité permanent d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage de l'arrondissement de la dite ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Pourbaix (E.), démissionnaire.

GREFFES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — REGISTRE DE L'ARTICLE 600 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — SUPPRESSION. — REGISTRE DE L'ARTICLE 171 DE LA LOI DU 18 JUIN 1869. — MAINTIEN.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. R, N^o 99. — Bruxelles, le 3 juillet 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On m'a demandé à différentes reprises, depuis l'organisation du casier judiciaire central, s'il y a lieu de continuer à tenir dans les greffes le registre prescrit par l'article 600 du Code d'instruction criminelle.

Le casier étant aujourd'hui à même de fournir des renseignements sur les antécédents des individus qui font l'objet de poursuites judiciaires, la tenue de ce registre me paraît ne plus présenter aucune utilité et j'estime, en conséquence, qu'il peut être supprimé.

MM. les greffiers ne tiendront donc plus que le registre prescrit par l'article 171 de la loi du 18 juin 1869, qui contient, du reste, tous les renseignements exigés par l'article 600 précité.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE REFUGE DE BRUGES. — PERSONNEL. — CADRES ET TRAITEMENTS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40069 E. — Laeken, le 3 juillet 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 197.

Vu Notre arrêté, en date du 28 décembre 1891, portant que le dépôt de mendicité de Bruges est destiné à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe féminin et qu'un local sera réservé dans cet établissement pour servir provisoirement de maison de refuge;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les cadres et les traitements du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes sont fixés comme suit :

| GRADES ET EMPLOIS. | TRAITEMENTS. | |
|--------------------|--------------|----------|
| | Minimum. | Maximum. |

Maison de refuge.

| | | |
|--|-------|-------|
| 1 directeur | 4,000 | 5,000 |
| 1 commis de 1 ^{re} classe | 1,900 | 2,200 |
| 1 surveillant | 1,250 | 1,350 |

Dépôt de mendicité.

| | | |
|--|-------|-------|
| 1 directeur | 4,000 | 5,000 |
| 1 commis de 1 ^{re} classe chargé du service des libérations | 1,900 | 2,200 |
| 1 commis de 2 ^e classe | 1,500 | 1,800 |
| 1 surveillant | 1,250 | 1,350 |

Les agents préposés à l'aumônerie, au service médical et à la comptabilité sont communs aux deux établissements.

Leurs cadres et traitements sont fixés comme suit :

| GRADES ET EMPLOIS. | TRAITEMENTS. | |
|--------------------|--------------|----------|
| | Minimum. | Maximum. |

| | | |
|--------------------------------|-------|-------|
| 1 aumônier principal | 2,000 | 2,600 |
| 1 aumônier adjoint | 1,500 | 1,900 |
| 1 médecin principal | 2,200 | 2,600 |
| 1 médecin adjoint | 1,200 | 1,800 |
| 1 agent-comptable | 3,100 | 3,700 |
| 1 magasinier | 1,700 | 2,100 |

ART. 2. Le nombre des religieuses surveillantes, pour chacun des établissements, sera fixé par Notre Ministre de la justice.

ART. 3. Tous les membres du personnel jouissent de la gratuité des soins médicaux. Les directeurs seuls jouissent de la gratuité du logement, de l'éclairage et du chauffage.

ART. 4. Aucune augmentation de traitement n'est accordée qu'après un délai de deux années, depuis la dernière augmentation.

ART. 5. Les aumôniers n'ont droit aux traitements dont le taux est fixé à l'article 3 du présent arrêté que s'ils n'exercent aucune autre fonction sacerdotale rétribuée en dehors de l'établissement.

Ceux qui cumuleront l'aumônerie avec tout autre service du culte ne recevront qu'une indemnité, dont le montant sera fixé par disposition ministérielle.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — PÉCULE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — REMISE AUX COMITÉS DE PATRONAGE.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 529. — Bruxelles, le 3 juillet 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre que j'ai adressée, sous la date du 30 juin 1893, à M. le président de la Fédération des sociétés de patronage (*Recueil*, p. 270).

Vous voudrez bien en donner connaissance, pour leur information et gouverne, aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

TRAITE. — CRIMES ET DÉLITS. — RÉPRESSION (1).

3 juillet 1893. — Loi portant répression des crimes et délits de traite en exécution de l'Acte général de la conférence de Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 189.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMPTE. — ANNULATION D'UN ARRÊTÉ
DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE (1).

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N^o 18808. — Laeken, le 6 juillet 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 18 janvier 1893, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège a ajourné, à défaut de justification suffisante, l'admission des dépenses de 804 fr. 70 c. et de 1,970 fr. 88 c., inscrites sous les articles 45 (acquit des anniversaires, messes et autres services religieux fondés) et 52 (dépenses ajournées dans des comptes antérieurs) du compte, pour l'exercice 1890, de la fabrique de l'église des SS. Hermès et Alexandre, à Theux;

Vu le recours exercé, le 7 février 1893, contre cette décision par le conseil de fabrique;

Vu l'article 9 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant que, à l'exception d'une dépense de 28 fr. 66 c. comprise dans la somme de 1,970 fr. 88 c., les dépenses ajournées par la députation permanente peuvent être considérées comme suffisamment justifiées; que seule la somme de 804 fr. 70 c. peut être admise au dit compte, aucune allocation ne figurant à l'article 52 des dépenses du budget pour l'exercice 1890;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Liège est annulé, en tant qu'il a ajourné l'admission de la dépense de 804 fr. 70 c. inscrite à l'article 45 du compte, pour l'exercice 1890, de la fabrique de l'église des SS. Hermès et Alexandre, à Theux.

ART. 2. L'inscription de la dite dépense au compte susmentionné est maintenue.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 190.

FONDATION GILSEN. — BOURSES FONDÉES POUR LES ÉTUDES A PARTIR DE LA GRAMMAIRE. — COLLATION AU PROFIT D'ÉLÈVES D'ÉCOLES MOYENNES ET AU PROFIT D'UN ÉTUDIANT SUIVANT LES COURS PRÉPARATOIRES POUR L'ADMISSION AUX ÉCOLES SPÉCIALES, A LOUVAIN. — ATTRIBUTION D'UNE BOURSE PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE A UN NON-RÉCLAMANT. — ANNULATION (1).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 20. — Laeken, le 6 juillet 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les pourvois, formés les 17 et 24 août 1892, respectivement par MM. Romuald Haubrechts, de Saint-Trond, et Jean-Joseph Lindekens, d'Elixem, contre l'arrêté du 5 du même mois, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, statuant sur des réclamations dirigées contre la collation de deux bourses d'étude de la fondation Robert Gilson, au profit des élèves Edgard et Théophile Haubrechts, accorde une de ces bourses à l'élève Julien Goffin, de Saint-Trond, et l'autre à l'élève Jules Stassens, de Goyer, pourvois basés :

Celui de M. Haubrechts père, sur ce que : 1^o son fils Edgard était entré, au 1^{er} octobre 1891, date à laquelle devait prendre cours la jouissance de la bourse, en troisième année d'études à l'école moyenne de l'Etat, à Waremmé, et que son autre fils, Théophile, fréquentait, depuis la même date, la classe supérieure de l'école d'application annexée à l'école normale de Saint-Trond ; que ces classes sont à la hauteur de la cinquième latine et que, d'ailleurs, l'étude de la grammaire, visée dans l'acte de fondation, commence actuellement bien avant cette classe ; 2^o sur ce qu'aucune réclamation contre la collation n'avait été introduite au nom de l'élève Stassens, à qui la députation a accordé une des bourses ;

Celui de M. Lindekens, sur ce que, notamment, les boursiers choisis par la députation, les élèves Goffin et Stassens, ne faisaient pas les études voulues par le fondateur ;

En ce qui concerne le pourvoi de M. Haubrechts :

Considérant que l'élève Stassens n'ayant pas réclamé contre la collation, la décision des collateurs, lui refusant une des bourses vacantes, était, en ce qui le concerne, passée en force de chose jugée ; que la députation ne pouvait plus choisir qu'entre les réclamants et les pourvus et que, dès lors, la collation, au profit de l'élève Stassens, d'une des bourses litigieuses, doit être annulée ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 191-192.

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. Haubrechts, les études de grammaire visées dans l'acte constitutif ne consistent pas dans l'étude de la grammaire de la langue maternelle de l'élève, mais que les études dont il s'agit sont celles de la classe appelée grammaire et qui fait partie des humanités latines; que, de plus, l'acte constitutif ne permet pas d'assimiler d'autres classes à cette dernière; qu'en effet la suite des études énumérées dans la clause suivante de l'acte constitutif de la fondation : « in quibus (scholis particularibus seu universalibus) consanguinei, affines scholares futuris temporibus studere et stare habebunt septem annis continue ibidem in grammatica, logica seu quacunquē alia facultate seu scientia talibus scholaribus magis convenienti » indique bien qu'il s'agit d'abord des humanités, à partir de la grammaire (grammatica), puis de la philosophie (logica) et des autres sciences qui s'enseignent dans les facultés et dont le choix est laissé aux boursiers; que, dès lors, il ne peut être question d'établir une assimilation entre les classes des études moyennes actuelles et les classes des études d'humanités que le fondateur a désignées;

Considérant qu'en conséquence les fils de M. Haubrechts ne font pas les études voulues et que, dès lors, ils ne peuvent obtenir la jouissance des deux bourses qui leur ont été retirées par la députation permanente;

En ce qui concerne le pourvoi de M. Lindekens :

Considérant que les motifs indiqués plus haut pour justifier l'annulation de la collation faite par la députation au profit de l'élève Stassens dispensent d'examiner si ce dernier s'appliquait aux études requises;

Considérant, d'un autre côté, que l'élève Goffin suivait, pendant l'année scolaire 1890-1891, les cours de l'institut préparatoire pour l'admission aux écoles spéciales, à Louvain; que les études faites dans les écoles spéciales ne rentrent pas dans la catégorie de celles en faveur desquelles la fondation est instituée; que, dès lors, la collation faite par la députation permanente, au profit du dit élève, doit également être annulée;

Considérant, d'autre part, que l'élève Lindekens, Louis-Georges, fréquentait, à la date du 1^{er} octobre 1891, la quatrième classe d'humanités modernes au collège communal de Tirlemont et que, par conséquent, il ne peut jouir de la bourse de la fondation Gilsen, celle-ci n'étant instituée qu'en faveur des humanités anciennes, ainsi qu'il a été établi ci-dessus;

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs invoqués par M. Lindekens à l'appui de son pourvoi;

Vu l'acte constitutif de la fondation Gilsen, en date du 1^{er} avril 1490, et l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 5 août 1892, est annulé.

ART. 2. Les pourvois prémentionnés sont rejetés en tant qu'ils ont pour objet d'obtenir la jouissance des deux bourses litigieuses, au profit des élèves Haubrechts (Edgard et Théophile) et Lindekens (Louis-Georges). Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD.

ACTES NOTARIÉS. — TAXE OBLIGATOIRE A LA DEMANDE DES PARTIES. — ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 173 DU DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807 ET DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 SEPTEMBRE 1822.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., Litt. L, N^o 480. — Bruxelles, le 7 juillet 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On m'a soumis la question de savoir si l'abrogation de l'article 173 du décret du 16 février 1807 entraîne celle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 septembre 1822.

L'article 173 du décret de 1807 soumet à la taxe tous les actes notariés *non tarifés*.

L'article 3 de l'arrêté de 1822 soumet également à la taxe les partages et ventes intéressant les mineurs, bien que ces actes *soient tarifés* par l'article 172 du décret de 1807.

Ces dispositions sont donc relatives à des actes *tout différents*; partant, l'abrogation de l'article 173 n'emporte point d'elle-même et par elle seule abrogation de l'article 3. J'incline néanmoins à croire que l'article 3 de l'arrêté de 1822 doit être considéré comme abrogé.

La loi du 31 août 1891 a introduit, en matière de taxe des actes notariés, un système nouveau, suivant lequel il n'y a lieu à taxe que lorsque les parties la requièrent ou lorsque, à défaut de règlement amiable, le notaire est obligé d'intenter une action en justice du chef de ses émoluments (art. 3 à 5). Les dispositions qui érigent ce système sont *générales*, elles ne distinguent point entre les actes intéressant les mineurs et les autres actes.

La loi du 31 août 1891 et l'arrêté royal du 27 mars 1893 forment le *droit commun* pour tout ce qui concerne la tarification et le recouvrement du coût des actes notariés *en général*.

Il s'ensuit, à mon avis, que toutes les dispositions qui sont contraires à la loi et à l'arrêté susdits ont cessé d'être en vigueur, à moins qu'elles n'aient été expressément maintenues.

Il est de principe, en effet, que les exceptions ou les dérogations au droit commun ne se présument pas, *elles n'existent qu'en vertu de dispositions expresses de la loi*.

On ne peut, par conséquent, argumenter de la non-abrogation de l'article 3 dont il s'agit pour conclure au maintien de cette disposition.

Il n'est pas juridique de soutenir que cet article est maintenu parce qu'il n'a pas été expressément abrogé.

Il est, au contraire, conforme aux principes d'admettre que cet article est abrogé parce qu'il n'a pas été expressément maintenu.

C'est, au surplus, sans fondement qu'on attribue l'omission de l'article 3 dans l'article 6 de la loi de 1891 abrogatif des anciennes dispositions sur la taxe, à l'intention qu'aurait eue le législateur de maintenir cette disposition à raison de la protection spéciale qu'elle assure aux mineurs.

Cette interprétation est inadmissible en présence de la disposition finale de l'article 3 de la loi de 1891, *qui rend la taxe obligatoire toutes les fois qu'elle est requise par les parties*. Cette disposition rendait superflue toute autre mesure de protection.

Le droit assuré aux parties constitue, en effet, la sauvegarde la plus complète de tous les intérêts, tant des mineurs que des majeurs.

Rien, du reste, n'empêche les notaires de soumettre d'eux-mêmes à la taxe, s'ils le jugent convenable, ceux de leurs actes qui intéressent les mineurs.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — COSTUME.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40228 D. — Bruxelles, le 7 juillet 1893.

Le Ministre de la justice,

Vu son arrêté, en date du 9 août 1887, relatif à l'uniforme des fonctionnaires et employés des colonies agricoles de bienfaisance, des dépôts de mendicité et des écoles de bienfaisance de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal en date du 30 mars 1893, modifiant les cadres du personnel administratif des colonies agricoles de bienfaisance,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté ministériel précité du 9 août 1887 est modifié comme suit, en ce qui concerne les colonies agricoles de bienfaisance :

L'uniforme du directeur principal sera conforme à celui des directeurs, avec cette distinction que le képi et la vareuse auront respectivement un galon et une soutache supplémentaires.

ART. 2. Le dernier paragraphe du 4^o du chapitre A est remplacé par la disposition suivante :

Le port de l'uniforme n'est obligatoire que lors des réceptions officielles dans l'établissement ; le képi seul devra y être porté régulièrement.

JULES LE JEUNE.

COMITÉS DE PATRONAGE. — ENFANTS A PLACER EN APPRENTISSAGE. —
PRÉSENTATION AUX DÉLÉGUÉS DES COMITÉS. — NOMS DES MEMBRES. —
INDICATION DES LOCAUX.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 5^e Bur., Litt. E, N^o 40396. — Bruxelles, le 8 juillet 1893.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Plusieurs comités de patronage m'ont exprimé le désir que les élèves placés en apprentissage fussent amenés par le surveillant qui les accompagne, avant d'être conduits chez leur nourricier, soit au local du comité de patronage, soit chez le délégué chargé d'exercer sur eux sa bienveillante surveillance.

Afin de pouvoir satisfaire à ce désir, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les nom, profession et demeure des correspondants ou des délégués de votre comité, ainsi que les communes dans lesquelles ils exercent respectivement leur mission.

En ce qui concerne les enfants placés dans la commune du siège de votre comité qui devront être conduits à votre local, vous voudrez bien me faire connaître les jours et heures auxquels ils pourront s'y présenter.

Agrérez, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — AUTORISATION. —
LEGS A UNE INSTITUTION PRIVÉE. — NULLITÉ (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 18902. — Laeken, le 10 juillet 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Wauters, de résidence à Liège, du testament mystique, en date du 19 avril 1890, par lequel M. Lambert-Joseph Werixhas, rentier en la dite ville, dispose notamment comme suit :

I. « Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Saint-Christophe, à Liège, ma paroisse, la maison que j'habite actuellement, située à Liège, rue Saint-Gilles, n^o 272, à charge :

« A. De faire célébrer des obsèques de 1^{re} classe lors de mon décès ;

« B. De faire célébrer trois cents messes basses le plus tôt possible, après mon décès. L'excédent de valeur de la dite maison appartiendra à la fabrique de l'église Saint-Christophe pour en disposer comme elle

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 195.

l'entendra. La fabrique de l'église susdite n'aura la jouissance de ma maison que six mois après mon décès.

II. « Je donne et lègue à la Compagnie de charité pour le secours des pauvres prisonniers de Liège, établie en cette ville, la somme de 4,000 francs, une fois à payer.

III. « Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Saint-Gilles (Liège) une somme de 5,000 francs, une fois à payer. »

Vu les délibérations, en date des 31 décembre 1892 et 26 mars 1893, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Saint-Christophe et de Saint-Gilles, à Liège, demandent à pouvoir accepter respectivement les legs repris sous les n^{os} I et III;

Vu également la délibération, en date du 22 janvier 1893, par laquelle le bureau de bienfaisance de la ville de Liège sollicite l'autorisation d'accepter le legs repris sous le n^o II;

Vu les avis du conseil communal de Liège, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 13 et 18 février, 10 avril, 5 mai et 21 juin 1893;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 17 janvier 1893, évaluant l'immeuble légué à la somme de 16,784 fr. 90 c.;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que la fabrique de l'église de Saint-Christophe s'engage à aliéner le dit immeuble;

En ce qui concerne le legs repris sous le n^o II :

Considérant que ce legs est fait non au profit du service public de la bienfaisance, mais en faveur d'une institution privée dépourvue de la personnification civile; qu'en conséquence le legs dont il s'agit est entaché de nullité et que l'acceptation n'en peut être autorisée;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous, le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Saint-Christophe, à Liège, est autorisée à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions imposées.

ART. 2. La fabrique de l'église de Saint-Gilles, en la même ville, est autorisée à accepter le legs mentionné sous le n^o III.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Liège n'est pas autorisé à accepter le legs repris sous le n^o II.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS (GARÇONS) MINEURS
DE 18 ANS.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N^o 253. — Bruxelles, le 17 juillet 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, l'auditeur général près la cour militaire, les membres des commissions administratives des prisons et des comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous transmettre le tableau ci-joint destiné à remplacer celui qui était annexé à ma circulaire du 15 décembre 1892, émargée comme la présente.

Il y a lieu de remarquer qu'à l'avenir l'âge des jeunes détenus, au moment de l'exécution de l'arrêt ou du jugement, servira de base à la classification de ces condamnés.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Classification des condamnés (garçons) mineurs de 18 ans.

| INDICATION | | |
|---|---|---|
| de l'âge des jeunes condamnés au moment de l'exécution du jugement ou de l'arrêt. | DE LEURS CATÉGORIES. | DE L'ÉTABLISSEMENT. |
| A. Agés de moins de 18 ans accomplis. | <i>Première catégorie.</i> Condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité. | Quartier des jeunes condamnés, établi à la prison centrale de Gand. |
| | <i>Deuxième catégorie.</i> Condamnés, sans être mis à la disposition du gouvernement, à une peine : a) De plus d'un mois. | Quartier des jeunes condamnés, à Gand. |

| INDICATION | | |
|---|--|---|
| de l'âge des jeunes condamnés au moment de l'exécution du jugement ou de l'arrêt. | DE LEURS CATÉGORIES. | DE L'ÉTABLISSEMENT. |
| B. Agés de 16 ans et de moins de 18 ans accomplis. | <i>Troisième catégorie.</i> b) D'un mois ou moins. | Prison cellulaire de l'arrondissement ou prison cellulaire à désigner par le département de la justice (1). |
| | <i>Quatrième catégorie.</i> Condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité. | Quartier des jeunes condamnés à Gand. |
| | <i>Cinquième catégorie.</i> Condamnés, sans être mis à la disposition du gouvernement, à une peine : | |
| | a) De trois mois ou moins, pour viol, tentative de viol, outrage aux mœurs ou attentats à la pudeur. | Prison cellulaire de l'arrondissement ou prison cellulaire à désigner par le département de la justice (1). |
| | <i>Sixième catégorie.</i> b) De trois mois ou moins, pour tous autres faits. | Prison de l'arrondissement. |
| | <i>Septième catégorie.</i> c) De plus de trois mois jusqu'à six mois. | Prison cellulaire de l'arrondissement ou prison cellulaire à désigner par le département de la justice (1). |
| | <i>Huitième catégorie.</i> d) De plus de six mois. | Quartier des jeunes condamnés à Gand. |

(1) Les référés aux fins de désignation de la prison cellulaire se feront sous forme d'état renseignant : les nom, prénoms, lieu et date de naissance du condamné ; le motif de la poursuite, la nature et la durée de la peine ; la cour ou le tribunal qui a prononcé la peine ; la date du jugement ou de l'arrêt et la religion professée. Ces référés doivent être transmis avant l'incarcération des condamnés.

Observations.

Les condamnés des deuxième et huitième catégories seront maintenus à la prison de l'arrondissement lorsque, par suite de détention préventive, la durée de la peine restant à subir ne sera que d'un mois ou moins.

Les condamnés qui doivent subir leur peine dans un établissement autre que celui situé au lieu de la condamnation pourront se rendre directement dans la maison désignée ou attendre à la prison de l'arrondissement le premier passage de la voiture cellulaire.

Les réquisitions de translation doivent se faire par les soins des parquets compétents.

Le directeur de la prison centrale de Gand proposera au département de la justice la translation dans une prison cellulaire des enfants des deuxième et huitième catégories qui atteindront, au quartier des jeunes condamnés, l'âge de 20 ans accomplis. (Circulaire du 24 septembre 1892.)

PRISONS. — EMPLOI D'INFIRMIER OU D'AIDE INFIRMIER. — EXCLUSION
DES CONDAMNÉS POUR DÉLITS DE MŒURS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N^o 199. — Bruxelles, le 18 juillet 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Comme suite à ma circulaire du 12 octobre 1892, émargée comme la présente, je vous prie d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à s'abstenir de confier l'emploi d'infirmier ou d'aide infirmier à des détenus condamnés pour délits de mœurs.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DES PROCUREURS
GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL ET DES HUISSIERS AVEC LES
INSPECTEURS DES EAUX ET FORÊTS.

ORDRE SPÉCIAL.

Administration
des
postes.

N^o 58. — Le 19 juillet 1893.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889 :

XIII. — Page 374, 2^e, 3^e et 4^e col. En regard de « Huissiers », ajouter :
Inspecteurs des eaux et forêts. * | S. B. | Royaume.

XIV. — Page 402, 4^e col., avant-dernière ligne. En regard de « Procureurs gén. près les cours d'appel », remplacer : « R. C. d'appel » par « Royaume ».

Le Directeur général,
STASSIN.

NOTAIRES CANTONAUX DE LIÈGE. — JURIDICTION. — EXTENSION (1).

22 juillet 1893. — Loi portant que la juridiction des notaires cantonaux résidant à Liège ou dans les communes dépendant de l'un des cantons de la ville de Liège est étendue à tout le territoire du canton qui n'est point celui de leur résidence.

NOTAIRES. — TARIFICATION DES HONORAIRES. — LOI (1).

22 juillet 1893. — Loi portant abrogation de la disposition qui forme dans la loi du 31 août 1891 le deuxième alinéa de l'article 1^{er} et ainsi conçue : « L'arrêté sur cet objet devra être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi ; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi. »

AVOUÉS. — TARIF DES DROITS ET HONORAIRES EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOI (1).

22 juillet 1893. — Loi portant que le gouvernement est autorisé à tarifier, par voie d'arrêté royal, les droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le tarif qui sera décrété en exécution de la dite loi aura effet rétroactif pour les états des dépens non encore liquidés.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 18843.

22 juillet 1893. — Arrêté royal portant que la chapelle de Sainte-Anne, à Zwyndrecht, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 207.

(2) *Moniteur*, 1893, n° 209.

APPEL ET CASSATION. — FORMALITÉS A REMPLIR PAR LES PERSONNES DÉTENUES OU INTERNÉES (1).

25 juillet 1893. — Loi relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

FONDATION DE WALSCHE (JULES). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1602.

25 juillet 1893. — Arrêté royal portant que le taux de la bourse à conférer pour l'étude de la médecine sur les revenus de la fondation de Walsche (Jules), dont le siège est dans la province de la Flandre orientale, est fixé à 240 francs.

FONDATEURS DRIEUX ET DEVINCK. — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — POURVOIS. — ABSENCE DE MOTIFS. — REJET (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1593. — Laeken, le 25 juillet 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les pourvois formés, le 8 février 1893, par MM. Joseph Debacker, Léon Magnie et Victor-Julien Moutier, contre l'arrêté du 28 décembre 1892, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant confirme les collations de bourses des fondations réunies Drieux et Devinck, faites en faveur des élèves Pierre Paternostre, pour les sciences, Julien Rommel, pour les humanités, Bertha De Flander, Aimé et Modeste Rommel et Alphonse Van Kerschaver, pour les études primaires, les réclamants demandant que le gouvernement examine : 1^o Si les pourvus sont parents des fondateurs et à quel fondateur ils se rattachent, afin de constater leurs droits et de voir s'ils s'adonnent aux études voulues ; 2^o Si, d'après les actes constitutifs, les bourses sont applicables aux sciences, aux humanités et aux études primaires ;

Considérant que les auteurs des pourvois ne contestent pas que les pourvus soient parents des fondateurs ni qu'ils fassent les études voulues ; que, d'autre part, ils n'invoquent en leur faveur aucun droit de préférence

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 209.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 214.

que les collateurs auraient méconnu ; que, dès lors, les pourvois dont il s'agit manquent de base ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les pourvois prémentionnés de MM. Joseph De Backer, Léon Magnie et Victor-Julien Moutier sont déclarés non fondés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION NOËL CHAMART. — BOURSE FONDÉE POUR LA PHILOSOPHIE ET LE DROIT AU PROFIT DES NON-PARENTS. — COLLATION POUR LES SCIENCES NATURELLES. — POURVOI D'UN ÉTUDIANT SUIVANT LES COURS DE LA PHILOSOPHIE PRÉPARATOIRE A LA THÉOLOGIE. — COLLATION ANNULÉE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1601. — Laeken, le 25 juillet 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé, le 8 février 1893, par M. Léon Blampain, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 28 décembre 1892, rejetant la réclamation dirigée par le prénommé contre l'acte du 14 octobre précédent, par lequel la commission des bourses d'étude de la même province refuse de lui conférer la bourse de la fondation Noël Chamart (de l'ancien collège de Bay, à Louvain) pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie et accorde cette bourse à M. René Van den Dries pour l'étude des sciences, pourvoi basé sur ce que, la dite bourse pouvant être affectée facultativement à des études laïques et à des études théologiques et que, le fondateur n'ayant pas nommé de collateur-parent, il y avait lieu d'appliquer la règle d'alternance prescrite par l'article 33, § 2, de la loi du 19 décembre 1864 ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 214.

que, d'ailleurs, les bourses de la fondation Chamart n'ayant jamais été conférées pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie, le postulant, M. Blampain, devait obtenir la préférence à raison de la nature de ses études ;

Vu les extraits de l'acte constitutif de l'an 1685 reproduisant les conditions requises pour jouir de la fondation Chamart ;

Considérant que Noël Chamart a fondé deux bourses, l'une pour la philosophie et l'autre pour les études supérieures de théologie, droit et médecine ; que la bourse de philosophie a été créée en faveur : 1° des descendants de frères et sœurs du fondateur ; 2° à défaut de parents, en faveur du premier de la classe de dialectique ; que la bourse pour les études de théologie, droit et médecine a été instituée en faveur des mêmes parents, lesquels pouvaient choisir l'étude qui leur convenait le mieux ; qu'à défaut de postulants, parents du fondateur, cette bourse ne pouvait être conférée qu'à un étudiant se destinant au droit et sorti *primus* de la faculté des arts ;

Considérant qu'il n'y a plus actuellement qu'une seule bourse ;

Considérant que, si anciennement la philosophie servait de préparation à chacune des études supérieures de droit, de médecine et de théologie, il n'en est plus de même aujourd'hui ; que le cours de philosophie est remplacé aujourd'hui par trois cours distincts et spéciaux, qui sont : la philosophie préparatoire au droit, le cours de sciences préparatoire à la médecine et le cours de philosophie préparatoire à la théologie ;

Considérant que, dès lors, les bourses fondées pour la philosophie ancienne ne peuvent être conférées aujourd'hui pour chacun de ces trois cours spéciaux qu'à la condition que ces cours servent de préparation aux études supérieures menant à la carrière dont le fondateur a voulu favoriser l'accès ;

Considérant qu'il résulte des extraits précités de l'acte constitutif que le fondateur n'a voulu permettre que l'étude du droit, dans le cas où la bourse devait être conférée à un étudiant non-parent, et que, dès lors, il n'a pu, dans le même cas, avoir en vue l'étude de la philosophie que pour autant qu'elle servait de préparation au droit ; qu'en conséquence l'article 55, § 2, de la loi du 19 décembre 1864 ne peut recevoir application dans l'espèce ;

Considérant que M. Léon Blampain s'adonne à l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie et ne se trouve pas, dès lors, dans les conditions requises pour jouir de la bourse à titre d'étudiant non parent ;

Considérant, d'autre part, que M. René Van den Dries, qui s'appliquait à l'étude des sciences naturelles préparatoire à la médecine, ne se trouve pas davantage dans les conditions préindiquées ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 28 décembre 1892, et l'acte du 14 octobre précédent, par lequel la commission des bourses d'étude de la même province confère la bourse de la fondation Noël Chamart à M. René Van den Dries, sont annulés.

ART. 2. Le pourvoi de M. Léon Blampain est déclaré non-fondé, en tant qu'il a pour objet de faire obtenir, par son auteur, la jouissance de la bourse dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FONDATION DESCAULT. — DROIT DE PRÉFÉRENCE RÉSULTANT DE LA NATURE DES ÉTUDES. — REFUS D'UNE BOURSE BASÉ SUR L'OMISSION DE FORMALITÉS NON REQUISES A PEINE DE NULLITÉ. — OBLIGATION D'ACCORDER AU POSTULANT LE DÉLAI NÉCESSAIRE POUR RÉGULARISER SA DEMANDE ET D'INDIQUER LES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES A FOURNIR. — DISTINCTION A FAIRE ÉVENTUELLEMENT ENTRE CE DÉLAI ET CELUI FIXÉ POUR L'INTRODUCTION DES REQUÊTES. — POURVOI. — ADMISSION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1220. — Laeken, le 28 juillet 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'acte, en date des 22 et 24 juillet 1892, par lequel les collateurs spéciaux de la fondation Descault (Paul) ont conféré sur les revenus disponibles de la dite fondation une bourse de 400 francs à M. Fernand Bariseau et quatre bourses de 200 francs respectivement à MM. Edmond Coppin, Victor Henneton, Adrien Brouck et Albert Fasseaux, pour l'étude des humanités, sans tenir compte de la demande introduite par M. Semet et tendant à faire obtenir au fils de celui-ci, Alphonse Semet, une bourse de 800 francs sur les dits revenus, pour l'étude du droit;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 24 février 1893, qui, statuant sur le pourvoi intro-

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 212-213.

duit par M. Semet, prénommé, contre le dit acte de collation, a rejeté ce pourvoi en se basant, en substance, sur les considérations suivantes : la demande de M. Semet, introduite le 23 juin 1892, alors que l'avis de vacance des bourses en question avait paru au *Moniteur belge* le 17, n'était pas accompagnée de toutes les pièces requises par les instructions sur la matière, rappelées dans le dit avis ; ayant été, par suite, renvoyée à son auteur pour être complétée avant le 1^{er} juillet, elle doit être considérée comme tardive et non recevable, pour ce vice de forme, attendu qu'elle n'est revenue à la commission provinciale des bourses que le 11 juillet et que les pièces établissant la parenté du réclamant avec le fondateur manquaient encore ; au surplus il existait, au fond, des motifs de préférence en faveur des pourvus, en raison de la circonstance qu'un autre fils de M. Semet, jouit déjà d'une bourse d'études supérieures de la même fondation de l'import de 800 francs et que les familles des pourvus sont moins fortunées que le réclamant, ce qui constituait pour les dits pourvus un titre de préférence en vertu des stipulations de l'acte de fondation ;

Vu le recours exercé, par M. Semet, contre cette décision, le 11 mars 1893 ;

Considérant que, comme le constatent d'ailleurs l'acte de collation attaqué et l'avis de vacance précité, les bourses de la fondation Descault, sont instituées pour les études supérieures limitées à la théologie, au droit et à la médecine, y compris la philosophie ou les sciences préparatoires, en faveur des descendants des deux sœurs du fondateur, la préférence devant être donnée aux plus proches, aux plus pauvres et aux plus capables et que ce n'est qu'à défaut d'ayants droit se livrant aux dites études supérieures que ces bourses peuvent être conférées pour les humanités anciennes ; qu'il suit de là que la clause accordant la préférence au postulant le plus pauvre ne peut recevoir application que lorsqu'il s'agit de choisir entre des compétiteurs qui se trouvent dans les mêmes conditions au point de vue des études, les ayants-droit se livrant à des études supérieures étant appelés en ordre principal et excluant ceux faisant des études moyennes, indépendamment de toute considération de proximité de parenté, de fortune et de capacité ;

Considérant qu'il est établi par les pièces de l'instruction que le fils du réclamant, M. Alphonse Semet, suit à l'université de Liège les cours de la faculté de droit et qu'il descend de Catherine Descault, sœur du fondateur ; que, dès lors, dans l'hypothèse où la demande faite en son nom n'aurait pu être écartée *a priori* comme tardive ou nulle en la forme au moment où la collation a eu lieu, il avait un droit de préférence incontestable vis-à-vis des pourvus, dont aucun n'a abordé les études supérieures et que, par conséquent, les considérations invoquées par la députation permanente, quant au fond de l'affaire, n'ont aucune valeur ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée au réclamant et basée sur ce que sa demande aurait été irrégulière et tardive :

Considérant que M. Semet a adressé une première requête à la commission provinciale le 25 juin 1892, c'est-à-dire avant l'expiration du délai pour l'introduction des requêtes, fixé au 1^{er} juillet; qu'à la vérité cette requête était incomplète en ce sens qu'elle n'était pas accompagnée des pièces prouvant la parenté du postulant avec la sœur du fondateur et que, de plus, elle n'était pas produite en double avec ses annexes, contrairement à ce que prescrivent les instructions, pour le cas où les bourses sont conférées par des collateurs spéciaux; que, toutefois, elle ne pouvait, par cela seul, être réputée nulle et non-avenue; qu'ainsi qu'il résulte de Notre arrêté du 24 novembre 1892, statuant sur le recours de M. Oscar Pécher relativement à une bourse de la fondation Biseau, la commission provinciale des bourses, chargée d'examiner les requêtes ou de les transmettre, le cas échéant, aux collateurs spéciaux, peut, en semblable occurrence, considérer la requête comme valable, mais que, si elle préfère la faire compléter, elle doit la renvoyer à son auteur, en indiquant les pièces ou renseignements complémentaires à fournir; que ce n'est que si le demandeur *tarde* à s'exécuter que sa requête peut être écartée;

Considérant que l'obligation incombant à cet égard à la commission provinciale implique celle d'accorder au requérant le délai nécessaire pour compléter ses pièces, suivant le nombre des pièces complémentaires à produire et la difficulté qu'il y a à se les procurer;

Considérant que, dans l'espèce, la commission des bourses du Hainaut s'est bornée à renvoyer, le 29 juin 1892, la demande de M. Semet en invitant celui-ci « à se conformer, *avant* le 1^{er} juillet prochain, aux instructions contenues dans l'annonce de la vacance des bourses »; qu'ainsi, non seulement elle ne lui a accordé qu'un délai dérisoire ou plutôt, en réalité, aucun délai, puisque sa lettre n'est parvenue au destinataire que le 30 juin, c'est-à-dire le jour même où les pièces, dûment complétées, devaient être reçues en retour par la commission provinciale, mais qu'en outre celle-ci n'a pas précisé les points sur lesquels devait porter le complément d'instruction de la demande;

Considérant que vainement la députation permanente objecte que la commission provinciale a décidé, par mesure générale, de rejeter *a priori* toutes les demandes qui ne lui parviendraient pas complètes avant le 1^{er} juillet; qu'il va de soi, en effet, que le délai pour *compléter* les requêtes ne peut se confondre avec celui fixé pour les *introduire*, lorsqu'il est matériellement impossible de fournir les pièces supplémentaires exigées avant l'expiration de ce dernier délai;

Considérant qu'en conséquence le réclamant ne pouvait tenir compte du délai qui lui avait été assigné;

Considérant que si, le 11 juillet, lorsqu'il a renvoyé ses pièces à la

commission provinciale, il y manquait encore les preuves de la parenté de son fils avec le fondateur, ce fait s'explique par la circonstance que M. Semet avait obtenu antérieurement une bourse de la même fondation pour son fils aîné, sans que les documents lui eussent été réclamés et qu'à cause de cela, il se croyait dispensé de les produire dans le cas actuel ; que, sans doute, ce précédent, dont l'exactitude est, du reste, reconnue par la commission provinciale, ne pouvait avoir pour effet de lier les collateurs pour l'avenir ; qu'en effet, comme l'a fait remarquer la députation permanente, la production des pièces en question est prescrite par les dispositions sur la matière et que, dès lors, la commission et les collateurs ont le droit et le devoir de les réclamer toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire ; mais qu'il n'en est pas moins vrai que la tolérance, justifiée ou non, dont il avait été usé précédemment, établit la bonne foi du réclamant et constituait, en tout cas, un motif de plus pour appeler spécialement son attention sur la nécessité de prouver les liens de parenté invoqués par lui ;

Considérant que la commission provinciale ne s'est acquittée de ce soin qu'après la décision des collateurs et que, dans ces conditions, il est impossible, en droit et en équité, de tenir pour valable la dite décision, prise en faveur de postulants vis-à-vis desquels le fils du réclamant avait un droit exclusif ;

Vu Notre arrêté du 17 juin 1892, qui fixe à 800 francs le taux des bourses de la fondation Descault, lorsqu'elles sont conférées pour les études supérieures ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'acte de collation susvisé, en date des 22 et 24 juillet 1892, et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, qui le maintient, sont annulés.

ART. 2. Il est conféré, sur le montant total des bourses ayant fait l'objet de cet acte, une bourse de 800 francs à M. Alphonse Semet, pour l'étude du droit.

ART. 3. Pour les 400 francs restant disponibles, il sera procédé, par les collateurs de la fondation Descault, à un nouveau choix entre MM. Barisseau, Coppin, Henneton, Brouck et Fasseaux, prénommés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RÉGLEMENT ORGANIQUE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE (1).

Laeken, le 29 juillet 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les divers arrêtés organiques qui ont apporté successivement des modifications à l'organisation de l'administration centrale du département de la justice ;

Voulant réunir en un seul texte les dispositions actuellement en vigueur et y introduire certains changements rendus nécessaires par la création de services nouveaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}.

DIVISION DES SERVICES.

ARTICLE 1^{er}. L'administration centrale du ministère de la justice comprend :

Le cabinet du Ministre ;

Le secrétariat général ;

La direction générale des cultes, dons, legs et fondations ;

La direction générale des prisons et de la sûreté publique ;

La direction générale de législation et des grâces ;

La direction générale de la bienfaisance.

ART. 2. Le cabinet du Ministre est dirigé par un fonctionnaire portant le titre de chef de cabinet ou de secrétaire particulier.

Ce fonctionnaire est nommé par Nous, s'il est pris en dehors des cadres de l'administration centrale.

Son traitement et, s'il y a lieu, son grade dans l'administration sont fixés par Nous ou par arrêté ministériel, suivant le cas.

ART. 3. Le chef du cabinet et les autres fonctionnaires et employés attachés à ce service peuvent être, en outre, attachés à l'une des directions du département.

CHAPITRE II.

SECRETARIAT GÉNÉRAL ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Cadres et traitements.

ART. 4. Les cadres et les traitements du personnel du secrétariat général

(1) *Moniteur*, 1893, n° 222.

et des directions générales, de même que l'ordre hiérarchique des grades, sont fixés comme suit :

| GRADES ET EMPLOIS. | TRAITEMENT assigné à chaque grade ou emploi | | COMPOSITION DES CADRES. | | | | | TOTAL. |
|--|--|----------|-------------------------|--|---------------------------------------|---------------------------------------|--------|--------|
| | Minimum. | Maximum. | Secrétariat général. | 1 ^{re} direction générale. | | | | |
| | | | | 2 ^e direction générale. | 3 ^e direction générale. | 4 ^e direction générale. | TOTAL. | |
| Secrétaire général . . . | 10,000 | | 1 | » | » | » | » | 1 |
| Directeur général . . . | 9,000 | 10,000 | » | 1 | 1 | 1 | 1 | 4 |
| Inspecteur général . . . | 7,000 | 8,000 | » | » | 1 | » | 1 | 2 |
| Directeur | 7,000 | 8,000 | 2 | 1 | 1 | 4 | 1 | 9 |
| Inspecteur | 5,500 | 6,500 | » | » | 1 | » | » | 1 |
| Chef de division | 5,500 | 6,500 | 3 | 1 | 3 | 5 | 2 | 14 |
| Contrôleur | 4,600 | 5,000 | » | » | 1 | » | 1 | 2 |
| Chef de bureau | 4,000 | 5,000 | » | 3 | 6 | 4 | 3 | 18 |
| Sous-chef de bureau . . . | 3,400 | 3,800 | 7 | 1 | 3 | 4 | » | 15 |
| Commis de 1 ^{re} classe . . . | 2,600 | 3,000 | | | | | | |
| — de 2 ^e — | 2,400 | 2,800 | 8 | 2 | 17 | 16 | 4 | 47 |
| — de 3 ^e — | 1,400 | 2,000 | | | | | | |
| — expéditeur | » | » | 1 | » | » | » | » | 1 |
| — classeur | 1,200 | 2,000 | » | » | 2 | 4 | » | 6 |
| — expéditionnaire | 1,200 | 2,000 | 7 | » | » | » | » | 7 |
| | | | 51 | 9 | 56 | 38 | 15 | 127 |

Le nombre maximum des commis de 1^{re} classe est fixé à 15; celui des commis de 2^e classe, à 16.

ART. 5. Le traitement des fonctionnaires et employés comptant au moins cinq années du même grade ou de grades comportant le même traitement, plus de vingt-cinq années de service dans l'administration, la magistrature ou l'armée et cinquante ans d'âge peut, si l'importance des services rendus justifie cette mesure, être augmenté du cinquième du taux maximum fixé dans l'article précédent.

ART. 6. Le Ministre fixe par un arrêté le nombre et le traitement des huissiers et gens de service.

Il règle le service de chacun d'eux, ainsi que la discipline.

ART. 7. Les sommes disponibles à la fin de l'année sur le crédit ouvert pour le personnel peuvent être, en tout ou en partie, distribuées à titre d'encouragement ou de récompense aux employés du grade de commis de 1^{re} classe et au-dessous, ainsi qu'aux huissiers et gens de service.

Cette disposition pourra également être appliquée aux préposés à la conduite des voitures cellulaires.

Il peut être accordé, sur le même reliquat, des indemnités aux fonctionnaires et employés soit pour travaux extraordinaires, soit pour d'autres causes à apprécier par le Ministre.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS.

Secrétaire général.

ART. 8. Le secrétaire général distribue et surveille le travail des directions générales et dirige les bureaux du secrétariat général. Il veille spécialement à ce que les heures fixées pour le travail des bureaux soient régulièrement observées.

Les chefs de service lui remettent, sauf les cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs. Il les soumet au Ministre, avec ses observations. Il exerce personnellement le contrôle des dépenses relatives au matériel du ministère.

Les affaires traitées dans la section de la sûreté publique peuvent, lorsqu'elles offrent un caractère confidentiel, être transmises directement au Ministre par le chef de ce service.

ART. 9. Les attributions du secrétariat général et des directions générales sont déterminées comme suit :

SECRETARIAT GÉNÉRAL.**1^{re} Section.**

1 directeur.

1^{er} BUREAU.

1 chef de division.
1 sous-chef de bureau.
1 commis.
1 commis-expéditeur.
7 commis-expéditionnaires.

1. Indicateurs généraux.
2. Sceaux de l'Etat et du ministère.
3. Légalisation de signatures.
4. Conservation des originaux des lois.
5. Conservation des originaux des arrêtés royaux contresignés par le Ministre de la justice.
6. Collection des arrêtés ministériels et des circulaires.
7. Personnel de l'administration centrale.
8. Affaires ne rentrant dans les attributions d'aucun bureau du ministère.
9. Copie et expédition des dépêches et pièces. Fermeture et transmission.

2^e BUREAU.

1 sous-chef de bureau.

1. Personnel de la magistrature. Congés. Discipline. Tenue des états de service.
2. Personnel des avocats à la cour de cassation, des avoués près les cours et tribunaux, des notaires, des huissiers. Discipline.
3. Personnel des employés attachés aux cours et tribunaux. Discipline.
4. Ordre de Léopold et décorations civiques.

5^e BUREAU.

1 chef de division.
1 sous-chef de bureau.
2 commis.

1. Bibliothèque.
2. Extraits des publications belges et étrangères.
3. Traductions, échanges.
4. Recueil des circulaires et instructions.
5. Réceptions et transmissions d'actes judiciaires venant de l'étranger.

2^e Section.

1 directeur.

1^{er} BUREAU.

1 chef de division.
2 sous-chefs de bureau.
2 commis.

1. Formation du budget. Demandes de crédits. Tenue des écritures des opérations de la comptabilité.
2. *Moniteur et Recueil des lois.*
3. Matériel du ministère.
4. Menues dépenses des cours et tribunaux.
5. Palais de justice, construction, entretien, ameublement. Subsidés aux provinces et aux communes.

2^e BUREAU.

1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau.
2 commis.

1. Vérification et liquidation des traitements civils et ecclésiastiques.
2. Liquidation et mise en payement des pensions civiles et ecclésiastiques.
3. Administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département de la justice.
4. Administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.
5. Secours à d'anciens magistrats, ainsi qu'à d'anciens fonctionnaires et employés dépendant du ministère, et à leurs veuves et enfants mineurs.

3^e BUREAU.

1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau.
1 commis.

Vérification et liquidation des frais de justice.

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE.

(Cultes, dons, legs et fondations.)

1 directeur général.
1 directeur.

1^{re} Section.*(Circonscriptions, cultes dissidents.)*

Le directeur général dirige personnellement cette section.

- | | | |
|-------------------|---|---|
| 1 chef de bureau. | } | <ol style="list-style-type: none"> 1. Circonscription ecclésiastique : érection de cures, succursales, chapelles, annexes, vicariats et coadjutoreries. Eglises protestantes et israélite. Consistoires. Eglises cathédrales. Comptabilité. 2. Secours à des ecclésiastiques nécessiteux. |
|-------------------|---|---|

2^e Section.*(Edifices du culte, budgets et comptes, pourvois.)*

- | | | |
|---|---|--|
| 1 chef de division. 1 chef de bureau. 1 commis. | } | <ol style="list-style-type: none"> 1. Edifices des cultes. Constructions. Restaurations. Approbation des plans. Allocation de subsides ; comptes. 2. Fabriques d'église. Déchéance des subsides. 3. Budgets et comptes des églises. Pourvois. Budgets et comptes des cathédrales. |
|---|---|--|

3^e Section.*(Dons et legs, fondations.)*

Le directeur dirige personnellement cette section.

- | | | |
|--|---|---|
| 1 chef de bureau. 1 sous-chef de bureau. 1 commis. | } | <ol style="list-style-type: none"> 1. Dons et legs au profit d'églises, de séminaires, de congrégations hospitalières, de bureaux de bienfaisance, d'hospices civils, de fondations d'enseignement et de bourses, de la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. Tarifs des obits fondés. 2. Approbation d'actes civils des fabriques d'église soumis à la tutelle administrative (aliénations, acquisitions, partages, transactions, envois en possession, etc.). Affaires diverses concernant les cultes. 3. Régie des fondations de bourses. Collateurs, Pourvois. 4. Personnel des fabriques d'église. Elections. Recours. 5. Concessions de chapelles, de tribunes, de bancs, de monuments funèbres dans les églises. 6. Bourses des séminaires. 7. Statistique des fondations de bourses d'étude. 8. Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. 9. Loteries destinées à des œuvres de piété. |
|--|---|---|

2. DIRECTION GÉNÉRALE.*(Prisons et sûreté publique.)*

- 1 directeur général.
- 1 inspecteur général des prisons.
- 1 inspecteur des constructions pénitentiaires.
- 1 contrôleur de la comptabilité des prisons.

Inspection générale des prisons.

Inspection des prisons au point de vue de la répression pénale et des systèmes pénitentiaires, de l'amendement des condamnés, de l'exécution de la loi sur la libération conditionnelle, du régime des détenus et des fonctions confiées au personnel des prisons.

Inspection des constructions pénitentiaires.

Préparation des programmes pour constructions nouvelles.

Examen des plans et devis soumis par le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Inspection des bâtiments pénitentiaires au point de vue de la conservation ainsi que de l'appropriation aux besoins des services.

Contrôle de la comptabilité des prisons.

Surveillance et vérification de la comptabilité des prisons.

1^{re} Section.*(Prisons.)***1^{er} BUREAU.**

1 chef de division.
1 chef de bureau.

1. Préparation des projets de lois, des règlements et des instructions générales, en matière pénitentiaire. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.
2. Codification des règlements concernant les établissements pénitentiaires.
3. Etude des institutions pénitentiaires dans les pays étrangers.
4. Statistique pénitentiaire.
5. Compte rendu de l'administration pénitentiaire.
6. Examen des rapports et propositions de l'inspecteur général des prisons, des rapports triennaux et mensuels transmis par les directions des prisons, des conférences du personnel des prisons.
7. Instruction des propositions de libération conditionnelle. Comptabilité morale dans les prisons.

2^e BUREAU.

1 chef de division.
1 chef de bureau.
2 commis.

1. Personnel des commissions administratives. Tenue des états de service.
2. Personnel et traitement des fonctionnaires, employés, gardiens, surveillants des prisons. Tenue des états de service.
3. Récompenses à accorder aux employés et gardiens pour conduite exemplaire et actes de dévouement.
4. Secours à d'anciens employés et gardiens, ainsi qu'à leurs veuves et enfants mineurs.
5. Discipline des fonctionnaires et employés.
6. Application des règlements dans les établissements pénitentiaires. — Référés.
7. Classification des détenus. Transfèremens.
8. Enseignement dans les établissements pénitentiaires. Bibliothèques.
9. Service du culte dans les établissements pénitentiaires.
10. Travaux de statistique.

3^e BUREAU.

1 chef de division.
1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau.
5 commis.

1. Entretien et nourriture des détenus.
2. Organisation du travail.
3. Achat de matières premières pour la fabrication. Vente des objets fabriqués. Comptabilité des ateliers. Gratifications aux détenus. Compte des masses de réserve.
4. Comptabilité. Contrôle.
5. Rapports d'inspection.
6. Entretien des bâtiments. Mobilier.

2^e Section.1^{er} BUREAU.

1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau.
2 commis.

Police générale.

2^e BUREAU.

1 directeur.
2 chefs de bureau.
1 sous-chef de bureau.
3 commis.
2 commis-classeurs.

1. Police des étrangers.
2. Passeports.
3. Service des voitures cellulaires.

3° DIRECTION GÉNÉRALE.*(Législation, justice, grâces, patronage.)*

1 directeur général.

1^{re} Section.*(Législation criminelle.)*

1. Examen des décisions judiciaires, en matière criminelle.
2. Etude des législations étrangères en matière criminelle.
3. Préparation de projets de loi en matière criminelle. — Formation des dossiers pour les travaux parlementaires. — Renseignements à fournir aux sections et commissions des Chambres législatives.
4. Codification des lois, en matière criminelle.
5. Préparation des arrêtés et instructions concernant l'administration de la justice criminelle.
6. Examen des questions de droit criminel sur référé des autorités et fonctionnaires.
7. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur les arrêts rendus, chambres réunies, par la cour de cassation, en matière criminelle.
8. Pourvois dans l'intérêt de la loi, en matière criminelle.
9. Surveillance des parquets.
10. Police judiciaire.
11. Compte rendu de l'administration de la justice criminelle, (criminalité, récidive, vagabondage et mendicité, enfants mis à la disposition du gouvernement, alcoolisme, aliénation mentale, suicides, etc.).
12. Extraditions et commissions rogatoires.
13. Poursuite de crimes et délits commis à l'étranger.
14. Communication réciproque de l'exécution des traités d'extradition.

1 directeur.
1 chef de division.
1 chef de bureau.
2 commis.

2^e Section.*(Législation civile.)*

1 directeur.

1^{er} BUREAU.

1 chef de division.
1 chef de bureau.
2 commis.

1. Examen des décisions judiciaires en matière civile et en matière commerciale.
2. Etude des législations étrangères en matière civile et en matière commerciale.
3. Préparation des projets de loi en matière civile et en matière commerciale. — Formation des dossiers pour les travaux parlementaires. — Renseignements à fournir aux sections et commissions des Chambres législatives.
4. Codification des lois, en matière civile, en matière commerciale, en matière d'organisation judiciaire et de notariat. — Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.
5. Pourvois dans l'intérêt de la loi, en matière civile et en matière commerciale.
6. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur les arrêts rendus, chambres réunies, par la cour de cassation, en toutes matières autres que criminelle.
7. Préparation des arrêtés et instructions concernant l'administration de la justice civile et commerciale.
8. Compte rendu de l'administration de la justice civile et commerciale.

2^e BUREAU.

1 chef de division.
1 commis.

1. Composition du personnel des cours et tribunaux. Circonscriptions judiciaires.
2. Examen des questions de droit, sur référé des autorités et fonctionnaires, en toutes matières autres que criminelle.
3. Etat civil.
4. Dispense d'âge, de parenté et d'alliance pour contracter mariage.
5. Changements et additions de noms.
6. Réintégrations dans la qualité de Belge.
7. Admission au domicile en Belgique.
8. Naturalisations.
9. Publications de jugements en matière d'absence.
10. Envoi à la cour de cassation des pourvois formés contre les arrêts et jugements. Renvoi des arrêts intervenus.
11. Demandes en règlement de juges et renvoi pour cause de suspicion légitime.
12. Examen des plaintes.
13. Notariat.

3^e Section.

(Grâces. Libération conditionnelle. Patronage. Vagabondage et mendicité.
Protection de l'enfance.)

1 directeur.

1^{er} BUREAU.

1 chef de bureau.
1 commis.

1. Patronage des condamnés libérés.
2. Patronage des enfants sortant des écoles de bienfaisance de l'Etat. Surveillance des placements en apprentissage.
3. Préparation des arrêtés et instructions concernant le patronage des condamnés libérés et des enfants sortant des écoles de bienfaisance de l'Etat.
4. Examen des affaires diverses en matière de protection des enfants moralement abandonnés.
5. Etude des institutions de patronage dans les pays étrangers. Relations entre les comités de patronage institués en Belgique et les institutions de patronage en pays étranger.

2^e BUREAU.

1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau.
2 commis.

1. Préparation des propositions de grâces.
2. Préparation des décisions en matière de libération conditionnelle, de libération des mendiants et vagabonds et des enfants internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat.
3. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur l'exécution de la loi relative à la libération conditionnelle et à la condamnation conditionnelle et de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

3^e BUREAU.

1 sous-chef de bureau.
1 commis.
1 commis-classeur.

1. Casiers spéciaux du vagabondage et de l'enfance.
2. Travaux statistiques.

4^e Section.

(Statistique, casier judiciaire central, service d'identification anthropométrique.)

1 directeur.

1^{er} BUREAU.

| | | |
|--|---|--|
| 1 chef de division. 1 sous-chef de bureau. 2 commis. | } | Travaux de statistique (justice criminelle, justice civile et commerciale, établissements de bienfaisance, cultes, grâces, condamnations conditionnelles, alcoolisme, aliénation mentale, suicides, etc.). |
|--|---|--|

2^e BUREAU.

| | | |
|---|---|---|
| 1 chef de division. 1 sous-chef de bureau. 5 commis. 3 commis-classeurs. | } | 1. Casier judiciaire. 2. Service d'identification anthropométrique. 3. Envoi à l'avis des autorités, classement des requêtes et des rapports, transmission des décisions, en matière de grâces. |
|---|---|---|

4^e DIRECTION GÉNÉRALE.*(Bienfaisance.)*

1 directeur général.
 1 inspecteur général.
 1 directeur.

(Inspection générale.)

Inspection des écoles de bienfaisance de l'Etat et de l'institution royale de Messines, des instituts de sourds-muets et d'aveugles, des asiles et colonies d'aliénés, des établissements destinés à la répression de la mendicité et du vagabondage.

1^{re} Section.*(Législation et contentieux.)*

| | | |
|--|---|--|
| 1 chef de division. 1 chef de bureau. | } | 1. Préparation des projets de loi et des instructions générales concernant l'assistance publique, la répression de la mendicité et du vagabondage, le régime des aliénés, les monts-de-piété, codification des lois et règlements se rapportant à ces divers objets. 2. Etude des institutions de bienfaisance dans les pays étrangers. 3. Assistance publique. Fonds commun. Contestations et référés. 4. Personnel des hospices et bureaux de bienfaisance. Elections. Recours. 5. Loteries destinées à des œuvres de bienfaisance. 6. Frais d'entretien des indigents étrangers et repatriement. |
|--|---|--|

2^e Section.*(Établissements de bienfaisance et comptabilité.)*

1 chef de division.

1^{er} BUREAU.1 chef de bureau.
2 commis.

1. Exécution des lois et règlements concernant l'organisation des écoles de bienfaisance de l'Etat et des établissements destinés à la répression de la mendicité et du vagabondage. Examen des rapports.
2. Organisation des écoles de bienfaisance de l'Etat. Préparation des règlements de ces établissements. Personnels et comités d'inspection. — Régime intérieur. Service religieux et service médical. Instruction scolaire. Enseignement professionnel. Rémunération du travail des élèves. Discipline. Répartition des élèves entre les diverses écoles. Installations.
3. Organisation des dépôts de mendicité et des maisons de refuge. Préparation des règlements de ces établissements. Régime intérieur. Alimentation. Service religieux et service médical. Instruction scolaire et enseignement professionnel dans les quartiers spéciaux institués par l'article 5 de la loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité. Travail dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge. Tarification du travail des reclus. Retenues à opérer sur les salaires. Détermination des masses de sortie. Fournitures à faire aux services dépendant des départements ministériels. Contrats d'entreprise et vente des produits industriels. Taux de la journée d'entretien. Installations.
4. Exécution des lois et règlements concernant le régime des aliénés. Examen des rapports.
5. Organisation et administration des asiles et colonies d'aliénés de l'Etat.
6. Subsidés pour l'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.
7. Approbation des plans des établissements hospitaliers et des asiles d'aliénés.
8. Approbation des actes d'aliénation, d'acquisition, de partage, d'emprunt, etc. des administrations charitables.
9. Exécution des lois et règlements concernant les monts-de-piété.

2^e BUREAU.

1 chef de bureau.
1 contrôleur.
2 commis.

1. Comptabilité des écoles de bienfaisance de l'Etat, de l'institution royale de Messines, des colonies et asiles d'aliénés de l'Etat, des établissements destinés à la répression de la mendicité et du vagabondage.
2. Monts-de-piété. Contrôle de la comptabilité.
3. Fixation du taux de la journée d'entretien des indigents dans les hospices, les hôpitaux et les asiles d'aliénés.

CHAPITRE IV.

NOMINATION ET AVANCEMENT.

ART. 10. Les fonctionnaires du grade de chef de bureau et au-dessus sont nommés et démis par Nous.

Le Ministre nomme et démet les autres employés.

ART. 11. Pour être nommé à un emploi ou à une fonction dans l'administration centrale, il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2^o Avoir, s'il y a lieu, satisfait aux lois sur la milice et sur la garde civique ;

3^o Être âgé de 19 ans au moins et de 50 ans au plus.

Il pourra néanmoins être dérogé à cette dernière condition lorsque la dérogation se justifiera par des circonstances qui seront laissées à Notre appréciation ou à celle du Ministre, suivant le cas.

ART. 12. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

Nul ne peut obtenir une augmentation de traitement avant deux années de service dans le même grade.

ART. 13. Il peut néanmoins être dérogé à l'article qui précède, si les intérêts de l'administration l'exigent ou lorsqu'il s'agit de récompenser des services importants ou de reconnaître des capacités et un zèle extraordinaires.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, la promotion sera faite par arrêté royal motivé.

ART. 14. Les avancements ne sont accordés que par suite de vacance.

ART. 15. Les fonctionnaires de l'administration centrale nommés par Nous prêtent, entre les mains du Ministre, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Les employés nommés par le Ministre le prêtent entre les mains du secrétaire général.

Les fonctionnaires et employés ne sont pas soumis à prêter de nouveau le serment lorsqu'ils changent de grade ou de service.

ART. 16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'Etat, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques.

Ils ne peuvent, sans l'assentiment du Ministre, occuper aucun mandat électif.

Il leur est interdit d'exercer aucune profession, de faire directement ou indirectement le commerce, de participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel.

Le Ministre peut, dans des cas particuliers, relever les fonctionnaires et employés des interdictions énoncées ci-dessus.

CHAPITRE III.

CONGÉS ET PEINES DISCIPLINAIRES.

ART. 17. Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du Ministre ou du secrétaire général par lui délégué.

Sauf le cas de maladie dûment constatée, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation du traitement.

Si un fonctionnaire ou un employé s'absente sans autorisation ou s'il dépasse le terme de son congé, il est privé du traitement pour un temps double de celui pendant lequel son absence illégale a duré, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 18. Les peines disciplinaires à appliquer selon la gravité des faits sont :

- L'avertissement simple ;
- La réprimande ;
- La privation de traitement ;
- La suspension ;
- La révocation.

Ces peines sont prononcées, le fonctionnaire ou employé préalablement entendu, par arrêté du Ministre, sauf la révocation des fonctionnaires nommés par Nous, laquelle est prononcée par arrêté royal.

L'avertissement simple pourra être donné par le secrétaire général du département, avec l'assentiment du Ministre, aux employés jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement.

ART. 19. La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension, qui ne peut excéder un terme de six mois, entraîne, en même temps que l'interdiction d'exercer les fonctions, la privation de traitement.

ART. 20. La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur l'état de service.

Le Ministre peut, si l'employé le mérite, ordonner la radiation de ces mentions du dit état.

ART. 21. Le montant des retenues opérées en vertu des dispositions qui précèdent est versé à la caisse des pensions des veuves et orphelins du département, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

CHAPITRE VI.

MISE EN DISPONIBILITÉ.

ART. 22. Les fonctionnaires et employés du département de la justice peuvent être mis en disponibilité, savoir :

1° Par mesure générale, par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi, dans l'intérêt du service;

2° Sur leur demande ou d'office, pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées et contractées après leur admission dans l'administration;

3° Par mesure disciplinaire.

ART. 23. Dans les cas prévus aux n° 1 et 2 de l'article précédent, les fonctionnaires et employés auront droit à un traitement d'attente qui ne pourra dépasser les trois quarts du traitement dont ils jouissaient, ni être inférieur à la moitié.

Le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension.

Celle-ci sera éventuellement calculée sur le traitement moyen des cinq dernières années.

ART. 24. Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées suivant la gravité des faits qui la motivent.

Si un traitement d'attente est accordé, il ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié du traitement.

Le temps passé dans cette position n'est pas admissible pour la liquidation de la pension.

ART. 25. Tout fonctionnaire ou employé mis en disponibilité, pour quelque motif que ce soit, reste à la disposition du Ministre, qui peut le faire rentrer dans les cadres, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour des motifs de santé.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé par le Ministre ou d'accepter une position équivalente ou même inférieure, s'il s'agit d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, est considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'employé ne sera admis à faire valoir ses droits à la pension que s'il se trouve dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 26. La mise en disponibilité des fonctionnaires nommés par Nous sera faite par arrêté royal.

CHAPITRE VII.

DÉLÉGATIONS ET RELATIONS DE SERVICES.

ART. 27. Pour faciliter l'expédition des affaires, le Ministre peut, sous les conditions et dans les limites qu'il détermine, déléguer au secrétaire général ou à d'autres fonctionnaires la signature de certaines pièces ou correspondances.

ART. 28. Le secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par celui des directeurs généraux que le Ministre ou, à son défaut, le secrétaire général désignera.

Le fonctionnaire désigné signera : Pour le Ministre, le directeur général délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un fonctionnaire, chef de service, le Ministre ou, à son défaut, le secrétaire général désignera également un fonctionnaire pour le remplacer.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 29. Le Ministre fixe, dans un règlement d'ordre intérieur, les devoirs des fonctionnaires et employés, les relations de service, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre dans les bureaux.

Il détermine par des règlements le service des inspecteurs de la direction des prisons et de celles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.

ART. 30. Les fonctionnaires et les employés en exercice conservent, à titre personnel, les grades et les traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 31. Les arrêtés royaux des 26 mai 1891, 19 mars et 30 décembre 1892 sont abrogés. Demeurent également abrogés : l'arrêté royal du 9 janvier 1832 et les autres arrêtés royaux qui concernent l'organisation intérieure du département de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULIUS LE JEUNE.

PRISONS. — CORRESPONDANCE DE SERVICE. — OBLIGATION DE LA FAIRE
PRENDRE AUX BUREAUX DE POSTE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N^o 257. — Bruxelles, le 31 juillet 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Le *Moniteur belge* du 19 de ce mois publie l'avis suivant :

« A partir du mois d'août prochain, les correspondances expédiées en franchise postale avec ou sans condition de contrescoring ne seront plus distribuées à domicile les dimanches et jours fériés légaux, à moins d'être affranchies pour la taxe d'express. Elles pourront toutefois être retirées, ces jours-là, au bureau, par les destinataires, pendant les heures où le bureau est ouvert au public. »

Je vous prie d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à faire retirer les dits jours et aux heures déterminées leur correspondance au bureau des postes.

Il devra être procédé de la même façon pour celle adressée à votre collègue ; un agent de la prison pourra, au besoin, être chargé de ce service.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — SUBSTITUTION DES FICHES
AUX CARNETS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 515. — Bruxelles, le 31 juillet 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de 1^{er} août 1888, le personnel de chaque établissement pénitentiaire est tenu de consigner dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales des détenus faisant l'objet de la comptabilité morale.

La circulaire du 25 janvier 1889 (*Recueil*, p. 42) a déterminé la forme du carnet dont doit être détenteur *chacun* des membres du personnel désignés dans la circulaire du 31 mai suivant (*Recueil*, p. 167).

Dans les prisons dont la population est généralement peu élevée, les carnets multiples répondent suffisamment à toutes les nécessités du service ; mais, dans les établissements où le nombre des détenus est plus

considérable, j'estime que les conditions d'une bonne organisation de la comptabilité morale sont mieux réalisées par le système des « fiches ».

Dans ce système, il est dressé, pour chaque détenu, par les soins de l'instituteur, une fiche du modèle ci-annexé, qui contient les principales données de son compte moral.

Les fiches respectives de tous les détenus d'une section sont réunies en une fardé cartonnée, laquelle est déposée entre les mains du surveillant, chef de la section. C'est sur cette fiche unique qu'après leurs visites aux détenus, les membres du personnel consignent successivement leurs observations, qu'ils datent et paraphent.

L'essai qui a été fait de cette pratique à la prison de Saint-Gilles en a démontré les sérieux avantages : elle rend plus efficaces les visites en cellule, les visiteurs ayant sous les yeux, au moment même de la visite, toutes les indications qu'il leur est utile de posséder sur le détenu visité. A ce point de vue, elle rend les plus grands services, notamment aux membres des commissions administratives et des comités de patronage; elle concentre les renseignements, au lieu de les éparpiller dans les divers carnets et permet ainsi à la direction, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur le condamné, de se rendre immédiatement compte de sa situation morale; elle facilite, enfin, le contrôle de l'autorité supérieure sur l'exécution du service de la comptabilité morale.

J'ai donc pensé qu'il convenait de substituer les fiches aux carnets dans les prisons de Louvain (centrale et secondaire); Gand (centrale et secondaire); Saint-Gilles, Anvers, Mons, Bruges, Liège, Termonde et Tournai. Votre collège voudra bien, chacun en ce qui le concerne, donner des instructions aux directeurs de ces établissements pour que cette mesure y soit mise en vigueur aussitôt que possible.

Il appartiendra à ces fonctionnaires de prendre les dispositions nécessaires pour que la substitution s'effectue sans apporter de perturbation dans le service.

Je crois superflu d'attirer encore votre attention sur l'importance qui s'attache au bon fonctionnement de la comptabilité morale. Je suis convaincu que votre collège veillera d'une manière toute spéciale à ce que le personnel des établissements confiés à ses soins apporte dans la tenue, soit des fiches, soit des carnets, l'exactitude, le zèle et l'intelligence que requiert cette partie essentielle des services pénitentiaires.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

N° DE L'ÉCROU :

N° DE LA CELLULE :

Extrait du compte moral.

Nom et prénoms
 Lieu de naissance et âge
 Est-il marié, veuf ou célibataire?
 Nombre d'enfants
 Dernier domicile
 Profession
 Vivait-il dans l'oisiveté?

 Moyens d'existence.
 Degré d'instruction
 Langue parlée
 Religion professée.
 Conduite et moralité

 Était-il adonné à l'ivrognerie?
 Condamnations antérieures

 Particularités.

Condammation actuelle.

Crime ou délit
 Peine
 Commencée le.
 Expirant le.
 Réduction accordée
 Date de l'entrée à l'établissement.
 Date à laquelle il pourra être proposé pour
 la libération conditionnelle
 Exposé succinct des faits qui ont motivé
 la condamnation.

Observations du personnel de l'établissement sur la conduite, le caractère
 et les dispositions morales du détenu.

Annexer une nouvelle feuille pour la suite des observations, s'il y a lieu.

AVOUÉS. — DROITS ET HONORAIRES EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TARIF (1).

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 779.

1^{er} août 1893. — Arrêté royal portant tarification des droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTARIAT. — CANTON DE PUERS. — NOMBRE DES NOTAIRES (1).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Pers., N^o 12934.

3 août 1893. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires du canton de Puers est réduit à quatre.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AUX PAUVRES D'UN HAMEAU DÉTERMINÉ. — ÉRECTION DU HAMEAU EN COMMUNE. — COMPÉTENCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE CONSTITUÉ DANS LA NOUVELLE COMMUNE (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24276b. — Laeken, le 3 août 1893.

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 7 avril 1891, par le notaire De Doncker, de résidence à Bruxelles, et par lequel la dame Mélanie-Marie Victoire Dulait, veuve de M. Alfred-Louis-Hubert-Ghislain baron Marbais du Graty, rentière en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la commune d'Hoves une somme de trente mille francs (fr. 30,000) pour le revenu être employé annuellement à secourir exclusivement les pauvres du hameau du Graty. »

Vu la délibération en date du 21 août 1892, par laquelle le bureau de bienfaisance d'Hoves demande à pouvoir accepter ce legs ;

Vu également la délibération en date du 8 juin 1893, par laquelle le bureau de bienfaisance de Graty sollicite l'autorisation d'accepter la dite libéralité ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 218.

2) *Moniteur*, 1893, n^o 221.

Vu les avis des conseils communaux d'Hoves et de Graty et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 17 janvier, 22 juin et 14 juillet 1893;

Considérant que les termes du testament de la défunte établissent que le legs dont il s'agit est fait uniquement en faveur des pauvres du hameau de Graty, qui, à l'époque où le dit testament a été dressé, dépendait de la commune d'Hoves;

Considérant que la loi du 22 avril 1892 ayant érigé le hameau de Graty en commune distincte, le bureau de bienfaisance constitué dans la nouvelle commune représente exclusivement les pauvres auxquels s'adresse le legs prémentionné et a seul qualité, dès lors, pour accepter cette libéralité;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Graty est autorisé à accepter le legs susvisé, aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — DÉTENUS. — DÉCLARATIONS D'APPEL ET RECOURS EN CASSATION.
— REGISTRES. — MODÈLE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 258 B. — Bruxelles, le 5 août 1893.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur d'attirer tout spécialement votre attention sur la loi concernant les déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, publiée au *Moniteur* du 28 juillet dernier et devenue exécutoire.

Vous trouverez ci-joint des modèles du registre à tenir et des expéditions des actes à délivrer au greffier. En attendant que les imprimés commandés à cet effet vous soient parvenus, vous aurez à vous servir de formules tracées à la main.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

DOMIS DE SEMERFONT.

| | | |
|------------------------------|------------------|------------|
| L'an mil huit cent nonante | , le | |
| 't Jaar duizend acht honderd | en negentig, den | |
| au greffe de la maison | , à | |
| ter griffie van | huis, te | |
| et par-devant nous | directeur, | comparu |
| en voor ons | bestuurder, | verschenen |

| | | |
|-------------|------------------------------|-------|
| L quel | déclare (1) | |
| Dewelke | verklaard (1) | |
| un jugement | ou arrêt prononcé contre | , le |
| een vonnis | of arrest uitgesproken tegen | , den |
| | par (2) | |
| | door (2) | |

Lecture faite l comparant persisté et signé ou déclaré ne
 Na gedane lezing verschijner volherd en h geteekend of h
 savoir signer étant illettré.
 verklaard niet te kunnen teekenen zijnde ongeleerd.

Le directeur,
 De bestuurder,

(1) « Interjeter appel d » ou « se pourvoir en cassation contre ». — « Beroep in te leggen tegen » of « zich in cassatie te voorzien tegen ».

(2) Indiquer le tribunal ou la cour et, s'il y a lieu, la chambre. — De rechtbank of het gerechtshof en, indien het voeg geeft, de kamer aanduiden.

Comme ci-dessus à toutes les faces du registre.

Extrait du registre aux actes d'appel et de cassation, tenu au greffe de la maison à

L'an mil huit cent nonante , le , au greffe de la maison et par-devant nous, directeur comparu

L quel déclare (1) un jugement (ou arrêté), prononcé à charge le par

Lecture faite, l comparant persisté et signé ou déclaré ne savoir signer étant illettré.

(Signé)

(Signé)

Pour expédition conforme,
délivrée à M. le greffier d
, le 189 .
Le directeur,

(1) « Interjeter appel » ou « se pourvoir en cassation contre ».

Extrait du registre aux actes d'appel et de cassation tenu au greffe de la maison à

't Jaar duizend acht honderd en negentig, den ter griffie van het huis, te en voor ons, bestuurder, verschenen :

Dewelke verklaard (1) tegen een vonnis (of arrest), uitgesproken tegen , den , door

Na gedane lezing verschijner volherd en h geteekend h verklaard niet te kunnen teekenen zijnde ongeleerd.

(Geteekend)

(Geteekend)

Pour expédition conforme,
délivrée à M. le greffier d
, le 189 .
Le directeur,

(1) « Beroep in te leggen » of « zich te voorzien in cassatie ».

ASSISTANCE PUBLIQUE. — DÉLIVRANCE D'APPAREILS
PENDANT LE TRAITEMENT A L'HÔPITAL. — REMBOURSEMENT (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 93071. — Laeken, le 7 août 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Laeken contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 1^{er} mars 1893, portant que cette commune est tenue au remboursement de la somme de 20 francs, coût de souliers orthopédiques et de béquilles délivrés à la nommée W... (P.), lors de son séjour à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, pour cause de coxalgie ;

Attendu que la délivrance de ces appareils a été prescrite par le médecin traitant ; qu'ils doivent donc être considérés comme une nécessité du traitement et que, dès lors, ils doivent être compris parmi les « frais de traitement » ;

Attendu que les termes « frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux » employés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique comprennent tous les secours accordés aux indigents pendant leur séjour à l'hôpital, en vue d'amener leur guérison et de les remettre en état de subvenir à leurs besoins ;

Vu les articles 2 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par l'administration communale de Laeken contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 1^{er} mars 1893, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 240-241.

ÉTRANGERS. — ARRESTATION DE MINEURS DE 18 ANS POUR DÉFAUT DE MOYENS D'EXISTENCE. — AVIS IMMÉDIAT A LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE ET DES PRISONS (1).

2^e Dir. gén., 2^e Sect., Sûreté pub., N^o 45225 ZA/17. — Bruxelles, le 7 août 1893.

A MM. les gouverneurs.

Par une circulaire du 21 janvier 1852, les administrations communales ont été invitées à mettre à la disposition de la gendarmerie, pour être reconduits à la frontière, les étrangers sans résidence dépourvus de papiers et de moyens d'existence et dont le séjour en Belgique ne peut évidemment être autorisé.

A la suite de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, plusieurs circulaires, et notamment celle du 11 janvier 1892, ont prescrit, pour tous les étrangers trouvés en état de vagabondage ou de mendicité dûment caractérisé, la mise à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de police, de telle sorte que le renvoi sommaire à la frontière, qui était auparavant la règle, est devenu l'exception.

Toutefois, la circulaire du 21 janvier 1852 reçoit encore son application dans les cas où les étrangers ne se trouvent pas en état de vagabondage ou de mendicité caractérisé et il arrive assez fréquemment que des mineurs de 18 ans sont ainsi reconduits de suite à la frontière.

La circulaire du 3 juillet 1882 a déjà prescrit pour les enfants des règles spéciales.

Il y aura lieu, à l'avenir, d'étendre ces règles à tous les mineurs de 18 ans.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire aux administrations communales d'interroger toujours les mineurs de 18 ans arrêtés isolément pour défaut de moyens d'existence, à l'effet de savoir où se trouvent leurs parents ou les personnes sous la conduite desquelles ils sont arrivés dans le pays.

Si les mineurs déclarent que leur famille se trouve à l'étranger ou dans une ville éloignée du pays, il y aura lieu de transmettre immédiatement à M. le directeur général de la sûreté publique un rapport détaillé concernant l'arrestation et les circonstances qui y ont donné lieu.

Les mineurs arrêtés seront tenus à ma disposition jusqu'à ce qu'il ait été transmis des ordres définitifs à leur égard.

Les règles spéciales tracées par la circulaire du 11 septembre 1891 pour

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 231. — Des instructions analogues ont été transmises à la gendarmerie par les soins de M. le général commandant la gendarmerie.

les enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger continueront à être appliquées, le cas échéant.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, de porter ces instructions à la connaissance des administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

Il me serait très utile de recevoir un exemplaire de la feuille qui contiendra cette insertion.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PROCÉDURE PÉNALE. — PRÉVENUS. — CITATIONS. — MENTION DES
TÉMOINS A CHARGE. — INTERROGATOIRE. — INDICATION DES TÉMOINS
A DÉCHARGE.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 798. — Bruxelles, le 7 août 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Pour que sa défense puisse se produire dans toute sa plénitude, le prévenu a intérêt à connaître non seulement les faits qui lui sont imputés, mais aussi les personnes qui viendront témoigner.

Ce n'est que dans ces conditions qu'il sera à même, quand il le jugera utile, d'opposer aux témoins de l'accusation d'autres témoins qui pourront contredire ou atténuer les témoignages des premiers.

J'estime, en conséquence, qu'il serait utile de mentionner, au bas des citations faites aux prévenus, l'indication précise des témoins que le ministère public se propose de faire entendre à l'audience.

Cette pratique aura également pour effet d'éviter des remises de causes, sous le prétexte que le prévenu désire faire entendre des témoins nouveaux.

Un autre usage, non moins recommandable et déjà suivi dans certains arrondissements, c'est que le fonctionnaire qui procède à une information demande à l'inculpé, après avoir reçu ses déclarations, s'il a des témoins à décharge à faire entendre. Dans l'affirmative, il reçoit les déclarations de ceux-ci. Il mentionne au procès-verbal la demande et la réponse de l'inculpé.

Cette façon de procéder complète l'information, donne pleine satisfaction aux prévenus et évite la production ultérieure de témoins suspects.

Je vous prie, M. le procureur général, de donner les instructions nécessaires pour que la double mesure que je viens de vous signaler soit adoptée dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS ET VILLE. — LEGS. — DOTS DE SORTIE. — CONVERSION EN IMMEUBLES A PLACER SOUS LE RÉGIME DOTAL. — ILLÉGALITÉ (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24244b. — Laeken, le 11 août 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Halteren, de résidence à Bruxelles, du testament et du codicille olographes, en date du 4 août 1891, par lequel M. André-Julien-Isidore-Joseph Henriette, docteur en médecine, en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à . . . ; je lui lègue, en outre, l'usufruit de tout le reste de ma fortune avec dispense de fournir caution; ces legs sont faits quittes et libres de tous droits de succession.

1. « Je lègue à l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles la nue propriété d'un capital de cent mille francs, à charge d'entretenir mon caveau au cimetière d'Evere; après le décès de . . . , qui en aura l'usufruit, les intérêts annuels du capital ci-dessus légué devront, sous défalcation des frais d'entretien de mon caveau, être appliqués autant que possible à doter deux enfants trouvés du sexe féminin, recueillis par la dite administration et lui ayant donné toute satisfaction au point de vue de la conduite et du travail. Dans le cas où il n'y aurait qu'une enfant à doter, la moitié des revenus devraient accroître au capital et de même en serait-il de la totalité des intérêts si aucune enfant trouvée ne devait être dotée. La somme, montant de la dot, pourra être convertie en immeubles restant propres à la femme et inaliénables par un contrat de mariage sous le régime dotal.

2. « Je lègue à la ville de Bruxelles la nue propriété d'un autre capital de cent mille francs, à charge de servir à . . . , une rente annuelle et viagère de trois mille francs, et ce à partir de l'extinction de l'usufruit réservé au profit de . . . ; au décès de . . . les intérêts annuels du capital légué devront être appliqués à la distribution d'aliments aux enfants pauvres des crèches et des écoles gardiennes de la ville de Bruxelles.

« Je lègue à . . . la nue propriété de la maison que j'occupe, rue Ducale, n^o 67, mais seulement pour en jouir à l'expiration de l'usufruit de . . . et à la condition que . . . , ou en cas de mariage, des enfants de celle-ci soient encore en vie à cette époque. Pour le cas où à cette époque . . . ne serait plus en vie et où il n'existerait aucun descendant légitime d'elle, elle sera censée n'avoir jamais eu aucun droit, le legs qui lui en est fait étant subordonné à la condition suspensive de survie.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 128-229.

3. « En prévision de non-accomplissement de cette condition, je lègue à l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles la nue propriété de la maison rue Ducale, n° 67, susdite, mais à condition que cette nue propriété sera résolue contre elle par l'avènement de la condition de survie prémentionnée.

« L'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles emploiera le revenu de ce legs, à partir du jour où elle en aura la jouissance, de la même manière que les intérêts du capital de cent mille francs plus haut légués, avec faculté pour elle d'étendre dans ce cas la dotation à deux enfants trouvés du sexe masculin.

« Pour le cas où l'administration des hospices et secours ou la ville de Bruxelles n'accepteraient pas le ou les legs que j'ai faits en leur faveur, j'institue légataire en leur lieu et place... et ce sans autres conditions ni charges que d'assurer le paiement de la rente viagère de trois mille francs à partir de son décès à... et l'exécution du legs fait sous condition de survie à...

4. « Je lègue une autre somme de vingt-mille francs à l'établissement de Middelkerke.

« Je désire que l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, sous l'administration de laquelle l'hospice de Grimberghe est placé, utilise cette somme ou les revenus à l'entretien des enfants pauvres de la ville de Bruxelles secourus par le bureau de bienfaisance.

« Je désire, en souvenir du lien qui m'a lié pendant tant d'années au service des enfants, que l'administration donne à une des salles de l'hospice le nom de : Salle du docteur Isidore Henriette.

« Ces legs sont faits sous réserve de l'usufruit au profit de... et quittes et libres de tout droit de succession. J'institue, en outre, cette dernière légataire en pleine propriété de toute partie de ma fortune dont je n'aurais pas disposé autrement. »

Vu les délibérations en date des 16 et 22 décembre 1892, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et le conseil communal de Bruxelles sollicitent l'autorisation d'accepter les legs précités, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du dit conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 22 décembre 1892 et 8 février 1893 ;

Vu la requête par laquelle la tutrice d'une petite nièce du défunt réclame, au nom de celle-ci, contre les legs dont il s'agit ;

Considérant que, par testament du 30 septembre 1892, M. Henriette a institué, en qualité de légataire universelle, la personne à laquelle il a légué l'usufruit de tous ses biens et que celle-ci profiterait, à l'exclusion des héritiers légaux du défunt, de toute réduction qui pourrait être opérée sur les dits legs ;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle le montant de la dot, accordée à une enfant trouvée, « pourra être converti en immeubles restant propres à la femme et inaliénables par un contrat de mariage sous le régime dotal » :

Considérant que le caractère que présentent les dots de sortie et la destination à laquelle elles doivent servir s'opposent à ce que le montant de ces dots soit converti en immeubles ; que, d'ailleurs, la clause prémentionnée est contraire à l'article 1587 du Code civil, relative aux conventions matrimoniales ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que l'immeuble mentionné ci-dessus sous le n° 3 peut être évalué à 70,500 francs et que le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles a pris l'engagement de vendre cet immeuble, pour le cas où il viendrait à lui échoir, ou un autre immeuble de même valeur dont l'aliénation présenterait moins de difficultés ou plus d'avantages ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter, aux conditions prescrites en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, les legs repris ci-dessus sous les n°s 1 et 4.

ART. 3. Le dit conseil est autorisé à accepter, aux mêmes conditions, les droits résultant pour lui de la disposition mentionnée sous le n° 3.

ART. 4. Le conseil communal de Bruxelles est autorisé à accepter, aux conditions imposées, le legs figurant sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. —
LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24193b. — Laeken, le 11 août 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Philippart, de résidence à Durbuy, du testament olographe, en date du 10 juillet 1888, par lequel M. Edouard-Joseph Hanesse, sans profession, à Barvaux-sur-Ourthe, dispose notamment comme suit :

1. « Voulant imiter ma chère épouse et exécuter ses dernières volontés, j'institue légataire universel de tous mes biens meubles et immeubles l'hospice Sainte-Begge, d'Andenne, et ce pour l'entretien et le soulagement de vieillards des deux sexes âgés de plus de soixante ans et à prendre de préférence parmi mes parents jusqu'au sixième degré inclusivement. MM. les administrateurs de l'hospice voudront bien faire entretenir convenablement le mausolée renfermant le corps de ma chère épouse, ainsi que le mien.

2. « Je donne encore au dit hospice le Christ encadré, ainsi que le portrait de mon épouse et le mien, aussi encadrés.

3. « Je donne et lègue au bureau de bienfaisance d'Andenne une somme de quarante mille francs, à charge, par le dit bureau, de faire célébrer chaque année et à perpétuité :

« 1^o En l'église d'Andenelle, autant que possible le 7 juin et le 29 septembre, à chaque date, un service solennel à trois prêtres, pour le repos des âmes de mes chers père et mère, frères et sœurs et autres parents décédés;

« 2^o En l'église d'Andenne, autant que possible le 8 mars, un service solennel à trois prêtres, pour le repos de l'âme de ma chère et regrettée épouse, et le lendemain, un autre aussi à trois prêtres, pour le repos de mon âme;

« 3^o Et de distribuer chaque année, aussi à perpétuité, pendant les mois de décembre et de janvier, aux pauvres nécessiteux d'Andenne, d'Andenelle et de la Flisme, six cents francs en pains de farine d'épeautre, ou moitié froment et moitié seigle, et trois cents francs en chauffage, le tout pour les deux distributions. »

Vu les délibérations, en date des 14 mai, 9 et 10 juin 1892, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église d'Andenne, ainsi

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 290.

que le bureau des marguilliers de l'église d'Andenelle (commune d'Andenne), sollicitent l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal d'Andenne, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 19 mai, 14 et 16 décembre 1892 ;

Vu la requête, en date du 23 mai 1892, par laquelle les héritiers légaux du défunt, parents de celui-ci au 3^e et au 4^e degré, réclament contre le legs universel fait à la commission administrative des hospices civils d'Andenne ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que ce legs, déduction faite du passif et des charges, peut être évalué à environ 211,000 francs ;

Considérant que les réclamants sont dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté du testateur ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3^e et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par Nous, le 18 mai 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée est accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils d'Andenne est autorisée à accepter, à concurrence de moitié, le legs universel qui lui est fait, aux conditions imposées.

ART. 3. La dite commission est autorisée à accepter le legs repris ci-dessus sous le n^o 2.

ART. 4. Le bureau de bienfaisance d'Andenne est autorisé à accepter le legs mentionné sous le n^o 3, aux conditions imposées et à la charge de remettre chaque année et à perpétuité à chacune des fabriques des églises d'Andenne et d'Andenelle, à Andenne, la somme de 30 francs pour la célébration des anniversaires prescrits.

ART. 5. Les fabriques des dites églises sont autorisées à accepter les rentes annuelles et perpétuelles qui devront leur être servies en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

HUISSIERS. — SIGNIFICATIONS PAR COMMISSION ET SIGNIFICATIONS DES
EXPLOITS EN MATIÈRE DE POLICE. — DÉSIGNATION DES HUISSIERS. —
SERVICE DES AUDIENCES. — ROULEMENT.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 689. — Bruxelles, le 12 août 1898.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des réclamations réitérées ont été adressées, dans ces derniers temps, au département de la justice, au sujet d'une situation qui me paraît considérée, à bon droit, comme abusive.

Il s'agit : 1^o du privilège, dont certains huissiers jouissent, d'être chargés, à l'exclusion de tous autres, des significations par huissier commis; 2^o du monopole qu'exercent les huissiers des justices de paix, principalement dans les cantons de l'agglomération bruxelloise, à l'égard des significations et exploits en matière de police; 3^o de l'inégalité qui existe, par rapport aux charges et aux émoluments attachés au service des audiences, entre les différents huissiers désignés pour ce service.

Relativement au premier point, j'estime que c'est outrepasser le but que la loi s'est proposé en instituant la signification par huissier commis que de faire de cette commission l'apanage d'un petit nombre d'huissiers.

Le but de la loi a été que certaines significations fussent entourées de garanties spéciales. Or, ce résultat sera sûrement atteint si le choix des huissiers à commettre se porte sur tous ceux de ces officiers ministériels indistinctement, que leur probité et leurs qualités rendent dignes de la mission qui leur est confiée. Il est donc désirable, autant pour rester dans le juste esprit de la loi, qui vient d'être exposé, que pour se conformer à l'article 2 du décret du 14 juin 1813, suivant lequel les huissiers ont tous le même caractère et les mêmes attributions, que les tribunaux répartissent entre tous les huissiers *qui n'ont pas démerité* les significations par commission.

En ce qui concerne les exploits en matière de police, s'il importe au service de la justice répressive que le soin de les notifier soit confié à l'huissier qui inspire le plus de confiance, il est vrai de dire, pour ces exploits comme pour les significations par huissiers commis, que tous les huissiers qui n'ont pas démerité doivent être considérés comme dignes de la confiance du parquet. Il est donc également désirable de voir répartir, aussi équitablement que possible, entre tous les huissiers *méritants* qui ont le droit d'instrumenter devant une justice de paix les significations des exploits en matière répressive. L'usage qui consiste à laisser à certains huissiers le monopole des significations dont il s'agit méconnaît, d'ailleurs, le but de la loi du 9 août 1887, laquelle, au moyen de l'égalité *absolue* de compétence qu'elle établit, a voulu arriver à la

suppression de toute situation privilégiée et assurer, autant que faire se peut, un sort égal à tous les huissiers ayant qualité pour instrumenter dans un canton.

Quant au service des audiences, il serait juste qu'il ne pesât pas plus lourdement sur certains huissiers que sur d'autres et que tous les audienciers retirassent une part égale des profits qui découlent de ce service. Il semble que, pour atteindre ce but, il suffirait qu'il se fit chaque année, ou même à des intervalles plus rapprochés, un roulement des audienciers, de manière que chacun d'eux fût successivement attaché, pendant un temps déterminé, au service de chacune des chambres de la cour ou du tribunal.

Je vous prie, M. le procureur général, d'appeler sur ce qui précède l'attention de la cour d'appel, ainsi que des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — MESSES CHANTÉES A CÉLÉBRER UNE FOIS ET DISTRIBUTIONS DE PAIN. — CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 18781. — Spa, le 14 août 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Geyter, de résidence à Hamme, du testament mystique, en date du 11 septembre 1888, par lequel la demoiselle Marie-Joséphe Joos, propriétaire à Elversele, dispose notamment comme suit :

I. « Je veux qu'il soit célébré dans l'église d'Elversele :

« 1^o Cinquante messes chantées, sans assistance, avec distribution de pain aux pauvres, selon les usages locaux, ce pour le repos de mon âme ;

« 2^o Cinquante messes chantées, sans assistance et sans distribution de pain, pour le repos de mon âme ;

« 3^o Trois cents messes chantées, sans assistance et sans distribution de pain, pour le repos de mon âme et de celles de mes défunts parents et frères.

II. « Je veux que, pendant les dix années qui suivront mon décès, il soit célébré tous les ans, pour le repos de mon âme, dans l'église d'Elver-

(1) *Moniteur*, 1893, n° 237.

sele, un anniversaire solennel, suivi chaque fois d'une distribution de pain aux pauvres, selon les usages locaux.

III. « Je donne et lègue à la fabrique de l'église d'Elversele une parcelle de terre, sise à Elversele, connue au cadastre section unique, n° 435, contenant 1 hectare 9 ares 10 centiares, à la charge de faire célébrer à perpétuité, chaque année, pour le repos de mon âme, dans l'église d'Elversele, une messe chantée solennelle, à trois prêtres, avec distribution aux pauvres de cent kilogrammes de froment, converti en pain.

IV. « Je donne et lègue au bureau de bienfaisance d'Elversele une parcelle de terre, sise à Elversele, connue au cadastre section unique, n° 1128, contenant 48 ares 20 centiares. »

Vu les délibérations, en date des 19 et 21 août 1892, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église d'Elversele sollicitent l'autorisation d'accepter les dispositions susvisées, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de la dite localité, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 27 septembre, 12 novembre et 10 décembre 1892 ;

En ce qui concerne la disposition ordonnant la célébration de quatre cents messes chantées, dont cinquante suivies de distributions charitables :

Considérant que la dite disposition constitue une charge d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil ; qu'en conséquence la fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance d'Elversele n'ont pas qualité pour en solliciter l'acceptation ;

Considérant, au surplus, que le gouvernement ne peut imposer aux héritiers de la testatrice l'exonération des dites messes sur le pied du tarif diocésain, approuvé par Nous, le 8 septembre 1879, ce tarif concernant exclusivement les services religieux fondés ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 14 octobre 1892, évaluant les immeubles légués à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance d'Elversele respectivement à 4,100 francs et à 5,000 francs ;

Vu la délibération, en date du 9 mars 1893, par laquelle le dit bureau de bienfaisance prend l'engagement de vendre des immeubles pour une valeur égale à celle de l'immeuble qui lui est légué ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif prémentionné du diocèse de Gand ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance d'Elversele ne sont pas autorisés à accepter les sommes nécessaires pour la

célébration des messes chantées et pour les distributions charitables mentionnées ci-dessus sous le n° I.

ART. 2. Les dits établissements sont autorisés à accepter pendant dix ans, respectivement les sommes annuelles de 18 francs et de 15 francs, pour la célébration des anniversaires et pour les distributions charitables figurant sous le n° II.

ART. 3. La fabrique de l'église d'Elversele est autorisée à accepter, aux conditions imposées, le legs repris sous le n° III, à la charge de payer chaque année et à perpétuité au bureau de bienfaisance la somme de 25 francs, pour la distribution charitable grevant ce legs.

ART. 4. Le bureau de bienfaisance de la dite commune est autorisé à accepter le legs mentionné sous le n° IV, ainsi que la rente annuelle et perpétuelle qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ÉTRANGERS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE ET DES PRISONS PAR MM. LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE. — TÉLÉGRAMME. — FORMULE.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., Sûr. pub., N° 45225 Z A/16. — Bruxelles, le 19 août 1893.

A MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police.

Une circulaire adressée sous la date du 20 janvier dernier à MM. les procureurs généraux a prié ces magistrats de vous faire connaître que des extraits du casier de la mendicité et du vagabondage pouvaient être demandés par vous.

En ce qui concerne les étrangers mis à votre disposition pour mendicité ou vagabondage, il importe d'utiliser également les renseignements que l'administration de la sûreté publique peut posséder à leur égard.

Il vous suffira, à cet effet, d'adresser à M. le directeur général des prisons et de la sûreté publique un télégramme rédigé en la même forme que celui à adresser, pour les Belges, au Ministre de la justice.

Voici cette forme :

| | | | |
|------------------------------------|----------|------------------|------------------|
| DIRECTEUR GÉNÉRAL SURETÉ PUBLIQUE. | | | |
| BRUXELLES. | | | |
| — | | | |
| (Nom) | (Prénom) | (Lieu de naiss.) | (Date de naiss.) |
| SCHMIDT, Herman, Cologne, 1860. | | | |
| <i>Ministère public Verviers,</i> | | | |
| (SIGNATURE) | | | |

Je prescris à la gendarmerie de transmettre elle-même cette demande lorsque l'étranger aura été arrêté par elle et ne pourra être amené le même jour à votre disposition.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES ET HÔPITAUX. — JOURNÉE D'ENTRETIEN. — PRIX. — FIXATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 27559B. — Bruxelles, le 22 août 1893.

A MM. les gouverneurs.

Le travail relatif à l'élaboration du tarif des prix de la journée d'entretien, pendant l'exercice courant, dans les hospices et hôpitaux du royaume, m'a permis de constater, une fois de plus, qu'un grand nombre d'administrations charitables persistent à ne pas se conformer aux instructions qui régissent la matière et je me suis vu fréquemment dans la nécessité de rejeter, pour cette raison, des propositions émanées, tant des députations permanentes que des commissions d'hospices, et de maintenir les prix de l'exercice dernier, quoique cette solution pût, au même titre qu'une autre, consacrer des abus.

J'estime le moment venu de prendre des mesures pour que je n'aie pas à user du même procédé vis-à-vis des propositions que vous aurez bientôt à me transmettre relativement à la fixation du prix de la journée d'entretien pour l'exercice 1894, et pour faire cesser une situation qui ne peut qu'être préjudiciable soit aux établissements hospitaliers, soit aux communes domiciles de secours. Vous voudrez donc bien exiger dorénavant des commissions d'hospices qu'elles se conforment, pour la confection de leurs états de propositions, aux prescriptions de la circulaire du 30 mai 1856 et inviter, dès à présent, ces collèges à se mettre en mesure

de satisfaire à vos instructions. Vous insisterez spécialement auprès de celles de ces administrations de la part desquelles vous auriez des raisons de craindre une résistance, en leur faisant connaître que toute proposition qui ne sera pas puisée dans les éléments indiqués par la dite circulaire ou accompagnée de documents pleinement justificatifs sera écartée.

Je crois devoir vous faire remarquer aussi, M. le gouverneur, qu'il appartient à votre administration, aussi bien au point de vue du temps à gagner que du devoir qui vous incombe de veiller à l'exécution des instructions du gouvernement, d'examiner si les propositions des commissions d'hospices sont établies sur les bases réglementaires et, dans la négative, de les renvoyer à ces collèges avant de me les adresser et même avant de les soumettre à la députation permanente.

Je signale encore à votre attention une certaine tendance qui se manifeste notamment chez les administrations charitables des petites localités, lorsque celles-ci sont proches d'un centre un peu important, et qui consiste à proposer, sans justification aucune, un abaissement de prix. Le but de ces administrations, qui veulent abuser ainsi des dispositions du § 2 de l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, est trop clair pour qu'il soit besoin de s'étendre sur ce point. La sévérité que vous mettrez à surveiller l'observance des prescriptions en vigueur pourra seule enrayer de semblables tentatives.

Il est désirable enfin que les propositions dont il s'agit me soient adressées, au plus tard, *avant le 30 novembre*, afin que le tarif des prix de la journée d'entretien puisse paraître, comme il convient, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il est relatif.

Veillez prendre les dispositions utiles aux fins ci-dessus mentionnées et veiller à ce que, comme l'an dernier, il soit indiqué en regard de chaque établissement s'il appartient à une localité possédant 5,000 habitants et plus ou moins de 5,000 habitants.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —
PERSONNEL. — CHEF DE DIVISION. — NOMINATION (1).

22 août 1893. — Arrêté royal portant que M. Batardy (G.-F.-J.-A.), docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef de bureau à l'administration centrale, secrétaire particulier du Ministre, est promu au grade de chef de division. Il est chargé de la direction de la 3^e section de la 3^e direction générale.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 244.

FONDATION VANDEN BERGHE (MARTIN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1359.

23 août 1893. — Arrêté royal portant que le taux des bourses Vanden Berghe (Martin), dont le siège est dans la province de la Flandre occidentale, est fixé à 64 francs, à partir de l'exercice scolaire 1892-1893.

FONDATION VAN HULLE (JEAN). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 278.

23 août 1893. — Arrêté royal portant que le taux des bourses de la fondation Van Hulle (Jean), dont le siège est dans la province de la Flandre occidentale, est fixé à 176 francs, à partir de l'exercice scolaire 1892-1893.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SERVICES TEMPORAIRES. — ADMISSION (2).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 6098. — Spa, le 24 août 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

Vu les articles 3 de Notre arrêté du 23 février 1885 et 19 de Notre arrêté du 15 avril 1893, qui ont déclaré admissibles, sous certaines conditions, pour les pensions des veuves et orphelins, les services rendus comme agents temporaires par les fonctionnaires et employés affiliés à la caisse des veuves et orphelins, instituée au département de la justice ;

Vu l'avis émis par le conseil de la dite caisse ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La disposition suivante est ajoutée à Notre arrêté précité du 15 avril 1893, où elle formera le n^o IV des dispositions transitoires :

« Les services rendus avant le 1^{er} mai 1893, comme agents temporaires, par les fonctionnaires et employés affiliés avant cette date à la caisse des veuves et des orphelins, instituée au département de la justice,

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 242.(2) *Moniteur*, 1893, n^o 213.

seront comptés dans la liquidation des pensions des veuves et des orphelins, lors même qu'ils ont été rendus avant l'âge de 21 ans, s'ils réunissent les autres conditions exigées par les statuts. »

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Le Ministre de la guerre,
BRASSINE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENVOI AU DÉPARTEMENT
DE LA JUSTICE D'UN BULLETIN INDIVIDUEL POUR CHAQUE ÉLÈVE.

3^e Dir. gén., 5^e Sect., 2^e Bur., N^o 40298. — Bruxelles, le 25 août 1905.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, le plus tôt possible, le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de tous les élèves, soit qu'ils s'y trouvent encore présentement, soit que, placés ou libérés conditionnellement, ils n'aient pas atteint le terme de leur mise à la disposition du gouvernement. La mesure s'applique à ceux qui, s'étant évadés, n'ont pas encore été réintégrés.

Ces renseignements ne seront pas réunis en un état collectif, mais devront faire l'objet, pour chaque élève, d'un bulletin distinct, renseignant en outre le tribunal qui a prononcé la mesure, la date du jugement, celle à laquelle la mise à la disposition du gouvernement doit expirer et, pour ceux qui sont placés ou libérés, la décision en vertu de laquelle l'élève a quitté l'école.

A l'avenir, un bulletin contenant des indications analogues devra m'être envoyé immédiatement, à chaque entrée d'un élève nouveau en votre établissement.

Vous voudrez bien, à cet effet, faire imprimer le plus tôt possible des bulletins conformes au modèle A ci-annexé.

L'arrivée des transférés d'autres écoles, de même que la réintégration des évadés ou des libérés, devra également m'être toujours signalée sans retard.

La sortie des élèves me sera renseignée le jour même par un bulletin conforme au modèle B ci-joint.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MODÈLE A.

—
ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT
à

—
BULLETIN D'ENTRÉE.

(Circulaire du 25 août 1893.)

—
Nom :
Prénoms :
Né à _____, le _____
Mis à la disposition du gouvernement jusqu'à _____, par
jugement du tribunal de _____, en date du _____

Entré le (1)

Le Directeur,

(1) Mentionner si l'élève est transféré à un autre établissement ou réintégré après évasion ou après placement ou libération.

MODÈLE B.

—
ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT
à

—
BULLETIN DE SORTIE.

(Circulaire du 25 août 1893.)

—
Nom :
Prénoms :
Né à _____, le _____
Sorti le _____
Motif (1).

Le Directeur,

(1) Décès, expiration du terme, évasion, placement (renseigner qui l'a effectué), libération conditionnelle, transfèrement dans un autre établissement.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS DONT LE PÈRE EST EN PRISON. — SECOURS NON REMBOURSABLES (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 95873. — Spa, le 23 août 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Hodimont, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 28 juin 1893, portant que cette commune est tenue de supporter la charge d'entretien des enfants B..., J.-M., né le 6 septembre 1886, et F.-L., né le 16 mai 1888, secourus par cette commune depuis le 1^{er} mai 1893 ;

Attendu que le père de ces enfants est encore en vie et subit une condamnation aux travaux forcés à perpétuité lui infligée par la cour d'assises de Liège, le 29 mars 1893, du chef de meurtre ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique constitue une exception au principe général proclamé par l'article 1^{er} et que, dès lors, cet article 2 doit être interprété restrictivement ; qu'il résulte d'ailleurs des discussions législatives qui ont précédé le vote de cette loi que le législateur a entendu restreindre strictement aux catégories qu'il a énumérées les cas dans lesquels les secours peuvent être réclamés à la commune domicile de secours ;

Attendu qu'on ne peut, dès lors, étendre par voie d'analogie, l'application de l'article 2 aux enfants dont le père est encore en vie, mais se trouve hors d'état de pourvoir à leurs besoins ;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 33 de la loi précitée du 27 novembre 1891 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par l'administration communale de Hodimont contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 28 juin 1893, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 247-248.

**JEUNES DÉLINQUANTS ACQUITTÉS FAUTE DE DISCERNEMENT. —
MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — EXÉCUTION IMMÉDIATE.**

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 734. — Bruxelles, le 23 août 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des instructions ont été données par ma circulaire du 2 avril 1889 au sujet de l'exécution de la mise à la disposition du gouvernement prononcée à l'égard des jeunes délinquants acquittés faute de discernement.

Certains parquets tardent parfois à accomplir les mesures qu'elles prescrivent.

Il importe, cependant, que les décisions des tribunaux mettant des mineurs à la disposition du gouvernement soient exécutées dans le plus bref délai. Cette exécution immédiate est réclamée par l'intérêt même des mineurs, que la loi veut arracher à un milieu pernicieux ou à une existence criminelle.

Je vous prie donc de bien vouloir inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à exécuter les dites instructions dans les trois jours, à compter de la date à laquelle sera devenu définitif tout jugement mettant un mineur à la disposition du gouvernement.

Vous voudrez bien aussi donner les mêmes instructions aux officiers du ministère public près des tribunaux de police, pour les décisions prononcées en application de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891.

Dans les cas où des raisons particulières s'opposeraient à cette exécution immédiate, il en sera référé à mon département.

Les parquets devront, en outre, dans tous les cas, m'envoyer, le jour même du jugement, un bulletin d'avis, dont vous trouverez la formule ci-jointe.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

—
ENFANT MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.
—

BULLETIN D'AVIS.

(Circularaire du 25 août 1893.)

Nom :
Prénoms :
Né à _____, le _____,
Mis à la disposition du gouvernement jusqu'à _____, par
jugement du tribunal.

Le procureur du Roi, (ou)
l'officier du ministère public,

PRISONS. — SERVICE MÉDICAL. — MÉDECINS EN TITRE. —
DÉLÉGATION EN CAS D'EMPÊCHEMENT.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 121 D. — Bruxelles, le 23 août 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Aux termes de l'article 48 du règlement du 10 mars 1857, les fonctionnaires et employés des prisons, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, sont traités par les médecins attachés à ces établissements et reçoivent gratuitement les médicaments prescrits.

Certaines réclamations ont permis à l'administration de constater que, dans plusieurs prisons, cet avantage est devenu purement illusoire. Les médecins ne répondent que tardivement à l'appel des malades ou bien leur témoignent si peu d'intérêt et de sollicitude que ceux-ci préfèrent s'adresser à des praticiens étrangers, auxquels ils doivent naturellement payer des honoraires. Dans ce dernier cas, les médecins des prisons visent les prescriptions de leurs confrères, afin de permettre la fourniture des médicaments aux frais de l'administration.

Ces faits constituent des abus auxquels il doit être mis un terme. Il faut que tous les agents puissent compter absolument sur la visite toujours bienveillante et sur les soins aussi empressés que possible du médecin. Comme il pourrait se faire que celui-ci fût absent ou empêché au moment où son concours est réclamé, je désire qu'il désigne au directeur de la prison des praticiens capables, qui devront le suppléer, sans qu'il en résulte aucune charge pour le budget de mon département.

Ces suppléants devront également, dans les mêmes circonstances et dans les mêmes conditions, se rendre à l'établissement, à la première demande du directeur, pour assurer l'exécution régulière du service.

Il est bien entendu que les membres du personnel n'ont pas le choix entre le médecin titulaire et son délégué; celui-ci ne pourra être appelé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Dans les villes où le service est assuré par plusieurs médecins rétribués, les agents peuvent s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre d'entre eux et, éventuellement, à leurs suppléants.

Vous voudrez bien, Messieurs, veiller à ce que les dispositions qui précèdent reçoivent leur entière exécution. Si de nouveaux abus étaient portés à ma connaissance, je n'hésiterais pas à faire application des mesures disciplinaires prévues par les règlements.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COMMISSAIRE DE POLICE. — BLAME INFLIGÉ PAR LE BOURGMESTRE.
— DÉCISION ANNULÉE (1).

Spa, le 26 août 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la décision du 3 août 1893, écrite et notifiée tant à l'intéressé qu'au conseil communal, par laquelle le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles (province de Brabant), saisi d'une plainte d'un conseiller communal à charge du commissaire de police, inflige à ce magistrat un blâme relativement à certains faits, après avoir écarté pour le surplus l'action disciplinaire ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du 10 août, suspendant l'exécution de cette décision ;

Vu, avec le rapport du gouverneur du 12 août, la lettre du 11 de ce mois, par laquelle le bourgmestre présente ses objections contre l'arrêté de suspension qui lui a été communiqué ;

Vu la résolution de la députation permanente du conseil provincial du 16 août, maintenant la suspension ;

Attendu que, en réservant au Roi la révocation des commissaires de police, l'article 123 de la loi communale dispose que le bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pendant un terme qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province et que celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les Ministres de la justice et de l'intérieur ;

Attendu que, aux termes de l'article 9 de la Constitution, nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ;

Que l'application de la disposition précitée de l'article 123 de la loi communale est, en vertu de ce principe, rigoureusement restrictive et limitative, comme le constate la circulaire adressée le 24 mars 1893 aux gouverneurs des provinces par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, d'accord avec Notre Ministre de la justice ;

Attendu, en conséquence, que le bourgmestre de Saint-Gilles a excédé ses pouvoirs en infligeant au commissaire de police de cette commune une peine disciplinaire non prévue par la loi, au lieu de se borner à lui

(1) *Moniteur*, 1893, n° 240-241.

adresser les observations et les instructions *administratives* que l'intérêt du service comportait ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La décision susmentionnée du bourgmestre de Saint-Gilles, du 5 août 1893, est annulée en ce qui concerne le blâme infligé au commissaire de police de cette commune.

Mention de cette annulation sera faite en marge de la décision dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE PAIN A LA FERME DU DECUJUS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 18666. — Spa, le 28 août 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van de Putte, de résidence à Rumbeke, du testament mystique, en date du 2 mai 1879, par lequel M. Pierre-Jacques Ghekiere, fermier et propriétaire à Cachtem, dispose notamment comme suit :

« ... 4^o Je veux et désire qu'il soit encore célébré dans l'église de Cachtem, pour le repos de mon âme, cinquante messes solennelles, six par année, après le jour de mon décès, jusqu'à ce que le chiffre susmentionné soit entièrement épuisé. Ces messes devront être célébrées dans

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 247-248.

chacun des six mois d'hiver, et chacune d'elles sera suivie d'une distribution de 100 kilogrammes de seigle, converti en pain, aux pauvres de Cachtem. Donc, en tout, cinquante messes solennelles et 5,000 kilogrammes de seigle converti en pain ;

« 5° Je veux et ordonne que pendant cent ans, à partir du jour de mon décès, il soit célébré chaque année quatre messes solennelles, dans l'église de Cachtem, pour le repos de mon âme et de celles de feu mes frères, Ivon Ghekiere, Martin Ghekiere et de feu ma sœur Anne Ghekiere, et que chacune de ces messes soit immédiatement suivie d'une distribution aux pauvres de Cachtem, de 100 kilogrammes de méteil converti en pain. Donc, en tout, quatre cents messes solennelles et distribution de 40,000 kilogrammes de méteil converti en pain.

« Il est bien entendu que les messes et distributions de pain mentionnées sous chacun des n°s 4 et 5 ci-dessus, constituent une disposition spéciale et que ma volonté formelle est que l'exécution d'une de ces dispositions ne fasse pas obstacle à la stricte exécution des autres dispositions ;

« 6° Je veux et désire qu'il soit célébré pendant cent ans, à partir du jour de mon décès, chaque année, dans l'église de Cachtem, un anniversaire, pour le repos de mon âme et pour celles de feu mes frères et sœur prénommés, Ivon Ghekiere, Martin Ghekiere et Anne Ghekiere, et qu'il soit distribué immédiatement après chaque anniversaire, aux pauvres de Cachtem, 100 kilogrammes de méteil, converti en pain. Donc, en tout, cent anniversaires et 10,000 kilogrammes de méteil converti en pain ;

« 6^{bis} Je veux et désire que moi, mes frères et sœur, les nommés Martin Ghekiere, Ivon Ghekiere et Anne Ghekiere, nous soyons, aussi pendant cent ans, à partir du jour de mon décès, recommandés dans la prière dominicale, en l'église de Cachtem ;

« 7° Je veux et désire que toutes les distributions de pain susmentionnées soient faites à la ferme m'appartenant et sise à Cachtem, occupée ci-devant par mon frère Léonard Ghekiere et actuellement par Louise Buyse, veuve de Charles De Grendele . . .

« Pour assurer l'exécution ponctuelle de mes dispositions de dernière volonté, contenues dans les n°s 5, 6 et 6^{bis} ci-dessus, je déclare, par les présentes, constituer une hypothèque spéciale sur les biens suivants, voulant qu'immédiatement après ma mort, une inscription soit prise sur ces biens au bureau des hypothèques compétent et aux frais de ma succession, savoir : une résidence comprenant maison d'habitation, grange, écuries et autres bâtisses, ainsi que cinq maisons d'habitation et leurs dépendances, deux parcelles de terre arable, contenant ensemble environ 3 hectares 2 ares 88 centiares, le tout sis à Cachtem, près de la Place,

du côté est de la rue conduisant au hameau « Het Hooge », connu au cadastre sous les n^{os} 330, 331, 337a, 339, 340, 341, 342, 389, 336b, 332, 333 et 343, section A . . . »

Vu les délibérations, en date des 16 juillet et 6 novembre 1891 et 12 mars 1893, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Cachtem et le bureau des marguilliers de l'église de la même localité demandent l'autorisation d'accepter les dites libéralités, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Cachtem, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 20 novembre et 18 décembre 1891, 14 et 24 juin 1892, 31 mars, 28 avril et 21 juillet 1893;

En ce qui concerne la clause prescrivant que les distributions de pain susmentionnées soient faites à la ferme appartenant au *Decujus* :

Considérant qu'en vertu de la loi du 7 frimaire an v, il appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance de déterminer où se feront les distributions charitables ordonnées par les particuliers; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3^o, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous, le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Cachtem est autorisée à accepter pour la célébration des messes solennelles, mentionnées sous le n^o 4^o, pendant les huit premières années qui suivront le décès du testateur, la somme annuelle de 81 francs, et pendant la neuvième année la somme de 27 francs.

ART. 2. La dite fabrique est autorisée à accepter pendant cent années :

1^o Une rente annuelle de 54 francs, pour la célébration des quatre messes solennelles figurant sous le n^o 5^o;

2^o Une rente annuelle de 22 fr. 50 c. pour la célébration de l'anniversaire prescrit sous le n^o 6^o;

3^o Une rente annuelle de 12 francs, pour les recommandations mentionnées sous le n^o 6^o*bis*.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Cachtem est autorisé à accepter :

1^o Pendant les huit premières années qui suivront le décès du testateur la somme annuelle de 120 francs, et pendant la neuvième année la

somme de 40 francs, pour les distributions charitables figurant sous le n° 4° ;

2° Pendant cent ans, une rente annuelle de 100 francs, pour les distributions charitables mentionnées sous les n°s 5° et 6°.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. —
RAPPORT. — INDICATION DES PROGRÈS DE L'ÉLÈVE DANS L'APPRENTIS-
SAGE DE SON MÉTIER.

3° Dir. gén., 3° Sect., 2° Bur., N° 473 M. — Bruxelles, le 28 août 1893.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Il arrive fréquemment qu'une demande de mise en liberté se produisant en faveur d'un ou d'une élève de l'établissement confié à vos soins, le rapport produit par votre direction, sans être assez défavorable pour entraîner une décision de rejet, provoque néanmoins l'ajournement de la libération pour diverses causes dont la plus fréquente est le besoin qu'a l'élève de faire encore quelques progrès dans l'apprentissage de son métier.

A l'avenir, dans les cas de l'espèce, il y aura lieu de me faire connaître, sans demande expresse de ma part, l'amélioration qui se produirait ultérieurement dans la situation de l'élève et qui pourrait motiver une suite favorable à la demande de libération.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
BEECKMAN.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — RELEVÉ DES SIMPLES OCCUPATIONS,
AINSI QUE DU NOMBRE DES DÉTENUS Y OCCUPÉS DANS CHAQUE ÉTABLISSE-
MENT.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 3006 T. — Bruxelles, le 29 août 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Aux termes de l'article 1^{er} du règlement du 5 avril 1887, le travail est facultatif pour tous les détenus autres que les condamnés criminels et correctionnels. Cette prescription est puisée dans les dispositions des articles 15 et 27 du Code pénal.

Néanmoins, le but à poursuivre, au point de vue du régime disciplinaire des prisons, se trouve dans l'occupation de tous les détenus adultes, valides, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Pour obtenir ce résultat, les commissions administratives et les directeurs ont pour devoir de rechercher les moyens d'organiser, autant que possible, dans chaque prison, en dehors des travaux industriels, de simples occupations auxquelles tout individu puisse se livrer dès son entrée en prison.

Pour faciliter à cet égard la tâche des commissions administratives et des directeurs, j'ai fait dresser le tableau ci-joint relevant, par prison et par nature de travail, le nombre des détenus employés, à la date du 30 juin dernier, à de simples occupations. Celles-ci s'exécutent généralement pour le compte d'entrepreneurs particuliers. Ce relevé permettra aux directeurs de se renseigner au besoin auprès de leurs collègues pour connaître le nom de ces entrepreneurs et les conditions de leurs contrats. Ils pourront alors à leur tour faire des propositions à ces entrepreneurs pour obtenir des travaux similaires. En se prêtant ainsi un mutuel appui, MM. les directeurs parviendront sans doute à faire disparaître des prisons l'oisiveté dans laquelle végètent encore un trop grand nombre de détenus.

J'aurai soin, Messieurs, de vous faire envoyer à l'avenir, trimestriellement, un tableau dressé, comme celui qui est ci-annexé, des simples occupations exploitées dans les prisons.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

2^e Direction générale, 1^{re} Section, 3^e Bureau.

TRAVAIL DES DÉTENUS.

RELEVÉ DES SIMPLES OCCUPATIONS EXPLOITÉES DANS LES PRISONS ET DU
NOMBRE DES DÉTENUS Y EMPLOYÉS DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT, A LA
DATE DU 30 JUIN 1893.

(Extrait des rapports mensuels des directeurs.)

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT
L'ANNÉE 1893, A L'ASILE DES FEMMES A GAND (1)

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 41721 A.

30 août 1893. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1893, des aliénées indigentes et des aliénées placées par l'autorité publique, à l'asile des femmes (rue Courte des Violettes), à Gand, est fixé à 4 fr. 44 c.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. —
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. — INDICATION DU LIEU DE DÉTENTION,
DE LA DATE ET DU MOTIF DE LA LIBÉRATION. — OMISSION. — ENVOI DU
BULLETIN AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 814. — Bruxelles, le 30 août 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour gouverne et direction, un exemplaire de ma circulaire de ce jour adressée à MM. les procureurs généraux et à M. l'auditeur général, au sujet de la mention dans le tableau « *condamnations antérieures* » des bulletins de comptabilité morale, de la date et du motif de la libération et de la prison où les peines ont été subies.

Conformément au dernier paragraphe de la circulaire du 20 janvier dernier, les directeurs auront à m'adresser directement les bulletins qui ne contiendront pas ces renseignements tout au moins pour la dernière condamnation subie antérieurement à celle en cours d'exécution.

Vous voudrez bien, Messieurs, donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 249.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. —
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. — INDICATION DU LIEU DE DÉTENTION,
DE LA DATE ET DU MOTIF DE LA LIBÉRATION. — OMISSION. — ENVOI
DU BULLETIN AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 314. — Bruxelles, le 30 août 1893.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général
près la cour militaire.*

J'ai constaté que la plupart des parquets omettent de renseigner dans le tableau *condamnations antérieures* des bulletins de comptabilité morale dont le modèle vous a été transmis par ma circulaire du 20 janvier dernier, la prison où ces condamnations ont été subies, la date et le motif de la libération.

Il est cependant indispensable que l'administration pénitentiaire possède ces renseignements *au moins* pour la dernière condamnation subie antérieurement à celle en cours d'exécution.

J'ai l'honneur de vous prier d'adresser de pressantes recommandations à ce sujet aux chefs des parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDACTIONS RÉUNIES JÉRÔME BUSLEIDEN ET GEORGES D'AUTRICHE. —
BOURSES FONDÉES POUR LES HUMANITÉS ET LES ÉTUDES SUPÉRIEURES
SANS DISTINCTION. — COLLATION D'UNE BOURSE POUR L'ÉTUDE DE LA
MÉDECINE. — POURVOI BASÉ SUR L'EXCLUSION DES ÉTUDES THÉOLO-
GIQUES. — ARTICLE 33, § 2 DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864
INAPPLICABLE. — REJET (1).

1^{er} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1304. — Spa, le 30 août 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 28 décembre 1892, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a rejeté le pourvoi intro-

(1) *Mouiteur*, 1893, n^o 251.

duit par M. Charles Lewuillon, étudiant en théologie au séminaire de Tournai, contre la collation d'une bourse de la fondation Busleiden, au profit de M. Octave Coquot, pour l'étude de la médecine ;

Vu le recours exercé, le 8 février 1893, par M. Lewuillon, prénommé, contre cette décision, recours basé sur ce que la bourse en litige aurait dû être conférée au réclamant par application de l'article 33, § 2, de loi du 19 décembre 1864 ;

Considérant que la bourse dont il s'agit est conférée sur les revenus de deux fondations réunies, la première instituée par Jérôme Busleiden, dans son testament du 22 juin 1517, la seconde par Georges d'Autriche ;

Considérant que le testament précité de Jérôme Busleiden porte que les boursiers suivront les cours de grammaire et de philosophie jusqu'au grade de maître ; que l'auteur du recours, étudiant en théologie au séminaire de Tournai, ne fait donc, pas plus que le pourvu, les études voulues par ce fondateur ;

Considérant qu'en ce qui concerne la fondation Georges d'Autriche, il convient, en l'absence de l'acte constitutif, qui fait défaut, de recourir aux seuls documents qui subsistent relativement à cette fondation et qui sont : 1° l'extrait d'un volume portant, en guise de titre : « Hic liber fundationum compilatus fuit in vim decreti lati a magnifico Domino Rectore, 6 decembris 1714 », et portant le n° 44 des archives de l'ancienne université de Louvain ; 2° un état du collège des Trois-Langues (*alias* collège de Busleiden, auquel les deux fondations prémentionnées étaient attachées), dressé vers 1784 ; 3° un extrait des tablettes originales formées, en 1785, par ordre du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de ces deux derniers documents que le fondateur Georges d'Autriche n'a pas déterminé les études qu'il aurait eues spécialement en vue ; qu'il a simplement dit que sa bourse « est pour un étudiant pour poursuivre ses études » ; que, dès lors, il faut admettre que la fondation en question est destinée non seulement aux études supérieures en général et sans distinction, mais aussi aux humanités, qui étaient enseignées, notamment, au dit collège de Busleiden, les études primaires, professionnelles et moyennes (du degré inférieur) étant seules exclues ;

Considérant que, dans ces conditions, on ne peut appliquer, dans l'espèce, l'article 33, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, qui prescrit de conférer les bourses alternativement pour les branches *désignées* par le fondateur, dans le cas où l'une de ces branches est théologique et où les bourses peuvent être affectées facultativement à ces branches ; que, par suite, le postulant Lewuillon ne pouvait prétendre à aucun droit de préférence du chef de ses études ;

Considérant que, d'autre part, le dit postulant n'a invoqué aucun autre titre de préférence vis-à-vis du pourvu; qu'en conséquence, il n'existe aucun motif de droit ou de fait de nature à invalider la collation attaquée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — COMITÉS PERMANENTS D'INSPECTION. —
NOMINATIONS (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41734A.

30 août 1895. — Arrêté royal par lequel sont nommés membres des comités permanents d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage des arrondissements indiqués ci-après :

PROVINCE D'ANVERS.

Arrondissement d'Anvers.

MM. Guyot (A.), ancien membre de la Chambre des représentants, à Anvers;
De Wandre, docteur en médecine, à Anvers, membres sortants, et
Gife, architecte provincial, à Anvers, en remplacement de
M. Bex (F.), décédé.

Arrondissement de Malines.

MM. Fris (V.), avocat, membre de la Chambre des représentants, à Malines;
Reypens (A.), membre de la députation permanente du conseil provincial, à Duffel, et
Peeters (H.-J.), médecin légiste, à Malines, membres sortants.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 251.

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement de Bruxelles.

- MM. Yseux (E.), docteur en médecine et conseiller communal, à Bruxelles;
 Schoenfeld (J.-H.), docteur en médecine, à Saint-Gilles, membres sortants;
 Faider (A.-M.-H.), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Maus (C.), décédé, et
 Eloy (E.), membre du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, en remplacement de M. Behaegel (A.), démissionnaire.

Arrondissement de Louvain.

- MM. Van Roechoudt (L.), docteur en médecine, à Louvain;
 Janssens (F.), docteur en médecine, à Louvain;
 Decoster (A.), bourgmestre, à Erps-Querbs, et
 Vaes (J.-H.), receveur des hospices, à Diest, membres sortants.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Arrondissement de Bruges.

- MM. Van Dromme (E.), docteur en médecine, à Bruges;
 Kervyn de Pierpont (L.), conseiller provincial, à Bruges;
 Peene (A.-P.-E.), juge de paix, à Bruges, et
 Vander Heyde (A.), avocat, à Ostende, membres sortants.

Arrondissement de Courtrai.

- MM. De Geyne (L.), architecte, à Courtrai;
 Goethals (G.), propriétaire, à Courtrai;
 Rolin (C.), propriétaire, à Courtrai, et
 Tillieux (E.), docteur en médecine, à Courtrai, membres sortants.

Arrondissement d'Ypres.

- MM. Struye (E.), propriétaire, à Ypres;
 Comyn (L.), docteur en médecine, à Passchendaele;
 Beesau-Syoen (J.), docteur en médecine, à Ypres, membres sortants, et
 Biebuyck (L.), juge au tribunal de première instance, à Ypres, en remplacement du M. Dusillion (E.), décédé.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Arrondissement de Gand-Eecloo.

MM. Vervier (chevalier C.), propriétaire, à Gand ;
 Braeckman (V.), conseiller provincial, à Mont-Saint-Amand ;
 Van Loo (C.), avocat, à Gand, et
 De Deyn (H.), avocat, conseiller provincial, à Gand, membres
 sortants.

Arrondissement d'Alost.

MM. De Moor (C.), docteur en médecine, à Alost, et
 Vanderhaeghen (C.), docteur en médecine et conseiller provincial,
 à Alost, membres sortants.

Arrondissement de Saint-Nicolas.

MM. Thuysbaert (P.), bourgmestre, à Lokeren, et
 Vermeire (P.), membre de la députation permanente du conseil
 provincial, à Saint-Nicolas, membres sortants.

PROVINCE DE HAINAUT.

Arrondissement de Charleroy.

MM. Lucq (N.), avocat, à Charleroy, et
 Miot (L.), docteur en médecine, à Charleroy, membres sortants.

Arrondissement de Mons.

MM. Mangin (D.-A.-N.), notaire, à Mons ;
 Raeymackers (H.), négociant, à Mons ;
 Vienne (J.), curé-doyen, à Mons, et
 Lestrat (E.), notaire, à Mons, membres sortants.

Arrondissement de Tournai.

MM. Bara (E.), docteur en médecine, à Tournai ;
 Bonnet (L.), docteur en médecine et sénateur, à Froyennes ;
 Huguet (L.), chanoine, à Tournai, membres sortants.

PROVINCE DE LIÈGE.

Arrondissement de Liège.

MM. Delheid (C.), avocat, à Liège ;
 Putzeys (F.), docteur en médecine et professeur à l'université de
 Liège ;
 Fréson (J.), conseiller à la cour d'appel de Liège, et
 Francotte (H.), conseiller provincial et professeur à l'université
 de Liège, membres sortants.

Arrondissement de Verviers.

MM. Sühs (E.-L.), bourgmestre et conseiller provincial, à Baelen, et
Dujardin (T.), bourgmestre, à Limbourg, membres sortants.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Arrondissement de Hasselt.

MM. Willems (L.), docteur en médecine, à Hasselt ;
Coemans (P.-J.-A.-M.), notaire, à Saint-Trond, et
Quintens (B.), docteur en médecine, à Saint-Trond, membres sor-
tants.

PROVINCE DE NAMUR.

MM. Hamoir (C.), docteur en médecine, à Namur, membre sortant, et
Baivy (Z.), docteur en médecine, à Namur, en remplacement de
M. Hambursin (L.), décédé.

FONDATION COLLART. — BOURSES FONDÉES POUR LA PHILOSOPHIE, AVEC
FACULTÉ, POUR LES POURVUS, DE LES CONSERVER POUR L'ÉTUDE DU DROIT,
DE LA MÉDECINE OU DE LA THÉOLOGIE. — COLLATION D'UNE BOURSE
POUR LES SCIENCES NATURELLES PRÉPARATOIRES A LA MÉDECINE. —
POURVOI D'UN ÉTUDIANT EN THÉOLOGIE. — REJET (1).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1614. — Spa, le 1^{er} septembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le pourvoi formé, le 10 février 1893, par M. Emile Noyart contre
l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en
date du 28 décembre 1892, confirmant la collation d'une bourse de la
fondation Collart (de l'ancien collège de Sainte-Anne, à Louvain) en faveur
de M. Auguste Casier, pour l'étude des sciences, pourvoi fondé sur ce que
la fondation Collart étant dépourvue pour le moment de collateurs parents,
il y avait lieu, pour la commission qui confère les bourses, d'appliquer la
règle d'alternance prescrite par l'article 33 de la loi du 19 décembre 1864
et de conférer, pour la théologie, la bourse vacante, aucune bourse n'ayant
depuis longtemps été conférée en vue de l'étude de cette branche d'ensei-
gnement ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 251.

Vu l'acte constitutif de la fondation Ghislain Collart, en date du 18 août 1664;

Considérant qu'aux termes de cet acte, les bourses sont fondées « pour commencer à estudier à la philosophie, à condition que les dits boursiers seront obligés... de sy bien estudier et employer leurs temps en la dite philosophie qu'ils eussent promotion *ante medium*, à faute de quoy ne jouyront que des deux années de la dite philosophie des dites bourses; autrement les auront encore cinques années après leurs cours pour estudier à quelle science qu'ils voudront choisir »;

Considérant qu'il résulte de ces termes que les bourses doivent être conférées à partir de la philosophie préparatoire au droit ou à la théologie ou à partir des sciences naturelles servant d'introduction à la médecine, et qu'elles ne peuvent être accordées pour l'étude du droit, de la théologie ou de la médecine qu'aux étudiants qui ont terminé avec succès les cours de philosophie ou de sciences, de telle sorte que si deux candidats se présentent, l'un commençant l'étude de la philosophie ou des sciences naturelles, l'autre commençant l'étude du droit, de la théologie ou de la médecine, le premier doit nécessairement obtenir la préférence, la règle d'alternance, prévue par l'article 33 de la loi de 1864, ne pouvant alors recevoir exécution;

Considérant que tel est le cas dans l'espèce; qu'en effet, M. Casier, qui a obtenu la bourse, l'avait sollicitée pour commencer, au 1^{er} octobre 1892, l'étude des sciences naturelles préparatoires à la médecine, tandis que M. Noyart l'avait sollicitée pour commencer à la même date, l'étude de la théologie; que, dès lors, M. Casier avait un droit de préférence sur M. Noyart;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné de M. Noyart est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

NATIONALITÉ. — OPTION DE PATRIE. — DÉCLARATION. — COPIE ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A ENVOYER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. E. C., N^o 599. — Bruxelles, le 1^{er} septembre 1893.

A MM. les gouverneurs.

Mes circulaires des 24 mars et 19 septembre 1892, cotées comme la présente, prescrivent aux administrations communales l'envoi direct à mon département d'une copie certifiée des déclarations d'option de patrie, faites par des individus d'origine française.

Il est à remarquer que ces expéditions, outre la traduction française qu'il y a lieu, le cas échéant, d'y joindre, doivent toujours être accompagnées des documents suivants :

I. Dans les cas prévus par l'article 9 du Code civil et la loi du 16 juillet 1889 :

- 1^o D'un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé;
- 2^o D'un extrait de l'acte de naissance de son père ainsi que de son grand père, si le père est né lui-même en Belgique.

II. Dans les cas prévus par l'article 4 § 1^{er} de la loi du 6 août 1881 :

- 1^o D'un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé;
- 2^o D'un extrait de l'acte de naissance de son père;
- 3^o D'une expédition certifiée de la loi qui a conféré la naturalisation au père de l'intéressé.

La production de ce dernier document doit chaque fois être faite par le déclarant au moment de sa comparution devant l'autorité communale et celle-ci est appelée à en prendre une copie et à la certifier conforme.

La transmission de ces différentes pièces au gouvernement de la république française devant avoir pour effet d'exonérer les comparants du service militaire dans leur première patrie, on conçoit aisément le caractère d'urgence qu'elle présente.

Aussi, les termes mêmes de la convention du 30 juillet 1891 (*Moniteur* des 2/3 janvier 1892), comme les instructions subséquentes de mon département et des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, insistent-ils sur la communication immédiate qui doit en être faite.

Or, l'envoi de ces pièces par mon intermédiaire est une cause de retard en opposition avec la promesse donnée par les contractants de choisir la voie la plus rapide. Je vous prie donc, M. le gouverneur, de vouloir bien, en faisant part aux administrations communales de votre province des observations qui précèdent, les engager en même temps, à choisir désormais, en l'espèce, M. le Ministre des affaires étrangères, comme destinataire de leurs envois.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — ORDRE HIÉRARCHIQUE
DES GRADES. — TRAITEMENTS (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41823A. — Spa, le 1^{er} septembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le taux des traitements du personnel des asiles d'aliénés de l'Etat, à Mons et à Tournai, et l'ordre hiérarchique des grades sont fixés comme suit :

| GRADES ET EMPLOIS. | TRAITEMENTS | | AVANTAGES. |
|----------------------------------|-------------|----------|-----------------------------|
| | minimum. | maximum. | |
| Médecin-directeur | 9,000 | 10,000 | Habitation, feu et lumière. |
| Aumônier. | 1,000 | 1,600 | Id. |
| Médecin adjoint | 1,000 | 1,500 | |
| Pharmacien. | 1,000 | 1,500 | |
| Agent comptable. | 2,500 | 3,200 | |
| Commis aux écritures. | 1,500 | 2,200 | |
| Surveillant magasinier | 1,500 | 2,200 | |

ART. 2. Tous les membres du personnel jouissent de la gratuité des soins médicaux.

ART. 3. Aucune augmentation de traitement n'est accordée qu'après un délai de deux années depuis la dernière augmentation.

ART. 4. Les médecins-directeurs comptant au moins cinq années de nomination en cette qualité, plus de vingt-cinq années de service dans l'administration, la magistrature ou l'armée, et cinquante ans d'âge, pourront, si l'importance des services rendus justifie la mesure, obtenir le cinquième en plus de leur traitement.

ART. 5. Les fonctionnaires et employés en exercice conserveront, à titre personnel, les grades et les traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 6. Les aumôniers n'ont droit aux traitements dont le taux est fixé à l'article 1^{er} que s'ils n'exercent aucune autre fonction sacerdotale rétribuée, en dehors de l'établissement.

Ceux qui cumuleront l'aumônerie avec tout autre service du culte ne

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 256.

recevront qu'une indemnité dont le montant sera fixé par disposition ministérielle.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1893. —
PRISON DE VERVIERS. — CONSTRUCTION. — CRÉDIT (1).

1^{er} septembre 1893. — Arrêté royal pris en exécution de la loi du 1^{er} septembre 1893, qui comprend, dans le budget des dépenses extraordinaires de 1893, un crédit de 11,789 fr. 94 c., pour la construction d'une maison d'arrêt à Verviers.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS ATTEINTS D'ÉPILEPSIE.
— PLACEMENT CHEZ DES PARTICULIERS OU DANS UN ÉTABLISSEMENT
SPÉCIAL DE CHARITÉ.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{re} Bur., N^o 40383E. — Bruxelles, le 2 septembre 1893.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai été saisi de la question de savoir si les enfants atteints d'épilepsie, mais non aliénés, doivent être conservés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat.

Les crises épileptiques se présentent sous des formes diverses. Tantôt elles se produisent à longs intervalles et ont un caractère bénin; chez d'autres malades, elles se manifestent avec violence et se répètent fréquemment.

Il n'est pas possible de maintenir dans les écoles de bienfaisance des malheureux de cette dernière catégorie. La vue de leur maladie est des plus pénible; elle pourrait même produire la contagion, surtout parmi les enfants.

Lors donc que l'intensité de l'affection sera jugée incompatible avec l'ordre et l'hygiène de l'établissement, le cas devra être signalé à l'administration centrale, qui procédera au placement de l'élève, soit chez un particulier, soit dans un établissement spécial de charité.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 246.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES. — COMPARUTION EN JUSTICE DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION EN CAS D'ABSOLUE NÉCESSITÉ SEULEMENT.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., Litt. P, N^o 5563. — Bruxelles, le 2 septembre 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics me signale que les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres et incommodes sont fréquemment distraits de leur service administratif pour comparaître comme témoins devant les tribunaux, au cours des poursuites consécutives aux procès-verbaux qu'ils ont dressés.

Le témoignage de ces fonctionnaires se borne, en général, à la confirmation des constatations matérielles du procès-verbal. Il présente peu d'utilité, si l'on considère qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1888, les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Il convient donc que les fonctionnaires précités ne soient appelés en témoignage que lorsque leurs procès-verbaux ne contiennent pas tous les renseignements nécessaires ou que les constatations y consignées sont contestées par les intéressés.

Veillez, M. le procureur général, donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

De son côté, M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics a invité les fonctionnaires de son département à ne transmettre aux parquets que des procès-verbaux réguliers et renfermant tous les éléments nécessaires à la constatation des infractions.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MENDIANTS ET VAGABONDS ÉTRANGERS. — EXPULSION. —
COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ADMINISTRATION.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 5636. — Bruxelles, le 2 septembre 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Certains tribunaux de police, interprétant faussement l'article 10 de la loi du 27 novembre 1891, condamnent à être immédiatement reconduits à la frontière les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique et trouvés mendiant ou en état de vagabondage.

En agissant ainsi, ces tribunaux empiètent sur les attributions du pouvoir administratif, auquel appartient seul le droit d'appliquer l'article précité.

Lorsqu'un étranger est traduit devant eux, du chef de mendicité ou de vagabondage, les juges de paix ont pour seule mission de décider s'il y a lieu de le mettre à la disposition du gouvernement, suivant les règles générales établies par la loi du 27 novembre 1891, sans que la nationalité de l'inculpé influe sur leur décision.

Je vous prie de bien vouloir transmettre ces observations à MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police de votre ressort, en les priant de veiller à l'application régulière de la loi.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE L'EXERCICE 1892.
CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE ET TRANSFERT (1).

5 septembre 1893. — Loi portant les dispositions suivantes :

Il est ouvert au ministère de la justice, pour être rattaché au budget de l'exercice 1892, un crédit supplémentaire montant à la somme de 326,400 francs, à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés et à des exercices clos, ainsi que pour faire face à des dépenses de l'exercice 1892.

Sont autorisés, au budget du même département, pour l'exercice 1892, divers transferts à concurrence de 123,175 fr. 24 c.

CONSTITUTION. — MODIFICATIONS (2).

7 septembre 1893. — Promulgation des dispositions modifiant le texte des articles 1^{er}, 36, 47, 48, 52, 53, 54, 56, 58, 60, 61 et 151 de la Constitution.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 251.

(2) *Moniteur*, 1893, n° 252.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — CAS URGENTS. — TÉLÉGRAMME D'INFORMATION AU MÉDECIN ALIÉNISTE DE LA CIRCONSCRIPTION ET, EN CAS D'EMPÊCHEMENT, AUX AUTRES MÉDECINS DU SERVICE DE MÉDECINE MENTALE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P., N^o 501. — Bruxelles, le 16 septembre 1893.

A MM. les médecins aliénistes des prisons.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, expédition de ma circulaire de ce jour, relative à la constatation des cas *urgents* de folie.

Vous voudrez bien vous conformer aux instructions qu'elle contient et prendre des mesures pour qu'en cas d'absence autre que celle motivée par un congé régulièrement accordé (§§ 2 et 3 de l'article 2 du règlement du 2 août 1892) il soit immédiatement répondu aux télégrammes qui parviendront à votre domicile.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — CAS URGENTS. — TÉLÉGRAMME D'INFORMATION AU MÉDECIN ALIÉNISTE DE LA CIRCONSCRIPTION ET, EN CAS D'EMPÊCHEMENT, AUX AUTRES MÉDECINS DU SERVICE DE MÉDECINE MENTALE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P., N^o 501. — Bruxelles, le 16 septembre 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de la circulaire du 2 août 1892, les directeurs des prisons doivent signaler au médecin aliéniste de la circonscription tout condamné dont la conduite présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, et ce praticien doit procéder *sans délai* à une exploration du détenu.

J'ai reconnu la nécessité de compléter ces prescriptions, pour les cas où le condamné ne pouvant être maintenu en prison sans danger pour lui-même ou pour le personnel de l'établissement, sa collocation doit avoir lieu le plus tôt possible.

J'ai décidé, en conséquence, que dans les cas qui *paraîtront urgents* à raison des phénomènes vrais ou simulés que l'on constatera chez un condamné, les directeurs des prisons adresseront au médecin aliéniste de la circonscription un *télégramme avec réponse payée*.

Ce praticien sera tenu de répondre ou de faire répondre immédiatement par la même voie.

S'il résulte de sa réponse qu'il ne peut se rendre *le jour même ou, au plus tard, le lendemain* à l'appel du directeur, celui-ci télégraphiera de la même façon à celui des deux autres médecins aliénistes dont la résidence est la plus proche.

Si ce praticien est également empêché de se rendre à la prison le jour même ou le lendemain, il y aura lieu de télégraphier au troisième.

En attendant l'arrivée de l'un des médecins aliénistes, le médecin ordinaire de la prison sera appelé par le directeur, à donner au malade les soins que son état physique réclamera.

C'est dans le cas seulement où aucun des trois médecins aliénistes ne pourrait se rendre à son appel que le directeur aurait à soumettre au médecin ordinaire la question de savoir si la collocation du condamné doit être immédiatement requise ou non.

Pour les télégrammes à envoyer, il conviendra d'adopter les formules conventionnelles ci-après :

Docteur Masoin, Louvain.
 (ou) Docteur Morel, hospice Ghislain, Gand.
 (ou) Docteur Semal, Mons.
 « Urgent. »
 Directeur prison.....

—
 Directeur prison.....
 Empêché (ou) aujourd'hui (ou) demain.
 Masoin (ou) Morel (ou) Semal.

—
 Vous voudrez bien, Messieurs, donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
 JULES LE JEUNE.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE REFUGE. — RECLUS. — DÉCÈS OU TRANSFÈREMENT DANS UN ASILE D'ALIÉNÉS. — AVIS AUX PARENTS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40948 D. — Bruxelles, le 20 septembre 1893.

A MM. le directeur principal des colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas et les directeurs de la maison de refuge et du dépôt de mendicité, à Bruges.

Comme suite à mes circulaires, même émargement que la présente, des 1^{er} février et 1^{er} décembre 1892 (*Recueil*, pp. 472 et 794), je vous prie de bien vouloir, à l'avenir, lors du décès ou du transfèrement dans un asile d'aliénés, transmettre immédiatement avis de l'événement au parent le plus proche

| | | |
|------------------------------------|---|---------------|
| d'un reclus | } | d'une recluse |
| du défunt ou du transféré. | | |
| de la défunte ou de la transférée. | | |

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE NAMUR. — JEUNES FILLES MISES A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — CLASSIFICATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N^o 40305. — Bruxelles, le 20 septembre 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A différentes reprises, je vous ai prié de rappeler à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort, les instructions concernant la classification des enfants destinés aux écoles de bienfaisance de l'Etat.

On me signale encore de nombreuses infractions à l'arrêté royal du 19 octobre 1886 (*Moniteur* du 26 du même mois), prescrivant l'envoi au dépôt de mendicité de Bruges (actuellement maison de refuge) d'une certaine catégorie de jeunes filles, âgées de moins de 18 ans.

D'autre part, des filles âgées de plus de 14 ans, mises à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 25 de la loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité du 27 novembre 1891, ont été dirigées sur l'école de bienfaisance de Beernem, contrairement à ma circulaire du

30 décembre 1891, n° 40910ⁿ (*Moniteur* du 31 du même mois, page 3832), affectant l'école de bienfaisance de Namur à cette catégorie d'enfants.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de bien vouloir rappeler de nouveau les instructions dont il s'agit aux magistrats précités.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — TARIF ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES. — REVISION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N° 237 C. — Bruxelles, le 21 septembre 1893.

Le Ministre de la justice,

Vu le tarif alimentaire des détenus valides, en vigueur dans les prisons de l'Etat, en date du 4 juillet 1846 ;

Vu le tarif alimentaire en usage à la prison centrale de Louvain ;

Vu les circulaires et instructions qui ont apporté successivement diverses modifications à ces tarifs ;

Vu les articles 341, 240, 199, 185 et 237 des règlements du 29 octobre 1850, du 6 novembre 1853, du 13 août 1856, du 28 décembre 1858 et du 16 décembre 1859 ;

Considérant qu'il existe des motifs sérieux pour étendre aux détenus du quartier des forçats de la prison centrale de Gand le tarif alimentaire de la prison centrale de Louvain et d'adopter un régime uniforme pour toutes les prisons secondaires soumises à la régie ;

Considérant aussi qu'il y aura avantage et économie à supprimer l'usage de la soupe à l'orge et à la remplacer par la soupe aux pois, en modifiant la composition de celle-ci,

— Décide :

ARTICLE 1^{er}. Le tarif alimentaire des détenus valides annexé au présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1894.

ART. 2. Le tarif litt. A sera appliqué à la prison centrale de Louvain et au quartier des forçats de la prison centrale de Gand.

ART. 3. Le tarif litt. B sera appliqué dans toutes les prisons secondaires soumises à la régie et dans les quartiers de la prison centrale de Gand autres que celui des forçats, sauf le quartier de discipline et de jeunes condamnés.

ART. 4. Le tarif alimentaire en vigueur pour les enfants de ce dernier quartier est maintenu.

JULES LE JEUNE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

TARIF ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES.

COMPOSITION DES DIFFÉRENTS REPAS.

| DÉSIGNATION DES ARTICLES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES. | UNITÉ. | QUANTITÉ par 100 RATIONS. | | ORDRE DES DISTRIBUTIONS. |
|---|--------|---------------------------------|---|-----------------------------|
| A. — PRISONS CENTRALES (1). | | | | |
| 1^o Repas du matin. | | | | |
| Pain de froment non bluté | Kilog. | 60 | » | A délivrer tous les jours. |
| <i>Boisson chaude :</i> | | | | |
| Eau | Litre. | 45 | » | |
| Chicorée en poudre | Kilog. | 1 | » | |
| Lait doux | Litre. | 5 | » | |

(1) La prison centrale de Gand ne participe au régime A que pour le quartier des forçats.

| DÉSIGNATION DES ARTICLES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES. | UNITÉ. | QUANTITÉ par 100 RATIONS. | ORDRE DES DISTRIBUTIONS. | |
|---|--------|---------------------------------|---|----|
| 2° Repas du midi. | | | | |
| <i>Soupe à la viande :</i> | | | | |
| Viande de vache | Kilog. | 20 | » A délivrer le lundi, le mercredi et le samedi. | |
| Pain de froment bluté | » | 5 | | |
| Pommes de terre | » | 50 | | |
| Légumes | » | 5 | | |
| Sel. | » | (1) 2 | | |
| Poivre | » | (1) » | | 03 |
| Thym, feuilles de laurier et clous de girofle | » | (2) » | » | |
| <i>Soupe à la viande de porc :</i> | | | | |
| Lard | Kilog. | 8 | » A délivrer le jeudi. | |
| Pain de froment bluté | » | 5 | | |
| Pommes de terre | » | 20 | | |
| Haricots | » | 15 | | |
| Légumes | » | 5 | | |
| Sel. | » | (1) 2 | | » |
| Poivre | » | (1) » | 03 | |
| <i>Soupe aux pois :</i> | | | | |
| Saindoux | Kilog. | 2 | » A délivrer le mardi et le ven- dredi. | |
| Pois secs | » | 20 | | |
| Légumes | » | 10 | | |
| Sel. | » | (1) 2 | | |
| Poivre | » | (1) » | | 03 |
| Vinaigre | Litre. | 2 | | » |
| Thym, feuilles de laurier et clous de girofle | Kilog. | (2) » | » | |

| <i>Soupe aux légumes :</i> | | | | |
|---------------------------------|--------|-----|----|-------------------------|
| Saindoux | Kilog. | 1 | 50 | A délivrer le dimanche. |
| Pain de froment bluté | » | 5 | » | |
| Pommes de terre | » | 20 | » | |
| Riz | » | 10 | » | |
| Légumes | » | 10 | » | |
| Sel | » | (1) | 2 | |
| Poivre | » | (1) | » | 03 |

3^e Repas du soir.

| <i>Potage aux pommes de terre :</i> | | | | | |
|-------------------------------------|--------|-----|----|--|----|
| Pommes de terre | Kilog. | 75 | » | A délivrer du lundi au samedi. N. B. Les pommes de terre doivent être distribuées entières. | |
| Légumes | » | 2 | » | | |
| Saindoux | » | » | 50 | | |
| Oignons | » | 1 | » | | |
| Sel | » | (1) | 1 | | 50 |
| Poivre | » | (1) | » | | 03 |
| Vinaigre | Litre. | 1 | » | | |
| <i>Potage aux légumes secs :</i> | | | | | |
| Haricots | Kilog. | 25 | » | A délivrer le dimanche. | |
| Légumes | » | 2 | » | | |
| Lard | » | 1 | » | | |
| Sel | » | (1) | 1 | | 50 |
| Poivre | » | (1) | » | | 03 |
| Vinaigre | Litre. | 1 | » | | |

(1) Les quantités de sel et de poivre constituent un maximum ; elles peuvent être réduites par le directeur, d'accord avec les médecins.

(2) Ces trois condiments se délivrent par quantités trop minimes pour pouvoir en déterminer le poids par 100 rations de soupe. Pour les régler, le cuisinier doit tenir compte des saisons et de la variété des légumes. Les quantités ne doivent, en aucun cas, dépasser, pour chacun des trois condiments, 1 1/2 kilogramme par 100 personnes et par an.

| DÉSIGNATION DES ARTICLES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES. | UNITÉ. | QUANTITÉ par 100 RATIONS. | ORDRE DES DISTRIBUTIONS. |
|---|--------|---------------------------------|-------------------------------------|
| B. — PRISONS SECONDAIRES (1). | | | |
| 1^o Repas du matin. | | | |
| <i>Pain de froment non bluté :</i> | | | |
| Pour hommes adultes | Kilog. | 60 | » A délivrer tous les jours. |
| Pour femmes adultes | » | 50 | » |
| Pour garçons et filles | » | 50 | » |
| { de 14 ans et plus | » | 45 | » |
| { de moins de 14 ans | » | 45 | » |
| <i>Boisson chaude :</i> | | | |
| Eau | Litre. | 45 | » |
| Chicorée en poudre | Kilog. | 1 | » |
| Lait doux | Litre. | 5 | » |
| 2^o Repas du midi. | | | |
| <i>Soupe à la viande :</i> | | | |
| Viande de vache | Kilog. | 10 | » A délivrer le lundi, le mercredi, |
| Riz | » | 7 | le jeudi et le samedi. |
| Légumes | » | 5 | » |
| Pommes de terre | » | 20 | » |
| Pain de froment non bluté | » | 7 | » |
| Sel | » | (2) 2 | » |
| Poivre | » | (2) » | 03 |
| Thym, feuilles de laurier et clous de girofle | » | (3) » | » |

| | | | |
|---|--------|-----|----------------------------------|
| <i>Soupe aux légumes :</i> | | | |
| Légumes | Kilog. | 10 | » A délivrer le dimanche. |
| Riz | » | 7 | » |
| Pommes de terre | » | 20 | » |
| Pain de froment non bluté | » | 7 | » |
| Saindoux | » | 1 | 50 |
| Sel | » | (2) | 2 |
| Poivre | » | (2) | » 03 |
| <i>Soupe aux pois :</i> | | | |
| Pois secs | Kilog. | 20 | » A délivrer le mardi et le ven- |
| Légumes | » | 10 | dredi. |
| Saindoux | » | 2 | » |
| Sel | Kilog. | (2) | 2 |
| Poivre | » | (2) | » 03 |
| Vinaigre | Litre. | 1 | » |
| Thym, feuilles de laurier et clous de girofle | Kilog. | (3) | » |
| 3^e Repas du soir. | | | |
| <i>Potage aux pommes de terre :</i> | | | |
| Pommes de terre | Kilog. | 75 | » A délivrer tous les jours. |
| Oignons | » | 1 | » |
| Saindoux | » | » | 50 |
| Sel | » | (2) | 1 50 |
| Poivre | » | (2) | » 03 |
| Vinaigre | Litre. | 1 | » |

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 21 septembre 1893.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(1) Y compris la prison centrale de Gand, à l'exclusion du quartier des forçats et du quartier de discipline et de jeunes condamnés.

(2) Même remarque que sous le n° 1 de la page précédente.

(3) id. id. n° 2 id.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. —
PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 1530.

22 septembre 1893. — Arrêté royal portant que M. Antheunis, juge de paix du 1^{er} canton de Bruxelles, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Durant, admis à la retraite.

Il achèvera le terme de six ans, expirant le 31 décembre 1895, pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

MAISON DE REFUGE DE BRUGES. — DIRECTEUR. — NOMINATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40518 E.

25 septembre 1893. — Arrêté royal portant que M. Dieryck (L.), sous-directeur chargé de la direction de la maison de refuge de Bruges, est nommé directeur du dit établissement.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE
FURNES D'UN A SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT. — DÉTENTION A LA PRI-
SON DU CHEF-LIEU.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 89 B. — Bruxelles, le 28 septembre 1893.

A M. le procureur général près la cour d'appel, à Gand, et MM. les membres des commissions administratives des prisons de Gand et de Furnes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour direction, qu'eu égard à la situation actuelle de la prison de Furnes, j'ai décidé de suspendre provisoirement, en ce qui concerne l'arrondissement de Furnes, l'exécution des dispositions contenues dans les §§ 4 à 7 de ma circulaire du 21 novembre 1892. (*Recueil*, p. 772.)

En conséquence, les condamnés à des peines d'un à six mois d'emprisonnement appartenant à cet arrondissement subiront, jusqu'à nouvel ordre, leur peine à la prison de Furnes.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 270.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 278.

PRISONS. — TRAVAUX DOMESTIQUES. — EMPLOI DE DÉTENUS RÉCIDIVISTES.
— VISITE DES CELLULES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N^o 199. — Bruxelles, le 3 octobre 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Ma circulaire du 12 octobre 1892 rappelle aux directeurs que les détenus à employer aux travaux domestiques doivent être choisis parmi ceux qui, par leur conduite en prison, leurs bons antécédents, la nature et la durée de la peine qu'ils ont à subir, peuvent mériter une confiance relative.

Il arrive parfois que dans des prisons de peu d'importance, les nécessités du service obligent de confier certains travaux exigeant des aptitudes spéciales à des condamnés récidivistes qui ont voyagé à travers de nombreuses prisons du pays et y ont acquis une dangereuse expérience.

Il importe que, dans ces cas, les cellules de ces détenus fassent le soir, lors de la fermeture, l'objet d'une visite minutieuse afin de s'assurer que, nonobstant la surveillance à exercer tout spécialement à leur égard pendant la journée, ils n'ont emporté aucun outil ni instrument quelconque dont ils pourraient faire mauvais usage.

Vous voudrez bien, Messieurs, adresser des recommandations en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — TARIF ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. C, N^o 237. — Bruxelles, le 6 octobre 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

J'ai l'honneur de vous adresser une série d'exemplaires de mon arrêté du 21 du mois dernier portant revision du tarif alimentaire des détenus valides. Le dispositif de l'arrêté indique suffisamment les raisons qui m'ont déterminé à mettre le nouveau tarif en harmonie avec les nombreuses modifications apportées successivement aux tarifs en vigueur.

Le régime alimentaire, tel qu'il sera établi à partir de 1894, répondra absolument aux données de l'expérience, qui veulent, pour que l'assimilation se fasse dans de bonnes conditions, que ce régime soit varié et fournisse à l'homme adulte se livrant à des travaux ordinaires, journallement 15 à 20 grammes d'azote et 250 à 375 grammes de carbone.

Vous voudrez bien, Messieurs, faire parvenir ces exemplaires du nouveau tarif aux directeurs des prisons sous votre surveillance, en les invitant à rédiger en conséquence l'état général des articles d'entretien et de nourriture, etc., à mettre prochainement en adjudication publique pour les besoins de ces établissements pendant l'année 1894.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS A UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE. — NULLITÉ (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24274 B. — Ostende, le 6 octobre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire Verhaest, de résidence à Ixelles, chargé provisoirement de la garde des minutes du notaire Van den Eynde, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 24 juin 1892, par lequel M. Auguste Nihoul, industriel à Bruxelles, dispose notamment comme suit :

« A partager après mon décès par les soins de... et laisser suivre comme indiqué ci-après :

1. « Deux cent cinquante mille francs à l'hospice des vieillards de la commune de Montaigu, où je suis né, à condition de payer les rentes suivantes annuelles et viagères : quinze cents francs à ... et ... avec droit pour le survivant d'eux à la totalité ;

« Douze cents francs à ... ; après son décès, six cents francs à ... ;

« Trois mille francs à ... et ..., ensemble pour les deux personnes avec droit de la survivante à la totalité ;

« Deux mille francs à ... ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 284.

« Cinq cents francs à ..., payable à commencer après le décès de ... ;
« Six cents francs à ... et ..., avec droit à la totalité pour le survivant ;
« Une rente de trois cents francs à la Société d'harmonie de Montaigu, annuelle et viagère.

« Toutes les rentes ci-dessus sont annuelles et viagères ... » ;

2. « Dix mille francs au bureau de bienfaisance de Kessel-Loo, à condition d'entretenir le monument funéraire de la famille Auguste Nihoul en bon état. »

Vu les délibérations, en date des 5 mai et 1^{er} juin 1893, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Montaigu et le bureau de bienfaisance de Kessel-Loo sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis des conseils communaux de Montaigu et de Kessel-Loo, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 29 mai, 17 juin et 5 juillet 1893 ;

En ce qui concerne la rente de 300 francs dont le paiement, à la Société d'harmonie de Montaigu, est imposé aux hospices civils de la même localité, entre autres charges du legs de 250,000 francs fait à cet établissement public :

Considérant que la dite société est une institution privée, ne jouissant pas de la personnalité civile et, comme telle, incapable de recevoir par testament ; que, dès lors, le legs d'une rente de 300 francs en faveur de cette institution est nul, de même que la charge incombant à cet égard aux hospices civils de Montaigu ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Montaigu et le bureau de bienfaisance de Kessel-Loo sont autorisés à accepter respectivement les legs prémentionnés, aux conditions prescrites par le testateur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — SERVICE DE PROPRETÉ. — DISTRIBUTION DU SAVON BLANC
AUX DÉTENUS. — CANTINES. — DÉBIT DU SAVON. — SUPPRESSION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., Litt. C, N^o 544. — Bruxelles, le 9 octobre 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.

Jusqu'ici le savon blanc destiné au service de propreté corporelle des détenus a été débité à la cantine. Il n'y avait donc que les individus disposant de deniers de poche qui pouvaient s'en procurer.

Comme il s'agit, en l'occurrence, d'un service d'hygiène, d'ordre général, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier prochain il devra être délivré à chaque détenu un morceau de savon de Marseille. La distribution s'en fera, autant que possible, vers le 1^{er} de chaque mois et la dépense de ce chef sera supportée par l'administration.

Comme conséquence de cette décision, le tableau des articles à débiter à la cantine ne comprendra plus, désormais, le savon blanc. Celui-ci devra figurer, en quantité suffisante, dans l'état général des articles d'entretien et de nourriture, etc., à mettre prochainement en adjudication publique pour les besoins de 1894.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — HOPITAL PRIVÉ. — ABSENCE DE CONVENTION.
REMBOURSEMENT DES SECOURS (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 96142. — Ostende, le 9 octobre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Gilly contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 4 août 1893, portant que la ville de Charleroi n'est pas tenue de rembourser à la commune de Gilly les frais d'entretien et de traitement occasionnés par la nommée S... (M.), admise, le 13 octobre 1892, à l'hôpital privé de Gilly;

Attendu qu'il résulte des discussions législatives qui ont précédé le vote de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, que le terme

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 289-290.

« hôpital » employé à l'article 2 de cette loi doit s'entendre de tout établissement pourvu d'installations appropriées au soin des malades et d'un service médical sérieux ;

Attendu que l'hôpital privé de Gilly réunit ces conditions ;

Attendu que la circonstance que la convention conclue entre la commune de Gilly et l'hôpital privé de cette localité n'était pas autorisée par le Roi conformément à l'article 1^{er}, litt. B de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite, au moment de l'admission de la nommée S... (M.), ne peut faire encourir à la dite commune la déchéance du droit de réclamer le remboursement de ses avances ; que, pour qu'il en fût ainsi il faudrait une disposition stipulant expressément cette déchéance et que cette disposition n'existe pas ;

Vu les articles 2 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 4 août 1893, est annulé.

ART. 2. La ville de Charleroi est tenue au remboursement des frais d'entretien et de traitement de la nommée S... (M.), admise, le 13 octobre 1892, à l'hôpital privé de Gilly.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — INFIRMERIES. — ADJUDICATION DE CERTAINS MÉDICAMENTS
SIMPLES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 409 C. — Bruxelles, le 10 octobre 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.

Dans un but d'économie, j'ai décidé, sur la proposition des médecins des prisons de Louvain, et d'accord avec M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons, de ne plus faire livrer, à partir du

1^{er} janvier prochain, par les pharmaciens adjudicataires, les médicaments simples et objets suivants :

- L'acide phénique cristallisé ;
- La créoline de Pearson ;
- Le sulfate de protoxyde de fer ;
- L'alcool à 92° ;
- La farine de lin ;
- Les suspensoirs ;
- Les pinceaux ophtalmiques et
- La toile cirée pour lit.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, d'inviter les directeurs des prisons sous votre surveillance à comprendre ces articles dans l'état général des objets d'entretien, de nourriture, etc., à mettre prochainement en adjudication publique pour les besoins de ces établissements, en 1894.

M. l'inspecteur général du service de santé fait observer à ce sujet que *la toile cirée pour lit* peut, au besoin, être remplacée par *la batiste de Billroth*, qui se délivre par la pharmacie centrale.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — BATIMENTS. — LOGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL. —
CHAUFFAGE. — DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES. — LIMITES.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 5^e Bur., N° 239 C. — Bruxelles, le 10 octobre 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

La vérification des états de distribution de combustibles, annexés aux comptes de gestion-matières a donné lieu de constater que dans certaines prisons les directeurs se méprennent sur la portée de la circulaire du 17 décembre 1890, en ordonnant, pour le chauffage des logements occupés par des membres du personnel, outre le charbon, la distribution de bois à brûler, de paille, de braises, etc.

La circulaire du 16 juin 1891 et la liste y annexée, en date du 11 du même mois, démontrent suffisamment que l'administration n'a entendu prendre à sa charge que le charbon de terre exclusivement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

ACCIDENTS MINIERS. — PROCÈS-VERBAUX. — COMMUNICATION AUX
INTÉRESSÉS. — AUTORISATION. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., Litt. P, N^o 5932. — Bruxelles, le 10 octobre 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ordre de service du 23 septembre dernier, M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics a rapporté la circulaire ministérielle du 30 avril 1884, qui autorisait les ingénieurs en chefs directeurs d'arrondissement, à communiquer aux parties intéressées (patrons et ouvriers) les procès-verbaux d'accidents miniers.

Le soin d'autoriser pareille communication restera donc exclusivement confié à l'autorité judiciaire.

En portant sa décision à ma connaissance, M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics exprime le vœu que les parquets fassent une large application de la faculté qui leur est réservée.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien avoir égard à ce désir, en statuant sur les demandes qui vous seraient adressées.

La communication de ces procès-verbaux peut être d'une très grande utilité pour les parties. Elle ne devrait, lorsque celles-ci justifient d'un intérêt légitime, être refusée, que si elle était inconciliable avec les nécessités de la répression.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — CRÉATION D'UN ORPHELINAT. — CAPITALISATION DES REVENUS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LES INTENTIONS DU FONDATEUR. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24267b. — Ostende, le 12 octobre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Jacobs, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 30 mai 1888, par lequel M. Gustave

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 288.

Vander Maesen, marchand de vins, à Schaerbeek, dispose comme suit :

« Je donne et lègue les propriétés et actions ci-après :

« 1° Une maison, 32, rue Sainte-Anne, à Bruxelles ;

« 2° Une maison, 6, rue Haute, à Bruxelles ;

« 3° Une maison, 29, rue Haute, à Bruxelles ;

« 4° Une maison, 31, rue Haute, à Bruxelles ;

« 5° Cent vingt actions (120) du canal interocéanique de Panama, déposées par moi en garde à la Caisse générale de reports et de dépôts, rue du Marché-au-Bois, à Bruxelles, sous les récépissés nos 3842 et 3932 ; l'action rapporte actuellement 25 francs mais, par la suite, rapportera beaucoup plus ; cela deviendra le joyau de la donation ; aussi on ne devra jamais les vendre, car c'est, je crois, une valeur d'avenir, qui deviendra aussi bonne que le Suez, qui donne 100 francs annuellement, . . . à la ville de Bruxelles à la charge par elle à remplir les conditions ci-après :

« 1° A. Je lègue à . . . une rente viagère annuelle de 1,800 francs ;

« B. Je lègue à . . . une rente viagère annuelle de 1,800 francs ;

« 2° De capitaliser pendant cent ans, après le jour de ma mort, les revenus à provenir des maisons et actions à la charge, par la ville de Bruxelles, de créer, avec le capital à provenir des revenus capitalisés pendant cent ans, un *orphelinat* pour garçons, orphelins de père et mère ; cet orphelinat est spécialement créé pour les orphelins des ouvriers et employés de commerce de la ville de Bruxelles, qui auront toujours la préférence sur ceux des employés de l'Etat, de la province et de la ville . . .

« Après cent ans, on fera le bilan de ce que les revenus capitalisés ont produit (le capital primitif étant réservé) ; on prendra les deux cinquièmes de la somme produite par les revenus capitalisés pour acheter, avec la dite somme :

« 1° Un terrain pour y bâtir l'orphelinat ;

« 2° Les meubles nécessaires à l'usage des orphelins ainsi que les ustensiles de ménage et de cuisine dont l'orphelinat aura besoin ; les trois cinquièmes restants devront, avec le capital primitif, former l'avoir social ou capital de l'orphelinat. Les intérêts de ce nouveau capital devront servir à la nourriture et à l'habillement des orphelins ainsi qu'à leur éducation et instruction. Je défends formellement d'entamer le capital social ; on ne recevra dans le principe que juste le nombre des enfants que le revenu du dit capital pourra nourrir et entretenir.

« Pour bien me faire comprendre, je vais donner un exemple de ce que je désire :

« Je suppose que, au bout de cent ans, les revenus capitalisés pendant cette période auraient produit 1,000,000 de francs. L'on prendra sur cette somme les deux cinquièmes soit 400,000 francs avec laquelle somme on achète le terrain, on bâtit et meuble l'orphelinat. Surtout, je recommande que l'on fasse un bâtiment simple, sans luxe (car tout ce qui est luxe est

pris sur le bien-être de l'enfant), convenablement pratique où l'enfant trouvera tout le bien-être dont il aura besoin ; que le dit orphelinat soit créé en pleine campagne, à deux lieues au moins d'une ville où on pourra acheter un vaste terrain dans des conditions économiques ; les trois cinquièmes restants ou 600,000 francs ajoutés au capital primitif, doivent, comme il est dit dans le paragraphe précédent, servir à l'entretien et à la nourriture et à l'habillement et à l'instruction des orphelins sans jamais entamer le capital social. L'orphelinat doit garder son indépendance, se suffire à lui-même ; on nommera parmi les conseillers communaux de la ville de Bruxelles à cette époque trois membres qui formeront le conseil de surveillance du dit orphelinat ; ils examineront les comptes et tous faits relatifs au dit orphelinat.

« L'orphelinat doit être laïque ; cependant on donnera l'instruction religieuse aux enfants jusqu'à leur première communion, le curé de la paroisse viendra à l'orphelinat ou on enverra les enfants au catéchisme à l'église ; si le curé vient à l'orphelinat, on tâchera de lui payer ses peines si c'est possible. . . ; après l'époque de la communion, on laissera à l'enfant la liberté complète de penser et faire comme il l'entend en fait de devoirs religieux ; on ne pourra pas l'obséder, ni pour, ni contre ; j'entends qu'on lui laisse son libre arbitre.

« L'orphelin devra rester à l'orphelinat jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ; on donnera à l'enfant une bonne instruction primaire ; à l'âge de 15 ans accomplis, on demandera à l'enfant quel métier il veut choisir ; dans tous les cas, on en fera un ouvrier manuel, jamais d'employé. Comme je suppose que l'orphelinat ne sera jamais très éloigné d'une ville, que, pour cette époque, toutes les communes seront reliées à une ville, on pourra donc envoyer l'enfant en apprentissage à la ville la plus proche ; il pourra de cette manière rentrer tous les soirs à l'orphelinat, chose à laquelle on doit veiller le plus, si c'est possible.

« Quand l'enfant connaîtra son métier, qu'il sera encore à l'orphelinat, qu'il sera devenu ouvrier, il gagnera et doit rapporter la totalité de son salaire à l'orphelinat qui l'a hébergé et nourri, jusqu'à l'âge de 18 ans, comme il est dit précédemment ; le salaire de l'enfant appartiendra pour un tiers à l'orphelinat ; les deux tiers restants seront placés en son nom à la Caisse d'épargne dont le livret lui sera remis le jour de sa sortie de l'orphelinat. Si, parmi les orphelins que contiendra l'établissement, il s'en trouvait qui voudraient prendre la carrière militaire ou devenir marin, l'orphelinat pourra les engager dès l'âge de 16 ans, comme le permet la loi ; on élèvera l'enfant dans sa jeunesse dans la crainte de Dieu, le respect des lois établies dans le pays ; on fera comprendre à l'enfant le respect qu'il se doit à lui-même, ainsi qu'aux autres ; de cette façon, on en fera des hommes honnêtes et probes qui deviendront de bons et dignes ouvriers, qui seront par la suite des hommes utiles au pays dont ils

aimeront le sol et sauront défendre les institutions au jour du danger; on ne leur parlera jamais pendant leur séjour à l'orphelinat, de politique.

« Je recommande surtout de bien faire aimer par les enfants le sol natal et leur faire comprendre, dès leur jeunesse, qu'ils doivent leur vie et leur travail au pays qui leur a donné le jour; de cette manière, on en fera des citoyens utiles et dignes de la patrie.

« L'orphelinat portera le nom de : Vandermaesen-Hauwaert; je lui souhaite une bonne réussite ...

« Si les propriétés venaient à être expropriées ou bien trop vieilles pour être bien louées, on les vendrait. Le capital qui en proviendrait sera placé en première hypothèque ou bien à la Caisse d'épargne; on ne fera jamais de placement en rente sur l'Etat ou en obligations de ville; l'aléa sur ces valeurs est parfois trop grand. »

Vu la délibération, en date du 28 mars 1893, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 8 et 31 mai 1893;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que les immeubles compris dans le legs ci-dessus ont une valeur vénale de 85,000 francs;

Vu la requête, en date du 5 juillet 1893, par laquelle le fils de la tante du défunt dans la ligne paternelle, décédée postérieurement à celui-ci et seule héritière dans la dite ligne, réclame contre le legs prémentionné;

Considérant que la clause obligeant le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à capitaliser pendant cent ans le revenu des biens légués est contraire aux principes qui régissent la matière des fondations et doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

Considérant que l'exécution des intentions du testateur, quant à la création d'un orphelinat pour garçons, devient impossible, du moment où la clause prémentionnée ne peut être respectée;

Considérant, d'ailleurs, que la plupart des conditions que renferme le testament du défunt sont contraires aux lois, de telle façon que, dans son ensemble, la conception du disposant ne peut être réalisé;

Considérant que l'attribution du legs à l'administration hospitalière instituée, les conditions illégales étant réputées non écrites, équivaldrait à la violation complète des volontés du fondateur; qu'en effet, la dite administration ne pourrait qu'affecter, d'une manière générale, le revenu des biens légués à l'entretien d'orphelins, la valeur de ces biens étant absolument insuffisante pour permettre la création d'un orphelinat;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de ne pas autoriser l'acceptation de la libéralité dont il s'agit, conformément à l'avis émis par le conseil communal de Bruxelles;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles n'est pas autorisé à accepter le legs susvisé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — MESSES UNE FOIS DITES. — ÉGLISE
NON DÉSIGNÉE. — CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 18978. — Ostende, le 14 octobre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la copie du testament olographe, en date du 10 mars 1860, par lequel M. Victor-François-Xavier-Marie-Ghislain Anne de Molina, propriétaire à Ossel, commune de Brussegem, dispose comme suit :

1. « J'ordonne qu'il soit fondé, le plus tôt possible, après mon décès, un service anniversaire pour le repos de mon âme et cela au profit de l'église d'Ossel, identique à celui que j'ai fondé pour ma mère, et un second service anniversaire semblable pour le repos de l'âme de ma bonne Isabelle, si déjà je n'ai fondé ce dernier de mon vivant ;

2. « J'ordonne encore que, pendant dix années consécutives, il soit célébré, chaque semaine, six messes basses avec *Miserere* et *De Profundis* pour le repos de l'âme d'Isabelle et de la mienne ;

3. « J'ordonne encore qu'il soit célébré une fois et le plus tôt possible : 1^o deux cents messes basses avec *Miserere* et *De Profundis* pour le repos de l'âme de mon père et de ma mère ; 2^o autant pour celles de mon beau-père et de ma belle-mère ; 3^o autant pour celles de notre grand'oncle, le chevalier Jacques de Biolley, et de notre chère sœur comtesse Elvire de Courcy. »

(1) *Moniteur*, 1893, n° 291.

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que, pour assurer la célébration de l'anniversaire fondé à l'intention de sa mère, le testateur a constitué, au profit de la fabrique de l'église d'Ossel, une rente annuelle de 15 francs, remboursable au capital de 500 francs;

Vu la délibération, en date du 4 juillet 1893, par laquelle le bureau des marguilliers de la dite église sollicite l'autorisation d'accepter : 1° une rente annuelle et perpétuelle de 26 francs, remboursable au capital de 4,000 francs, pour la célébration des deux anniversaires prescrits; 2° une somme de 7,440 francs pour l'exonération des messes figurant ci-dessus sous les nos 2 et 3;

Vu les avis du conseil communal de Brusseghem, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 5 juillet, 18 et 27 septembre 1893;

Considérant que le défunt n'a pas désigné l'église dans laquelle les messes prémentionnées doivent être célébrées; que, dès lors, les dispositions testamentaires mentionnées sous les nos 2 et 3 ne constituent pas des legs au profit du culte, mais de simples charges d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église d'Ossel, commune de Brusseghem, est autorisée à accepter la disposition testamentaire reprise ci-dessus sous le n° 1.

ART. 2. La dite fabrique n'est pas autorisée à accepter les dispositions testamentaires visées sous les nos 2 et 3.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

MONT-DE-PIÉTÉ D'ANVERS. — RÉGLEMENT. — MODIFICATION (1).

4^e Dir. gén., 1^e Sect., N^o 27540a.

14 octobre 1893. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal d'Anvers, du 7 août 1893, tendant à réduire à 4 p. c. le taux de l'intérêt sur les cautionnements des employés, fixé à 5 p. c. par l'article 14 du règlement organique du mont-de-piété d'Anvers.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — COMMUNE OÙ LE BESOIN D'ASSISTANCE SE PRODUIT. — RENVOI DE L'INDIGENT A L'HÔPITAL D'UNE AUTRE COMMUNE. — TAUX DU REMBOURSEMENT (2).

4^e Dir. gén., 1^e Sect., N^o 94637. — Ostende, le 14 octobre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut sur la contestation qui s'est élevée entre les administrations communales d'Ixelles et de Charleroi, au sujet du remboursement des frais d'entretien et de traitement du nommé R... (A.), placé par la ville de Charleroi à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, le 27 octobre 1892;

Attendu que cet indigent se trouvait depuis plus d'un mois sur le territoire de Charleroi au moment où le besoin d'assistance s'est produit;

Attendu que la ville de Charleroi possède un hôpital dont le taux de la journée d'entretien a été fixé à 1 fr. 85 c. par Notre arrêté du 21 janvier 1892;

Attendu que R... (A.) a été envoyé en traitement à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, mais que cette circonstance ne peut justifier la réclamation, par la ville de Charleroi, d'un prix de journée plus élevé que celui de son propre hôpital;

Attendu que la commune d'Ixelles, domicile de secours non contesté, ne peut, en effet, souffrir un préjudice parce que l'indigent était atteint d'une maladie contagieuse de nature spéciale qui n'est pas traitée à l'hôpital de Charleroi; qu'il appartient, en effet, à cette dernière localité de prendre les mesures nécessaires afin que les secours médicaux puissent être accordés aux indigents pour tous les genres de maladies;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 295.(2) *Moniteur*, 1893, n^o 294.

Vu les articles 33 et 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et la loi du même jour sur l'assistance médicale gratuite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Ixelles n'est tenue de rembourser les frais d'entretien et de traitement du nommé R... (A.), qu'à partir du 6 novembre 1892 et à raison de 1 fr. 85 c. par jour.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ENFANTS ORPHELINS DE PÈRE.
SECOND MARIAGE DE LA MÈRE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 96277. — Ostende, le 16 octobre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Mont-Sainte-Aldegonde contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 25 août 1893, portant qu'à cette commune incombe, à partir du 1^{er} avril 1892, la charge d'entretien des enfants de M... (J.-B.), qui ont été abandonnés sur le territoire de Morlanwelz ;

Attendu que la commune de Mont-Sainte-Aldegonde, sans contester le domicile de secours, allègue que les secours accordés à ces enfants ne peuvent être réclamés au domicile de secours, parce que ces indigents ne sont pas orphelins ;

Attendu qu'il est établi que le nommé M... (J.-B.), père des enfants précités, est décédé et que sa veuve s'est remariée, le 26 mai 1888, avec le nommé R... (A.-J.) ;

Attendu que ce second mariage de leur mère ne peut exercer aucune influence sur la situation résultant pour les enfants du décès de leur père ; que l'on ne peut contester, dès lors, qu'ils sont orphelins de celui-ci ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 295.

qu'ils sont d'ailleurs âgés de moins de 16 ans et que, par conséquent, les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique leur sont applicables;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 35 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par l'administration communale de Mont-Sainte-Aldegonde contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 25 août 1893, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

GRACES. — RECOURS EN GRACE. — RAPPORT. — INDICATION DU SURSIS ACCORDÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 31 MAI 1888.

3^e Dir. gén., 4^e Sect., 2^e Bur., Litt. G, N^o 96. — Bruxelles, le 19 octobre 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai constaté, à différentes reprises, que MM. les officiers du ministère public, en formulant leurs rapports sur recours en grâce, ne mentionnent pas les sursis qui ont été accordés aux requérants lorsque ceux-ci ont bénéficié de la disposition de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

Semblables omissions m'ont également été signalées par d'autres départements.

La peine prononcée conditionnellement peut, il est vrai, aussi bien que toutes les autres, être remise par le Roi, mais cette circonstance constitue un élément d'appréciation dont il importe que mention soit faite dans les rapports des parquets sur les requêtes en grâce.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à MM. les officiers du ministère public de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

DROITS DE GREFFE. — RECOUVREMENT.

Ministère
des
finances.

N° 1247. — Bruxelles, le 20 octobre 1893.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 25 novembre 1889 (art. 18) porte que « les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853, seront perçus au profit de l'Etat. »

Les mesures arrêtées par la circulaire du 8 décembre 1889, n° 1182, permettent d'atteindre le but de cette loi dans les poursuites répressives ordinaires; mais la situation est à régler à l'égard des poursuites en matière de contributions directes, douanes, accises et droit de licence, et de celles en matière forestière.

A raison de leur destination spéciale, la caisse du contentieux de l'Administration des contributions et le fonds forestier ne peuvent être confondus avec le trésor public; ils doivent continuer, comme par le passé, à acquitter les droits de greffe relatifs aux actes pour lesquels ils sont tenus de supporter les autres frais de justice.

A cet effet, tout extrait de jugement ou arrêt *en ces matières*, délivré au receveur de l'enregistrement à fin de recouvrement, doit mentionner séparément le montant des droits de greffe liquidés parmi les frais de justice.

En matière de *contributions directes, douanes, accises et droit de licence*, des droits de greffe sont exigibles, notamment pour la délivrance : a) à l'administration des contributions, d'extraits à fin de recouvrement des amendes; b) à l'administration de l'enregistrement, d'extraits à fin de recouvrement des frais; c) au ministère public, d'extraits à fin d'exécution des condamnations corporelles.

Ces droits n'étant pas payés au moment de la remise des extraits (Circ. B. nos 1182, p. 9, al. 5; 1189, p. 8), trois hypothèses sont à considérer :

- 1° Acquiescement du prévenu;
- 2° Condamnation d'un prévenu *solvable*;
- 3° Condamnation d'un prévenu *insolvable*.

En cas d'acquiescement d'un prévenu ou de solvabilité d'un condamné qui se libère volontairement, les droits de greffe *des actes requis par les agents de l'administration* seront payés par le receveur du contentieux, *simultanément* avec les droits et frais des actes faits d'office ou à la requête de la partie publique, versés conformément au § 156, litt. A, de la circulaire du 15 février 1890, n° 1187; mais, en cas d'insolvabilité ou de refus de paiement par un condamné solvable, le receveur du contentieux versera ces droits *isolément*, lorsqu'il informera le receveur de l'enregistrement que ses diligences n'ont pu aboutir au recouvrement des autres frais,

En matière forestière, par contre, le receveur chargé du recouvrement des condamnations, vous adressera annuellement, dans le courant de janvier, un relevé (1) des droits de greffe dus d'après les extraits des jugements et arrêts consignés pendant l'année précédente, à la seconde section du sommier n° 36. Ces relevés me seront transmis accompagnés d'un état récapitulatif par province, et le montant en sera porté en recette de la manière déterminée au § 156 de la circulaire du 15 février 1890, n° 1187, précitée.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

ALIÉNÉS. — COMITÉ PERMANENT D'INSPECTION. — NOMINATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 41734a.

21 octobre 1893. — Arrêté royal portant que M. Thimus (Oscar), docteur en médecine à Dolhain-Limbourg, est nommé membre du comité permanent d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage de l'arrondissement de Verviers, en remplacement et pour achever le terme de M. Erpicum (R.), démissionnaire.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — DOTATION INSUFFISANTE. — RÉDUCTION. — PLACEMENT DES FONDS LÉGUÉS SUR HYPOTHÈQUE. — CLAUSE NON OBLIGATOIRE (3).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 18953. — Ostende, le 24 octobre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Jacquet, de résidence à Xhoris, du testament olographe, en date du 29 novembre 1883, par lequel la demoiselle Anne-Marie-Marguerite Dellevaux, rentière, à Esneux, dispose notamment comme suit :

... « Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Seraing-sur-Meuse, lieu d'origine de mes parents, une somme de dix mille francs qui devra être placée sur hypothèque et les intérêts distribués chaque année aux pauvres, à charge par lui de payer les droits et frais.

(1) Le cas échéant, il est certifié négatif.

(2) *Moniteur*, 1893, n° 505.

(3) *Moniteur*, 1893, n° 502.

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Hamoir, une somme de douze cents francs, à charge par celle-ci de faire célébrer dans la dite église tous les ans et à perpétuité, deux messes hautes et huit messes basses pour le repos de mon âme, de celle de feu mon frère Henri-Joseph Dellevaux, en son vivant médecin, et de celles de mes parents; les deux messes hautes devront être annoncées au prône le dimanche précédent.

« J'institue pour légataire universel du restant de ma succession... »

Vu la délibération en date du 19 mai 1893, par laquelle le bureau de bienfaisance de Seraing sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée qui le concerne;

Vu la délibération en date du même jour, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Hamoir-Xhignesse sollicite l'autorisation d'accepter le legs qui lui est fait, moyennant réduction des charges pieuses y attachées à dix messes basses au lieu de huit messes basses et deux messes hautes, le capital légué étant insuffisant pour assurer l'exécution de ces dernières charges;

Vu l'avis favorable, émis par M. l'évêque diocésain, au sujet de cette délibération, le 2 août 1893;

Vu les avis des conseils communaux de Seraing et de Hamoir, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 17 et 29 juin et 25 août 1893;

Vu la requête, en date du 28 février 1893, par laquelle deux personnes, se disant intéressées dans la succession de la testatrice, réclament contre les dispositions charitables et pieuses de celle-ci;

Considérant que ces personnes, en les supposant parentes de la disponente au degré successible, ne pourraient profiter d'aucune réduction apportée au legs en question, la *deujus* ayant institué un légataire universel qui seul est appelé à recueillir toute portion de ces legs qui deviendrait caduque par suite d'un refus d'autorisation;

En ce qui concerne la clause du testament précité, prescrivant de placer sur hypothèque la somme léguée au bureau de bienfaisance de Seraing :

Considérant qu'aux termes des instructions sur la matière, les établissements publics ne peuvent être autorisés qu'exceptionnellement à placer leurs fonds disponibles sur hypothèque; que, dès lors, la dite clause ne peut être considérée comme obligatoire;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 29 et 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous, le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Seraing est autorisé à accepter

le legs qui lui est fait aux conditions prescrites, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 3. La fabrique de l'église de Hamoir-Xhignesse est autorisée à accepter le legs qui la concerne, à la charge de faire célébrer, chaque année, dix messes basses aux intentions stipulées par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION LECLERCQ. — ACTE DE COLLATION ANNULÉ POUR INCOMPÉTENCE DANS LE CHEF DU COLLATEUR PARENT. — ATTRIBUTION DE LA BOURSE A UN NOUVEAU POSTULANT. DÉCISION ADMINISTRATIVE N'AYANT PAS ACQUIS FORCE DE CHOSE JUGÉE A SON ÉGARD. — REJET DU POURVOI (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1158. — Ostende, le 24 octobre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 27 décembre 1892 qui a déclaré non fondés les recours exercés contre une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 27 juillet précédent, et par suite maintenu cette décision portant que la collation d'une bourse de la fondation Leclercq (Joseph-Libert), faite le 25 février 1892, au profit de M. Fernand Frère, par le collateur-parent de la fondation en question, est annulée comme outrepassant les pouvoirs accordés au dit collateur par l'acte constitutif de la fondation et que les demandes des divers postulants sont renvoyées à la commission provinciale des bourses d'étude de Liège pour le choix à faire entre sujets égaux en degré de parenté ;

Vu l'acte, en date du 28 janvier 1893, par lequel la commission administrative des fondations de bourses d'étude de la province de Liège a conféré la bourse prémentionnée à M. Hannay (Arnold-Louis-Léon), pour l'étude des humanités ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 15 mars suivant, rejetant le pourvoi introduit par M. Libert (Arthur), au nom de son fils Raymond, contre cet acte ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 303-304.

Vu le recours exercé contre le dit arrêté, le 4 avril 1892, par M. Libert prénommé, recours basé en substance sur les considérations suivantes : Avant la décision du collateur-parent, il n'y avait que compétition et non contestation. Ce n'est qu'en cas de pourvoi qu'il y a contestation, et c'est alors seulement que la commission provinciale doit intervenir. La commission provinciale n'avait donc pas le droit de statuer avant le collateur et sa décision ne peut être considérée comme une décision en premier ressort. Le droit de collation n'a donc pas été indûment exercé par le collateur-parent et la collation a été régulière. Or, en l'absence de recours dans les délais prescrits, les décisions des collateurs deviennent définitives et acquièrent force de chose jugée, même s'il y a eu violation de la loi ou de l'acte de fondation. En conséquence, M. Hannay, n'ayant pas demandé la bourse antérieurement à l'acte du collateur-parent, ne peut être considéré ni comme postulant ni comme réclamant et aurait dû être écarté *a priori*, aussi bien par la commission provinciale que par la députation permanente, en vertu du principe de la chose jugée ;

Considérant que les actes par lesquels les collateurs spéciaux et les commissions provinciales confèrent des bourses ont le caractère de décisions contentieuses ; que ces actes ne peuvent être annulés que s'ils ont fait l'objet d'un recours, conformément à l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864, de la part de ceux qui ont demandé les bourses et que leur annulation ne peut être prononcée qu'en faveur de postulants qui ont réclaté régulièrement ; que les candidats évincés qui n'ont pas exercé leur recours dans les délais voulus sont forclos et qu'ainsi, dans toute contestation en degré d'appel sur la collation d'une bourse, le débat est circonscrit entre celui auquel la commission ou les collateurs spéciaux ont accordé la préférence et ceux qui ont valablement réclaté contre la collation ; qu'à l'égard des postulants, ayants-droit ou non, qui se sont abstenus de réclamer et, à plus forte raison, à l'égard des personnes qui n'ont pas demandé la bourse antérieurement à l'acte de collation, il y a chose jugée ;

Considérant que les règles qui précèdent doivent recevoir application lorsque la députation permanente ou le gouvernement statuent sur des réclamations dirigées contre les décisions des collateurs ou des commissions provinciales agissant dans les limites des pouvoirs que leur accordent, quant au droit de conférer les bourses, les dispositions de la loi du 19 décembre 1864, combinées avec les prescriptions des actes de fondation ; que, dans ce cas, il s'agit, pour la députation permanente ou pour le gouvernement, non de rechercher si l'autorité qui a effectué la collation avait qualité pour désigner le boursier, mais d'examiner si l'un des réclamants n'avait pas un droit de préférence sur le pourvu ;

Considérant que, dans l'espèce, il s'agit, au contraire, de savoir si le collateur-parent de la fondation Leclercq avait compétence pour procéder

à la collation de la bourse litigieuse et d'examiner si la décision qu'il a prise a pu acquérir force de chose jugée vis-à-vis de ceux qui n'avaient pas demandé la bourse ;

Considérant que le premier point a été définitivement tranché par Notre arrêté, susvisé, du 27 décembre 1892, lequel a déclaré que le collateur-parent était incompétent, attendu qu'il y avait « contestation pour le choix de sujets égaux en degré de parenté » et que, dans ce cas, la désignation du boursier était dévolue, en vertu de l'acte constitutif combiné avec l'article 51 de la loi du 19 décembre 1864, à la commission provinciale, le mot « contestation » devant être entendu, dans le passage cité, dans le sens de « compétition » ; qu'en conséquence, la décision que la commission provinciale avait à prendre devait être considérée comme une décision en premier ressort et que, pour ce motif, la députation permanente, statuant en degré d'appel sur une question de compétence, devait renvoyer l'affaire, pour le fond, à la dite commission qui n'était pas dessaisie ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de s'occuper des considérations qui, dans le recours actuel, tendent à remettre ces questions en discussion ;

Considérant, en ce qui concerne le second point, que les principes en vertu desquels les jugements rendus incompétamment par les tribunaux acquièrent force de chose jugée, lorsque la réformation n'en a pas été régulièrement provoquée, ne s'appliquent pas aux décisions contentieuses des autorités administratives ;

Considérant que la décision du collateur-parent de la fondation Leclercq, quant à la bourse en litige, n'a pas pu acquérir force de chose jugée, à l'égard de ceux qui n'ont pas sollicité la dite bourse ou ne se sont pas pourvus contre cette décision, Notre arrêté du 27 décembre 1892 ayant constaté qu'elle n'a pas été rendue dans les limites des attributions légales de l'autorité dont elle émanait ; que l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ne peut donc être appliqué dans l'espèce avec les conséquences qu'il comporte et qui trouvent leur fondement dans l'autorité de la chose jugée acquise aux décisions rendues par les collateurs-parents ou les commissions provinciales dans les limites de leurs attributions ; que, notamment, les dispositions de Notre arrêté du 19 juillet 1867 et de la circulaire ministérielle du même jour, concernant les personnes admises à se pourvoir contre les collations, ne peuvent être invoquées ici, les règles énoncées dans les dites dispositions ne visant que le cas de collations opérées par des collateurs compétents ;

Considérant, qu'en conséquence, la députation permanente a décidé, à bon droit, dans son arrêté du 15 mars 1895 précité, que l'acte du collateur-parent, annulé, pour cause d'incompétence, par le dit collège et par Notre arrêté précité, doit être considéré comme non avenu, de telle sorte que la commission provinciale, statuant aux lieu et place de ce collateur, « s'est trouvée investie, pour la circonstance, d'un droit ordinaire de collation

et qu'elle a pu l'exercer dans les limites de la loi et des règlements, sans avoir à tenir compte d'aucun rétroacte »; que la dite commission a donc pu, notamment, tenir pour régulièrement introduite la demande de M. Hannay, en se fondant sur l'instruction ministérielle du 19 juillet 1867 réglant l'exécution de Notre arrêté du même jour et permettant d'accueillir les demandes de bourses présentées après l'expiration des délais fixés ou qui ne sont pas absolument conformes aux prescriptions réglementaires;

Considérant que, d'autre part, M. Libert n'invoque vis-à-vis de M. Hannay aucun droit de préférence pour l'obtention de la bourse dont il s'agit; que, dès lors, il n'existe aucune raison de droit ou de fait de nature à invalider la collation attaquée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 juillet 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — HABILLEMENT DES DÉTENUÉS. — TROUSSEAU
DES DÉTENUÉS MALADES. — COMPLÉMENT.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. C, N^o 298. — Bruxelles, le 23 octobre 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Le trousseau d'habillement des détenus malades, quoique suffisant pour l'intérieur des cellules, serait utilement complété par l'adjonction d'une vareuse de drap et de deux caleçons de dimite, pour permettre aux convalescents de se rendre au préau pendant la période d'hiver.

J'ai donc décidé que ces objets feraient partie, à l'avenir, du trousseau dont il s'agit.

Je désire recevoir immédiatement une proposition pour compléter, dans ce sens, les trousseaux en usage dans les prisons sous votre surveillance.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — INSPECTIONS TRIMESTRIELLES. — EXAMEN DE CERTAINES CATÉGORIES DE RÉCIDIVISTES. — MENTIONS A CONSIGNER DANS LA LETTRE D'AVERTISSEMENT AUX MÉDECINS ALIÉNISTES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 301. — Bruxelles, le 25 octobre 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Je vous prie de porter à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins les dispositions suivantes destinées à compléter celles qui font l'objet des articles I et V de ma circulaire du 2 août 1892 concernant le service de médecine mentale.

1. Outre les catégories de détenus mentionnées à l'article 1^{er}, § 1^{er} de la circulaire précitée, les médecins aliénistes examineront : 1^o les condamnés du chef de vol, abus de confiance, escroquerie, recel, fraudes, menaces d'attentat contre les propriétés, qui auraient subi antérieurement au moins deux condamnations pour l'un ou l'autre de ces faits ; 2^o les condamnés du chef de contrefaçon, falsification, faux, faux témoignage, faux serment, usurpation de fonctions, titres ou noms, qui auraient subi antérieurement au moins deux condamnations pour l'un ou l'autre de ces faits.

V. Dans la lettre d'avertissement au médecin aliéniste, le directeur mentionnera, outre les nom et prénoms du détenu suspect, la date, la nature et le motif de sa condamnation, la durée de la détention qu'il aura déjà subie, *ainsi que la date de l'expiration de sa peine*. En outre, il fournira un exposé complet des faits qui ont motivé la mise en observation, mais il s'abstiendra de se prononcer sur la nature de la maladie mentale dont il suppose que le détenu est atteint.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JECNE.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE
DE L'ÉTAT. — CORRESPONDANCE DES INTERNÉS. — FOURNITURE GRA-
TUIITE DU PAPIER, DES ENVELOPPES ET DES TIMBRES-POSTE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40452 E. — Bruxelles, le 27 octobre 1893.

A M. le directeur principal des colonies agricoles de bienfaisance et MM. les directeurs des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai reconnu l'utilité qu'il peut y avoir à délivrer, gratuitement, aux reclus des dépôts de mendicité, aux internés des maisons de refuge et aux élèves des écoles de bienfaisance, le papier, les enveloppes et les timbres-poste nécessaires pour leur permettre de correspondre sans frais.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir donner des ordres pour qu'il en soit ainsi, à l'avenir, dans vos établissements, en limitant, toutefois, cette distribution à la seule correspondance entre les

| | |
|---|----------|
| { | reclus |
| | internés |
| | élèves |

 et leurs parents, et à une lettre par mois.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MONITEUR. — ACTES DE PROCÉDURE. — INSERTION GRATUITE DANS LES
LIMITES DE LA LOI. — INSERTION LÉGALE. — SUPPRESSION DE LA
LÉGALISATION DE LA SIGNATURE DE L'IMPRIMEUR DU « MONITEUR ».

Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 47466. — Bruxelles, le 31 octobre 1893.

A MM. les premiers présidents et présidents de chambre des cours de cassation et d'appel, les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance, les présidents des tribunaux de commerce, les juges de paix, les avocats à la cour de cassation, les avoués et les huissiers.

Le nombre des actes de procédure insérés gratuitement au *Moniteur* devient de plus en plus considérable. Fréquemment on demande l'insertion d'actes dont la loi ne prescrit pas la publication.

La loi du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, n'autorise l'insertion sans frais au *Moniteur* des actes de procédure que dans les cas où l'insertion dans un journal est obligatoire. A l'avenir, le *Moniteur* ne fera plus d'insertion gratuite que dans les cas où la formalité est prescrite par un texte de loi. Ainsi, notamment, il ne

donnera plus suite aux demandes d'insertion des actes de procédure en matière de divorce ou de séparation de corps intéressant des personnes dont le domicile en Belgique est inconnu, attendu que, dans ce cas, il y a lieu d'observer les formalités prescrites par le n° 8 de l'article 69 du Code de procédure civile; l'insertion dans un journal n'est obligatoire qu'à l'égard des personnes notoirement en pays étranger, dont la résidence n'est pas connue. (Arrêt de la cour de cassation, du 6 mai 1887, *Pas.*, 1887, 1^{re} partie, p. 257, *Jurispr. des trib.*, 1887, p. 666, *Belg. jud.*, 1887, p. 848.)

Il importe que les extraits des actes à publier ne contiennent que les mentions indispensables et soient rédigés d'une manière très sommaire, afin de réduire, autant qu'il est possible, la place qu'ils occupent au *Moniteur*; aucun extrait ne devrait contenir plus d'une dizaine de lignes d'impression.

Il est inutile de joindre un extrait ou une copie du jugement accordant le bénéfice de la procédure gratuite. Il suffit que l'ordonnance du juge soit inscrite, en deux lignes au plus, sur l'extrait même à imprimer.

Les extraits doivent être remis à la direction du *Moniteur* avant midi, pour la publication dans le numéro du lendemain.

Il est délivré, sans frais, aux requérants, un exemplaire de la feuille contenant l'extrait.

Les dispositions légales ordonnant, dans certains cas, la légalisation de la signature de l'imprimeur, ne sont pas applicables aux insertions de l'espèce, attendu que le *Moniteur* est imprimé en régie par l'Etat.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. — RÉGLEMENT DE SERVICE (1).

5^e Dir. gén., 2^e Sect., N° 142/569. — Ostende, le 2 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Tournai;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

(1) *Moniteur*, 1893, n° 500.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1^{er} du règlement de service du tribunal de commerce de Tournai, approuvé par Notre arrêté du 13 avril 1862, est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal siège les mardi et jeudi de chaque semaine.

Les audiences de référé auront lieu le mardi de chaque semaine, à 9 heures du matin.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD.

FONDATION EN FAVEUR DE L'ÉCOLE COMMUNALE, A FREEREN. —
RÉORGANISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1541. — Ostende, le 2 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 5 août 1891, par laquelle le conseil communal de Freeren demande que la gestion d'une fondation au profit de l'école communale, actuellement aux mains du bureau de bienfaisance, soit remise à la commune ;

Vu la délibération, en date du même jour, par laquelle le bureau de bienfaisance de Freeren consent à faire la remise de la fondation dont il s'agit ;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que la fondation au profit de l'école communale de Freeren comprend actuellement :

1^o Une rente annuelle et perpétuelle de deux hectolitres cinquante-six litres (2 rasières 56 litrons) d'épeautre, avec garantie hypothécaire, laquelle rente est due en vertu d'un acte passé, le 20 février 1864, devant le notaire Vrindts, de résidence à Tongres, formant titre nouvel d'un autre acte ou titre nouvel du 2 mars 1834 ;

2^o Un capital de cent trente-six francs et trente-cinq centimes (fr. 136-35), provenant du remboursement, en 1864, d'une rente annuelle de 64 litrons d'épeautre, due en vertu d'un titre récognitif passé devant le notaire Lis-mont, de résidence à Tongres, le 4 mars 1834 ;

3^o Une rente annuelle et perpétuelle d'un hectolitre vingt-huit litres

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 310-311.

(1 rasière 28 litrons) d'épeautre, avec garantie hypothécaire, laquelle rente est due en vertu d'un acte passé, le 20 février 1864, devant le notaire Vrindts, de résidence à Tongres, formant titre nouvel d'un acte récognitif du 9 mars 1854 ;

4° Un capital de trois cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes (fr. 334-80), provenant du remboursement, en 1862, d'une rente annuelle d'une rasière soixante litrons d'épeautre qui était due en vertu d'un titre récognitif passé, le 21 mars 1854, devant le notaire Lismont, de résidence à Tongres ;

5° Un capital de cinq cent quarante-huit francs quarante-huit centimes (fr. 548-48) et un autre de dix-neuf francs et dix-sept centimes (fr. 19-17), en tout cinq cent soixante-sept francs soixante-cinq centimes (fr. 567-65), provenant du remboursement effectué, en 1870 et en 1892, d'une rente annuelle et perpétuelle de deux rasières cinquante-six litrons d'épeautre (8 boisseaux, ancienne mesure de Liège), qui était due en vertu d'un acte passé, le 20 février 1864, devant le notaire Vrindts, de résidence à Tongres, formant titre nouvel d'un titre du 14 février 1854 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 4 septembre 1891 ;

Vu les articles 1^{er}, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Freeren.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Freeren remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'il possède concernant la dite fondation.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur

et de l'instruction publique,

J. DE BURLEI.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES BOURGMESTRES, ÉCHEVINS
OU COMMISSAIRES DE POLICE CHARGÉS DES FONCTIONS DE MINISTÈRE
PUBLIC, AINSI QUE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Administration
des
postes.

N° 92. — Le 3 novembre 1893.

ORDRE SPÉCIAL.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contrescings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

III. Page 91, 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e colonnes. — A inscrire :

| | | | |
|---|--|-------|-----------|
| Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer vicinaux. | Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police *. | S. B. | Arr. jud. |
|---|--|-------|-----------|

IV. Page 256, 2^e, 3^e et 4^e colonnes. — En regard de « Commandants des corps militaires » ajouter :

| | | |
|--|-------|----------|
| Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police *. | S. B. | Royaume. |
|--|-------|----------|

V. Pages 248, 258 et 368, 4^e colonne. — Remplacer « Arr. jud. » par « Royaume ».

VI. Page 306, 2^e, 3^e et 4^e colonnes. — En regard de « Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police » ajouter :

| | | |
|---|-------|-----------|
| Commandants des corps militaires *. | S. B. | Royaume. |
| Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer vicinaux *. | S. B. | Arr. jud. |

Page 306, 4^e colonne. — En regard de « Commandants (capitaines en premier) de gendarmerie », de « Commandants des lieutenances et brigades de gendarmerie », de « Commissaires de police », de « Directeurs des maisons spéciales de réforme », de « Directeurs des prisons » et de « Huissiers », remplacer « Arr. jud. » par « Royaume ».

VII. Page 346, 3^e colonne, 1^{re} ligne. — Remplacer « S. B. (4) » par « S. B. ».

VIII. Page 372, 4^e colonne, dernière ligne. — Remplacer « Arr. jud. » par « Royaume ».

IX. Page 421. — Ajouter :

Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer vicinaux . . . 91

Le Directeur général,
STASSIN.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AU PROFIT D'UNE FONDATION
D'HOSPICE AVEC ADMINISTRATION SPÉCIALE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24217b. — Ostende, le 6 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 12 mars 1889, par le notaire Van Steenhuyse, de résidence à Courtrai, et par lequel la demoiselle Justine Baekelandt, rentière en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à mon neveu . . . tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai . . . et dans le cas où mon dit neveu . . . viendrait à mourir sans enfants et avant le décès de sa mère . . . je donne et lègue, à savoir :

« A. A . . . l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qu'il aura encore en sa possession au jour de son décès, biens lui donnés par moi, pour en jouir à partir de mon décès, sans être tenu de donner caution et libres de droits de succession ;

« B. A l'hospice des vieillards de Courtrai la moitié des dits biens en nue propriété. »

Vu la délibération, en date du 4 avril 1892, par laquelle le bureau de bienfaisance de Courtrai, administrateur de l'hospice dont il s'agit, demande l'autorisation d'accepter la disposition qui précède ;

Vu les avis du conseil communal de Courtrai et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 25 avril et 30 septembre 1892 ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que la succession de la défunte peut être évaluée à 221,640 fr. 77 c. ;

Vu la délibération, en date du 2 octobre 1893, par laquelle le bureau de bienfaisance de Courtrai prend l'engagement d'aliéner les immeubles qui pourraient lui échoir en vertu du legs dont il s'agit ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 513.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, l'article additionnel de la loi du 5 juin 1859 et l'arrêté royal du 26 février 1858 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Courtrai est autorisé à accepter la disposition prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

GREFFES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — REGISTRES TENUS EN EXÉCUTION DES ARTICLES 600 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET 171 DE LA LOI DU 18 JUIN 1869. — EXTRAITS A DÉLIVRER A DES PARTICULIERS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CASIER JUDICIAIRE.

3° Dir. gén., 4° Sect., 3° Bur., Litt. D E, N° 18. — Bruxelles, le 6 novembre 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On m'a demandé si, à la suite de l'institution à mon département d'un casier judiciaire central, MM. les greffiers près les tribunaux de première instance sont encore autorisés, comme ils le faisaient antérieurement, à délivrer aux particuliers des extraits des registres tenus dans les greffes en exécution des articles 600 du Code d'instruction criminelle et 171 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans mon opinion, toute pièce n'ayant d'autre but que l'attestation des antécédents judiciaires de la personne qu'elle concerne doit émaner du casier judiciaire central et que, par conséquent, MM. les greffiers ne pourront plus désormais délivrer les certificats dont il s'agit.

Les demandes de documents de l'espèce qui leur parviendront à l'avenir, seront transmises à mon département, et j'apprécierai, dans chaque cas, s'il y a lieu de délivrer un extrait du casier judiciaire.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — REMISE
D'UN ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER ET LEGS (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 18617. — Ostende, le 6 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 24 août 1892 (*Moniteur*, n^o 241), réservant de statuer sur la disposition contenue dans le testament de M. Jacques-Augustin Verbeke, propriétaire à Saint-Gilles-Waes, et conçue comme suit :

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Saint-Gilles (Waes) une somme de 5,000 francs, pour être employée à l'achèvement et à l'ornement de la chapelle de l'hospice et aux autres besoins de cet établissement. »

Vu la délibération, en date du 5 août 1893, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Saint-Gilles-Waes sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu la délibération, en date du 2 septembre 1893, par laquelle le bureau de bienfaisance de Saint-Gilles-Waes demande à pouvoir faire remise à la commission administrative précitée de l'hospice-hôpital qu'il a érigé en cette commune, avec les dépendances et le mobilier qui s'y trouve, le dit immeuble étant inscrit au cadastre sous les n^{os} 87c, 88a, 89b et 91c de la section E, pour une contenance de 1 hectare 16 ares 80 centiares ;

Vu la délibération, en date du même jour, par laquelle la dite commission hospitalière sollicite l'autorisation d'accepter la remise dont il s'agit ;

Vu les avis du conseil communal de Saint-Gilles-Waes et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 7 août, 30 septembre et 13 octobre 1893 ;

Vu les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v et les articles 910 et 937 du Code civil, 76-1^o, 5^o, et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Saint-Gilles-Waes sont autorisés aux fins des demandes contenues dans leurs délibérations susvisées du 2 septembre 1893.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 313

ART. 2. La dite commission est autorisée à accepter, aux conditions prescrites, le legs mentionné ci-dessus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ALIÉNÉS. — COMITÉ PERMANENT D'INSPECTION. — NOMINATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41734a.

6 novembre 1893. — Arrêté royal portant que M. Cattebeke (Pierre), docteur en médecine à Wervicq, est nommé membre du comité permanent d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage de l'arrondissement d'Ypres, en remplacement de M. Comyn (L.), décédé.

ASILE D'ALIÉNÉS DE SCHAERBEEK. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42823.

6 novembre 1893. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que M. Maeck (E.), de Schaerbeek, est autorisé à faire exécuter des travaux d'agrandissement à l'asile pour aliénés pensionnaires, des deux sexes, situé en la dite commune.

Par le même arrêté ministériel, le nombre des femmes aliénées que le dit asile est autorisé à recevoir est porté de vingt à vingt-six.

ASILE D'ALIÉNÉS DE MALINES. — MAINTIEN (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41868a.

6 novembre 1893. — Arrêté royal portant que les sieurs Orinckx (J.), Chrespeel (P.-J.), Van Swygenhoven (E.), Vanderauwera (G.) et Van-nerom (Ch.) sont autorisés à maintenir l'asile pour hommes aliénés pensionnaires, à Malines.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 316.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 321.

GREFFES DES COURS ET TRIBUNAUX. — EXTRAITS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS DÉLIVRÉS A FIN DE RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS, DOUANES, ACCISES, DROIT DE LICENCE ET DE CONTRAVENTIONS FORESTIÈRES. — INDICATION SPÉCIALE DU MONTANT DES DROITS DE GREFFE AINSI QUE DES NOMS DES PARTIES POURSUIVANTES.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 1948. — Bruxelles, le 8 novembre 1893.

A (1) *MM. le procureur général près la cour de cassation et*
(2) *les procureurs généraux près les cours d'appel.*

En vertu de la loi du 25 novembre 1889 (art. 18) les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853 sont actuellement perçus au profit de l'Etat.

A raison de leur destination spéciale, la caisse du contentieux de l'administration des contributions et le fonds forestier ne peuvent être confondus avec le trésor public. Ils doivent donc continuer, comme par le passé, à acquitter les droits de greffe relatifs aux actes pour lesquels ils sont tenus de supporter les autres frais de justice.

Il s'ensuit qu'en matière d'infractions aux lois sur les contributions directes, les douanes, les accises et le droit de licence, les droits de greffe se rattachant aux actes faits d'office ou à la requête du ministère public, doivent être versés au trésor par la caisse du contentieux en cas d'acquiescement de l'inculpé ou de recouvrement à charge du condamné, tandis qu'ils ne doivent pas être supportés par le fonds de réserve en cas d'insolvabilité du condamné. Au contraire, les droits liquidés sur les actes requis par les agents de l'administration doivent être versés entre les mains du receveur de l'enregistrement dans tous les cas.

En matière de délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, les droits de greffe, comme tous autres frais de poursuite et de recouvrement, tombés en non-valeur, doivent être remboursés au trésor par le fonds forestier.

Afin de mettre l'administration de l'enregistrement à même de recouvrer le montant des droits de greffe dus au trésor, il importe que les greffiers mentionnent séparément, en marge des extraits des jugements et arrêts délivrés à fin de recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées dans les matières dont s'agit, le montant des droits de greffe liquidés parmi les autres frais de justice. En matière de contributions directes, douanes, accises et droit de licence, ils doivent, en outre, spécifier par qui ont été requis les actes donnant lieu à la perception des droits.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens (1) à M. le greffier en chef de la cour de cassation (2) à MM. les greffiers de la cour d'appel et des tribunaux de première instance de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COLLECTES, QUÊTES ET LOTERIES. — ANNULATION D'UN RÈGLEMENT
DE LA VILLE DE BRUXELLES (1).

Bruxelles, le 8 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement sur les collectes, les quêtes et les loteries, voté par le conseil communal de Bruxelles, en séance du 26 juin 1893, et conçu comme suit :

ARTICLE 1^{er}. Aucune collecte à domicile ayant pour but une œuvre de bienfaisance, aucune collecte ou quête, soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un édifice public, ne peut être faite sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Cette interdiction est applicable sous quelque forme ou dénomination que la collecte ou quête soit présentée.

La même autorisation est requise pour l'organisation de loteries ou tombolas.

ART. 2. Sauf les circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être donnée qu'en faveur d'œuvres ayant pour objet de venir en aide à des infortunés appartenant à la ville ou à des institutions existant à Bruxelles.

ART. 3. L'autorisation est subordonnée aux garanties que le collège stipule, tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans celui de l'œuvre même.

Il est rendu compte à l'administration communale du montant des sommes recueillies et de l'emploi qui leur est donné.

ART. 4. Le conseil général des hospices et les membres des comités de charité, ou leurs délégués, ont, en tout temps, le droit :

1^o De faire des collectes à domicile ;

2^o De faire des quêtes et de placer des trones pour recueillir des aumônes dans les édifices consacrés au culte, ainsi que dans les autres lieux ou établissements publics.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 314.

ART. 5. Dans les édifices consacrés au culte et accessibles au public, des collectes et quêtes ne peuvent être faites et des tronc ne peuvent être installés sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Sont exceptés : les collectes, quêtes ou tronc dont il est question à l'article 4 du présent règlement et aux articles 56 et 75 du décret du 30 décembre 1809.

ART. 6. Toute somme recueillie en faveur des pauvres, notamment au moyen de quêtes ou de tronc, dans les édifices consacrés au culte ou ailleurs, est remise au bourgmestre, qui la transmet au conseil général des hospices, avec l'indication de la provenance.

ART. 7. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé d'autres peines, seront punies d'une amende de 15 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant, en date du 18 août 1895, suspendant l'exécution du dit règlement ;

Vu l'arrêté du 23 du même mois par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant maintient cette suspension ;

Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 2 octobre 1895, donnant acte de la suspension précitée, ainsi que le rapport fait au nom du collège échevinal de Bruxelles par M. l'échevin De Mot, relativement à l'arrêté du gouverneur du Brabant suspendant l'exécution du règlement dont il s'agit :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, aucune collecte à domicile ayant pour but une œuvre de bienfaisance ne peut être faite sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ; que la même autorisation est requise pour l'organisation des loteries et tombolas ; que le dit article viole l'arrêté royal du 22 septembre 1825, 2^o, en ne restreignant pas la nécessité de l'autorisation du collège échevinal aux collectes qui se font exclusivement dans la commune, et l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851, en ne restreignant pas non plus la nécessité de cette autorisation aux loteries et tombolas dont l'émission est exclusivement faite et annoncée dans la commune ;

Considérant, il est vrai, que, dans le rapport fait au nom du collège échevinal et des sections, M. l'échevin De Mot a reproduit les dispositions légales en vertu desquelles les collectes à domicile pour des œuvres de bienfaisance, les loteries et les tombolas doivent être autorisées, suivant les cas, par le collège des bourgmestre et échevins, par la députation permanente ou par le gouvernement ; que l'article 1^{er} du règlement semble donc pouvoir être interprété en ce sens que, quand il prévoit l'autorisation du collège échevinal, il ne vise que les collectes ayant lieu uniquement à Bruxelles et les loteries et tombolas exclusivement faites et organisées dans cette ville ; mais qu'il est à remarquer que, dans cette hypothèse, le

texte du dit article est trop large et aurait dû être mis en concordance avec le contenu du rapport de M. l'échevin De Mot;

Considérant que, d'après l'article 2, l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ne peut être donnée, sauf les circonstances exceptionnelles, qu'en faveur d'œuvres ayant pour objet de venir en aide à des infortunés appartenant à la ville ou à des institutions existant à Bruxelles;

Considérant que cet article, en tant qu'il subordonne « sauf les circonstances exceptionnelles, » l'autorisation de faire des collectes sur la voie publique, dans les lieux et édifices publics, à la condition qu'il s'agisse de venir en aide à des infortunes ou à des œuvres locales, est entaché d'illégalité;

Considérant que le droit de ne pas autoriser les collectes dont il s'agit dérive uniquement du droit de police conféré à l'autorité communale; que ce droit de police ne peut justifier l'intervention de l'autorité communale dans l'espèce; qu'il n'autorise que des mesures de police, et qu'il est à remarquer que la condition imposée n'a ni pour but ni pour effet de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » (décret du 14 décembre 1789, art. 50); qu'elle n'intéresse ni « la sûreté et la commodité du passage dans les rues », ni « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes... » (loi du 16-24 août 1790, art. 3, 1^o et 3^o);

Considérant que l'article 3 du règlement édicte des mesures également étrangères au droit de police et donnant lieu, par conséquent, aux mêmes critiques, en subordonnant l'autorisation de faire des collectes, autres que les collectes à domicile, aux garanties que le collège stipule dans l'intérêt de l'œuvre même, et en obligeant de rendre compte à l'administration communale du montant et de l'emploi des sommes recueillies;

Considérant que l'article 4 stipule notamment que le conseil général d'administration des hospices et les membres des comités de charité ou leurs délégués ont, en tout temps, le droit de faire des quêtes et de placer des troncs dans les édifices consacrés au culte;

Considérant que ce droit n'existe que pour les membres du conseil général des hospices et secours; qu'en attribuant le même droit aux délégués du dit conseil, aux membres des comités de charité et à leurs délégués, le règlement viole l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 1806, d'après lequel les quêtes dans les églises doivent être faites par les membres des bureaux de bienfaisance en personne;

Considérant que l'article 4, en se servant des termes « dans les édifices consacrés au culte », semble autoriser les quêtes dans les églises autres que celles où se célèbre le culte paroissial; qu'entendue en ce sens, la disposition constitue un excès de pouvoir; que si, comme le rapport de M. l'échevin De Mot permet de le supposer, il ne s'agit, dans la pensée

du conseil communal, que des églises reconnues, les termes employés manquent de précision et auraient dû être remplacés ;

Considérant que l'article 4 précité constate le droit des membres du conseil général des hospices et secours de faire « en tout temps » des quêtes dans les églises ; qu'il cadre, à cet égard, avec l'article 73 du décret du 30 décembre 1809, d'après lequel le droit des bureaux de bienfaisance de faire des collectes dans les églises est absolu quant au temps et au nombre ; mais que, quelque absolue que soit cette dernière disposition, elle ne saurait être séparée ni de l'article 1^{er} du Concordat (confirmé par l'article 14 de la Constitution belge), qui proclame la liberté des cultes et de leur exercice, ni de l'ensemble des dispositions du décret de 1809 (voir notamment les articles 1^{er}, 29, 30 et 33), qui, par une conséquence et comme garantie de cette liberté, reconnaissent au curé un droit de police ecclésiastique et d'ordre intérieur ;

Considérant que, si l'autorité ecclésiastique n'a plus le droit de fixer souverainement le nombre des quêtes, les jours, heures et offices pendant lesquels elles se feront et l'ordre dans lequel elles auront lieu, les bureaux de bienfaisance ne peuvent, de leur côté, faire les collectes de façon à gêner l'exercice du culte ; qu'il y a là deux droits de nature absolue qui coexistent et qui se limitent l'un l'autre, comme tous les droits en conflit, « dans la mesure qui implique l'exercice raisonnable de chaque droit et qui détermine la valeur respective des droits opposés » ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'échevin De Mot, relatif à l'arrêté de suspension du gouverneur du Brabant, que le conseil communal de Bruxelles a voulu supprimer la restriction qui frappe, à cet égard, le droit des membres du conseil général d'administration des hospices et secours de quêter dans les églises ;

Considérant qu'en conséquence, l'article 4 précité viole les dispositions prérappelées relatives à la liberté des cultes et de leur exercice et au droit de police appartenant aux curés ; qu'il s'oppose donc à ce que ces dispositions reçoivent leur application, et qu'il doit, dès lors, quant à ce point, être considéré comme illégal ; que les observations qui précèdent sont applicables aux prescriptions du dit article en tant qu'elles concernent les troncs à placer dans les églises ;

Considérant que l'article 5 dispose qu'à l'exception des collectes, quêtes ou troncs dont il est question à l'article 4 du règlement et aux articles 36 et 73 du décret du 30 décembre 1809, des collectes et quêtes ne peuvent être faites et des troncs ne peuvent être placés dans les édifices consacrés au culte et accessibles au public sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que, d'après les conclusions du rapport de M. l'échevin De Mot, il résulte des jugements et des arrêts qui y sont cités que le clergé ou les fabriques ne peuvent plus faire dans les églises des quêtes

pour les pauvres, même secourus directement par eux, et que l'autorité communale, qui a le droit de prendre des mesures concernant toutes les collectes et les quêtes qui se font sur la voie publique ou dans les lieux publics, a le même droit pour les collectes qui ont lieu dans les temples et qui n'ont pas pour objet les frais du culte ;

Considérant que la question de savoir si des quêtes peuvent avoir lieu dans les églises, en dehors de celles faites par les membres des bureaux de bienfaisance, pour d'autres objets que les frais du culte, est vivement controversée ; que, d'une part, on soutient que, en vertu de la disposition de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, à laquelle on attache une portée générale, des quêtes peuvent être faites pour des objets étrangers au culte, avec l'assentiment de l'évêque, sur le rapport des marguilliers ; que, d'autre part, on prétend que l'article 75 précité doit être combiné avec l'article 56-7° du même décret et que, en conséquence, l'article 75, en disant que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises est réglé par les évêques sur le rapport des marguilliers, n'a eu en vue que les quêtes pour les frais du culte, c'est-à-dire celles dont il est fait mention dans l'article 56-7° ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal de Bruxelles tranche la question dans ce dernier sens, mais qu'on peut se demander si le conseil communal avait le droit de décider ainsi, et même de s'occuper de ce qui est relatif aux quêtes dans les églises ; que la négative ne paraît pas douteuse ; qu'en effet, le service du culte constitue une matière d'intérêt général ; qu'il n'appartient donc pas à l'autorité communale, qui ne peut s'occuper que des objets offrant un intérêt exclusivement communal, de prendre des dispositions au sujet de ce qui se rattache au service du culte ; que le conseil communal de Bruxelles ne pouvait, dès lors, malgré les décisions judiciaires mentionnées dans le rapport de M. l'échevin De Mot, fixer par voie de règlement la portée d'un texte de loi dont l'interprétation doit être considérée comme douteuse, ce soin incombant au législateur seul ; qu'en restreignant le droit des administrations fabri-ciennes de faire ou de laisser faire sans autorisation des quêtes dans les églises aux seules quêtes destinées à pourvoir aux frais du culte, le conseil communal a empiété sur les attributions du pouvoir législatif et, par conséquent, violé la loi ;

Considérant que, d'un autre côté, le dit conseil ne peut invoquer, pour justifier la disposition soumettant à une autorisation préalable les quêtes autres que celles ayant le culte pour objet, l'arrêt de la cour de cassation du 27 mars 1882, en soutenant que cette disposition a été prise dans les limites des pouvoirs que lui attribue la loi du 16-24 août 1790, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, les quêtes dans les églises peuvent avoir lieu sans autorisation préalable

de l'autorité communale; que c'est à l'évêque seul à régler ce qui y est relatif, sur le rapport des marguilliers; que le conseil communal de Bruxelles admet implicitement que tel est le sens de cette disposition en décidant que les quêtes pour les frais du culte peuvent avoir lieu sans autorisation; que, du moment où on reconnaît que l'autorité communale ne peut s'occuper de déterminer la portée de l'article 75 au point de vue de la nature des quêtes qui y sont prévues, on doit admettre également qu'il ne peut dépendre d'elle de soumettre, pour n'importe quel motif, à une autorisation préalable les quêtes qu'elle ne considère pas comme tombant sous l'application du dit article 75;

Considérant que la disposition de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 est applicable au placement de trones dans les églises; que les observations qui précèdent au sujet des prescriptions de l'article 5 du règlement, relatives aux quêtes, doivent donc être étendues aux prescriptions du dit article qui ont trait au placement dans les églises de trones pour d'autres objets que les frais du culte;

Considérant que l'article 6 du règlement contient également une illégalité, en tant qu'il dispose que toute somme recueillie en faveur des pauvres, notamment au moyen de quêtes ou de trones dans les édifices du culte ou ailleurs, est remise au bourgmestre, qui la transmet au conseil général des hospices, avec l'indication de la provenance;

Considérant que les bourgmestres n'ont pas le droit de se substituer aux receveurs des bureaux de bienfaisance pour encaisser les sommes provenant de collectes ou recueillies au moyen de trones; que ces sommes doivent être touchées directement par ces comptables;

Considérant que, d'un autre côté, la disposition du dit article est trop générale, en ce sens qu'elle porte sur le produit de toutes les quêtes faites et de tous les trones placés dans les églises, et non uniquement sur le montant des collectes faites par les membres du conseil général d'administration des hospices et secours et sur les sommes recueillies au moyen de trones placés dans les édifices du culte par cette administration charitable;

Considérant que la question de savoir si les bureaux de bienfaisance peuvent prétendre au produit des collectes faites ou de trones placés dans les églises pour les pauvres secourus par les ministres du culte ou par des institutions privées est controversée, comme celle de savoir si l'article 75 du décret de 1809 ne vise pas uniquement les quêtes ayant lieu pour les seuls frais du culte; que l'incompétence du conseil communal existe au même titre pour les deux points; qu'il ne peut appartenir à l'autorité communale de décider par voie de règlement, sous une sanction pénale, que le produit des collectes et des trones mentionnés en dernier lieu doit être remis au conseil général des hospices et secours; que c'est aux tribunaux que doit être abandonné le soin de trancher la question si

une administration charitable croit devoir prétendre aux recettes dont il s'agit;

Considérant que la disposition contenue dans l'article 7 du règlement sort des attributions de l'autorité communale, en tant qu'elle aboutit, par sa généralité, à sanctionner par des peines, des dispositions légales que le législateur n'a pas entendu sanctionner pénalement;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement susvisé voté par le conseil communal de Bruxelles le 26 juin 1895 est annulé.

Mention de cette annulation sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE MARCHE A DEUX MOIS ET MOINS D'EMPRISONNEMENT. — DÉTENTION A LA PRISON DU CHEF-LIEU.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N^o 97. — Bruxelles, le 13 novembre 1898.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Liège et MM. les membres des commissions administratives des prisons de Marche, Arlon et Liège.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à raison de la situation actuelle de la population de la prison de Marche, j'ai décidé d'abroger la circulaire du 3 mars 1888 (*Recueil*, p. 335).

Les condamnés à deux mois et moins d'emprisonnement subiront, en conséquence, leur peine en cet établissement.

Pour le Ministre de la justice
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATIONS. — FONDATION DE LITS. — DROIT DE PRÉFÉRENCE EN FAVEUR D'OUVRIERS D'ÉTABLISSEMENTS DÉTERMINÉS. — SIMPLE DÉSIR. — DOT DE MARIAGE EN FAVEUR D'OUVRIERS. — RESTRICTION DE LA LIBÉRALITÉ AUX OUVRIERS NÉCESSITEUX (1).

1^o Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24266b. — Ostende, le 13 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition des actes passés, le 29 mars 1893, devant le notaire Ceuterick, de résidence à Anvers, et par lesquels :

1^o M^{me} Eléonore-Hortense-Hélène-Clara Günther, épouse assistée et autorisée de M. Wilhelm Scheibler, propriétaire-rentier;

2^o M^{me} Eugénie-Léonie-Charlotte, dite Hortense Günther, épouse assistée et autorisée de M. Wilhelm Mallinckrodt, négociant,

Demeurant tous à Anvers, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de M^{me} Marguerite-Marie-Jeanne Günther, épouse assistée et autorisée de M. Herman Kleinwort, banquier, demeurant à Londres, pour lesquels ils déclarent solidairement se porter fort, avec promesse de ratification, MM^{mes} Scheibler, Mallinckrodt et Kleinwort, étant les seuls héritiers délaissés par feu M. Otto-Henri Günther, négociant à Anvers, décédé le 23 février 1893, font donation, en exécution d'un vœu exprimé par le défunt :

« 1^o A l'administration des hospices civils d'Anvers d'une somme de cent mille francs, à charge, par la dite administration, de mettre à la disposition de l'hospice des vieillards dit : « Bogaerts-Torfs », la moitié de cette somme, soit cinquante mille francs, tandis que l'autre moitié sera destinée à un asile analogue pour vieilles femmes incapables au travail.

« Suivant le désir de M. Otto-Henri Günther, qui a voulu par là honorer et perpétuer la mémoire de ses beaux-parents, ces deux dons de cinquante mille francs chacun porteront le nom de : *Fondations Corneille David de Gheest*.

« En attendant qu'un asile pour vieilles femmes, comme M. Otto-Henri Günther l'avait en vue et qui n'existe pas encore, soit érigé à Anvers, les intérêts de la seconde somme de cinquante mille francs, destinée à cet asile, serviront à placer un plus grand nombre de vieilles femmes incapables au travail, dans les établissements anversoïses avec lesquels l'administration des hospices est en rapport à cet effet.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 324.

« Les ouvriers des deux sexes ayant été occupés pendant nombre d'années au service des familles Corneille David de Gheest et Otto-Henri Günther dans les affaires de lin, blés et cuirs, ou bien encore dans les établissements de la « Liebig's Extract of Meat Company limited » auront la préférence pour l'obtention des places créées au moyen des deux dons prérappelés. Les admissions auront lieu sans distinction de culte ou de convictions religieuses ;

« 2° Au bureau de bienfaisance d'Anvers, d'une somme de cinquante mille francs, à charge, par la dite administration, d'affecter les intérêts de la dite somme à faciliter chaque année l'entrée en ménage de deux jeunes couples de la classe ouvrière, qui désirent se marier et qui sont à même de produire les meilleurs certificats sur leur conduite.

« Le choix de ces deux couples, qui auront à recevoir des parts égales, sera réservé à la dite administration, sans qu'une distinction soit faite quant au culte ou aux convictions religieuses des jeunes gens.

« Suivant le désir de M. Otto-Henri Günther, qui a voulu par là perpétuer la mémoire de son regretté fils, M. Paul Günther, cette fondation portera le nom de *Fondation Günther*. »

Vu l'acceptation de ces donations, faite, dans les mêmes actes, au nom des établissements avantagés et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu les délibérations de la commission administrative des hospices civils d'Anvers et du bureau de bienfaisance de la même ville, en date des 1^{er} et 19 avril 1895 ;

Vu les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 18 et 26 mai 1895 ;

Vu les lettres par lesquelles les donateurs déclarent que la clause relative à la désignation des ouvriers appelés de préférence à obtenir des places créées au moyen de la donation faite à la commission des hospices civils d'Anvers doit être considérée comme l'expression d'un simple vœu et que les effets de la donation faite au bureau de bienfaisance d'Anvers, « pour faciliter l'entrée en ménage de deux jeunes couples de la classe ouvrière », doivent être restreints aux seuls ouvriers qui se trouvent dans une situation telle, qu'ils puissent être considérés comme nécessaires ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils d'Anvers et le bureau de bienfaisance de cette ville sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter les donations prémentionnées, aux conditions imposées.

13-14 novembre 1893.

411

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JECNE.

COMMUNE. — FONDATION DE PRIX A DÉLIVRER AUX ÉLÈVES INGÉNIEURS
DES ÉCOLES SPÉCIALES DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE. — CONDITIONS
ILLÉGALES. — REFUS D'AUTORISATION (1).

Ostende, le 14 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Ruth, de résidence à Grivegnée, de testaments olographes des 13 et 14 juillet 1891, par lesquels M^{me} J.-E.-A. Havrez fait la disposition suivante :

« Voulant réaliser le désir exprimé par mon père, dans son testament du 18 octobre 1875, je lègue à l'Association des ingénieurs sortis de l'école de Liège, ou à la ville de Liège, au défaut de la première, la somme de 15,000 francs en propriété, pour la fondation de prix annuels déterminés suivant les articles 9 et 10 du susdit testament.

« J'entends que les legs qui sont faits ci-contre en propriété ne le soient qu'en nue-propriété, l'usufruit étant réservé à M^{me} . . . »

Vu l'acte de liquidation et partage de la succession de la testatrice, après le décès de l'usufruitière, acte avenu le 24 juin 1892, devant le notaire Buchet, de résidence à Courcelles, et fixant à 8,484 fr. 51 c. le chiffre définitif et net du legs précité ;

Vu la lettre, en date du 5 mai 1892, par laquelle l'Association des ingénieurs sortis de l'école de Liège, déclare ne pouvoir accepter ce legs ;

Vu la délibération du conseil communal de Liège, du 16 janvier 1893, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, du 7 février 1893 ;

Vu la lettre du collège des bourgmestre et échevins de Liège, du 4 mai 1893 ;

Vu les réclamations formées contre la demande de la ville de Liège par des héritiers légaux de la testatrice ;

Attendu que les articles 9 et 10 du testament susmentionné, du

(1) *Moniteur*, 1895, n° 321.

18 octobre 1875, ont en vue la création de cinq prix annuels de 100 francs à décerner à perpétuité, sous forme de cinq médailles de vermeil et de livres, atlas ou albums de machines, aux élèves-ingénieurs de l'une des écoles spéciales annexées à l'université de Liège et aux ingénieurs sortis de ces écoles depuis un an au plus et qui auront le mieux résolu cinq questions relatives à cinq spécialités déterminées ;

Que la formation d'un sixième prix de 100 francs est prévue pour la filature et le tissage et ainsi de suite pour les diverses sciences industrielles que désignera l'Association des ingénieurs ;

Que les questions seront choisies et appréciées par cinq jurys, formés d'ingénieurs et de professeurs ou répétiteurs de l'école des mines de Liège, désignés soit par les sections de l'association, soit par le conseil d'administration ;

Qu'avant d'être proclamés premiers, les élèves-ingénieurs seraient invités à venir défendre publiquement leur mémoire devant le jury ;

Que celui-ci porterait ensuite un jugement définitif et désignerait les parties du mémoire qui, outre le sommaire et les conclusions, seraient insérées dans l'Annuaire de l'Association des ingénieurs ;

Que, par ces concours, qui équivaldraient au concours universitaire pour l'école des mines, mécaniques, etc., les jeunes ingénieurs de mérite seraient signalés aux anciens ingénieurs ;

Considérant que l'Association des ingénieurs sortis de l'école de Liège, est une institution privée dépourvue de la personnification civile et, par conséquent, incapable de recevoir par testament ;

Considérant que la ville de Liège n'est instituée légataire en ordre subsidiaire que pour suppléer à l'incapacité légale de l'association précitée ;

Qu'il résulte, en effet, du testament de M. Havrez, en date du 18 octobre 1875, que si la ville de Liège était autorisée à recueillir la libéralité aux lieu et place de la dite association, celle-ci n'en serait pas moins chargée d'organiser le concours et de décerner les prix ; que le rôle de la ville devrait donc se borner à gérer le capital légué dont elle aurait à remettre chaque année le revenu à l'association en question ;

Considérant que, dès lors, les conditions relatives à l'intervention de l'Association des ingénieurs sortis de l'école de Liège, pour assurer l'exécution des volontés exprimées dans le dit testament, du 18 octobre 1875, ne sont pas de simples modalités du legs, mais contiennent les éléments essentiels de la fondation sans lesquels celle-ci ne saurait être organisée de manière à répondre aux vues du testateur ;

Qu'on ne saurait, dès lors, réputer ces conditions non écrites par application de l'article 900 du Code civil, tout en laissant subsister la libéralité au profit de la ville ;

Considérant qu'en conséquence, la ville de Liège doit être considérée comme personne interposée, chargée de faire parvenir la libéralité à

destination et que le legs dont il s'agit est nul en vertu de l'article 911 du Code civil ;

Considérant, au surplus, que si les conditions dont il vient d'être question pouvaient être déclarées non écrites, le legs devrait être attribué non à la ville de Liège mais à l'Etat, par application de l'article 8 de la loi du 19 décembre 1864, aux termes duquel les libéralités au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat ou en faveur d'un pareil établissement sont réputées faites à l'Etat ;

Considérant qu'en présence de la nullité de ce legs, le gouvernement n'a pas à statuer sur les réclamations d'héritiers légaux de la testatrice ;

Vu les articles 910 et 911 du Code civil, ainsi que l'article 76, n° 3, de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil communal de Liège n'est pas autorisé à accepter le legs susmentionné.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — OUVRIER VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL.
— CHARGE D'ASSISTANCE DE SA FAMILLE PENDANT LE SÉJOUR DE
L'OUVRIER A L'HÔPITAL (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N° 96319. — Bruxelles, le 17 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par le bureau de bienfaisance de Liège contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en

(1) *Moniteur*, 1893, n° 327.

date du 6 septembre 1893, portant que ce bureau de bienfaisance est tenu de supporter :

1^o Les frais de l'entretien et du traitement du sieur G... (D.), ouvrier, admis à l'hôpital Saint-Henri, à Herve, le 20 janvier 1893, pour une fracture à la jambe;

2^o Les frais de l'assistance de l'enfant unique du prénommé, secouru par les hospices civils de Herve, à la même date du 20 janvier 1893, pendant le séjour de son père à l'hôpital;

Attendu que le sieur G... (D.) avait été chargé par son patron de conduire des colis chez des habitants de Liège et que c'est en se livrant à ce travail qu'il a été victime d'un accident sur le territoire de cette ville;

Attendu que les deux premiers paragraphes de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 visent le remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur séjour à l'hôpital;

Attendu que le remboursement mentionné au § 5 du même article doit s'entendre de celui dont il s'agit aux deux paragraphes précédents et que, dès lors, il doit comprendre, au même titre que le traitement à l'hôpital, l'assistance accordée à la famille de l'indigent;

Attendu que la disposition du § 5 contient une exception à la règle tracée par les deux paragraphes précédents et que cette exception doit s'appliquer aux mêmes frais que ceux dont il s'agit dans cette règle;

Attendu que l'enfant G... habitait avec son père et que celui-ci était son soutien;

Vu les articles 2 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par le bureau de bienfaisance de Liège contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 6 septembre 1893, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ALIÉNÉ SÉQUESTRE CHEZ UNE PERSONNE AVEC LAQUELLE IL N'A AUCUN LIEN DE PARENTÉ, NI D'ALLIANCE. — REFUS D'INTERVENTION DU FONDS COMMUN (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 96409. — Bruxelles, le 17 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par le bureau de bienfaisance de Waterloo contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 20 septembre 1893, portant refus d'intervention du fonds commun dans les frais d'entretien et de traitement, du 1^{er} janvier au 25 juin 1893, du nommé C... (J.-B.);

Attendu que cet indigent a été placé par le bureau de bienfaisance de Waterloo chez un habitant de cette localité avec lequel il n'avait aucun lien de parenté ou d'alliance, et qui n'avait pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire;

Attendu qu'il n'est pas établi que la personne chez laquelle cet indigent était placé avait obtenu du gouvernement l'autorisation d'ouvrir ou de diriger un établissement destiné aux aliénés;

Attendu que, dans ces conditions, C... (J.-B.), ne peut être considéré comme ayant été admis dans un asile d'aliénés ou séquestré en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1875-25 janvier 1874;

Vu les articles 16 et 55 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et les articles 1 et 2 de la loi précitée des 28 décembre 1875-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par le bureau de bienfaisance de Waterloo contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 20 septembre 1893, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 528.

ASILE D'ALIÉNÉS DE FROIDMONT. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43300.

17 novembre 1893. — Arrêté royal portant que l'asile d'aliénés de Froidmont est autorisé à recevoir une population de 475 indigents et de 25 pensionnaires.

PRISONS DE GAND ET D'ARLON. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — PERSONNEL. — NOMINATION (2).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 4^e Bur., N^o 150/173 F.

23 novembre 1893. — Arrêté royal qui nomme membres des commissions administratives des prisons :

A Gand, M. l'abbé De Baets (Maurice);

A Arlon, M. Leclerc (Nicolas), curé-doyen de la paroisse Saint-Martin, en cette ville.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CORRESPONDANCE DES DIRECTEURS ENTR'EUX. — ENVOI PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40525 E. — Bruxelles, le 23 novembre 1893.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, des dépôt de mendicité et maison de refuge, à Bruges, le directeur principal des colonies agricoles de bienfaisance de l'Etat, à Hoogstraeten, les médecins-directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat, à Tournai et à Mons, et de la colonie d'aliénés à Gheel.

Jusqu'ici les directeurs des établissements de bienfaisance de l'Etat (écoles de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, asiles d'aliénés, colonie de Gheel) correspondaient directement entr'eux, pour toutes les commandes qu'ils avaient à s'adresser et les renseignements qu'ils avaient à se demander.

Il y a lieu de mettre fin à cet usage dont j'ai pu constater les inconvénients.

En conséquence, les directeurs des établissements de bienfaisance ressortissant à la 4^e direction générale de mon département passeront, à

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 330.(2) *Moniteur*, 1893, n^o 333.

l'avenir, par l'intermédiaire de l'administration centrale pour toutes les communications qu'ils auront à adresser à leurs collègues.

Je vous prie, M. le directeur, de bien vouloir tenir bonne note de ce qui précède.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — INDIGENT PLACÉ PAR UNE COMMUNE QUI NE POSSÈDE PAS D'HÔPITAL A L'HÔPITAL D'UNE AUTRE COMMUNE. — FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT. — TAUX DU REMBOURSEMENT (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 96474. — Laeken, le 23 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur sur la contestation qui s'est élevée entre les administrations communales de Saint-Gilles et de Jambe au sujet du taux du remboursement des frais d'entretien et de traitement de la nommée T... (E.), épouse V... (G.), placée, le 4 novembre 1892, à l'hôpital Saint-Jacques, à Namur, par l'administration communale de Jambe;

Attendu que la commune de Saint-Gilles, sans contester le domicile de secours, prétend ne devoir rembourser les frais dont il s'agit que d'après le taux de 1 fr. 50 c. par jour, fixé, en vertu de Notre arrêté du 9 mai 1892, pour la commune de Jambe, qui a fait le placement;

Attendu que la commune de Jambe ne possède pas d'hôpital, que, dès lors, l'hôpital Saint-Jacques, de Namur, où l'indigente a été placée par elle doit être considéré comme étant l'établissement de la commune qui accorde l'assistance;

Attendu que la commune de Saint-Gilles possède un hôpital;

Attendu que le taux fixé pour la journée d'entretien à l'hôpital de Namur est inférieur à celui fixé par Notre arrêté du 21 janvier 1892 pour la journée d'entretien à l'hôpital de Saint-Gilles;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer dans l'espèce les dispositions des §§ 2 et 3 de l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Vu les articles 2, 55 et 57 de la loi précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Saint-Gilles est tenue de rembourser les

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 535.

frais d'entretien et de traitement de la nommée T... (E.), épouse V... (G),
au taux fixé pour l'hôpital Saint-Jacques, à Namur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — COMITÉ PERMANENT D'INSPECTION. — NOMINATIONS (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41734A.

25 novembre 1893. — Arrêté royal portant que MM. Goethals (Albert),
propriétaire, et De Coninck (Georges), avocat, à Courtrai, sont nommés
membres du comité permanent d'inspection des établissements d'aliénés
et des asiles provisoires et de passage de l'arrondissement de la dite ville,
en remplacement et pour achever le terme de MM. Goethals (G.) et
Rolin (C.), démissionnaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —
PERSONNEL. — DÉMISSION (2).

Laeken, le 27 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La démission offerte par M. le baron Domis de Semerpont (Jules-Jean-
Paul-Marie-Ghislain), de ses fonctions de secrétaire général du ministère
de la justice, est acceptée.

M. le baron Domis de Semerpont est admis à faire valoir ses droits à
la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 337.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 333.

CONSEIL DE LA CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU DÉPARTEMENT
DE LA JUSTICE. — MEMBRE ET PRÉSIDENT. — DÉMISSION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 2121.

27 novembre 1893. — Arrêté royal portant que la démission offerte par M. le baron Domis de Semerpont, de ses fonctions de membre et de président du conseil de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, est acceptée.

FONDATION EUGÈNE GODIN, A HUY. — RÉGLEMENT DES DROITS
DES BUREAUX DE BIENFAISANCE DE VIERSSET-BARSE ET DE MARCHIN (2).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24824a. — Bruxelles, le 28 novembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de Notre arrêté du 18 août 1887 (*Moniteur*, n^o 258), portant qu'il sera statué ultérieurement sur les droits qui résultent, pour les pauvres de Vierset-Barse et de Marchin, de la donation faite aux hospices civils de Huy par M^{me} Gillard, veuve de M. Eugène Godin, et consorts;

Vu les délibérations de la commission des hospices civils de Huy et des bureaux de bienfaisance de Vierset-Barse et de Marchin, en date des 9 avril, 11 et 18 mai 1892, concernant le règlement de ces droits;

Vu le compte de la fondation Godin, annexé à la lettre de la dite commission, du 25 juin 1893, et la lettre du gouverneur de la province de Liège, du 11 mars précédent;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale et 2-5^o, § 6 de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé neuf lits au moyen des revenus de la fondation Godin; un de ces lits est à la disposition du bureau de bienfaisance de Vierset-Barse; trois sont à la disposition du bureau de bienfaisance de Marchin; cinq à la disposition de la commission des hospices civils de Huy.

ART. 2. Dès qu'un lit réservé à l'un des bureaux de bienfaisance de

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 555.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 556.

Vierset-Barse ou de Marchin devient vacant, la commission des hospices civils de Huy en informe le bureau de bienfaisance intéressé.

ART. 3. Pour être admis à occuper les lits fondés, les vieillards doivent être âgés de 65 ans, de bonne vie et mœurs et réunir les conditions déterminées par l'acte de fondation du 10 mai 1887, dans la mesure où le dit acte les déclare obligatoires.

ART. 4. Les bureaux de bienfaisance de Vierset-Barse et de Marchin justifieront près de la commission des hospices civils de Huy que les vieillards qu'ils désignent pour occuper les lits vacants réunissent les conditions fixées par l'article précédent.

ART. 5. En cas d'occupation des lits, le bénéfice qui en résulte est acquis à la fondation.

ART. 6. La commission des hospices civils de Huy transmettra chaque année aux bureaux de bienfaisance de Vierset-Barse et de Marchin une copie du compte détaillé des recettes et des dépenses de la fondation, dès que celui-ci aura été approuvé. A ce compte sera joint un état indiquant les nom, prénom, âge et domicile de chacun des vieillards secourus aux frais de la fondation, le nombre des journées d'entretien de chacun d'eux avec les dates d'entrée et de sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SIGNATURE. — DÉLÉGATION.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 29 novembre 1893.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1893, organique de l'administration centrale du département de la justice,

Arrête :

Provisoirement, les directeurs généraux des 1^{res}, 2^{es}, 5^e et 4^e directions générales et les directeurs des 1^{res} et 2^e sections du secrétariat général sont délégués pour la signature des pièces concernant leur direction générale ou leur section respectives.

Le directeur de la 1^{re} section du secrétariat général est chargé de la légalisation des signatures et de la signature des extraits des arrêtés ou des actes officiels à insérer au *Moniteur*.

Le directeur de la 2^e section du secrétariat général est chargé de la signature des pièces comptables.

Les fonctionnaires ci-dessus dénommés signeront :

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
(ou) Le Directeur délégué,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — DÉTENU. — COMPARUTION EN JUSTICE. — COSTUME CIVIL.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 505. — Bruxelles, le 30 novembre 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Comme suite à ma circulaire du 20 octobre 1892, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que les instructions formulées dans cette circulaire ont pour objet d'empêcher que le costume pénal paraisse en public. Il y a donc lieu de les étendre aux prévenus qui, par exception, portent le costume pénal et il convient que les directeurs ne se bornent pas à interpellé le détenu, mais usent de leur ascendant pour qu'il ne se présente pas à l'audience publique sous le costume pénal.

Les directeurs utiliseront, à cette fin, le cas échéant, les blouses de toile bleue en usage dans les prisons.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

COMMISSAIRE DE POLICE. — SUSPENSION PAR LE BOURGMESTRE. — FAITS SE RAPPORTANT A L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES. — DÉCISION ANNULÉE (1).

Laeken, le 1^{er} décembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté du 9 novembre 1893, par lequel l'échevin faisant fonctions de bourgmestre de Leuze a suspendu, pour quinze jours, de l'exercice de ses fonctions, le commissaire de police Van Duren ;

Vu les observations de Notre procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 337.

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice;

Attendu que l'arrêté du faisant fonctions de bourgmestre précité est basé sur des faits qui, se rapportant à l'exercice des fonctions judiciaires du commissaire de police, sont exclusivement soumis à la discipline du parquet et échappent à l'action du bourgmestre, laquelle ne peut s'exercer qu'en matière administrative;

Que, conséquemment, ce magistrat est sorti de ses attributions;

Vu les articles 87 et 125^{bis} de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La décision susvisée de l'échevin faisant fonctions de bourgmestre de Leuze est annulée.

ART. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des actes de police du bourgmestre de la commune, en marge de l'acte annulé.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. — APPLICATION AUX INDIVIDUS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT, DU CHEF DE MENDICITÉ OU VAGABONDAGE.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 301. — Bruxelles, le 2 décembre 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

La question a été soulevée de savoir si les dispositions réglementaires concernant le service de médecine mentale sont applicables aux individus mis à la disposition du gouvernement, du chef de mendicité ou vagabondage, qui sont écroués, comme passagers, dans les prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue affirmativement.

Vous voudrez bien en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILE D'ALIÉNÉES DE LOKEREN. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43583.

2 décembre 1893. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre de la population que l'asile pour jeunes filles aliénées, à Lokeren, est autorisé à recevoir est fixé à 275 indigentes et 25 pensionnaires.

COMMISSION CHARGÉE DE RECHERCHER LES MOYENS DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES ABUS RÉSULTANT DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES. — NOMINATION (2).

3^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 846. — Clergnon, le 3 décembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Une commission est instituée au ministère de la justice, aux fins de rechercher les moyens de prévenir et de réprimer les abus auxquels donnent lieu les émissions de titres, les spéculations et les affaires de Bourse et, en général, les opérations financières.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Beeckman (A.), directeur général au ministère de la justice ;
 Delaveleye (G.), directeur du *Moniteur des Intérêts matériels* ;
 Delbeke (A.), avocat et représentant à Anvers ;
 De Paepe (P.), conseiller à la Cour de cassation ;
 de Rougé (G.), avocat général près la cour d'appel de Bruxelles ;
 De Volder (J.), ancien ministre, directeur à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ;
 Urban (J.), directeur de la banque de Bruxelles ;
 Peemans (F.), agent de change, à Bruxelles, président de la commission de la Bourse ;
 Picard (E.), avocat à la Cour de cassation ;
 Richald (L.), représentant à Bruxelles ;
 Rosseels (F.), agent de change, à Anvers ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 343.(2) *Moniteur*, 1893, n^o 558-559.

MM. Thys, major, à Bruxelles ;
 Van Cleemputte (J.), avocat et représentant, à Gand ;
 Van Halleren (C.), sénateur, à Bruxelles.

La commission nommera son président et son secrétaire.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. —
 NOMINATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 25958a.

4 décembre 1893. — Arrêté royal portant que M. Biebuyck (L.), juge au tribunal de première instance, à Ypres, est nommé membre de la commission administrative de l'Institution royale de Messines, pour un nouveau terme de sept années, qui expirera le 31 décembre 1900.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUIS. — RELEVÉ STATISTIQUE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., N^o 137 E. — Bruxelles, le 4 décembre 1893.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Afin de mettre l'administration à même d'apprécier l'importance et la valeur du travail des détenus dans les prisons, je vous prie de me faire parvenir annuellement, dans le courant du mois de janvier, les renseignements qui font l'objet des tableaux compris dans la formule n^o 104 ci-jointe.

Vous voudrez bien me fournir, dans le plus bref délai, un état analogue en ce qui concerne le travail des détenus pour l'année 1892.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général, délégué,

DE LATOUR.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 345-346.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison

ÉTAT INDIQUANT LE RÉSULTAT DES OPÉRATIONS DU TRAVAIL DES DÉTENUS
AINSI QUE L'EMPLOI DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE 18 .

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le 189 .

Le Directeur,

A. Tableau des opérations du travail des détenus pendant l'année 18 .

| Numéro d'ordre. | OBJET. | MONTANT. | | | | | | | | |
|---|--|---------------------------------------|---|---|------------------------|----------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|---------------|
| 1 | <i>Recettes.</i> { Produit brut du travail. } <table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding-left: 10px;">Pour compte de particuliers</td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="padding-left: 10px;">Département de la justice</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 10px;">Pour compte de l'Etat.</td> <td rowspan="2" style="padding-left: 10px;">Autres départements .</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total. . .fr.</td> </tr> </table> | Pour compte de particuliers | } | Département de la justice | Pour compte de l'Etat. | Autres départements . | Total. . .fr. | | | |
| | | Pour compte de particuliers | | | } | | Département de la justice | | | |
| | | Pour compte de l'Etat. | | | | Autres départements . | | | | |
| | | Total. . .fr. | | | | | | | | |
| | | 2 | <i>Dépenses.</i> { <table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding-left: 10px;">A. Salaires accordés aux détenus occupés aux travaux industriels.</td> <td rowspan="4" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding-left: 10px;">Condamnés correctionnels .</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 10px;">Id. réclusionnaires.</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 10px;">Id. aux travaux forcés.</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 10px;">Autres catégories.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total. . .fr.</td> </tr> </table> B. Salaires accordés aux détenus employés aux travaux domestiques C. Menues dépenses (achat d'articles de confection, coût de menus outils, frais de transport et de correspondance, etc.) D. Traitement du personnel attaché spécialement aux travaux industriels (directeur-adjoint du service industriel, contre-maitres, surveillants des travaux). Total général des dépenses. .fr. | A. Salaires accordés aux détenus occupés aux travaux industriels. | } | Condamnés correctionnels . | Id. réclusionnaires. | Id. aux travaux forcés. | Autres catégories. | Total. . .fr. |
| A. Salaires accordés aux détenus occupés aux travaux industriels. | } | | | Condamnés correctionnels . | | | | | | |
| Id. réclusionnaires. | | | | | | | | | | |
| Id. aux travaux forcés. | | | | | | | | | | |
| Autres catégories. | | | | | | | | | | |
| Total. . .fr. | | | | | | | | | | |
| 3 | Bénéfice sur le travail | | | | | | | | | |
| | Total égal au produit brut. . . .fr. | | | | | | | | | |

B. Tableau de l'emploi de la population pendant l'année 18 .

| Numéro d'ordre. | PROFESSIONS EXERCÉES dans L'ÉTABLISSEMENT. | Montant des salaires intégraux. | Nombre de journées de travail par profession. | Moyenne par journée de travail et par profession. | Observations. |
|---------------------|--|---------------------------------------|---|---|---------------|
| 1 2 3 etc. | A. Pour compte de particuliers. | | | | |
| 1 2 etc. | B. Pour compte du département de la justice. | | | | |
| 1 2 etc. | C. Pour compte d'autres départements. | | | | |
| | Totaux et moyenne. . . | | | | |
| | Travaux domestiques | | | | |
| | Id. d'entretien du mobilier et des bâtiments | | | | |
| | Total général des journées de travail | | | | |
| Inoccupés. | { Jours fériés { Malades, infirmes, incapables { Dispensés du travail { Dispense légale (1) { Dispense administrative (2). { En punition { Faute de travail | | | | |
| | Total. . . | | | | |
| | TOTAL GÉNÉRAL. . . | | | | |

(1) Détenus autres que les condamnés criminels et correctionnels.
 (2) Condamnés dispensés par l'administration.

V. Art. 1^{er} du règlement du 5 avril 1897.

FONDATION VANDER VEKEN-KEYSERS. — INSTITUTION D'UNE BOURSE
D'ÉTUDE. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1622. — Clergnon, le 4 décembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 9 octobre 1893, devant le notaire Van Nueten, de résidence à Loenhout, et par lequel M. Thomas Vander Veken-Keysers, propriétaire, docteur en droit et membre du conseil provincial d'Anvers, demeurant à Brecht, fait donation au bureau administratif du séminaire de Malines de la somme de 5,000 francs, « pour la fondation d'une bourse d'étude en faveur de jeunes gens se préparant à la prêtrise, aux conditions suivantes qui devront être strictement observées par le bureau du dit séminaire, savoir :

« 1^o Le droit de conférer la bourse appartiendra au fondateur sa vie durant et passera, après son décès, à ses beaux-fils dans le cas où ses filles seraient alors mariées ;

« 2^o La jouissance de la bourse ne pourra pas être accordée pour un terme plus long que la durée ordinaire des études, à moins que le collateur ou, après lui, le bureau du séminaire n'accorde une prolongation de jouissance pour motifs graves ;

« 3^o La bourse est fondée en faveur des membres de la famille Keysers qui se trouveraient dans une situation de fortune peu aisée ; à défaut de ces derniers, en faveur de jeunes gens de la commune de Brecht, de fortune médiocre, parmi lesquels les enfants et descendants légitimes de Pierre-Jean Clément, fidèle serviteur du donateur, obtiendront toujours la préférence ; à défaut d'appelés de ces deux catégories, la dite bourse sera attribuée à des jeunes gens peu fortunés qui se distinguent par leurs capacités, par leurs mœurs et par leur piété.

« Tous les frais des présentes seront à charge du donateur. »

Vu l'acceptation de cette donation faite, dans le même acte, par le trésorier du bureau administratif du séminaire de Malines, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération, en date du 16 octobre 1893, par laquelle le dit bureau administratif sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu la déclaration, en date du 20 novembre 1893, par laquelle le donateur fait connaître qu'il consent à la suppression :

1^o De la clause d'après laquelle le droit de collation passera, après son décès, à ses beaux-fils si ses filles étaient mariées à cette époque ;

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 342.

2° De la disposition aux termes de laquelle le collateur ou le bureau du séminaire pourra autoriser le boursier, pour motifs graves, à conserver la jouissance de la bourse au delà de la durée ordinaire des études;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 51, 56, 40 et 47 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PALAIS DE JUSTICE. — ASSURANCE DES BATIMENTS. — DÉFENSE
DE DÉPOSER DES MATIÈRES EXPLOSIBLES.

Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 9720/13645. — Bruxelles, le 4 décembre 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La plupart des palais de justice sont assurés contre les risques d'incendie et les sinistres ou dégâts produits par le gaz et le feu du ciel. Mais les contrats ne garantissent pas les dégâts occasionnés par l'explosion des matières dangereuses.

Dans ces conditions, il est de toute nécessité, pour éviter les accidents dont, seules, les provinces subiraient les conséquences, d'empêcher que les palais de justice ne renferment des matières de ce genre.

Je vous prie, en conséquence, de donner les instructions nécessaires aux autorités judiciaires que la chose concerne, afin qu'on ne dépose jamais dans ces édifices des matières explosibles à la suite de saisie ou de toutes autres circonstances.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

MAISON DE REFUGE POUR FEMMES ET DÉPÔT DE MENDICITÉ POUR FEMMES,
A BRUGES. — PERSONNEL. — CADRES ET TRAITEMENTS (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40069 E. — Clergnon, le 6 décembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Revu Notre arrêté, en date du 5 juillet 1895, fixant les cadres et les traitements du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux dits cadres et traitements;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les cadres et les traitements du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes sont modifiés comme suit :

| GRADES ET EMPLOIS. | TRAITEMENTS. | |
|---|--------------|----------|
| | Minimum. | Maximum. |
| <i>Maison de refuge.</i> | | |
| 1 directeur.fr. | 4,000 | 5,000 |
| 1 aumônier | 2,000 | 2,600 |
| 1 commis de 1 ^{re} classe. | 1,900 | 2,500 |
| 1 id. de 2 ^e classe. | 1,500 | 1,800 |
| 1 magasinier. | 1,700 | 2,100 |
| 2 surveillants. | 1,250 | 1,350 |
| 1 commissionnaire | 500 | 800 |
| <i>Dépôt de mendicité.</i> | | |
| 1 directeur.fr. | 4,000 | 5,000 |
| 1 aumônier | 2,000 | 2,600 |
| 1 commis de 1 ^{re} classe. | 1,900 | 2,500 |
| 1 id. de 2 ^e classe. | 1,500 | 1,800 |
| 1 magasinier. | 1,700 | 2,100 |
| 2 surveillants. | 1,250 | 1,350 |

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 357.

Les agents préposés au service médical et à la comptabilité restent seuls communs aux deux établissements.

Des employés auxiliaires pourront être désignés par Notre Ministre de la justice parmi les internés à la maison de refuge qui, au moment de leur libération, n'auront pas un placement assuré. Notre Ministre de la justice déterminera les services auxquels ils pourront être attachés et réglera leur rémunération.

Sauf exception justifiée par des nécessités de service, le libéré désigné comme employé auxiliaire ne sera maintenu dans cette situation que pendant un an, au plus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — COMITÉ D'INSPECTION. — NOMINATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41754a.

6 décembre 1893. — Arrêté royal portant que M. Glorieux, notaire à Tournai, est nommé membre du comité d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage de l'arrondissement de la dite ville, en remplacement de M. Raoul du Sart de Bouland, démissionnaire.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS
INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION (2).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 2121.

7 décembre 1893. — Arrêté royal portant que M. Batardy (G.-F.-J.-A.), chef de division à l'administration centrale, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés instituée au ministère de la justice, en remplacement de M. le baron Domis de Semerpont, admis à la retraite.

Il achèvera le terme de six ans, expirant le 31 décembre 1898, pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

(1) *Moniteur*, 1893, n^o 319.

(2) *Moniteur*, 1893, n^o 313.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —
PERSONNEL. — PROMOTIONS (1).

7 décembre 1895. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

1^o Au grade de directeur : M. Luckx (G.-E.-H.-F.), docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef de division ;

2^o Au grade de sous-chef de bureau : MM. Didion (C.), Demolder (E.), Loix (C.), docteurs en droit, et Botte (A.), commis de 1^{re} classe, ces deux derniers chargés respectivement du service de chef des 1^{er} et 2^e bureaux de la 5^e section de la 5^e direction générale ;

3^o Au grade de commis de 1^{re} classe : MM. Batardy (F.), Geens (A.), et Haus (G.), docteur en droit, commis de 2^e classe.

MM. Batardy et Geens sont chargés des fonctions de sous-chef de bureau.

CULTE CATHOLIQUE. — CURE ET SUCCURSALE. — TRANSFERT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 19023.

8 décembre 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du 1^{er} janvier 1894, la cure de seconde classe établie à Houtain-le-Val (province de Brabant) sera supprimée et que l'église de cette localité sera érigée en succursale. Un traitement de desservant (fr. 950) y sera attaché.

A partir du même jour, la succursale qui existe à Genappe (même province) sera supprimée et l'église de cette commune sera érigée en cure de seconde classe. Un traitement de 1,565 francs sera attaché à cette dernière église.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — EXAMEN DES DEMANDES. — POURSUITE
EN CAS DE DÉCLARATIONS FRAUDULEUSES.

Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 16935. — Bruxelles, le 8 décembre 1895.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le nombre des personnes qui obtiennent le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite augmente considérablement depuis quelques années et, d'après des renseignements parvenus à mon département, cette faveur est souvent sollicitée par des personnes qui ne sont pas indigentes.

(1) *Moniteur*, 1895, n^o 345.

(2) *Moniteur*, 1897, n^o 549.

Il importe cependant aux intérêts du trésor, aussi bien qu'à ceux des officiers ministériels, que cette faveur ne soit accordée qu'aux justiciables qui n'ont pas de ressources suffisantes, au secours desquels seuls le législateur a voulu venir.

Toutes les autorités judiciaires doivent veiller soigneusement à maintenir le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite dans les limites fixées par la loi du 50 juillet 1889. Elles doivent examiner attentivement chaque demande et rejeter celles des personnes dont l'indigence n'est pas établie. En outre, il est de leur devoir de signaler à MM. les procureurs du Roi les personnes qu'elles découvrent avoir fait des déclarations frauduleuses concernant leurs ressources. Il importe, en effet, de mettre les chefs de parquets à même de poursuivre correctionnellement, ainsi que le prescrit l'article 13 de la loi précitée, les personnes qui cherchent à surprendre la bonne foi des autorités et à obtenir ainsi une faveur que la loi réserve aux seuls indigents.

(*Pour MM. les premiers présidents.*) Je vous prie, M. le premier président, de bien vouloir donner connaissance de la présente circulaire à MM. les présidents de chambre et conseillers de la cour et à MM. les présidents, vice-présidents et juges des tribunaux dans le ressort de la cour.

(*Pour MM. les procureurs généraux.*) Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner connaissance de la présente circulaire à MM. vos substituts et avocats généraux, à MM. les procureurs du Roi et leurs substituts, ainsi qu'à MM. les juges de paix dans le ressort de la cour.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — COMMISSIONS SPÉCIALES DE SURVEILLANCE AYANT UN RECEVEUR. — ATTRIBUTION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — CAPACITÉ.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41883A. — Bruxelles, le 14 décembre 1893.

A MM. les gouverneurs.

Il résulte des discussions auxquelles ont donné lieu la loi du 18 juin 1850 et celle du 28 décembre 1873, que l'intention du législateur a été de confier uniquement aux commissions *spéciales* de surveillance des établissements d'aliénés qui sont pourvus d'un receveur, les fonctions d'administrateur provisoire.

L'article 74 de l'arrêté royal du 31 octobre 1879 avait, il est vrai, étendu ce droit aux comités d'inspection qui existent dans chaque arrondissement, mais cette extension a été trouvée contraire aux déclarations faites dans la discussion de la loi du 18 juin 1850 et l'article 74 de l'arrêté de 1879 a été rapporté par l'arrêté royal du 15 octobre 1885.

D'autre part, la constitution d'un administrateur spécial, sur le pied de l'article 29 de la loi sur le régime des aliénés, ne doit être requise, que lorsqu'il s'agit d'aliénés jouissant de quelque fortune et non de ceux dont les modiques ressources ne permettent pas de supporter les frais relativement élevés d'une interdiction.

Pour les aliénés de cette dernière catégorie, le directeur de l'établissement est compétent pour veiller sur l'avoir des malheureux qui lui sont confiés. Lorsque l'aliéné possède des effets d'habillement à son entrée dans l'établissement, il est du devoir de l'administrateur provisoire ou du directeur de veiller à la conservation de ces objets, qui ne peuvent être vendus ou restitués à la famille qu'en cas de décès du malade ou lorsqu'il est dûment constaté que son affection est incurable.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir porter les instructions qui précèdent à la connaissance des comités permanents d'inspection des établissements d'aliénés de votre province.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — DÉTENUS SE TROUVANT INCAPABLES DE SUPPORTER
L'ENCELLULEMENT. — PROPOSITIONS DE GRACE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N^o 154. — Bruxelles, le 16 décembre 1893.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé d'étendre les dispositions de ma circulaire du 15 décembre 1891 (*Recueil*, p. 585) aux détenus qu'une débilité physique ou mentale fait soustraire provisoirement à l'encellulement.

Vous voudrez bien, Messieurs, en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PATRONAGE. 2^e SESSION A ANVERS (1894). —
NOMINATION DE LA COMMISSION (1).

Laeken, le 16 décembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Une commission est instituée pour l'organisation de la 2^e session du Congrès international qui se réunira à Anvers, en 1894, pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

Elle est divisée en deux sections.

ART. 2. La commission arrêtera, en assemblée générale, la date du Congrès, ainsi que le programme de ses délibérations.

ART. 3. La première section fera les fonctions de bureau provisoire du Congrès.

Elle arrêtera la liste des personnes qui seront invitées à prendre part aux travaux de la session.

Elle désignera, s'il y a lieu, un ou plusieurs rapporteurs, pour chacune des questions portées au programme des délibérations.

(1) *Moniteur*, 1893, n° 534.

(2) RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Votre Majesté a institué, par son arrêté du 13 juin 1890, une commission qu'Elle chargeait de l'organisation d'un Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection de l'enfance moralement abandonnée.

Ce Congrès s'est réuni à Anvers, le 9 octobre 1890. Ses travaux, qui se sont prolongés jusqu'au 14 octobre 1890, et les résolutions qu'il a adoptées, ont tracé, en quelque sorte, le programme officiel de réformes qui sont, actuellement, à l'ordre du jour, dans tous les pays civilisés.

Le nombre et l'illustration des adhésions qu'il avait recueillies, tant à l'étranger que dans le pays, le renom et l'autorité des personnalités venues de l'étranger pour prendre une part active à ses travaux, la haute valeur des enseignements que la théorie pénitentiaire et la science criminelle ont pu puiser dans ses délibérations, ont fait de cette première session du Congrès d'Anvers un événement dont le souvenir s'est profondément gravé dans les esprits.

D'importantes mesures, législatives ou administratives, se sont réalisées, sous les auspices du Congrès d'Anvers; d'innombrables dévouements, guidés, dans le domaine des initiatives privées, par les vœux qu'il a formulés, au cours de sa pre-

ART. 4. La deuxième section est spécialement chargée de l'organisation du Congrès.

ART. 5. La première section sera présidée par le président de la commission.

La deuxième section sera présidée par le président du comité de patronage d'Anvers.

Le secrétariat général des deux sections est établi à Anvers.

ART. 6. Sont nommés membres de la première section :

MM. Becquet, membre de la commission administrative des prisons et président du comité de patronage de Namur ;
 Berré, procureur du Roi, à Anvers ;
 Bonnevie, avocat, secrétaire général de la Fédération des comités de patronage ;
 de Latour, directeur général des prisons et de la sûreté publique ;
 de Latour, directeur de l'administration de la bienfaisance ;
 de Le Court, Jules, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 de Trooz, membre de la Chambre des représentants et président du comité de patronage de Louvain ;
 Guillery, ministre d'Etat, président de la Fédération des comités de patronage ;

mière session, se sont consacrés à renforcer et développer les institutions de patronage. A mesure que les idées dont ces vœux se sont inspirés pénètrent dans la pratique, de nouveaux problèmes surgissent dans les détails de la mise en œuvre et de nouvelles lumières deviennent nécessaires.

De la première réunion du congrès d'Anvers sont nées, entre les adhérents qui s'y sont rencontrés, des relations dans lesquelles les sympathies personnelles viennent se joindre aux sentiments d'estime réciproque. Il est d'un grand intérêt d'entretenir et d'élargir ces relations si favorables à l'extension que l'organisation des institutions locales comporte, dans le sens d'une action commune et internationale.

La ville d'Anvers prépare, pour l'année prochaine, une Exposition ; l'époque semble tout indiquée pour une seconde session du Congrès qui aurait lieu à Anvers, dans le courant de juillet 1894.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté l'institution d'une commission chargée d'organiser, de préparer et de réunir à Anvers une seconde session du Congrès international pour l'examen des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,
 Le très humble et très obéissant serviteur,
 Le Ministre de la justice,
 JULES LE JEUNE,

MM. Hayoit, juge d'instruction, à Anvers ;
 Jamar, membre du bureau de la Fédération des comités de patronage ;
 Le Corbesier, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Lentz, directeur général de l'administration de la bienfaisance ;
 Moureau, président du tribunal de première instance d'Anvers ;
 Le baron Osy de Zegwaart, gouverneur de la province d'Anvers ;
 Pauwels, président du comité de patronage d'Anvers ;
 Prins, inspecteur général des prisons ;
 Silvercrucys, procureur du Roi, à Tongres ;
 Simons, conseiller à la Cour des comptes, vice-président de la Fédération des comités de patronage ;
 Smekens, président honoraire du tribunal de première instance d'Anvers ;
 Stevens, directeur de la prison cellulaire de Saint-Gilles ;
 Thiry, professeur à l'université de Liège, vice-président de la Fédération des comités de patronage ;
 Vander Veken, conseiller provincial à Brecht, président de la société pour le patronage des mendiants et vagabonds ;
 Van Ryswyck, bourgmestre de la ville d'Anvers ;
 Van Schoor, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 7. Sont nommés membres de la 2^e section :

MM. Pauwels, rentier, à Anvers ;
 Julien Koch, représentant, à Anvers ;
 Paul Herring, négociant, à Anvers ;
 Alph. Ryckmans, avocat, à Anvers ;
 Georges Caroly, avocat, à Anvers ;
 Emile Dumont, rentier, à Anvers ;
 de Villers du Fourneau, rentier, à Anvers ;
 De Gottal, avocat, à Anvers ;
 Arthur Bosschaert de Bouwel, rentier, à Anvers ;
 C. De Clerck, armateur, à Anvers ;
 Gustave Ecmann, substitut, à Anvers ;
 Ernest Gallet, juge de paix, à Anvers ;
 Charles Grewel, négociant, à Anvers ;
 Henri Joniaux, ingénieur, à Anvers ;
 Wegimont, négociant, à Anvers ;
 Van Nieuwenhuysen, avocat, à Anvers ;
 Louis Nieuwland, négociant, à Anvers ;
 Henri Piens, avocat, à Anvers ;
 Ch. Vander Linden, négociant, à Anvers ;
 François Van Dyck, consul, à Anvers ;

MM. Aug. Sweerts, négociant, à Anvers ;
Jean Van Ryswyck, avocat, bourgmestre de la ville d'Anvers ;
Vander Beck, armateur, à Anvers.
ART. 8. M. Guillery est nommé président de la commission.
M. Ryckmans, avocat à Anvers, est nommé secrétaire général de la
commission.
MM. Batardy, chef de division au ministère de la justice ;
Caroly, avocat, à Anvers ;
Loix, sous-chef de bureau au ministère de la justice, et
Wouters, avocat et juge suppléant, à Mons,
Sont nommés secrétaires de la commission.
Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — TARIF ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES. —
COMPOSITION DES SOUPES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. C, N^o 237. — Bruxelles, le 19 décembre 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

Le nouveau tarif alimentaire des détenus valides, du 21 septembre dernier, dont une série d'exemplaires vous a été transmise par ma circulaire du 6 octobre suivant, exclut l'orge perlé des denrées entrant dans la composition des soupes.

Je dois supposer que les directeurs auront tenu compte de cette exclusion pour limiter leurs dernières commandes au strict nécessaire.

Cependant, comme il restera toujours une certaine quantité de cette denrée en magasin, à la fin de l'année, je crois utile de vous faire savoir que, par mesure transitoire, la distribution de la soupe à l'orge devra être continuée en 1894, jusqu'à épuisement du magasin. Cette distribution aura lieu le mardi.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général, délégué,
DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION. —
VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 18890.

20 décembre 1893. — Arrêté royal portant que l'oratoire de Notre-Dame Auxiliatrice, à Tournai, est érigé en chapelle, ressortissant à la cure de Notre-Dame, en cette ville.

Le traitement de 600 francs, attaché à la troisième place de vicaire de la cure de Notre-Dame, à Tournai, sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 1894.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1894. —
CRÉDIT PROVISOIRE (2).

22 décembre 1893. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 6,307,000 francs, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1894.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ADMISSIONS SUCCESSIVES A L'HÔPITAL. —
MÊME TRAITEMENT. — CALCUL DES DIX PREMIERS JOURS. — TAUX
DE REMBOURSEMENT (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 96407. — Laeken, le 22 décembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale sur la contestation qui s'est élevée entre les administrations communales d'Anvers et de Gand, au sujet du taux du remboursement des frais d'entretien et de traitement de la nommée S... (M.-L.), admise à l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Anvers : 1^o du 25 au 28 janvier 1893 ; 2^o du 19 février au 2 mars 1893 et 3^o du 7 mars au 10 avril 1893 ;

(1) *Moniteur*, 1893, n° 360-361.

(2) *Moniteur*, 1893, n° 338-339.

(3) *Moniteur*, 1894, n° 4.

Attendu que ces admissions ont été provoquées par une seule et même cause : l'accouchement de cette femme; qu'il n'y a donc eu dans l'espèce qu'un seul et même traitement, bien qu'il y ait eu trois admissions à des époques différentes, mais fort rapprochées;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer aux frais occasionnés par ce traitement les règles prévues aux articles 2 et 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Attendu que la nommée S... (M.-L.) habitait Anvers depuis plus d'un mois au moment de son admission à l'hôpital précité, le 25 janvier 1893; que les dix premiers jours d'entretien et de traitement, soit du 25 au 28 janvier et du 19 au 25 février 1893, incombent, dès lors, à la ville d'Anvers;

Attendu que le prix de la journée d'entretien et de traitement fixé par Notre arrêté du 10 avril 1893, pour l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Anvers, ville qui a accordé l'assistance, est supérieur à celui du tarif adopté, par Notre même arrêté, pour l'hôpital de Gand, ville de domicile de secours non contesté; que celle-ci ne peut donc être tenue de rembourser les frais d'entretien et de traitement qu'au taux fixé pour son hôpital;

Vu les articles 2, 35 et 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Gand n'est tenue de rembourser les frais d'entretien et de traitement de la nommée S... (M.-L.), à l'hôpital de Sainte-Elisabeth, à Anvers, qu'à partir du 26 février 1893 et au taux fixé pour son hôpital en 1893.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — PRISON DE BRUXELLES (PETITS-CARMES). — ÉVACUATION DU QUARTIER DES HOMMES. — RÉPARTITION DES DÉTENUS ENTRE LES PRISONS DE SAINT-GILLES ET DE LA RUE DES MINIMES, A BRUXELLES. — PRISONS DE LA RUE DES PETITS-CARMES ET DE LA RUE DES MINIMES, A BRUXELLES. — DIRECTION UNIQUE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. B, N^o 183. — Bruxelles, le 28 décembre 1893.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

A MM. les membres de la commission administrative des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'évacuation du quartier des hommes de la prison de Bruxelles (Petits-Carmes) et l'occupation de la prison des hommes de la rue des Minimes auront lieu le 1^{er} janvier 1894.

Les détenus auxquels le premier de ces établissements était actuellement affecté seront répartis comme suit :

A. — A la prison de Saint-Gilles :

- 1^o Les individus arrêtés en vue d'extradition ;
- 2^o Les détenus pour frais de justice ou pour dettes ;
- 3^o Les faillis ;
- 4^o Les condamnés par les conseils de discipline de la garde civique, et
- 5^o Les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en transfèrement d'une prison à une autre.

B. — A la prison de la rue des Minimes :

- 6^o Les condamnés correctionnels et de police à trois mois et moins d'emprisonnement ;
- 7^o Les passagers en destination de la frontière ;
- 8^o Les passagers mendiants et vagabonds, et
- 9^o Les passagers autres que ceux dont il est question au n^o 3^o.

Les femmes continueront à être écrouées à la prison de la rue des Petits-Carmes.

Ce dernier établissement et la prison de la rue des Minimes, pourvus chacun d'une administration distincte, seront réunis sous une même direction.

Toutes les communications destinées à ces institutions seront adressées au directeur des prisons de Bruxelles, rue des Minimes.

Vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, prendre des mesures pour l'exécution des dispositions contenues dans la présente.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général, délégué,

DE LATOUR.

AVOUÉS. — DROITS ET HONORAIRES EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TARIF (1).

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 779.

29 décembre 1893. — Arrêté royal qui statue que les taxes indiquées dans la troisième colonne, concernant Gand et Liège, du tableau joint à Notre arrêté du 1^{er} août 1893 portant tarification des droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont communes aux tribunaux établis dans les villes dont la population excède 30,000 habitants.

FONDATION VANDER VEKEN-KEYSERS (THOMAS). — TAUX DE LA BOURSE
D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1622.

29 décembre 1893. — Arrêté royal qui fixe à 140 francs le taux de la bourse fondée par M. Vander Veken-Keysers (Thomas) et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION O'SULLIVAN (JEAN). — NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1214.

29 décembre 1893. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} avril de la même année le nombre des bourses de la fondation O'Sullivan (Jean), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à sept.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMITÉ D'INSPECTION
ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATION (3).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40817D.

29 décembre 1894. — Arrêté royal portant que M. Visart de Bocarmé (Ferdinand), avocat à Namur, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, en la dite ville, pour un terme de six années, qui expirera le 31 décembre 1899.

(1) *Moniteur*, 1894, n^o 4.

(2) *Moniteur*, 1894, n^o 5.

(3) *Moniteur*, 1894, n^o 10.

PRISONS. — PERSONNEL. — AGENTS SUBALTERNES. — NOMINATION. —
ID. AGENTS JOUISSANT D'UN TRAITEMENT MINIMUM DE 800 FRANCS. —
PENSION ET SOINS MÉDICAUX.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 1200. — Laeken, le 29 décembre 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu le règlement sur le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, en date du 10 mars 1857 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 1888, n^o 5 B, relative aux agents qui peuvent être considérés comme faisant partie du cadre de ce personnel et qui ont droit, par conséquent, aux soins médicaux gratuits et éventuellement à une pension de retraite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les agents subalternes de l'administration des prisons dont la rémunération ne s'élève pas à la somme minima de huit cents francs (fr. 800) par an, ne sont point rangés dans la catégorie des employés proprement dits ; ils recevront, pour chaque journée de travail, un salaire dont le montant sera déterminé par le Ministre de la justice.

ART. 2. Les dispositions qui précèdent seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1894 ; elles ne dérogent pas aux conventions spéciales conclues avec les communautés religieuses dont les membres sont préposés à la surveillance des détenus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PRISONS. — PERSONNEL. — AGENTS SUBALTERNES. — NOMINATION. —
ID. AGENTS JOUISSANT D'UN TRAITEMENT MINIMUM DE 800 FRANCS. —
PENSION ET SOINS MÉDICAUX.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 1200. — Bruxelles, le 30 décembre 1893.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons
du royaume.*

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, le salaire des barbiers et des commissionnaires barbiers devra être prélevé exclusivement sur l'allocation pour traitements des fonctionnaires et employés des prisons.

Cette mesure n'aura point pour effet de faire comprendre d'une manière générale ces auxiliaires au nombre des employés proprement dits, c'est-à-dire des employés qui ont droit à la gratuité des soins médicaux et à la pension de retraite. Ceux-là seuls devront être compris dans cette dernière catégorie dont la rémunération s'élèvera à la somme minima de huit cents francs par an.

L'arrêté ci-joint, qui contient une disposition en ce sens, sera également applicable, dès le 1^{er} janvier, à tous les autres agents subalternes des prisons, tels que commissionnaires, organistes, chantres, acolytes, qui se trouveraient dans les mêmes conditions quant au montant de leur salaire.

L'admission de ces agents dans les établissements pénitentiaires ne sera plus subordonnée désormais à une nomination de la part de l'administration : ils seront simplement désignés par l'autorité supérieure aux commissions administratives et aux directeurs, qui réclameront leur concours en temps opportun, et ils recevront, pour chaque séance, une rétribution calculée sur le pied du salaire dont ils jouissent actuellement.

En cas d'absence ou d'empêchement quelconque de leur part, ce salaire sera attribué au remplaçant provisoire, qui sera choisi par les directeurs, de concert avec les commissions administratives.

Les retenues qui auraient été opérées, en vertu de ma circulaire du 22 avril 1888, n^o 5 B, sur le salaire de certains agents à qui les dispositions nouvelles ne conservent pas la qualité d'employés proprement dits, seront restituées aux intéressés.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

30 décembre 1893.

443

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — DÉLIVRANCE AUX OUVRIERS DE
COUPONS HEBDOMADAIRES A PRIX RÉDUIT. — FAUX CERTIFICATS.
— POURSUITES.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 830. — Bruxelles, le 30 décembre 1893.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma dépêche du 16 septembre dernier faisait ressortir la nécessité d'assurer l'uniformité de l'action des parquets dans la poursuite de certaines fraudes commises pour l'obtention des coupons hebdomadaires à prix réduit délivrés aux ouvriers par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Comme suite au rapport que vous m'avez adressé à ce sujet, je vous prie de vouloir bien prescrire à MM. les procureurs du Roi de votre ressort de poursuivre sur pied de l'article 496 du Code pénal les individus qui auront obtenu ces coupons, en faisant usage d'un certificat attestant faussement leur qualité d'ouvrier. Le prétendu patron qui aura doléusement délivré le certificat mensonger devra être recherché comme coauteur du délit, par application de l'article 66 du Code pénal.

Le Ministre de la justice,
JULS LE JEUNE.

SUPPLÉMENT.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG. — DÉCLARATION ADDITIONNELLE (1).

25 avril 1895. — Deuxième déclaration additionnelle à la Convention
d'extradition du 23 octobre 1872, entre la Belgique et le grand-duché
de Luxembourg.

(1) *Moniteur*, 1895, n° 336.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.



A

ACTES DE PROCÉDURE. *Voy.* PRISONS.

ALIÉNÉS.

Administrateur provisoire. Asiles d'aliénés. Commissions spéciales de surveillance ayant un receveur. Attribution des fonctions d'administrateur provisoire. Capacité. (C. 11 déc. 1895.)

Asiles d'aliénés de l'État. Personnel. Ordre hiérarchique des grades. Traitements. (A. 1^{er} sept. 1895.)

Asile d'aliénés de Selzaete. Agrandissement. Fixation de la population. (A. 21 fév. 1895.) — Schaerbeek. Population. (A. 6 nov. 1895.) — Id. Froidmont. (A. 17 nov. 1895.) — Id. Lokeren. (A. 2 déc. 1895.) Malines. Maintien. (A. 6 nov. 1895.)

Collocation des étrangers. Certificat d'un médecin belge. Visa d'une autorité belge. (C. 17 mars 1895.)

Colonie de Gheel. Aliénés dangereux. Exclusion. (C. 11 avril 1895.)

Comité d'inspection et de surveillance de l'asile de Tournai. Nomination. (AA. 10 janv. et 6 déc. 1895.) — Mons. (A. 19 janv. 1895.) — Charleroy. (A. 5 juill. 1895.) — Verviers. (A. 21 oct. 1895.) — Ypres. (A. 6 nov. 1895.) — Courtrai. (A. 25 nov. 1895.)

Asiles du pays. (A. 50 août 1895.)

Étrangers. *Voy.* Collocation.

Frais d'entretien. *Voy.* ASSISTANCE PUBLIQUE. *Aliénés séquestrés.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Séquestration des aliénés à domicile. États nominatifs. Indication des visites de MM. les juges de paix. (C. 26 janv. 1895., *Voy.* ASSISTANCE PUBLIQUE. *Aliénés séquestrés.*

APPEL. *Voy.* PRISONS.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Examen des demandes. Poursuite en cas de déclarations fautiveuses. (C. 8 déc. 1895.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Accidents du travail. Remboursement des secours. Taux. (A. 27 mars 1893.)

Ouvrier victime d'un accident du travail. Charge d'assistance de sa famille pendant le séjour de l'ouvrier à l'hôpital. (A. 17 nov. 1895.)

Aliénés séquestrés. Formalités. Certificats médicaux. (A. 14 fév. 1895.)

— Aliénés séquestrés à domicile. Certificats médicaux. Absence d'enquête ou d'expertise contradictoire. (A. 13 mars 1895.) — Aliéné séquestré chez une personne avec laquelle il n'a aucun lien de parenté, ni d'alliance. Refus d'intervention du fonds commun. (A. 17 nov. 1895.)

Colonies de bienfaisance et dépôts de mendicité. Frais d'entretien des indigents se trouvant, au 1^{er} janvier 1892, dans les dépôts de mendicité ou les colonies agricoles de bienfaisance en vertu d'une autorisation de prolongation de séjour délivrée par une commune. (A. 10 janv. 1895.)

Enfants. Séjour du père dans une prison ou dans un dépôt de mendicité et de la mère à l'hôpital. Assistance des enfants. Secours non remboursables. (A. 10 janv. 1895.) — *Id.* Enfants de moins de 16 ans dont le père est en prison. Secours non remboursables (A. 25 août 1895.) — Enfants orphelins de père. Second mariage de la mère. (A. 16 oct. 1895.)

Voy. Nourrissons.

Habitation. Retour de l'indigent en Belgique après un séjour à l'étranger.

Résidence volontaire. Secours à charge de la commune où le besoin d'assistance s'est produit. (A. 9 janv. 1895.) — Présence volontaire des indigents sur le territoire de la commune où le besoin d'assistance se produit. Secours non remboursables. (A. 20 janv. 1895.) — Frais d'entretien et de traitement à l'hôpital pendant les dix premiers jours. Séjour de moins d'un mois dans la commune. Charge du domicile de secours. (A. 25 fév. 1895.) — Secours directs et clandestins. Charge d'assistance incombant à la commune où la nécessité des secours s'est produite. (A. 10 mars 1895.)

Hôpital. Délivrance d'appareils pendant le traitement à l'hôpital. Remboursement. (A. 7 août 1895.) — Hôpital privé. Absence de convention. Remboursement des secours. (A. 9 oct. 1895.) — Commune où le besoin d'assistance se produit. Envoi de l'indigent à l'hôpital d'une autre commune. Taux du remboursement. (A. 14 oct. 1895.) — Indigent placé par une commune qui ne possède pas d'hôpital à l'hôpital d'une autre commune. Frais d'entretien et de traitement. Taux du remboursement. (A. 23 nov. 1895.) — Admissions successives à l'hôpital. Même traitement. Calcul des dix premiers jours. Taux du remboursement. (A. 22 déc. 1895.)

ASSISTANCE PUBLIQUE. (Suite).

Indigence contestée. Intervention du fonds commun obligatoire. (A. 11 mars 1895.)

Intérêts moratoires. Époque de l'exigibilité. (A. 24 juin 1895.)

Nourrissons. Frais d'entretien dans les maisons de refuge. (A. 24 avril 1895.) *Voy. Enfants.*

Orphelins. *Voy. Enfants.*

Prescription. Intérêts moratoires. Matière étrangère au Code civil. (A. 24 juin 1895.)

Secours. *Voy. Habitation.*

AVOUÉS. Tarif des droits et honoraires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (L. 22 juill. et AA. 1^{er} août et 29 déc. 1895.)
Voy. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

B

BIENS DOMANIAUX. Ventes et locations. Choix des notaires. (C. 15 avril 1895.)

BOURSES D'ÉTUDE. *Voy. FONDATIONS.*

BUDGET. *Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.*

BUREAUX TÉLÉPHONIQUES. Correspondance de service. (C. 15 avril 1895.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Fondation Emile Vierset-Godin destinée à l'entretien d'orphelins ou enfants abandonnés. Droits des bureaux de bienfaisance intéressés. (A. 20 fév. 1895.) — Fondation Eugène Godin, à Huy. Règlement des droits des bureaux de bienfaisance de Vierset-Barse et de Marchin. (A. 28 nov. 1895.)

Voy. DONX ET LEGS.

C

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS du ministère de la justice. Statuts organiques. Modifications. (A. 15 avril 1895.) — Services temporaires. Admission. (A. 24 août 1895.) — Affiliation à la caisse du ministère de l'intérieur du personnel chargé de la conservation et de l'entretien du palais de justice de Bruxelles. (A. 11 mars 1895.) — Personnel. Démission. (A. 27 nov. 1895.) — Nomination. (A. 7 déc. 1895.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. Personnel. Nomination (AA. 10 mars et 22 sept. 1895.)

- CASIER JUDICIAIRE.** *Voy.* DOUANES. GREFFES.
- CASIER DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE.** Formation. Extraits. Délivrance à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police. (C. 20 janv. 1895.)
Voy. ÉTRANGERS mis à la disposition du gouvernement.
- CASSATION.** *Voy.* PRISONS.
- CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.** Délivrance aux ouvriers de coupons hebdomadaires à prix réduit. Faux certificats. Poursuites. (C. 30 déc. 1895.)
- COLLECTES, QUÊTES ET LOTERIES.** Annulation d'un règlement de la ville de Bruxelles. (A. 8 nov. 1895.)
- COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE.**
Aliénés. *Voy.* Transfèrement.
Commission d'inspection et de surveillance. Nomination. Hoogstraeten-Merxplas. (A. 5 janv. 1895.)
Comparution en justice. *Voy.* Transfèrement.
Correspondance. *Voy.* CORRESPONDANCE.
Costume. *Voy.* Personnel.
Décès. Avis aux parents. (C. 20 sept. 1895.)
Directeurs. *Voy.* Personnel.
Peines. Exécution. *Voy.* Transfèrement.
Personnel administratif. Cadres. Modifications. (A. 30 mars 1895.) — Directeur principal et directeurs. Nominations. (A. 31 mars 1895.) — Médecin adjoint. Place supprimée. (A. 30 juin 1895.) — Costume. (A. M. 7 juill. 1895.)
Transfèrement des individus ayant à subir des peines de courte durée ou devant comparaitre en justice. Autorisation préalable. (C. 15 mars 1895.) — Réquisitoire de transfèrement. Mention contraire à la loi du 27 novembre 1891. Avis immédiat au ministère de la justice. (C. 15 avril 1895.) — Transfèrement des reclus dans un asile d'aliénés. Avis aux parents. (C. 20 sept. 1895.)
- COMITÉS DE PATRONAGE.** *Voy.* ÉCOLES DE BIENFAISANCE et PRISONS.
Pécule des condamnés libérés.
- COMMISSAIRES DE POLICE** et adjoints. Peines disciplinaires à raison de leurs fonctions judiciaires. Compétence des autorités judiciaires. (C. 24 mars 1895.) — Blâme infligé par le bourgmestre. Décision annulée. (A. 26 août 1895.) — Suspension par le bourgmestre. Faits se rapportant à l'exercice des fonctions judiciaires. Décision annulée. (A. 1^{er} déc. 1895.)

des matières.

4

- COMMISSION** chargée de rechercher les moyens de prévenir et de réprimer les abus résultant des opérations financières. Nomination. (A. 3 déc. 1895.)
- COMPARUTION EN JUSTICE.** Voy. DÉPÔTS DE MENDICITÉ. ÉCOLES DE BIENFAISANCE. PRISONS.
- COMPTABLES.** Voy. INTÉRÊTS.
- COMPTABILITÉ MORALE.** Voy. PRISONS. *Comptabilité morale.*
- CONDAMNATION CONDITIONNELLE.** Application aux matières de la compétence des juges de paix. (C. 3 juill. 1895.)
- CONGRÈS INTERNATIONAL DE PATRONAGE.** 2^e session à Anvers (1894). Nomination de la commission. (A. 16 déc. 1894.)
- CONSTITUTION.** Modifications. (7 sept. 1895.)
- CORRESPONDANCE** des directeurs des établissements de bienfaisance entre eux. Envoi par l'intermédiaire de l'administration centrale. (C. 25 nov. 1895.)
- CRÉDITS.** Voy. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Budget.*
- CULTES.** Édifices du culte désaffectés et non classés parmi les monuments. Démolition. Autorisation préalable. (C. 22 mars 1895.)
- CULTE CATHOLIQUE.**
- Annexe.* Érection. Oratoire de Marcouray à Marcour. (A. 50 mars 1895.)
 - Section de Prouvy, commune de Jamoigne. (A. 24 juin 1895.)
 - Chapelles.* Érection. Section de Kinkeupois, à Angleur. (A. 10 fév. 1895.)
 - Église annexe de Gerousart. (A. 17 mai 1895.) — Oratoire de Notre-Dame Auxiliatrice, à Tournai. (A. 20 déc. 1895.)
 - Comptabilité.* Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE.
 - Cure.* Érection de la succursale de Genappe. Suppression de la cure de Houtain-le-Val. (A. 8 déc. 1895.)
 - Fabriques d'église.* Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE.
 - Succursales.* Érection. Église de Notre-Dame du Rosaire, à la Motte (Courcelles). (A. 5 mai 1895.) — Chapelle de Morville. (A. 16 juin 1895.)
 - Chapelle de Sainte-Anne, à Zwyndrecht. (A. 22 juill. 1895.) — Église de Houtain-le-Val. (A. 8 déc. 1895.)
 - Circonscription.* Réunion des sections d'Edegemhoek et d'Achterberg à la succursale de Saint-Amand, à Cortenberg. (A. 14 fév. 1895.)
 - Vicaires.* Nouvelle place. Église de Blankenberghe. (A. 25 mai 1895.) — Suppression. Église de Saint-Lambert, à Courcelles. (A. 5 mai 1895.)
 - Église de Notre-Dame, à Tournai. (A. 20 déc. 1895.)
 - Vicaire coadjuteur.* Église de Jollain-Merlin. (A. 2 mars 1895.)
- Voy. CULTES.
- CULTE PROTESTANT LIBÉRAL.** Ville de Bruxelles. Indemnité de logement au pasteur. (A. 5 avril 1895.)

Table alphabétique

D

DÉFENSE DES PRÉVENUS. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE.

DÉLITS POLITIQUES ou intéressant la sûreté publique. Poursuites.

Avis à M. le directeur général de la sûreté publique et des prisons.
(C. 27 mai 1895.)

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

Aliénés. Voy. Transfèrement.

Comité de dames du dépôt de mendicité de Bruges. Nomination. (AA. 10 et 28 fév. 1895.)

Commission d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Bruges. Nomination. (A. 24 fév. 1895.)

Comparution en justice. Voy. Transfèrement.

Correspondance des directeurs. Voy. CORRESPONDANCE.

Correspondance des internés. Fourniture gratuite du papier, des enveloppes et des timbres-poste. (C. 27 oct. 1895.)

Décès. Avis aux parents. (C. 20 sept. 1895.)

Dépôt de mendicité de Bruges. Jeunes filles mises à la disposition du gouvernement. Classification. (C. 20 sept. 1895.) *Voy. Personnel.*

Dépôt de mendicité de Merxplas. Voy. Personnel.

Frais d'entretien. Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE ET JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Jeunes filles. Voy. Dépôt de mendicité de Bruges.

Libération des reclus. Propositions et avis. Réclamations contre les décisions des juges de paix. (C. 25 janv. 1895.)

Maison de refuge de Wortel. Création. (A. 30 mars 1895.) — *Id.* de Bruges. *Voy. Libération des reclus. Personnel.*

Médecin. Voy. Personnel.

Peines. Exécution. *Voy. Transfèrement.*

Personnel du dépôt de Bruges. Place de sous-directeur. Création. Nomination. (A. 31 mars 1895.) — *Id.* du dépôt et de la maison de refuge. Cadres et traitements. (AA. 3 juill. et 6 déc. 1893.) — *Id.* Maison de refuge. Directeur. Nomination. (A. 25 sept. 1895.) — *Dépôt de Merxplas.* Place de directeur. Création. Nomination. Place d'aumônier. Création. (AA. 30 et 31 mars 1895.) — *Id.* Place de médecin. Création. (A. 30 juin 1895.) — *Maison de refuge de Wortel.* Place de directeur. Création. Nomination. Places d'aumônier adjoint et d'instituteur. Création. (AA. 30 et 31 mars 1895.)

Transfèrement des reclus ayant à subir des peines de courte durée ou devant comparaître en justice. Autorisation préalable. (C. 15 mars 1895.) — Réquisitoire de transfèrement, Mention contraire à la loi du

DÉPOTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. (*Suite.*)

27 novembre 1891. Avis immédiat au ministère de la justice. (C. 15 avril 1895.) — Transfèrement des reclus dans un asile d'aliénés. Avis aux parents. (C. 20 sept. 1895.)

DONS ET LEGS.

Administrateurs spéciaux. Voy. Hospices.

Autorisation partielle. Legs. Désignation des valeurs faisant l'objet de l'autorisation. (A. 27 janv. 1895.) — Impossibilité d'exécuter les intentions du fondateur. Refus d'autorisation. (A. 12 oct. 1895.) Voy. Prix.

*Bureaux de bienfaisance. Legs aux pauvres. Désignation par le bourgmestre. Compétence du bureau de bienfaisance. (A. 6 avril 1895.) — Legs aux pauvres d'un hameau déterminé. Érection du hameau en commune. Compétence du bureau de bienfaisance constitué dans la nouvelle commune. (A. 5 août 1895.) — Distribution de pain à la ferme du *decujus*. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. Clause réputée non écrite. (A. 28 août 1895.)*

Catéchisme. Donation d'une maison destinée à servir de local pour l'enseignement du catéchisme. Autorisation. (A. 17 mai 1895.)

Charges d'hérédité. Messes chantées à célébrer une fois et distributions de pains. (A. 14 août 1895.) — Messes une fois dites. Église non désignée. (A. 14 oct. 1895.)

Cheur de l'église. Concession du droit de placer des chaises et des prie-Dieu. Validité. (A. 17 mai 1895.)

Dots de mariage. Restriction de la libéralité aux ouvriers nécessiteux. (A. 15 nov. 1895.)

Eau bénite. Droit. Clause illégale. (A. 17 mai 1895.)

Établissement agricole destiné à recevoir les enfants orphelins ou abandonnés de la commune et subsidiairement de l'arrondissement et de la province. (A. 21 déc. 1892, p. 54.)

*Hospices. Fondation d'un hospice de vieillards. Legs au bureau de bienfaisance. Compétence de la commission des hospices civils. (A. 15 juin 1895.) — Hospice de Middelkerke. Donation. Autorisation. (A. 20 fév. 1895.) — Dots de sortie. Conversion en immeubles à placer sous le régime dotal. Illégalité. (A. 11 août 1895.) — Création d'un orphelinat. Capitalisation des revenus. Clause réputée non écrite. (A. 12 oct. 1895.) — Legs au profit d'une fondation d'hospice avec administration spéciale. (A. 6 nov. 1895.) — Fondation de lits. Droit de préférence en faveur d'ouvriers d'établissements déterminés. Simple désir. (A. 15 nov. 1895.) Voy. *Autorisation* et *Bureau de bienfaisance*.*

Institution privée. Voy. Sociétés non reconnues.

DONS ET LEGS. (Suite.)

Orphelinat. Voy. Hospices.

Placement des fonds légués sur hypothèque. Clause non obligatoire. (A. 24 oct. 1895.)

Prix à délivrer aux élèves ingénieurs des écoles spéciales de l'université de Liège. Conditions illégales. Refus d'autorisation. (A. 14 nov. 1895.)

Réclamation des héritiers au sujet d'un legs universel. Rejet. Id. d'un legs particulier. Renonciation du légataire. Retour à la famille. (A. 16 juin 1895.) — Réduction. (A. 11 août 1895.)

Services religieux. Dotation insuffisante. Réduction. (A. 24 oct. 1895.)
Voy. Charges d'hérédité.

Sociétés de secours mutuels. Institution de la ville de Bruxelles au profit de la mutualité commerciale. Société reconnue. Autorisation. (A. 6 avril 1895.)

Sociétés non reconnues. Institution de la ville de Bruxelles au profit du diaconat allemand-français de la communauté protestante, à Bruxelles, du Schillerverein et de la Société de philanthropie. Nullité. (A. 6 avril 1895.) — Legs à une institution privée. Nullité. (AA. 10 juill. et 6 oct. 1895.)

DOUANES. Déclarations faites au nom des intéressés par les agents de l'administration. Condamnations. Avis à donner aux bourgmestres. Suppression. Id. de l'insertion au casier judiciaire. (C. 6 juin 1895.)

E

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Bulletin individuel pour chaque élève. Envoi au département de la justice. (C. 25 août 1895.)

Comités de patronage. Enfants à placer en apprentissage. Présentation aux délégués des comités. Noms des membres. Indication des locaux. (C. 8 juill. 1895.)

Comités d'inspection et de surveillance. Ruysselede-Beernem. Nomination. (A. 19 janv. 1895.) — Reckheim. Nombre des membres. Nomination. (A. 1^{er} fév. 1895.) — Namur. Nomination. (A. 29 déc. 1895.)

Comparution en justice. Voy. Transfèrement.

Correspondance des directeurs. Voy. CORRESPONDANCE.

Correspondance des élèves. Fourniture gratuite du papier, des enveloppes et des timbres-poste. (C. 27 oct. 1895.)

École de bienfaisance de Namur. Jeunes filles mises à la disposition du gouvernement. Classification. (C. 20 sept. 1895.)

Épilepsie. Placement des enfants atteints d'épilepsie chez des particuliers ou dans un établissement spécial de l'État. (C. 2 sept. 1895.)

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. (Suite.)

Frais d'entretien. Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Jeunes filles. Voy. École de Namur.

Mise en liberté des élèves. Bulletin de renseignements. (C. 29 avril 1895.)

— Proposition concernant les pupilles des hospices de Bruxelles. Avis à donner à l'administration. (C. 25 mai 1895.) — Demande de mise en liberté. Rapport. Indication des progrès de l'élève dans l'apprentissage de son métier. (C. 28 août 1895.)

Personnel. Émoluments. Fixation. (C. 28 janv. 1895 et A. 51 déc. 1892, p. 58.)

Placement en apprentissage. Examen préalable des facultés mentales. (C. 19 avril 1895.) — Proposition concernant les pupilles des hospices de Bruxelles. Avis à donner à l'administration. (C. 25 mai 1895.)

Voy. *Comités de patronage.*

Transfèrement des condamnés internés ayant à subir des peines de courte durée ou devant comparaître en justice. Autorisation préalable. (C. 15 mars 1895.) — Réquisitoire. Mention contraire à la loi du 27 novembre 1891. Avis immédiat au ministère de la justice. (C. 15 avril 1895.)

ÉCROU. Voy. PRISONS.

ÉDIFICES RELIGIEUX. Voy. CULTES.

EMPRISONNEMENT. Voy. GRACES. PRISONS. *Emprisonnement.* Mise à la disposition du gouvernement.

ENREGISTREMENT. Succession. Expertise. Contrainte. (C. 12 janv. 1895.)
Voy. GREFFES.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, insalubres et incommodes. Conventions. Poursuites. Comparution en justice des agents de l'administration en cas d'absolue nécessité seulement. (C. 2 sept. 1895.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Voy. CORRESPONDANCE.

ÉTRANGERS.

Expulsion des mendiants et vagabonds. Compétence exclusive de l'administration. (C. 2 sept. 1895.)

Mineurs. Arrestation de mineurs de 18 ans pour défaut de moyens d'existence. Avis immédiat à la direction générale de la sûreté publique et des prisons. (C. 7 août 1895.)

Mis à la disposition du gouvernement. Demande de renseignements à la direction générale de la sûreté publique et des prisons par MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police. Télégramme. Formule. (C. 19 août 1895.) Voy. CASIER DE LA MENDEICITÉ.

ÉTRANGERS. (*Suite.*)

Police. Registres de population et registres des logeurs. Inscription des étrangers. (C. 15 mai 1895.)

Voy. ALIÉNÉS. Collocation. MINEURS.

EXPROPRIATIONS pour cause d'utilité publique. Vacances d'experts. Rapports d'experts. Examen. Taxe. (C. 17 juin 1895.)

Voy. AVOUÉS.

EXTRADITIONS. Correspondance des parquets par la voie diplomatique. Correspondance directe limitée aux cas d'absolue nécessité. (C. 21 mars 1895.) — Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. Déclaration additionnelle. (25 avril 1895, p. 447.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. Emprunts. Refus d'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Approbation. (A. 24 fév. 1895.) — Trésorier. Compte de fin de gestion. Contrainte. Arrêté de la députation permanente. Annulation. (A. 20 mai 1895.) — Comptes. Annulation d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège. (A. 6 juill. 1895.)

FEMMES ENCEINTES. *Voy. GRACES. PRISONS. Emprisonnement.*

FONDACTIONS CHARITABLES. *Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET DONS ET LEGS.*

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

Fondations d'enseignement public.

Réorganisation. Arrêté remettant la gestion d'une fondation en faveur de l'école communale de Freeren à l'administration communale de cette localité. (A. 2 nov. 1895.)

Fondations au profit des boursiers.

Autorisation. Voy. Séminaires diocésains.

Collation. Fondation Neute-Jacquain-Stevens. Bourses fondées pour les humanités, la philosophie et la théologie. Absence de collateur parent. Obligation de conférer alternativement les bourses pour les humanités et pour les études ecclésiastiques, comprenant la théologie et la philosophie préparatoire. Collation antérieure pour la philosophie préparatoire au droit. Inefficacité au point de vue de l'alternance des collations. Pourvois. Admission. (A. 5 janv. 1895.) — Fondation Manarre. Bourses fondées pour les humanités et les études supérieures pendant huit années consécutives. Pourvoi fondé sur l'exclusion des études ecclésiastiques et l'obligation, soit de conférer alternativement les bourses

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

en faveur des différentes branches d'études désignées, soit d'en limiter éventuellement la jouissance à la durée des études d'humanités. Rejet. (A. 25 janv. 1895.) — Fondation Vrerix. Demande de révocation d'une collation pour cause de cumul de bourses. Impossibilité légale de faire rétroagir la révocation. Cessation du cumul. Pourvoi. Rejet. (A. 25 janv. 1895.) — Fondation Vossius. Collation d'une bourse d'étude. Pourvoi fondé sur le retrait d'une autre bourse accordée au réclamant. Parité de droits et de fortune. Rejet. (A. 27 janv. 1895.) — Fondation Milius. Collation de bourses d'étude. Pourvois basés sur l'exclusion partielle des études théologiques. Interprétation des dispositions réglementaires de la fondation. Attribution des bourses, pour moitié, à la théologie et à la philosophie préparatoire à la théologie et au droit et, pour l'autre moitié, au droit. (A. 20 fév. 1895.) — Fondation Damman. Bourses d'étude instituées pour la philosophie préparatoire au droit et à la théologie ainsi que pour le droit et la théologie. Absence de collateur parent. Obligation de conférer alternativement les bourses en faveur des différentes branches d'enseignement désignées. Pourvois. Admission. (A. 24 fév. 1895.) — Fondation Despars. Bourse instituée pour étudier la théologie « en étude renommée et privilégiée ». Augmentation des revenus de la fondation. Extension de la bourse à l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie. Refus de la conférer pour études autres que l'étude de la philosophie et de la théologie dans une université. Pourvois. Admission. (A. 1^{er} mars 1895.) — Fondation Neute-Jacqmain-Stevens. Collation d'une demi-bourse, à la condition de renoncer à la bourse d'une autre fondation. Pourvoi. Absence de droit de préférence. Rejet. (A. 10 mars 1895.) — Fondation Delire. Collation d'une bourse. Pourvoi basé sur l'exclusion des études ecclésiastiques et l'état de fortune du réclamant. Absence de désignation des branches d'enseignement. Application de l'article 59 de la loi du 19 décembre 1864. Rejet. (A. 18 mars 1895.) — Fondation Van der Vrecken. Collation d'une bourse d'étude. Révocation par suite de succession. Absence de cause réputée majeure. Admission du pourvoi. (A. 27 mars 1895.) — Fondation Baken. Collation d'une bourse. Renonciation au profit d'un pourvu par un postulant mieux qualifié. Pourvoi basé sur le degré d'avancement dans les études et la nationalité. Autres causes de préférence stipulées dans l'acte de fondation. Rejet. (A. 15 avril 1895.) — Fondation Despars. Bourse destinée à l'étude des humanités. Refus de collation au profit d'un étudiant en théologie. Dispositions réglementaires applicables. Rejet. (A. 15 avril 1895.) — Fondation Manesse. Bourses fondées pour la philosophie, le droit, la médecine et la théologie. Collation pour l'étude de la médecine.

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

Pourvoi de jeunes gens étudiant la philosophie préparatoire à la théologie. Admission. (A. 24 avril 1895.) — Fondation Sergeant. Bourses conférées pour la philosophie en vue de l'obtention de grades académiques. Réserve incompatible avec les volontés du fondateur. Pourvois. Admission. (A. 20 mai 1895.) — Fondation André Laurent. Refus de la commission provinciale de retirer une bourse à un pourvu pour la conférer à un postulant mieux qualifié. Pourvoi. Rejet. (A. 27 mai 1895.) — Fondation Biseau. Collation de bourses d'étude. Pourvois. Clause de l'acte constitutif restreignant la liberté des études pour certains appelés. Sens douteux. Interprétation favorable à la liberté des études. Maintien de la collation d'une bourse pour l'étude de la médecine. Bourses fondées anciennement pour la philosophie jusqu'au « degré de maîtrise » et ensuite pour la théologie « et non en autre faculté ». Annulation de collations faites pour la candidature et le doctorat en philosophie et lettres et attribution des bourses à des étudiants en philosophie et théologie dans un séminaire. (A. 15 juin 1895.) — Fondation Gilson. Bourses fondées pour les études à partir de la grammaire. Collation au profit d'élèves d'écoles moyennes et au profit d'un étudiant suivant les cours préparatoires pour l'admission aux écoles spéciales, à Louvain. Attribution d'une bourse par la députation permanente à un non réclamar. Annulation. (A. 6 juill. 1895.) — Fondations Drieux et Devinck. Collation de bourses d'étude. Pourvois. Absence de motifs. Rejet. (A. 25 juill. 1895.) — Fondation Noël Chamart. Bourse fondée pour la philosophie et le droit au profit des non-parents. Collation pour les sciences naturelles. Pourvoi d'un étudiant suivant les cours de la philosophie préparatoire à la théologie. Collation annulée. (A. 25 juill. 1895.) — Fondation Descault. Droit de préférence résultant de la nature des études. Refus d'une bourse basé sur l'omission de formalités non requises à peine de nullité. Obligation d'accorder au postulant le délai nécessaire pour régulariser sa demande et d'indiquer les pièces complémentaires à fournir. Distinction à faire éventuellement entre ce délai et celui fixé pour l'introduction des requêtes. Pourvoi. Admission. (A. 28 juill. 1895.) — Fondations réunies Jérôme Busleiden et Georges d'Autriche. Bourses fondées pour les humanités et les études supérieures sans distinction. Collation d'une bourse pour l'étude de la médecine. Pourvoi basé sur l'exclusion des études théologiques. Article 35, § 2, de la loi du 19 décembre 1864 inapplicable. Rejet. (A. 30 août 1895.) — Fondation Collart. Bourses fondées pour la philosophie, avec faculté, pour les pourvus, de les conserver pour l'étude du droit, de la médecine ou de la théologie. Collation d'une bourse pour les sciences naturelles préparatoires à la médecine. Pourvoi d'un

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. *Suite.*)

étudiant en théologie. Rejet. (A. 1^{er} sept. 1895.) — Fondation Leclercq. Acte de collation annulé pour incompétence dans le chef du collateur parent. Attribution de la bourse à un nouveau postulant. Décision administrative n'ayant pas acquis force de chose jugée à son égard. Rejet du pourvoi. (A. 24 oct. 1895.)

Disjonction de fondations de bourses et désignation des appelés. Fondations Ghodin, Daunère ou Daumière et du collège de Houdain. (A. 24 juin 1895.)

Nombre et taux des bourses d'étude. Fondation Bady (Hainaut). (A. 5 janv. 1895.) — Fondation de Hamale (Anvers). (A. 50 mars 1895.) — Fondation Drolshaegen (Anvers). (A. 50 mars 1895.) — Fondation Pateret (Anvers). (A. 50 mars 1895.) — Fondation Plasmans (Anvers). (A. 50 mars 1895.) — Fondation Van Auderhaegen (Anvers). (A. 50 mars 1895.) — Fondation Van Damme (Anvers). (A. 50 mars 1895.) — Fondation Van Tongel (Anvers). (A. 4 avril 1895.) — Fondation Godeschale-Rosemond (Brabant). (A. 24 avril 1895.) — Fondation Van Elsveld (Brabant). (A. 24 avril 1895.) — Fondation du Rousseau (Hainaut). (A. 31 mai 1895.) — Fondations Ghodin, Daunère ou Daumière et du collège de Houdain (Hainaut). (A. 24 juin 1895.) — Fondation de Walsche (Flandre orientale). (A. 23 juill. 1895.) — Fondation Van den Berghe (Flandre occidentale). (A. 25 août 1895.) — Fondation Van Hulle (Flandre occidentale). (A. 25 août 1895.) — Fondation Vander Veken-Keysers (Anvers). (A. 29 déc. 1895.) — Fondation O' Sullivan (Anvers). (A. 29 déc. 1895.)

Réorganisation. Arrêté remettant une fondation de bourses d'étude à un séminaire diocésain. Fondation de Slingere. (A. 23 fév. 1895.)

Séminaires diocésains. Fondation Van Tongel. Autorisation. (A. 25 janv. 1895.) — Id. Fondation Vander Veken-Keysers. (A. 4 déc. 1895.)

FONDACTIONS DE LITS. *Voy. DONNÉS ET LEGS. Hospices.*

FRAIS DE JUSTICE. Taxes à témoins. Modifications et surcharges. Approbation par le magistrat taxateur. Fin d'année. Nouveaux aversissements aux témoins pour l'année suivante. (C. 21 mars et 20 avril 1895.)

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. Directeurs des prisons secondaires et directeurs adjoints des prisons. Classification. (A. 7 mars 1895.)

FRANCHISE DE PORT. Correspondance de service entre les bourgmestres et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. Envoi par les greffiers des cours d'appel aux avocats des avis prescrits par l'article 4 de la loi du 29 avril 1874. Envoi sous pli fermé, aux auditeurs militaires, des rapports du médecin dirigeant le service

FRANCHISE DE PORT. (*Suite.*)

sanitaire à Malines. (O. 29 avril et C. 17 mai 1895.) — Correspondance de service des procureurs généraux près les cours d'appel et des huissiers avec les inspecteurs des eaux et forêts. (O. 40 juill. 1895.) — Correspondance des bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public ainsi que des officiers du ministère public. (O. 3 nov. 1895.)

G

GRACES. Recours en grâce. Attributions du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (C. 16 fév. 1895.) — Condamnations prononcées en vertu des règlements communaux mentionnés dans les deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890 concernant la falsification des denrées alimentaires. Recours. Compétence du ministère de l'agriculture. (C. 16 mars 1895.) — Incarcération des femmes enceintes ou nourrices sur le point de prescrire leur peine. Propositions de grâce. (C. 16 mars 1895.) — Recours en grâce envoyés au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. États de renseignements. Mention de l'âge des délinquants. (C. 22 avril 1895.) — Mineurs de moins de 16 ans condamnés à une peine d'emprisonnement principal ou subsidiaire. Exécution de la peine. Avis préalable des parquets. Envoi au ministère de la justice nonobstant la nature de l'infraction. (C. 24 avril 1895.)

Recours en grâce. Rapport. Indication du sursis accordé en vertu de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888. (C. 19 oct. 1895.) *Voy.* PRISONS. *Encellulement.*

GREFFES des cours et des tribunaux. Greffe, timbre et enregistrement.

Perception des droits. Tenue des registres dans les greffes. (A. 30 mars et C. 21 avril 1895.) — Vérification. Déclaration. (C. 6 juin 1895.) — Droits de greffe. Recouvrement. (C. 20 oct. 1895.) — Extraits des jugements et arrêts délivrés à fin de recouvrement des condamnations pécuniaires en matière de contributions, douanes, accises, droit de licence et contraventions forestières. Indication spéciale du montant des droits de greffe ainsi que des noms des parties poursuivantes. (C. 8 nov. 1895.)

Greffes des tribunaux de première instance. Registre de l'article 600 du Code d'instruction criminelle. Suppression. Registre de l'article 171 de la loi du 18 juin 1869. Maintien. (C. 3 juill. 1895.) — Registres tenus en exécution des articles 600 du Code d'instruction criminelle et 171 de la loi du 18 juin 1869. Extraits à délivrer à des particuliers. Compétence exclusive du casier judiciaire. (C. 6 nov. 1895.)

■

HOSPICES CIVILS. Remise d'un établissement hospitalier. (A. 6 nov. 1895.)
Voy. DOXS et LEGS.

HUISSIERS. Significations par commission et significations des exploits en matière de police. Service des audiences. Roulement. (C. 12 août 1895.)

■

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. Commission administrative. Nomination. (A. 4 déc. 1895.)

INTÉRÊTS moratoires dus par les comptables. Règlement. (C. 1^{er} mai 1895.)

J

JEUNES DÉLINQUANTS acquittés faute de discernement. Mise à la disposition du gouvernement. Exécution immédiate. (C. 25 août 1895.)

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Aliénés indigents. Fixation du prix pour l'année 1895. (A. 6 avril 1895.)
— Id. Asile de Gand. Année 1892. (A. 6 mars 1895.) — Id. Hospice des femmes aliénées. Année 1892. (A. 5 mai 1895.) — Id. Année 1895. (A. 30 août 1895.)

Hospices et hôpitaux. Fixation du prix de la journée d'entretien. (C. 22 août 1895.)

Indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux. Fixation du prix de la journée d'entretien pendant l'année 1895. (A. 10 avril 1895.)

Individus retenus dans les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons de refuge, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires. Fixation du prix de la journée d'entretien pour 1895. (A. 6 mars 1895.)
— Id. des individus affaiblis ou malades internés dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge. (C. 24 avril 1895.)

JOURNÉE DE TRAVAIL. Année 1895. Prix. (A. 24 fév. 1895.)

JUGEMENTS. Voy. MENDICITÉ.

JUSTICES DE PAIX. Commis-greffiers. Aptitude aux fonctions de greffier. Tenue aux greffes des justices de paix d'un registre indiquant les heures de travail des commis. (C. 7 avril 1895.)

Juges de paix et greffiers. Traitements. Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1892. (A. 21 juin 1895.)

L.

LIVRETS D'OUVRIERS. Délivrance par la commune du domicile. (C. 15 mars 1895.)

LOTERIES. *Voy.* COLLECTES.

M.

MAISONS DE REFUGE. *Voy.* DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

Casier. *Voy.* CASIER DE LA MENDICITÉ.

Jugements. Condamnation aux dépens. Illégalité. (C. 51 janv. 1895.)

Mise à la disposition du gouvernement. *Voy.* ÉTRANGERS.

Voy. PRISONS. *Mendians et vagabonds.*

MESSINES. *Voy.* INSTITUTION ROYALE.

MINES. Accidents miniers. Procès-verbaux. Communication aux intéressés. Autorisation. Compétence de l'autorité judiciaire. (C. 10 oct. 1895.)

MINEURS de moins de 16 ans traduits en justice. Bulletin de renseignements. (C. 11 fév. 1895.)

Voy. ÉTRANGERS. GRACES. JEUNES DÉLINQUANTS mis à la disposition du gouvernement. PRISONS. *Classification.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1895. (L. 27 mai 1895.) — Id. Crédit provisoire. (L. 11 mars 1895.) — Exercice 1894. Crédit provisoire. (L. 22 déc. 1895.) — Exercice 1892. Crédit supplémentaire et transfert. (L. 5 sept. 1892.) — Budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1895. Prison de Verviers. Construction. Crédit. (L. 1^{er} sept. 1895.)

Organisation. Cadre du personnel de la 2^e section de la 2^e direction générale. Modification. (A. 50 déc. 1892.) — Règlement organique de l'administration centrale. (A. 29 juill. 1895.)

Personnel. Nomination. Directeur. (A. 7 déc. 1895.) — Chef de division. (A. 22 août 1895.) — Chef de bureau. (A. 50 déc. 1892.) — Sous-chefs de bureau. (AA. 50 déc. 1892 et 7 déc. 1895.) — Commis de 1^{re} classe. (A. 7 déc. 1895.) — Commis de 2^e classe. (A. 50 déc. 1892.)

Démission. Secrétaire général. (A. 27 nov. 1895.)

Signature. Délégation. (A. 29 nov. 1895.)

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. *Voy.* ÉTRANGERS. JEUNES DÉLINQUANTS. PRISONS. *Mendians et vagabonds.*

MONITEUR. Actes de procédure. Insertion gratuite dans les limites de la loi. Insertions légales. Suppression de la signature de l'imprimeur du *Moniteur*. (C. 31 oct. 1895.)

MONT-DE-PIÉTÉ de Mons. Règlement. Modifications. (A. 6 mai 1895.)
— Id. Anvers. (A. 14 oct. 1895.)

N

NATIONALITÉ. Option de patrie. Déclaration. Copie et documents justificatifs à envoyer au ministère des affaires étrangères. (C. 1^{er} sept. 1895.)

NOTARIAT.

Actes notariés. Taxe obligatoire à la demande des parties. Abrogation des dispositions de l'article 173 du décret du 16 février 1807 et de l'article 5 de l'arrêté royal du 22 septembre 1822. (C. 7 juill. 1895.)

Juridiction des notaires cantonaux de Liège. Extension. (L. 22 juill. 1895.)

Nombre des notaires. Canton de Puers. (A. 5 août 1895.)

Résidence. Canton de Sibret. Transfert de Vaux lez-Rosière à Sibret. (A. 10 janv. 1895.)

Tarif des honoraires des notaires. (A. 27 mars 1895.) — Id. Abrogation du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1891. (L. 22 juill. 1895.)

Voy. BIENS DOMANIAUX et VENTES.

O

ORDONNANCE DE NON-LIEU. Avis à l'inculpé. (C. 25 mai 1895.)

P

PALAIS DE JUSTICE. Assurance des bâtiments. Défense de déposer des matières explosibles. (C. 4 déc. 1895.)

POLICE COMMUNALE. Ordonnance de police. Annulation d'une délibération du conseil communal de Saint-Gilles. (A. 21 juin 1895.)

Voy. COMMISSAIRES DE POLICE.

POLICE DES ÉTRANGERS. Voy. ÉTRANGERS.

PRISONS.

Actes de la procédure ordinaire. Notification par les directeurs des prisons.

Préparation des écritures. (C. 31 janv. 1895.) Voy. Appel et cassation.

Age des condamnés. Voy. Écrou. Rapport journalier.

Aliments. Voy. Tarif alimentaire. Virres du dehors.

Appel et cassation. Formalités à remplir par les personnes détenues ou internées. (L. 23 juill. 1895.) — Registres, Modèle. (C. 3 août 1895.)

PRISONS. (Suite.)

Bâtiments. Logement des membres du personnel. Chauffage. Distribution de combustibles. Limites. (C. 10 oct. 1895.) *Voy. Rapport mensuel.*

Bibliothèques. Liste des acquisitions jugées nécessaires. Envoi au ministère de la justice. (C. 9 mars 1895.) — Bibliothèque circulante à l'usage du personnel des prisons. Institution. (C. 24 juin 1895.)

Cantine. Suppression pour certaines catégories de condamnés. Exceptions. Autorisation spéciale. Admission provisoire à la faveur de la pistole ou de l'octroi des vivres du dehors. (C. 1^{er} mars 1895.) *Voy. Service de propreté. Tabac.*

Cassation. *Voy. Appel.*

Chauffage. *Voy. Bâtiments.*

Classification. Prisons de Saint-Gilles et des Petits-Carmes, à Bruxelles. Condamnés des arrondissements de Bruxelles et de Louvain. (C. 6 mars 1895.) — Détenus préventivement condamnés à trois mois ou moins d'emprisonnement et condamnés de plus de trois jusqu'à six mois de l'arrondissement de Bruxelles. Détention à la prison de Saint-Gilles. (C. 10 avril 1895.) — Condamnés de l'arrondissement de Bruges de un à six mois d'emprisonnement. Détention à la prison du chef-lieu. (C. 31 mai 1895.) — Id. de l'arrondissement de Furnes. Détention à la prison du chef-lieu. (C. 28 sept. 1895.) — Condamnés de l'arrondissement de Marche à deux mois et moins d'emprisonnement. Détention à la prison du chef-lieu. (C. 15 nov. 1895.) — Classification des condamnés (garçons) mineurs de 18 ans. (C. 17 juill. 1895.) — Prison à Bruxelles (Petits-Carmes). Évacuation du quartier des hommes. Répartition des détenus entre les prisons de Saint-Gilles et de la rue des Minimes, à Bruxelles. (C. 28 déc. 1895.) *Voy. MIXTES.*

Commissions administratives. Frais de bureau. Imputation sur l'indemnité allouée par la province. (C. 20 mars 1895.) — Personnel. Nomination. Ypres. (A. 24 avril 1895.) — Id. Furnes. (A. 21 juin 1895.) — Id. Gand et Arlon. (A. 25 nov. 1895.)

Comparation en justice. Prévenus. Interdiction du port du costume pénal. (C. 50 nov. 1895.)

Comptabilité. Frais d'entretien des mendiants et vagabonds. Recouvrement. États trimestriels. (C. 7 mars 1895.) *Voy. Commissions.*

Comptabilité morale des condamnés. Bulletin de renseignements. Formule (C. 20 janv. 1895.) — Détenus en instance de divorce ou de séparation de corps. Mention au compte moral. (C. 6 mars 1895.) — Id. Renseignements à fournir aux directeurs des prisons par les parquets. (C. 6 mars 1895.) — Substitution des fiches aux carnets. (C. 31 juill. 1895.) — Bulletin de renseignements. Condamnations antérieures. Indication

PRISONS. (Suite.)

du lieu de détention, de la date et du motif de la libération. Omission.
Envoi du bulletin au ministère de la justice. (C. 30 août 1895.)

Contrats. Voy. Travail des détenus.

Correspondance de service. Obligation de la faire prendre aux bureaux de poste les dimanches et jours fériés. (C. 31 juill. 1895.)

Costume pénal. Voy. Comparution en justice.

Culte. Aumôniers. Confession des détenus. Admission de prêtres étrangers. (C. 21 mars 1895.)

Dénier de poche des condamnés privés de l'usage de la cantine. Réduction. (C. 30 juin 1895.)

Dénominations nouvelles des prisons. (C. 9 janv. 1895.)

Écrou. Ordres. Mention de la date de naissance des condamnés. (C. 17 et 20 mars 1895.) — Transmission de l'ordre d'écrou par le bourgmestre ou l'officier de police. (C. 6 mai 1895.)

Emprisonnement. Femmes enceintes. Sursis à l'exécution de la peine. (C. 20 fév. 1895.) *Voy. GRACES.* — Exécution immédiate de l'emprisonnement. Envoi successif des condamnés. (C. 22 et 29 avril 1895.) — Condamnation à des peines de police. Exécution. Détention dans les prisons de l'arrondissement. (C. 6 mai 1895.)

Encellulement. Détenus incapables de supporter le régime. Propositions de grâce. (C. 11 déc. 1895.)

Évasion. Voy. Suicide.

Extincteurs d'incendie. Charges. Préparation à la prison centrale de Gand. (C. 22 avril 1895.)

Femmes enceintes. Voy. Emprisonnement.

Frais d'entretien. Voy. Comptabilité et JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Habillement des détenus. Trousseau des détenus malades. Complément. (C. 25 oct. 1895.)

Mendiants et vagabonds. Passagers. Dépôt dans la prison la plus rapprochée du cantonnement de la gendarmerie. (C. 25 et 30 mars 1895.)

Pécule des condamnés libérés. Remise aux comités de patronage. (C. 30 juin et 5 juill. 1895.)

Personnel. Attribution des places de surveillant à des gens de métier. Indication des professions. (C. 15 fév. 1895.) — Agents subalternes. Nomination. Id. agents jouissant d'un traitement minimum de 800 fr. Pension et soins médicaux. (A. 29 et C. 30 déc. 1895.) *Voy. Bâtiments. Service domestique. Service de santé. FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.*

Pistole. Voy. Cantine.

Prisons de Bruxelles. Direction unique. (C. 28 déc. 1895.) *Voy. Classification.*

PRISONS. (Suite.)

Procédure. Voy. Actes de procédure. Appel. Cassation.

Quartier de discipline. Transfèrement des individus ayant à subir des peines de courte durée ou devant comparaître en justice. Autorisation préalable. (C. 15 mars 1895.)

Rapport journalier. Jeunes condamnés écroués. Mention de la date de naissance. (C. 28 fév. 1895.)

Rapport mensuel. Bâtimens. Exécution des travaux. Mention. (C. 31 mai 1895.)

Réduction des peines. Voy. Encellulement.

Régime alimentaire. Voy. Tarif alimentaire.

Service domestique. Emploi d'agents ou de détenus pour le service particulier des fonctionnaires. Défense. Exception pour les travaux de jardinage. (C. 18 mai 1895.) — Emploi d'infirmier ou d'aide infirmier. Exclusion des condamnés pour délits de mœurs. (C. 18 juill. 1895.) — Emploi exceptionnel des détenus récidivistes. Visite des cellules. (C. 3 oct. 1895.)

Service de médecine mentale. Inspection. Examen des condamnés entrés pendant le dernier trimestre écoulé. (C. 28 fév. 1895.) — Médecins aliénistes. Registre de présence. Mention des visites. (C. 6 mars 1895.) — Cas urgents. Télégramme d'information au médecin aliéniste de la circonscription et, en cas d'empêchement, aux autres médecins du service de médecine mentale. (C. 16 sept. 1895.) — Inspections trimestrielles. Examen de certaines catégories de récidivistes. Mentions à consigner dans la lettre d'avertissement aux médecins aliénistes. (C. 23 oct. 1895.) — Application des dispositions réglementaires aux passagers mendiants et vagabonds. (C. 2 déc. 1895.)

Service de propreté. Distribution du savon blanc. Cantines. Débit de savon. Suppression. (C. 9 oct. 1895.)

Service de santé. Médicaments non prévus au formulaire du service de santé de l'armée. Emploi dans des cas exceptionnels et motivés. Liquidation. Justification des ordonnances. (C. 21 mars 1895.) — Médecins en titre. Délégation en cas d'empêchement. (C. 23 août 1895.) — Adjudication de certains médicaments simples. (C. 10 oct. 1895.)

Suicide ou évasion. Procès-verbal. Envoi immédiat au ministère de la justice et à la commission administrative des prisons. (C. 6 mars 1895.) — Suicide. Surveillance spéciale de certains détenus après leur arrestation, leur jugement ou leur comparution devant les magistrats instructeurs. (C. 29 avril 1895.)

Surveillants. Voy. Personnel.

PRISONS. (*Suite.*)

Tabac. Usage. Prison centrale de Gand. Condamnés criminels. (C. 20 janv. 1895.)

Tarif alimentaire des détenus valides. (A. 21 sept. et C. 6 oct. 1895.) — Soupes à l'orge. Distribution transitoire. (C. 19 déc. 1895.)

Transfèrement. Voy. *Quartier de discipline.*

Travail des détenus. Contrats avec les entrepreneurs. Modèle. (C. 25 avril 1895.) — Relevé des simples occupations ainsi que du nombre des détenus occupés dans chaque établissement. (C. 29 août 1895.) — Relevé statistique. (C. 4 déc. 1895.) Voy. *Service domestique.*

Travaux domestiques. Voy. *Service domestique.*

Visiteurs. Remise aux détenus de boissons et comestibles. Défense. Remise d'autres objets. Autorisation du directeur. (C. 8 avril 1895.)

Vivres du dehors. Voy. *Cantine. Visiteurs.*

PROCÉDURE PÉNALE. Prévenus. Citations. Mention des témoins à charge. Interrogatoire. Indication des témoins à décharge. (C. 7 août 1895.) — Voy. ORDONNANCE DE NON-LIEU. PRISONS. *Actes de procédure.*

Q

QUÊTES. Voy. COLLECTES.

R

REFERENDUM COMMUNAL. Délibérations des conseils communaux. Suspension. Refus des députations permanentes de maintenir la suspension. Recours. (C. 7 fév. 1895.) — Annulation de délibérations de conseils communaux. (AA. 14, 17, 25, 24 fév. et 6 mars 1895.)

REGISTRES DE POPULATION et registres des logeurs. Voy. ÉTRANGERS.

S

SUCCESSIONS. Voy. ENREGISTREMENT.

SURETÉ PUBLIQUE. — Voy. DÉLITS POLITIQUES. ÉTRANGERS.

T

TÉLÉPHONE. Voy. BUREAUX TÉLÉPHONIQUES.

TÉMOINS résidant à l'étranger. Appel à comparaître devant la justice répressive. Simple invitation. Transmission directe ou par la voie diplomatique. Remise sans formalités, ni frais. (C. 20 juill. 1892 et 27 mars 1895.)

Voy. FRAIS DE JUSTICE. PROCÉDURE PÉNALE.

TIMBRE. *Voy.* GREFFES.

TRAITE. Crimes et délits. Répression. (L. 3 juill. 1893.)

TRANSFÈREMENT des détenus. *Voy.* DÉPÔTS DE MENDICITÉ. ÉCOLES DE BIENFAISANCE. PRISONS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Mons. Règlement. (A. 20 mai 1893.) — Id. Tournai. (A. 2 nov. 1893.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Bruxelles. Messagers. Nombre et traitement. (A. 17 janv. 1895.) — Courtrai. Nombre des avoués. (A. 14 fév. 1895.) — Id. Verviers. (A. 27 juin 1895.)

V

VENTES. Frais légaux. Charge. (C. 24 mai 1895.)

Voy. BIENS DOMANIAUX.
